

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

L'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L.5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

N°2020/02

Second semestre 2020

TOME 3/3

Recueil des actes administratifs

N°2020/02

Second semestre 2020

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 16 juillet 2020
2. Délibérations du 23 juillet 2020

TOME 2

3. Délibérations du 24 septembre
4. Délibérations du 05 novembre
5. Délibérations du 10 décembre

TOME 3

6. Décisions du bureau communautaire
7. Décisions du président
8. Arrêtés du président
9. Certificats administratifs

6

Décisions

du

bureau communautaire

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
10/09/2020	BD2020_008	Emploi - Solidarités	Plan local d'insertion pour l'emploi, réponse à l'appel à projet n°7 du département des Alpes-Maritimes / Demande de financement	14/09/2020	14/09/2020
10/09/2020	BD2020_009	Emploi -Solidarités	Plan local d'insertion pour l'emploi, réponse à l'appel à projet de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur / Demande de financement	14/09/2020	14/09/2020
24/09/2020	BD2020_010	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) Subventions aux propriétaires	01/10/2020	01/10/2020
24/09/2020	BD2020_011	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert –Prestations de nettoyage des bâtiments de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (2 lots) - Attribution des marchés.	01/10/2020	01/10/2020
24/09/2020	BD2020_012	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert –Entretien et réparation des véhicules et équipements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (6 lots) - Attribution des accords-cadres à bons de commande.	01/10/2020	01/10/2020
01/10/2020	BD2020_013	Commande publique	Marchés publics - Constitution d'un groupement de commandes pour la confection et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches.	12/10/2020	12/10/2020
01/10/2020	BD2020_014	Transport/Sillages	Remboursement aux usagers des locations de vélos à assistance électrique non honorées pendant la période de confinement.	12/10/2020	12/10/2020
01/10/2020	BD2020_015	Enseignement	Appel à projets « campus connecté »	12/10/2020	12/10/2020
01/10/2020	BD2020_016	Assainissement	Convention entre la CAPG et ENEDIS pour le renouvellement du réseau HTA sous le Boulevard Carnot à Grasse.	12/10/2020	12/10/2020
01/10/2020	BD2020_017	Emploi - Solidarités	Adhésions 2020 aux réseaux de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi	12/10/2020	12/10/2020
01/10/2020	BD2020_018	Culture	Actions d'Education Artistique et Culturelle EAC- Lecture publique - Demande de subvention	12/10/2020	12/10/2020
01/10/2020	BD2020_019	Commande publique	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux de première urgence sur le réseau d'alimentation en eau potable - Commune du MAS (5 lots) - Lot 04 : Electromécanique - Avenant n°1 au marché n°2020/07.4	12/10/2020	12/10/2020
15/10/2020	BD2020_020	Eau et assainissemnt	Adoption d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage eaux usées - secteur des Parettes – ville de Grasse	22/10/2020	22/10/2020
15/10/2020	BD2020_021	Emploi - Solidarités	Dotation de soutien à l'investissement local en vue de l'accompagnement de la relance du territoire	22/10/2020	22/10/2020
22/10/2020	BD2020_022	Eau et assainissemnt	Construction d'une station d'épuration sur la commune de Collongues - Augmentation du budget de l'opération et nouveau plan de financement	27/10/2020	27/10/2020
22/10/2020	BD2020_023	Eau et assainissemnt	Sécurisation et interconnexion des unités de distribution d'eau potable de la commune de Mas - Mise à jour du plan de financement de l'opération	27/10/2020	27/10/2020
22/10/2020	BD2020_024	Services techniques	Aménagement du jardin du quartier Roure	27/10/2020	27/10/2020
22/10/2020	BD2020_025	Culture	Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA dans le cadre de l'appel à projet Education aux Médias et à l'Image - Musée International	27/10/2020	27/10/2020
22/10/2020	BD2020_026	Transport	Adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Association pour l'Avenir du Véhicule Electro-Mobile (AVEM)	27/10/2020	27/10/2020
05/11/2020	BD2020_027	Commande publique	Marché Public n°2015/29 portant sur la réalisation des services des transports urbains dont services scolaires : Avenant n°6 pour ajustement de services	10/11/2020	10/11/2020
05/11/2020	BD2020_028	Environnement	Démarche de labélisation Cit'Ergie	10/11/2020	10/11/2020
05/11/2020	BD2020_029	Habitat	Convention bilatérale entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse sur la période 2020-2021 - Autorisation de signature	10/11/2020	10/11/2020
05/11/2020	BD2020_030	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires	10/11/2020	10/11/2020
05/11/2020	BD2020_031	Commande publique	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Réhabilitation de l'école communale de Cabris Marie de Saint-Exupéry – Phase 1 (7 lots) - Lot 07 : Electricité CFO CFA - Avenant n°1 au marché n°2020/04.7	10/11/2020	10/11/2020
27/11/2020	BD2020_032	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires	01/12/2020	01/12/2020

27/11/2020	BD2020_033	Commande publique	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Fourniture de produits d'hygiène, d'entretien et matériel de nettoyage (2 lots) - Lot 01 : Bâtiment intercommunaux - Avenant n°1 au marché n°2018/09.1	01/12/2020	01/12/2020
10/12/2020	BD2020_034	Commande publique	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Fourniture de produits d'hygiène, d'entretien et matériel de nettoyage (2 lots) - Lot 01 : Bâtiment intercommunaux - Avenant n°1 au marché n°2018/09.1	17/12/2020	17/12/2020
17/12/2020	BD2020_035	Emploi- insertion	Demande de subventions à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Espace Numérique Citoyens des Monts d'Azur (ENC)	17/12/2020	17/12/2020
17/12/2020	BD2020_036	Commande publique	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Construction d'un espace culturel et sportif du haut pays Grassois sur la commune de Valderoure (12 lots) - Lot 04 : Isolation/Cloisonnement - Avenant n°1 au marché n°2019/01.4	17/12/2020	17/12/2020
17/12/2020	BD2020_037	Commande publique	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Construction d'un espace culturel et sportif du haut pays Grassois sur la commune de Valderoure (12 lots) - Lot 07 : Menuiserie bois - Avenant n°1 au marché n°2019/01.7	17/12/2020	17/12/2020
17/12/2020	BD2020_038	Commande publique	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Construction d'un espace culturel et sportif du haut pays Grassois sur la commune de Valderoure (12 lots) - Lot 08 : Peintures intérieures - Avenant n°1 au marché n°2019/01.8	17/12/2020	17/12/2020
17/12/2020	BD2020_039	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) Subventions aux propriétaires	17/12/2020	17/12/2020
17/12/2020	BD2020_040	Environnement	Versement de cotisations pour 2020, aux associations ATMOSUD et CYPRES au titre du développement durable	17/12/2020	17/12/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020**

Décision n°DB2020_008 : PLAN LOCAL D'INSERTION POUR L'EMPLOI. Réponse à l'appel à projets n°7 du Département des Alpes-Maritimes/Demande de financement

Date de la convocation : 03/09/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le dix septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Jérôme VIAUD

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 10 SEPTEMBRE 2020	N°DB2020_008
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EMPLOI, INSERTION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
PLAN LOCAL D'INSERTION POUR L'EMPLOI. Réponse à l'appel à projets n°7 du Département des Alpes-Maritimes/Demande de financement	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au bureau de répondre à l'appel à projet pour l'année 2021 N°7 du Département relatif au programme Opérationnel National (PON) du FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole 2014-2020.</p> <p>Opérateur du territoire, le PLIE met en œuvre le projet d'accompagnement vers l'emploi des demandeurs d'emploi les plus précaires sur l'ensemble des communes du pays de Grasse. Il est proposé de s'appuyer sur l'ingénierie du Plan local pour l'Insertion et l'Emploi du pays de Grasse pour répondre à cet AAP de manière à faire la transition vers le nouveau protocole d'accord partenarial en cours de négociation avec l'Etat, la Région, le Département, afin de répondre à la future programmation du FSE+ 2021-2027.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la décision de bureau 2017_038 concernant la reconduction dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et de l'Emploi (PLIE) le projet d'accompagnement vers l'emploi des demandeurs d'emploi les plus précaires en réponse à l'appel à projet n°4 « Accompagnement vers l'emploi territorialisé 2018-2020 » du Département des Alpes-Maritimes relatif au Programme Opérationnel National (PON) du FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole 2014-2020 ;

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Le Fonds Social Européen (FSE), l'un des cinq fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale, vise à réduire les écarts de développement entre les régions de l'UE et à promouvoir une croissance durable, intelligente et inclusive. L'objectif premier du FSE est de soutenir la création d'emplois de meilleure qualité dans l'UE et d'améliorer les perspectives professionnelles des citoyens, prioritairement en direction des groupes les moins qualifiés et les plus exposés au chômage et à l'exclusion.

Le Département des Alpes-Maritimes a fait le choix d'être organisme intermédiaire pour la gestion de l'axe 3 du FSE sur son territoire ; c'est dans ce cadre qu'il organise le présent appel à projets du Programme opérationnel national du FSE 2014-2020 dont l'objectif thématique « OT9 » est de promouvoir l'inclusion sociale et de lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination. Il prévoit conformément au Plan Emploi Insertion 06 de retenir trois territoires d'intervention dont le territoire de la CAPG pour répondre à l'objectif spécifique 1 de l'axe 3 du PON :

- Axe 1 : accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et inactifs, soutenir les mobilités professionnelles, développer l'entreprenariat,

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi et de l'insertion, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'appuie sur le PLIE en tant qu'outil territorialisé.

Sa maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction de l'Emploi de l'Insertion et de l'Economie Sociale et Solidaire. Celle-ci concourt à la mise en œuvre d'un plan d'actions annuel concerté et partagé avec l'ensemble des acteurs locaux.

Elle conduit et anime les différents groupes de travail opérationnels et participe à l'ensemble des instances de pilotage des différents partenaires agissant en faveur de l'emploi et de l'inclusion.

Les différentes orientations stratégiques poursuivies par le PLIE du Pays de Grasse reposent sur un accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

Cet accompagnement vers et dans l'emploi est élaboré à partir d'une ingénierie de parcours adaptée aux besoins du territoire et des publics prioritaires et se compose d'une succession d'étapes dynamiques mobilisant l'ensemble des acteurs agissant en faveur de l'emploi et de l'insertion.

Partant du postulat que l'insertion et la consolidation dans l'emploi ne peuvent être envisagées sans une relation étroite et spécifique avec les acteurs économiques, le PLIE se consacre également à favoriser l'adéquation entre les besoins de main d'œuvre du territoire et le développement des compétences des publics en parcours d'insertion professionnelle. Le développement de cette intermédiation à l'emploi est une composante essentielle de la mutualisation et la complémentarité des outils et moyens mis en œuvre en direction des personnes précaires et fragiles.

En complément de ces deux piliers, le PLIE bénéficie de la dynamique de la collectivité au titre de sa politique globale de soutien au développement d'une économie de proximité innovante. Pour cela, le PLIE du Pays de Grasse facilitera le lien avec l'ensemble des pratiques d'innovation sociale dans leurs dimensions d'insertion, de cohésion sociale et de développement économique du territoire et en particulier avec le secteur de l'Insertion par l'Activité Economique pour développer une offre d'insertion qualitative sur le territoire et proposer une étape spécifique visant à lever les freins périphériques à l'emploi :

- Par l'amélioration de la lisibilité de l'offre d'insertion ;
- Par la création, le développement et l'expérimentation d'outils de coordination de l'offre d'insertion ;
- Par un soutien des projets porteurs de réponses nouvelles à des besoins émergents ;
- Par la mise en place de projets innovants eu égard aux défis environnementaux et aux besoins sociaux ;
- Par la capacité à modéliser, capitaliser et évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion.

Chiffres clés PLIE 2019 : 554 personnes accompagnées

- 5824 actes professionnels :
 - 2634 entretiens physiques
 - 2212 entretiens téléphoniques
 - 978 autres contacts
- 193 nouvelles personnes accueillies
- 108 personnes sorties sur de l'emploi ; 9 personnes sorties sur de la Formation ;
Taux de sortie de 51,31%
- 39 évènements : 300 entreprises mobilisées ; 2726 personnes présentes dont 508 participants du PLIE ;
- 618 offres enregistrées et 1557 mises en relation

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à répondre à l'appel à projet N°7 du Département (période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021) et à solliciter les crédits du Fonds social européens ainsi que les contreparties nationales de cofinancement pour la mise en œuvre du PLIE du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document consécutif de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020****Décision n°DB2020_009 : PLAN LOCAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI - Réponse à l'appel à projets de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur/Demande de financement**

Date de la convocation : 03/09/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le dix septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Jérôme VIAUD

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 24 SEPTEMBRE 2020	N°DB2020_009
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EMPLOI, INSERTION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
Réponse à l'appel à projets de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur/Demande de financement	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constitue un outil de proximité au service des demandeurs d'emploi exclus du marché de travail. L'objectif est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle.</p> <p>Il est donc proposé que la Communauté d'agglomération réponde à l'appel à projets de la Région afin de solliciter l'aide régionale pour le financement des actions.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La Région a fait le choix de mener une politique offensive au profit de la bataille pour l'emploi et a fait de la lutte contre le chômage l'une de ses priorités. Elle réaffirme toute sa détermination à travailler en étroite coopération avec les acteurs locaux sur les problématiques d'emploi de leurs territoires.

L'appui de la Région au PLIE du pays de Grasse est centré sur la fonction d'ingénierie de projet économique qui contribue à enrichir l'offre au service des participants du PLIE et des entreprises du territoire dans leurs besoins de recrutement et à l'inscrire dans une dynamique de développement territorial. A partir des besoins du public ciblé, l'ingénierie doit permettre d'impulser et de développer des actions novatrices dans une perspective de retour à l'emploi durable des participants.

L'insertion et la consolidation dans l'emploi ne peuvent être envisagées sans une relation étroite et spécifique avec les acteurs économiques, à travers 3 axes soutenus par la Région :

- Axe 1 : le développement des relations entreprises : aide au recrutement, élaboration d'opérations emploi/formation, aide à la gestion prévisionnelle des emplois et compétences...
- Axe 2 : la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés publics : engagement des entreprises à réserver une part des heures de travail générées par le marché à une action d'insertion par l'activité économique. La Région s'appuie sur les PLIE pour le suivi et la mise en œuvre de ces clauses ;
- Axe 3 : le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique : ces structures, tels les ateliers et chantiers d'insertion peuvent être mobilisés comme étape de parcours pour les participants du PLIE dans une dynamique de retour à l'emploi durable.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20200910-DB2020_009_1-AU

Regu le 14/09/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020**

**Décision n°DB2020_010 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du
Pays de Grasse (2017-2020) Subventions aux propriétaires**

Date de la convocation : 16/09/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO

ETAIENT ABSENTS/ESCUSÉS : Pierre BORNET, Jean-Paul HENRY, Michèle PAGANIN David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 24 SEPTEMBRE 2020	N°DB2020_010
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) Subventions aux propriétaires	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les HUIT (8) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 21 530 € en faveur de sept propriétaires occupants et un propriétaire bailleur pour des travaux d'économie d'énergie, d'autonomie et des travaux lourds, pour un montant global de 130 884 € HT.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Vu la convention de financement signée le 28 avril 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant les modalités de participation de la Région. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement.

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CAPG en faveur de l'amélioration du parc privé au titre de l'OPAH Pays de Grasse et les huit (8) demandes de subvention agréées par l'Anah et proposées par la SPL Pays de Grasse Développement au profit des propriétaires occupants et bailleur suivants :

7 dossiers propriétaires occupants :

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°100	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	GARENTE Alexandre
Adresse du logement subventionné :	4 avenue Alphonse Morel 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain, remplacement des toilettes et pose d'accoudoirs
Montant total des travaux (HT) :	5 725,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 725,00 €
Montant total des travaux (TTC)	6 296,00 €
Montant total des aides :	3 294,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(52% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 004,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	1 290,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°101	PO- Energie
Nom du propriétaire :	SOULIER Virginie
Adresse du logement subventionné :	20 rue de l'Hôpital 06460 SAINT VAILLIER DE THIEY
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement des menuiseries, isolation intérieur et extérieur des murs, installation d'une VMC et d'un poêle à granulés.
Montant total des travaux (HT) :	23 580,76 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	23 580,76 €
Montant total des travaux (TTC)	25 532,18 €
Montant total des aides :	20 425,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	11 790,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	4 000,00 €
Subvention CAPG :	1 518,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	759,00 €
Prime Région	2 358,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°102	PO- Energie
Nom du propriétaire :	ILLING Paul
Adresse du logement subventionné :	25 avenue Nicolas Lombard 06460 SAINT VAILLIER DE THIEY
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Isolation des combles et changement des menuiseries et porte d'entrée
Montant total des travaux (HT) :	16 857,06 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 857,06 €
Montant total des travaux (TTC)	17 784,20 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	13 864,24 € <i>(78% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	8 428,53 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 685,71 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 250,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°103	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	LAURENT Ghislaine
Adresse du logement subventionné :	200 chemin des Plantiers 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation des fenêtres
Montant total des travaux (HT) :	4 391,48 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	4 241,48 €
Montant total des travaux (TTC)	4 624,76 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	2 757,00 € <i>(60% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	1 485,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	1 272,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°104	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	DALMASSO Madeleine
Adresse du logement subventionné :	1122 chemin des Plaines 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle d'eau et toilettes surélevé
Montant total des travaux (HT) :	7 865,00 €

Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 865,00 €
Montant total des travaux (TTC)	8 650,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	8 650,00 € (100% de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 933,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	2 717,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°105	PO- Energie
Nom du propriétaire :	GUIGONIS Florence
Adresse du logement subventionné :	226 chemin des Casiers 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Isolation des plafonds salon et chambres, isolation des murs de façade, installation d'une PAC air-air et changement des menuiseries
Montant total des travaux (HT) :	27 681,50 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	27 681,50 €
Montant total des travaux (TTC)	30 655,85 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	15 750,00 € (51% de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	10 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 250,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°106	PO- Energie
Nom du propriétaire :	HUMBERT Julien
Adresse du logement subventionné :	372 C chemin de Haute Combe 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Mise en place d'une PAC air/air séjour et chambres, remplacement des menuiseries
Montant total des travaux (HT) :	12 252,26 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	12 252,26 €
Montant total des travaux (TTC)	13 826,79 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	9 801,00 € (71% de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	

Subvention Anah :	6 126,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 225,00 €
Subvention CAPG :	2 450,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

1 dossier propriétaire bailleur :

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PB n°5	PB – Loyer Social
Nom du propriétaire :	HONNORAT Benjamin
Adresse du logement subventionné :	1 rue Gazan 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux de sortie d'insalubrité et d'économie d'énergie
Montant total des travaux (HT) :	32 531,30 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	32 531,30 €
Montant total des travaux (TTC)	35 522,88 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	26 265,65 € <i>(74% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	16 265,65 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Subvention CAPG :	8 000,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020) et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération et de la Région Sud aux propriétaires occupants et au propriétaire bailleur cités ci-avant pour un montant total de 21 530 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements de ces subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2020 et suivants au chapitre 204, article 20422 et au chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH Pays de Grasse (2017-2020), conformément à la convention de financement établie entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200924-DB2020_010-AU

Regu le 01/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020**

Décision n°DB2020_011 : Marché public – Appel d’offres ouvert – Prestations de nettoyage des bâtiments de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse (2 lots) - Attribution des marchés.

Date de la convocation : 16/09/2020

Date de publication :

L’an deux mille vingt et le vingt-quatre septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO

ETAIENT ABSENTS/ESCUSÉS : Pierre BORNET, Jean-Paul HENRY, Michèle PAGANIN David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
Du 24 SEPTEMBRE 2020	N°DB2020_011
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d’offres ouvert – Prestations de nettoyage des bâtiments de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse (2 lots) - Attribution des marchés.	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d’autoriser Monsieur le Président à signer les marchés pour les prestations de nettoyage des bâtiments de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse attribués par la commission d’appel d’offres en date du 17 septembre 2020.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d’appel d’offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1 et L2124-2 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation et l’attribution de deux marchés publics distincts ayant pour objet les prestations de nettoyage des bâtiments de la CAPG pour les sites du Musée International de la Parfumerie (lot 01) et l’Hôtel d’entreprises Grasse BIOTECH (lot 02).

Les prestations seront traitées par l’application d’un prix global et forfaitaire. Concernant le lot 01, des prestations supplémentaires pourront être réalisées et rémunérées sur la base des prix de l’état des prix forfaitaires.

La durée initiale des marchés est de douze (12) mois à compter de la date de l’accusé de réception de sa notification. Ils sont renouvelables trois (3) fois par reconduction tacite pour une période de douze (12) mois. La durée maximale est de quarante-huit (48) mois.

Un avis d’appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 28 février 2020. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 12 juin 2020 à 12h00, dix-neuf (19) plis ont été réceptionnés dans les délais (18 plis électroniques et 1 pli papier) et un (1) pli est arrivé hors délais.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l’attributaire ont été fondés sur l’offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Prix des prestations au regard du DPGF pondéré à 60 %**2. Critère Valeur technique au regard du TVT pondéré à 40 %**

- sous-critère 1 : Personnel encadrant (10 points)
- sous-critère 2 : Organisation prévue pour l'exécution des prestations (20 points)
- sous-critère 3 : Matériel proposé pour l'exécution des prestations (10 points)
- sous-critère 4 : Produits de nettoyage proposés par type de surface (10 points)
- sous-critère 5 : Fournitures sanitaires (5 points)
- sous-critère 6 : Organisation du contrôle en interne des prestations par le titulaire (15 points)
- sous-critère 7 : Méthodes employées afin de respecter les prescriptions et prestations exigées par le marché (20 points)
- sous-critère 8 : Accompagnement en insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté (10 points)

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 septembre 2020, et a attribué les deux marchés à :

Lot 01 : Le Musée International de la Parfumerie (MIP)

Groupement solidaire SOCIETE MULTI SERVICES 06 (mandataire) / SOCIETE MULTI SERVICES 83 pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global et forfaitaire de 98 267.00 € HT.

Lot 02 : Grasse BIOTECH - Hôtel d'entreprises

La société SARL Leonetti Hygiène Maintenance Service - LHMS son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global et forfaitaire de 18 829.00 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les opérateurs économiques déclarés attributaires par la commission d'appel d'offres :

Lot 01 : Le Musée International de la Parfumerie (MIP)

Au Groupement solidaire SOCIETE MULTI SERVICES 06 (mandataire) / SOCIETE MULTI SERVICES 83 pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global et forfaitaire de 98 267.00 € HT.

Lot 02 : Grasse BIOTECH - Hôtel d'entreprises

A la société SARL Leonetti Hygiène Maintenance Service - LHMS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global et forfaitaire de 18 829.00 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2020 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

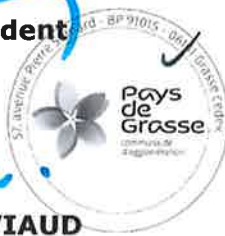
Le Président

(Signature manuscrite)

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200924-DB2020_011-AU

Regu le 01/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020**

Décision n°DB2020_012 : Marché public – Appel d’offres ouvert –Entretien et réparation des véhicules et équipements de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse (6 lots) - Attribution des accords-cadres à bons de commande.

Date de la convocation : 16/09/2020

Date de publication :

L’an deux mille vingt et le vingt-quatre septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO

ETAIENT ABSENTS/ESCUSÉS : Pierre BORNET, Jean-Paul HENRY, Michèle PAGANIN David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 24 SEPTEMBRE 2020	N°DB2020_012
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d’offres ouvert –Entretien et réparation des véhicules et équipements de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse (6 lots) - Attribution des accords-cadres à bons de commande.	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d’autoriser Monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande pour l’entretien et la réparation des véhicules et équipements de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse attribués par la commission d’appel d’offres en date du 17 septembre 2020.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d’appel d’offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1 et L2124-2 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation et l’attribution de marchés publics décomposés en 06 lots distincts ayant pour objet l’entretien et la réparation des véhicules et équipements de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse.

La présente consultation a fait suite à une première procédure déclarée sans suite pour motif d’intérêt général le 20 février 2020.

Les prestations et fournitures seront traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les accords-cadres seront passés pour une période de douze (12) mois à compter de la date de l’accusé de réception de sa notification. Ils seront reconductibles par reconduction tacite deux (2) fois, par période de douze (12) mois, pour une durée maximale de trente-six (36) mois.

Un avis d’appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 09 mars 2020. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 15 avril 2020 à 12h00, sept (7) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Prix des prestations pondéré à 60 %
2. Critère Valeur technique à 40 %

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 septembre 2020, et a attribué les six accords-cadres à :

Lot n°01 : Dépannage véhicules collecte VL et PL

La société Grasse Poids Lourds la plus intéressante pour un montant DDED de 17 252 € HT.

Lot n°02 : Entretien et réparation mécanique / électrique VL et PL

La société Var Poids Lourds et Tourisme pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 24 950 € HT.

Lot n°03 : Equipements secondaires

La société Tony Hydro Meca pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 34 477,70 € HT.

Lot n°04 : Chaudronnerie carrosserie spécifiques aux véhicules du service collecte

La société Grasse carrosserie industrielle pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant DDED de 22 587,50 € HT.

Lot n°05 : Fournitures, montage et réparation de pneumatiques neufs pour camions PL et VL dédiés à la collecte

Le lot 05 est déclaré sans suite pour motif d'offres inacceptables au regard des prix du précédent marché public.

Lot n°06 : Vérification périodique d'équipement de véhicules de différentes marques spécifiques à la collecte

La société Grasse Poids Lourds pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 8 220,40 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres avec les opérateurs économiques déclarés attributaires par la commission d'appel d'offres :

Lot n°01 : Dépannage véhicules collecte VL et PL

A la société Grasse Poids Lourds la plus intéressante pour un montant DDED de 17 252 € HT.

Lot n°02 : Entretien et réparation mécanique / électrique VL et PL A la société Var Poids Lourds et Tourisme pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 24 950 € HT.

Lot n°03 : Equipements secondaires

A la société Tony Hydro Meca pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 34 477,70 € HT.

Lot n°04 : Chaudronnerie carrosserie spécifiques aux véhicules du service collecte

A la société Grasse carrosserie industrielle pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant DDED de 22 587,50 € HT.

Lot n°05 : Fournitures, montage et réparation de pneumatiques neufs pour camions PL et VL dédiés à la collecte

Le lot 05 est déclaré sans suite pour motif d'offres inacceptables au regard des prix du précédent marché public.

Lot n°06 : Vérification périodique d'équipement de véhicules de différentes marques spécifiques à la collecte

A la société Grasse Poids Lourds pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 8 220,40 € HT

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2020 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 1^{er} OCTOBRE 2020

Décision n°DB2020_013 : Marchés publics - Constitution d'un groupement de commandes pour la confection et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches.

Date de la convocation : 23/09/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le 1^{er} octobre à 15 heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Yves FUNEL, Gilles RONDONI, Florence SIMON, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	PROJET DE DECISION
DU 1^{er} OCTOBRE 2020	N°DB2020_013
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Constitution d'un groupement de commandes pour la confection et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches.	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé de constituer le groupement de commandes pour la passation et l'attribution d'un marché public de services spécifiques relatifs aux services d'hôtellerie et de restauration ayant pour objet la confection et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches.	
La création de ce groupement permet de répondre à la volonté des communes de regrouper leurs commandes pour bénéficier de prestations de qualité tout en optimisant des coûts d'achats et en garantissant l'attribution à un même prestataire pour les communes (temps scolaire) et la CAPG (temps péri et extra scolaire).	
Les communes auront la maîtrise de l'exécution de leurs marchés notamment en ce qui concerne la signature et l'exécution financière du contrat.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Plusieurs communes membres (Séranon, Valderoure, Briançonnet et Saint-Auban) et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaitent se regrouper dans un groupement de commande de repas pour la confection et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches situés dans le Haut Pays.

Pour ce faire, l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales et les articles L2113-6, L2113-7 et R2332-15 du Code de la Commande Publique publics organisent les modalités de ce groupement.

Le groupement va permettre, outre de bénéficier par l'importance des volumes de meilleur prix, de s'assurer l'intervention d'un seul prestataire dans les cuisines collectives, entre le temps scolaire et celui des centres de loisirs, dans un souci de prévention des toxi-infections.

Le groupement de commandes répond à cet effort de rationalisation, tout en laissant les communes membres et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la maîtrise de leurs marchés notamment en ce qui concerne l'exécution du contrat.

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la convention annexée par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin au terme de la durée de l'accord-cadre pour la confection et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches.

Le marché sous forme d'accord-cadre à bons de commande sera passé sans montant minimum et sans montant maximum annuel.

Les services ont estimé le montant prévisionnel des commandes à 145 000 € HT par an pour l'ensemble des membres du groupement.

L'accord-cadre commencera le 01^{er} janvier 2021 pour une durée initiale de 8 mois pour se terminer le 31 août 2021. Chaque période de reconduction sera du 01/09 au 31/08. L'accord-cadre prendra fin au plus tard le 31 août 2023.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 32 mois.

Le coordonnateur du groupement de commande sera la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Il sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CREER** un groupement de commandes pour la confection et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches du Haut Pays avec les communes de Séranon, Valderoure, Briançonnet et Saint-Auban ;
- **D'ACCEPTER** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse soit coordonnatrice de ce groupement de commande ;
- **D'ORGANISER** les travaux de rédaction du cahier des charges et d'analyses techniques de remises des offres ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupements de commandes à venir et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201001-DB2020_013-AU

Regu le 12/10/2020



Confection et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

- **Vu** les articles L2113-6, L2113-7 et R2332-15 du Code de la Commande Publique relatifs au groupement de commandes ;

Vu la décision N° xxxxx de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération N° xxxx de la Commune de Séranon ;

Vu la délibération N° xxxx de la Commune de Valderoure ;

Vu la délibération N° xxxx de la Commune de Saint-Auban ;

Vu la délibération N° xxxx de la Commune de Briançonnet.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation et de l'attribution d'un marché public sous forme d'accord-cadre à bons de commande.

Il s'agit d'un marché public de services spécifiques relatifs aux services d'hôtellerie et de restauration conformément à l'article R2123-1 exécuté en coordination pour chacun des membres, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

L'accord-cadre consistera en la confection et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué entre les entités, désignées ci-après "les membres", un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique et la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-après désignée la CAPG, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sénard, BP 91015, 06131 GRASSE cedex,

La Commune Séranon, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 4 Rue de la Mairie, 06750 Séranon,

La Commune de Valderoure, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 85 Rue de la Mairie, 06750 Valderoure,

La Commune de Saint-Auban représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 9 Place Don Jean Bellon, 06850 Saint-Auban,

La commune de Briançonnet, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 19 Place de la Mairie, 06850 Briançonnet,

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin au terme de la durée de l'accord-cadre pour la confection et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches.

Dans le cas où le titulaire du marché ferait défaillance, un marché sans mise en concurrence sera passé jusqu'à l'attribution d'un nouveau marché public pour faire face à la nécessité de la continuité du service public.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient

en cours de passation ou d'exécution de l'accord-cadre, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre concerné.

ARTICLE 5 : DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR

D'un commun accord, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est désignée coordonnateur du groupement de commandes selon les conditions prévues à l'article R2332-15 du Code de la Commande Publique.

A ce titre, le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.

Dans ce cadre, le coordonnateur s'assurera de :

- Rédiger l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation aux entreprises établis en fonction des besoins qui ont été définis par les membres ;
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, ...) ;
- Convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat le cas échéant ;
- Convoquer la commission technique et en assurer le secrétariat ;
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Rédiger le rapport d'analyse des offres de l'accord-cadre ;
- Répondre, le cas échéant, du contentieux pré contractuel.

Il organise, avec les membres du groupement, le cahier des charges, l'analyse des offres et le contrôle de la prestation.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES

6.1 : DEFINITION DES BESOINS

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état des besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

6.2 : SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE

Chaque membre du groupement procède à la signature de l'accord-cadre.

6.3 : NOTIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Le coordonnateur du groupement de commandes notifie l'accord-cadre au titulaire retenu.

6.4 EXECUTION ET CONTROLE DE L'ACCORD-CADRE

Chaque membre du groupement de commandes est chargé pour sa partie du contrôle de l'exécution de l'accord-cadre.

Pour ce faire, chaque membre du groupement émettra les bons de commandes nécessaires à l'exécution des prestations qui le concerne et en accusera réception.

Chacun des membres du groupement sera responsable des prestations dont il accusera réception.

ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément au Code de la Commande Publique, le coordonnateur agira en tant que mandataire des membres du groupement.

Il appartient donc à la commission d'appel d'offres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'attribuer l'accord-cadre à intervenir dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique le cas échéant.

ARTICLE 8 : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée un comité technique ad hoc.

Article 8.1 : Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de coordination et de suivi est composé des référents techniques en charge de la thématique « Confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches » au sein de chacune des structures du groupement et éventuellement de leurs élus référents.

Les représentants de chaque membre du groupement peuvent désigner un suppléant pour l'exercice temporaire ou permanent de leurs fonctions.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- La procédure d'élaboration et de passation de l'accord-cadre,
- La procédure d'exécution de l'accord-cadre.

Le comité technique peut se réunir et prendre des décisions sans obligation de quorum.

Article 8.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- De participer à l'élaboration des pièces de l'accord-cadre, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- De participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat ;
- D'intervenir tout au long de l'exécution de la prestation, et de vérifier la bonne exécution des prestations ouvrant droit au paiement.

D'autres éléments ou phases du projet peuvent être portés à la connaissance et examinés par le comité technique.

Le comité technique se réserve le droit de consulter tout autre acteur public local, non membre du groupement.

ARTICLE 9 : TYPE D'ACCORD-CADRE ET PROCEDURE

La procédure d'attribution à mettre en œuvre le sera conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

La procédure utilisée sera la procédure adaptée en application des dispositions de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, passé par un pouvoir adjudicateur sans minimum et sans maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles L2125-1 ; R2162-2 et R2162-4 du Code de la Commande Publique.

Les services ont estimé le montant prévisionnel des commandes à 145 000 € HT par an pour l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REPARTITION FINANCIERE

La mission de la CAPG en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la procédure désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation de l'accord-cadre sont supportés par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération en ce qui le concerne dans son budget et en assure l'exécution comptable des prestations qui ne concerne.

La répartition du financement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les communes membres du groupement de commandes s'établit de la façon suivante :

- Facturation directe au titulaire de l'accord-cadre en fonction du nombre de repas et livraison commandés.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DE L'ACCORD-CADRE

Chaque membre se charge du paiement direct au titulaire de l'accord-cadre dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique.

La répartition financière sera fonction de la consommation de chaque membre.

Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins, chaque membre du groupement prendra à sa charge l'émission des bons le concernant.

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire.

ARTICLE 12 : AVENANT**Article 12.1 : Avenant à la convention**

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres.

Article 12.2 : Avenant à l'accord-cadre

Les avenants à l'accord-cadre, avec incidence financière, seront préalablement soumis et approuvés par l'ensemble des membres.

ARTICLE 13 : LITIGES**Article 13.1 : Litige résultant de l'accord-cadre**

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal administratif de Nice.

En contentieux précontractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, selon une répartition égale entre chaque membre du groupement.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article 13.2 : Litige résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre peut résilier la convention à tout moment, en ayant averti trois mois auparavant, par lettre recommandée, les autres membres du groupement de sa volonté et motivé son choix auprès d'eux.

Fait à Grasse, le

**Monsieur le Président de la
Communauté
d'agglomération
du Pays de Grasse**

(Signature + cachet)

**Monsieur le Maire
de Séranon**

(Signature + cachet)

**Monsieur le Maire
de Valderoure**

(Signature + cachet)

**Monsieur le Maire
de Saint-Auban**

(Signature + cachet)

**Monsieur le Maire de
Briançonnet**

(Signature + cachet)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 1^{er} OCTOBRE 2020

Décision n°DB2020_014 : Remboursement aux usagers des locations de vélos à assistance électrique non honorées pendant la période de confinement.

Date de la convocation : 23/09/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le 1^{er} octobre à 15 heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Yves FUNEL, Gilles RONDONI, Florence SIMON, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 1^{er} OCTOBRE 2020	N°DB2020_014
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES	
Remboursement aux usagers des locations de vélos à assistance électrique non honorées pendant la période de confinement.	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé de rembourser les clients qui n'ont pas pu récupérer leur vélo à assistance électrique, payé en ligne, pendant la fermeture du service de location lors de la période de confinement du 17 mars au 11 mai.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 31 juillet 2020 ;

Considérant que les clients n'ont pas pu récupérer leur vélo à assistance électrique, location déjà acquittée en ligne, du fait de la crise sanitaire et de la fermeture du service de location pendant la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020 ;

Considérant qu'il a été recensé 35 demandes de remboursement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PERMETTRE** le remboursement intégral des périodes de locations non honorées, étant précisé que le montant de la location mensuelle s'élève à 32 euros ;
- **D'AUTORISER** la régie des transports Sillages à procéder aux remboursements ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits à l'article 6718 du budget 2020 de la régie des transports Sillages.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 1^{er} OCTOBRE 2020

Décision n°DB2020_015 : Appel à projets « campus connecté »

Date de la convocation : 23/09/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le 1^{er} octobre à 15 heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Yves FUNEL, Gilles RONDONI, Florence SIMON, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 1^{er} OCTOBRE 2020	N°DB2020_015
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
Appel à projets « campus connecté »	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'appel à projets « Campus connecté » vise à digitaliser tout ou partie des formations post-bacs dispensées dans le cadre des activités de Grasse Campus. Il répond au besoin des partenaires académiques et des apprenants du territoire qui peuvent ainsi accéder aux formations à distance lorsque les circonstances l'exigent. Il suppose l'aménagement et l'équipement informatique et technologique de tiers-lieux avec le soutien de l'action « Territoires d'innovation pédagogique ».</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Dans le cadre de la convention « Territoires d'innovation pédagogique » du troisième Programme d'investissements d'avenir (PIA 3), signée entre l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations le 29 décembre 2017, en application de l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, tel que modifié par l'article 59 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, relatif au Programme d'investissements d'avenir.

L'appel à projets « Campus connecté » a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires. L'initiative vise à soutenir financièrement des tiers-lieux dont les modalités d'enseignement à distance et de tutorat permettront aux étudiants de dépasser les difficultés de mobilité auxquels ils peuvent être confrontés, de réussir des études qu'ils n'auraient pas forcément entreprises et/ou de leur servir de tremplin pour la poursuite d'études sur un site universitaire. Il s'agit ainsi de répondre aux enjeux de l'accès aux formations post-baccalauréat, en favorisant l'émergence à l'échelle nationale d'espaces de travail individuels et collectifs pourvus d'outils, de ressources numériques et d'un accompagnement de qualité destinés à améliorer les chances de réussite des étudiants.

L'appel à projets « Campus connecté » nous permettra de soutenir financièrement des tiers-lieux accueillant des publics apprenants en accord avec les enjeux de l'accès aux formations post-baccalauréat auxquels GRASSE CAMPUS doit faire face.

Le projet doit être porté par une collectivité territoriale en partenariat avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur de proximité et en accord avec le rectorat.

Pour être labellisé, un campus connecté doit justifier des points suivants :

- Un ratio d'un encadrant pour 12 à 20 apprenants
- 70% d'apprenants inscrits dans une formation opérée par un établissement de l'enseignement supérieur public
- Une capacité d'accueil préconisée de 45 apprenants au moins
- Une ouverture en soirée et le week-end

Financement possible:

- 50 000 € maximum par an pendant 5 ans selon les candidatures (équipements, mise en conformité, participation au fonctionnement)
- 10 000 € par an et par établissement d'enseignement supérieur partenaire, et cela pendant 5 années universitaires

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à répondre à l'appel à projets ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de cette action programmée dans la limite des crédits voté au budget 2020 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

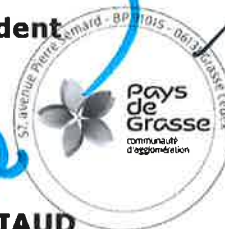
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201001-DB2020_015_1-AU

Regu le 12/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 1^{er} OCTOBRE 2020

Décision n°DB2020_016 : Convention entre la CAPG et ENEDIS pour le renouvellement du réseau HTA sous le Boulevard Carnot à Grasse.

Date de la convocation : 23/09/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le 1^{er} octobre à 15 heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Yves FUNEL, Gilles RONDONI, Florence SIMON, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 1^{ER} OCTOBRE 2020	N°DB2020_016
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ASSAINISSEMENT	
Convention entre la CAPG et ENEDIS pour le renouvellement du réseau HTA sous le Boulevard Carnot à Grasse.	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise ENEDIS renouvellent respectivement les réseaux publics d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales et le réseau de Haute Tension A qui ont le même tracé sur le Boulevard Carnot à Grasse. Dans un souci d'efficacité et d'économie, les travaux sont centralisés et c'est la CAPG qui posera l'ensemble des réseaux en fouille commune. Afin de fixer les modalités techniques et financières de mise en œuvre de ces travaux, une convention doit être signée entre la CAPG et ENEDIS. La présente décision a pour objet d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant que le service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prévoit de renouveler ses réseaux publics d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales sous le Boulevard Carnot à Grasse.

Considérant qu'à cet endroit, les réseaux électriques de Haute tension de type A (HTA) nécessitent également des améliorations et qu'ils suivent le même tracé que celui des canalisations d'eau et d'assainissement, le long du Boulevard Carnot,

Considérant que, dans un objectif d'efficacité, d'économie et de coordination, mais également en vue de minimiser la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers de la voie, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse propose de poser la totalité des réseaux concernés en fouille commune,

Considérant qu'ENEDIS a accepté que la réalisation des travaux soit confiée à une entreprise unique et que la CAPG pose pour son compte des fourreaux sur un linéaire de 323 mètres, destiné à accueillir des câbles HTA souterrains et qu'elle le lui remette ensuite pour son usage et son exploitation,

Il convient de fixer les modèles techniques et financières de mise en œuvre des travaux correspondants au travers d'une convention à signer entre la CAPG et ERDF.

Le montant de ces travaux est de **28 107.33 € H.T.** soit **33 728.80 € T.T.C.**

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe et tous les documents y afférant.
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

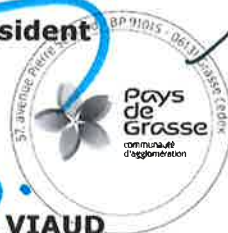
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201001-DB2020_016-AU

Regu le 12/10/2020



Convention relative à la pose d'un fourreau destiné à accueillir un réseau HTA sur la commune de GRASSE

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 200 039 857, représentée par son Président en exercice Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite collectivité territoriale en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date

désignée ci-après par l'appellation « **la Communauté d'Agglomération** » d'une part,

ET

ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442 faisant élection de domicile à Tour Winthertur à Paris La Défense Cedex 92085, représentée par Monsieur Xavier MONTUELLE, Adjoint au Directeur, service Domaine Raccordement Ingénierie, 125 avenue de Brancolar NICE

Désignée ci-après par l'appellation « **ENEDIS** » d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La communauté d'agglomération réalise des travaux de renouvellement de ses réseaux d'eaux usées et d'eau potable sur son territoire.

Dans un souci d'efficacité, d'économie et de coordination, en vue de minimiser la gêne des riverains et les dégradations intempestives du domaine public routier à l'occasion de ce chantier, la communauté d'agglomération a proposé de poser la totalité des réseaux

concernés en fouille commune et de confier la réalisation des terrassements à une entreprise unique qu'elle aura préalablement sélectionnée.

A cette occasion, ENEDIS accepte que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pose pour son compte le fourreau destiné à accueillir un ouvrage HTA de distribution publique souterrain et de le lui remettre pour son usage et son exploitation.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières permettant de réaliser les terrassements et la pose de deux fourreaux TPC de diamètre 160mm pour le réseau électrique souterrain.

Article 2 : - Descriptif des travaux

La communauté d'agglomération est Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre pour l'ensemble des terrassements ainsi que la fourniture et la pose des fourreaux TPC, diamètre 160mm, aiguillés pour le réseau HTA de distribution publique, sous le Boulevard Carnot à Grasse cf plans ci-après

La longueur totale de tranchée est de : 323 m

- 94 ml = 2 fourreaux
- 229 ml = 1 fourreau

Rappel de prescriptions

Arrêté interministériel du 17 mai 2001, publié avec ses commentaires dans l'UTE C-11.001, pour la réalisation des réseaux électriques :

- Grillage avertisseur : de couleur rouge au moins 20 cm au-dessus. (art 37 §2)
- Profondeurs : minimum 65 cm sous trottoir ou accotement, minimum 85 cm sous chaussée (art 37 §1 commentaires)

Distances entre câble électrique et câble de télécommunications (Arrêté interministériel du 10 mai 2006)

Lorsque l'installation électrique est du domaine de tension BT ou HTA, les distances minimales entre un câble électrique et un câble ou une canalisation de télécommunications peuvent être réduites à 0,05 mètre entre génératrices extérieures, qu'il s'agisse de parcours parallèles ou de croisement.

Norme NF C 11-201 d'octobre 1996 et son amendement n°1 de décembre 2004

Disposition des câbles : sauf impossibilité technique, la tranchée doit permettre de disposer les câbles en nappe horizontale. La pose à la trancheuse de 2 canalisations ne permet qu'une disposition verticale et peut entrer dans la liste des impossibilités techniques.

Aménagement du fond de fouille :

- Câbles sous fourreaux :
 - o Les fourreaux sont posés sur un fond de fouille dressé et nivelé pour permettre le raccordement correct des éléments.

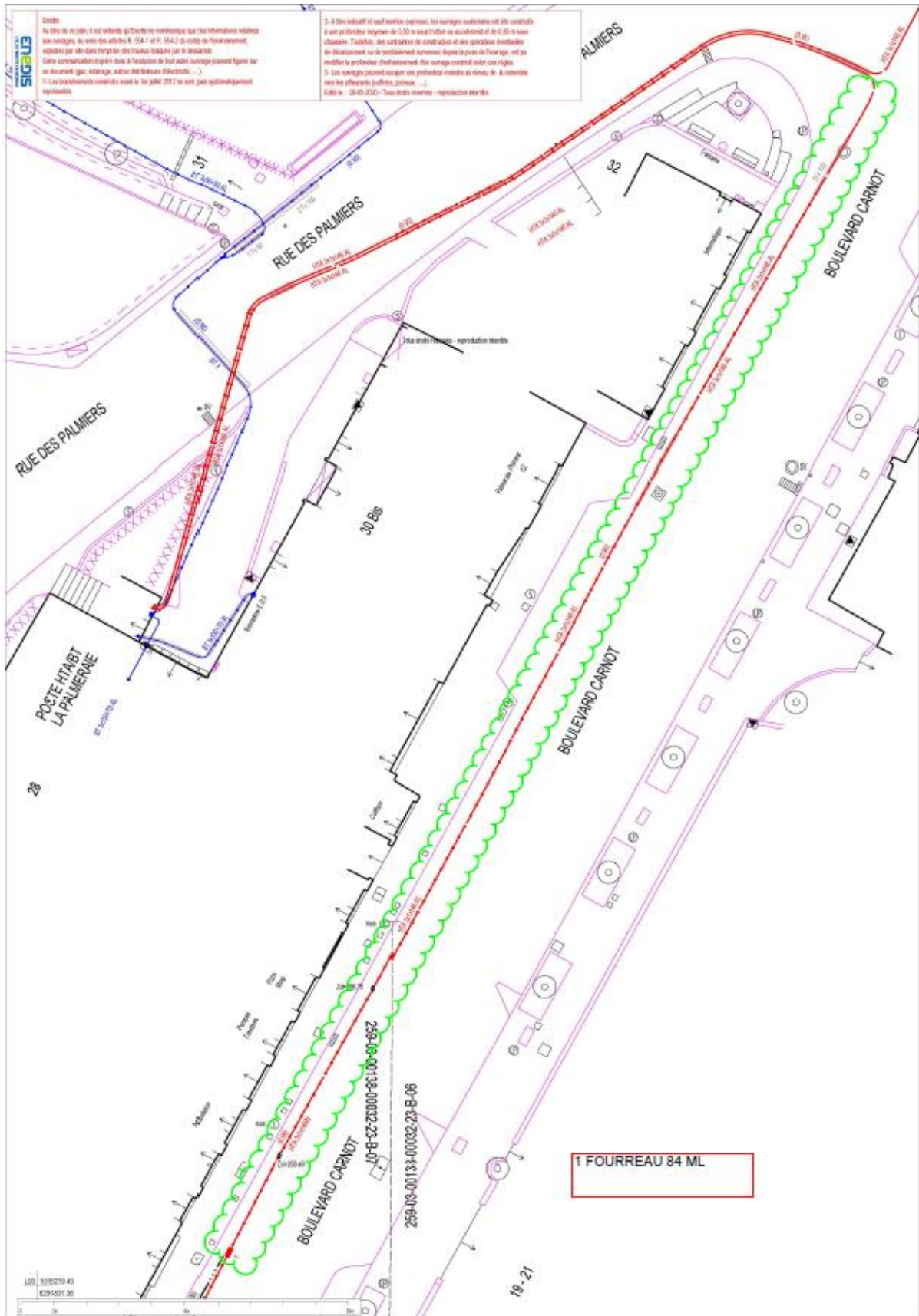
Le fourreau sera posé par l'entreprise attributaire du marché de pose des réseaux d'eaux usées et d'eau potable.

Une fois posé dans le respect des règles de l'art et de la réglementation technique en vigueur, dont l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions publiques d'énergie électrique, il sera remis à ENEDIS qui en assumera l'entretien et l'exploitation.

Cette convention concerne à la fois l'ouverture des tranchées, La fourniture et la pose des fourreaux, la fermeture et les réfections provisoires et définitives de la chaussée et trottoirs, ainsi que le levé de cet ouvrage en PGOC Classe A remis par la Communauté d'Agglomération.

Caractéristiques du projet ENEDIS ; cf 4 plans ci-joint

PLAN 1 :



PLAN 2 :

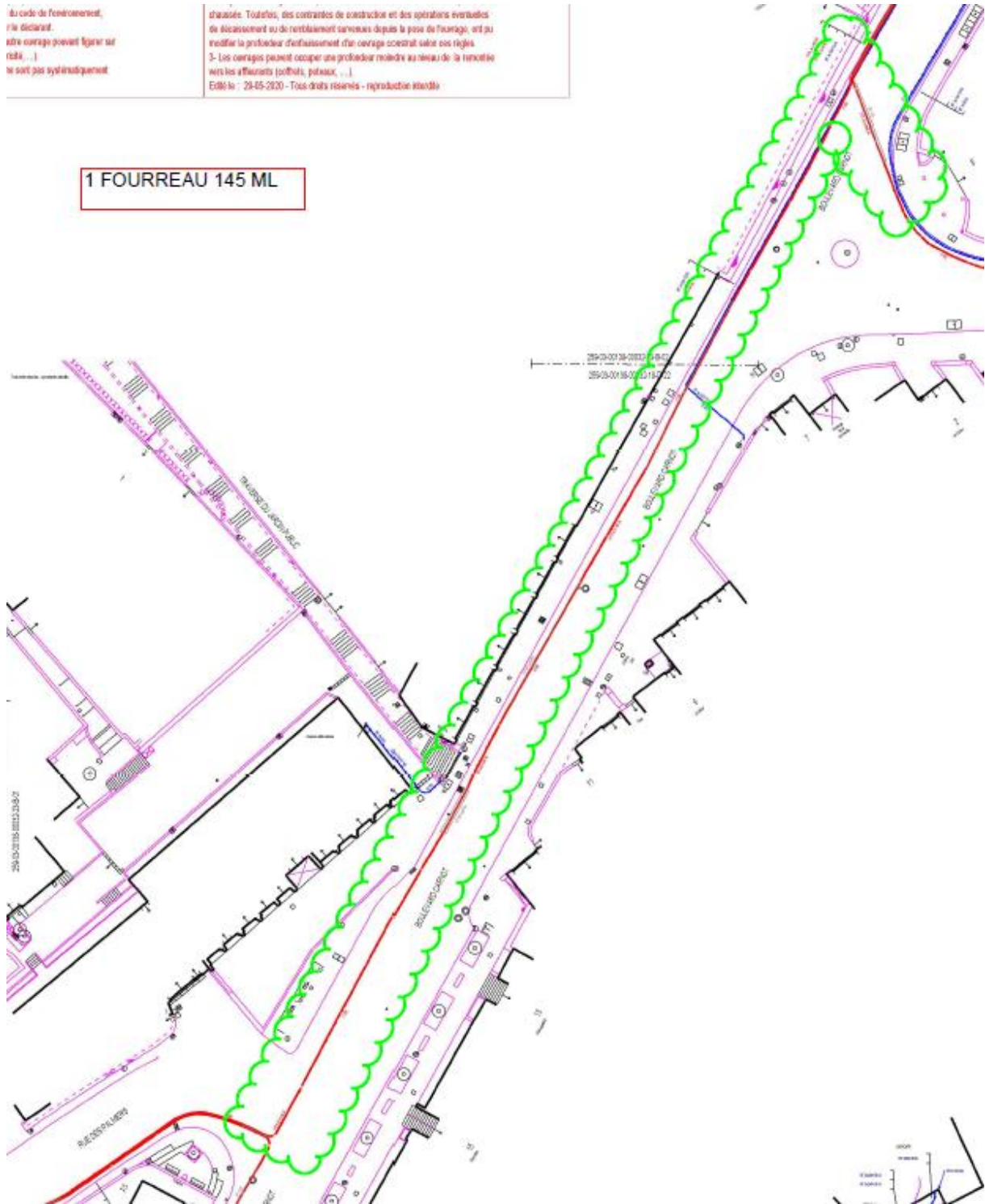


PLAN 3 :

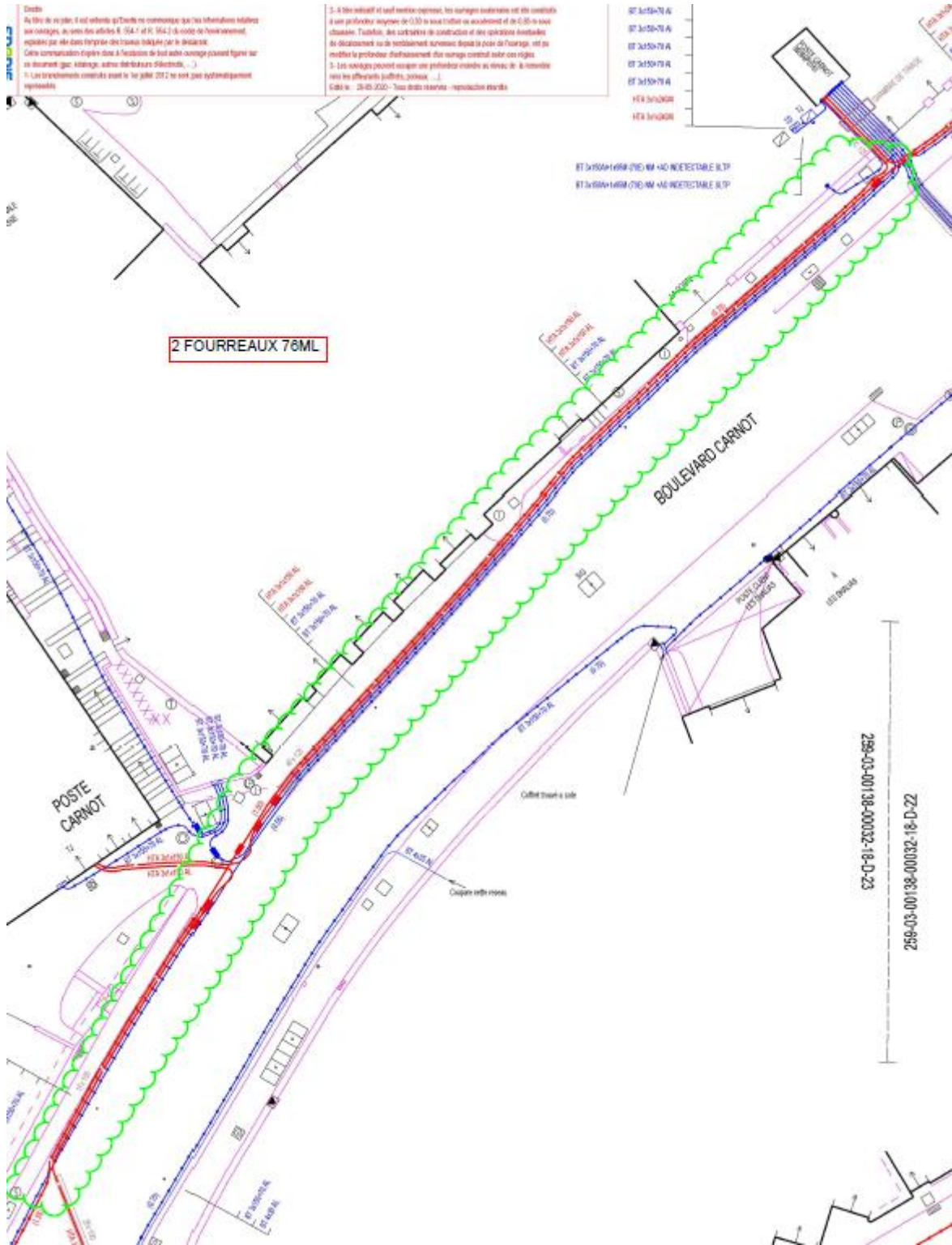
du code de l'environnement,
r/le décret
s/le ouvrage p/voit figurer sur
r/le...)
se sont pas systématiquement

d'assés. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles
de décaissement ou de remblaiement survenant depuis la pose de l'ouvrage, ont pu
modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur relative au réseau de la rampe
vers les affluents (profils, poteaux, ...)
Edité le : 28-05-2020 - Tous droits réservés - reproduction interdite

1 FOURREAU 145 ML



PLAN 4 :



Article 3 : - Période des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise SEETP sont prévus du 15 juin 2020 au 13 novembre 2020.

Article 4 : - Dispositions financières

La communauté d'agglomération ne demandera aucune rémunération pour la maîtrise d'ouvrage ni pour la maîtrise d'œuvre des travaux décrits sous l'article 2.

Dès réception contradictoire des travaux décrits à l'article 2 de la présente convention par les signataires, ENEDIS versera à la communauté d'agglomération le coût relatif aux travaux réalisés, soit le montant forfaitaire convenu ci-après :

pour une **longueur de 323m, un total de 28 107.33 € HT. (vingt-huit mille cent sept euros et trente trois centimes hors taxe)**

<u>1 Fourreau</u>	MI	229,0000	83,00	19 007,00
Le terrassement en sur largeur - Le remblaiement en sable et GNT - Fourniture et pose 1 fourreau TPC Ø160 rouge - Mise en place grave bitume suivant préconisations SDA				
<u>2 Fourreaux</u>	MI	94,0000	96,80	9 099,20
Le terrassement en sur largeur - Le remblaiement en sable et GNT - Fourniture et pose 2 fourreaux TPC Ø160 rouge - Mise en place grave bitume suivant préconisations SDA				

Le paiement s'effectuera sur présentation d'un titre de recette dûment établi au nom d'ENEDIS envoyé à l'adresse suivante :

ENEDIS – Site de la Valette – Ave Charles PEGUY – BP63 – 83162 LA VALETTE CEDEX.

Article 5 : - Responsabilités

La communauté d'agglomération assumera la responsabilité de tout dommage aux tiers et de toute dégradation qui pourront être causés lors de la réalisation des travaux et avant le transfert des installations à ENEDIS.

ENEDIS assumera la responsabilité de l'ouvrage après le transfert des installations remises, tant à l'égard des tiers que de l'utilisateur.

L'ouvrage transféré fera partie des ouvrages de la concession dont l'exploitation, l'entretien et le renouvellement incomberont à ENEDIS.

Article 6 : - Durée de la convention

La présente convention prend effet après notification par la communauté d'agglomération à ENEDIS et prendra fin après l'achèvement des travaux et le transfert de l'ouvrage à ENEDIS.

Article 7 : - Règlement des différents

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable à l'initiative de la partie la plus diligente, préalablement à toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

Faute d'avoir trouvé une solution dans un délai de trois mois, les parties s'autorisent à saisir le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le
en cinq exemplaires originaux de 4 pages

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,

Pour ENEDIS

Jérôme VIAUD,
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Xavier MONTUELLE
Adjoint au Directeur,
Domaine Raccordement Ingénierie

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 1^{er} OCTOBRE 2020

Décision n°DB2020_017 : Adhésions 2020 aux réseaux de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi

Date de la convocation : 23/09/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le 1^{er} octobre à 15 heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Yves FUNEL, Gilles RONDONI, Florence SIMON, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 1^{ER} OCTOBRE 2020	N°DB2020_017
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EMPLOI INSERTION ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
Adhésions 2020 aux réseaux de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé pour soutenir et anticiper les différentes politiques publiques mises en œuvre par le service que la Communauté d'Agglomération participe aux réseaux nationaux suivants : Réseau des territoires pour une économie solidaire (RTES) qui s'engagent autour d'une charte pour le développement de l'économie sociale et solidaire (800 €), à l'Alliance Ville Emploi (AVE) qui permet de contribuer au développement des politiques et des stratégies territoriales d'insertion et d'emploi (2 079,79 €), à Territoires Zéro Chômeurs de Longue Durée (TZCLD) qui promeut le droit au travail pour tous dans le cadre d'un projet de territoire (500 €).</p> <p>Par ailleurs nous proposons de régulariser l'adhésion à Soli-Cités, seule Régie de quartier du Département dont l'objet social est l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers politique de la ville de Grasse (70 €).</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

– RESEAU DES TERRITOIRES POUR UNE ECONOMIE SOLIDAIRE (RTES)

Le Réseau des territoires pour une économie solidaire réunit les Collectivités territoriales qui s'engagent autour d'une charte pour le développement de l'économie sociale et solidaire.

A ce jour, le réseau rassemble plus de 130 Collectivités territoriales et leurs établissements (Conseils régionaux, Conseils départementaux, Métropoles, Intercommunalités et Communes qui ont manifesté le besoin d'un espace d'échanges et de coordination nationale. Ce réseau vise à promouvoir les initiatives des territoires à travers des newsletters, site internet, organisation de rencontres, à valoriser auprès des institutions nationales et européennes la richesse des actions menées, à favoriser le transfert des bonnes pratiques à travers des journées d'échanges et de débats, la mise en place de formations.

Plus généralement, il s'agit de développer avec l'ensemble des acteurs un autre mode de développement qui, échappant à la seule logique marchande, est en capacité d'apporter des réponses aux défis économiques, sociaux et écologiques.

Considérant l'intérêt de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et plus particulièrement de la Direction de l'Emploi, Insertion et ESS d'adhérer à l'association

RTES, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser cette adhésion et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à un montant de 800 € pour l'exercice 2020.

ALLIANCE VILLE EMPLOI (AVE)

Le réseau national de l'Alliance Ville Emploi a contribué largement, depuis sa création, au développement des politiques et des stratégies territoriales d'insertion et d'emploi, à l'implication des Collectivités Locales dans ces domaines et au développement et à la pérennité des PLIE et des Maisons de l'Emploi labellisées.

L'adhésion au réseau permet de :

- développer des démarches d'échanges, de mutualisation des initiatives, des expériences, des innovations ;
- contribuer à la professionnalisation des acteurs locaux, et au transfert des compétences ;
- faciliter l'appréhension du domaine de la formation, de l'insertion et de l'emploi et de ses problématiques en favorisant l'apport d'informations par la constitution de dossiers thématiques, d'un service de questions réponses permanent, de documents thématiques ou d'informations appropriées ;
- relayer l'échelon national par l'émergence de propositions et l'expérimentation d'initiatives ;
- donner une dimension de laboratoire de recherche appliquée à l'échelon local ;
- s'affirmer comme partenaire des pouvoirs publics nationaux et européens, des autres associations d'élus (AMF, AMGVF, AMPVF, ADF, ARF, etc.), des têtes de réseaux de l'insertion par l'activité économique, des autres têtes de réseau et de tous partenaires européens et nationaux concernés par les domaines d'exercice de l'Association ;
- représenter les membres de l'association auprès de l'ensemble des partenaires européens et nationaux.

AVE constitue une réelle ressource que les pratiques dédiées à l'emploi et à l'insertion et permet à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et plus particulièrement à la Direction de l'Emploi, Insertion et ESS de bénéficier d'informations et de conseils en adhérant à l'association AVE.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser cette adhésion et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à un montant de 2 079,79 € pour l'exercice 2020 (forfait selon le nombre d'habitant couvert par le PLIE).

– TERRITOIRES ZERO CHOMEURS DE LONGUE DUREE (TZCLD)

L'Association « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour but de promouvoir le droit au travail pour tous dans le cadre d'un projet de territoire en visant l'adéquation entre les Demandeurs d'emploi et les besoins sociaux, économiques et environnementaux du territoire.

Les principaux éléments de cette démarche sont :

- Le principe d'un « droit à l'emploi pour tous », y compris pour les plus exclus ;
- Une démarche territoriale pour que tous les acteurs puissent se rencontrer, se connaître, s'engager collectivement dans le but de mettre en œuvre ensemble ce « droit à l'emploi » ;
- La création d'emplois non concurrentiels avec les acteurs économiques existants pour répondre à des besoins non solvables du territoire ;

- Le co-financement de ces emplois par la réorientation des coûts actuels de la privation d'emploi.

L'enjeu de cette expérimentation est considérable : montrer que tout territoire peut s'organiser pour proposer localement des emplois utiles à tous les chômeurs de longue durée volontaires, sans surcoût pour la collectivité.

Une première loi d'expérimentation, votée le 29 février 2016, a permis à 10 territoires de mettre en place des actions pour une durée de 5 ans. Fin juin 2020, 822 personnes étaient déjà embauchées dans les entreprises à but d'emploi dans ces territoires. Depuis le début de l'expérimentation, ce sont 965 emplois qui ont été créés.

Afin d'étendre la démarche à de nouveaux territoires, une 2^e loi d'expérimentation a été déposée à l'Assemblée Nationale le 16 juin 2020.

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et plus particulièrement le service Emploi & Insertion, Economie Sociale et Solidaire de porter des initiatives innovantes pour améliorer les réponses au défi de l'emploi, nous proposons d'adhérer à l'association « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée », pour l'année 2020 et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à 500 €.

– SOLI-CITES

Obtenant le double agrément comme « Entreprise d'Insertion » et « Atelier Chantier d'Insertion » en juillet 2017, l'association Soli-Cités contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers politique de la ville et favorise l'insertion professionnelle par l'embauche de personnes en difficultés. Elle mène de nombreuses actions sociales, de cohésion de quartier, d'insertion professionnelle et de mobilisation des habitants.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est membre du Conseil d'Administration de l'association Soli-Cités. A ce titre, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le versement de la cotisation 2020 s'élevant à un montant de 70 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse au Réseau des territoires pour une économie solidaire (RTES), à l'Alliance Ville Emploi (AVE), à Territoires Zéro Chômeurs De Longue Durée (TZCLD), ainsi qu'à Soli-Cités ;

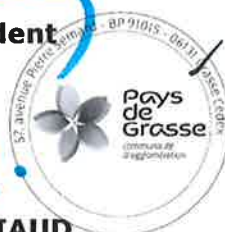
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

eu.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 1^{er} OCTOBRE 2020**

**Décision n°DB2020_018 : Actions d'Education Artistique et Culturelle EAC-
Lecture publique - Demande de subvention**

Date de la convocation : 23/09/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le 1^{er} octobre à 15 heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Yves FUNEL, Gilles RONDONI, Florence SIMON, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 1^{er} OCTOBRE 2020	N°DB2020_018
RAPPORTEUR : Dominique BOURRET	
CULTURE	
Actions d'Education Artistique et Culturelle EAC- Lecture publique Demande de subvention	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>A travers sa politique culturelle, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entend mettre la culture au cœur de la vie économique et sociale du territoire, reconnaître et soutenir la diversité des expressions et pratiques artistiques.</p> <p>Aussi, engagée dans un processus de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (objectif 100% EAC), la CAPG impulse, facilite et accompagne des actions culturelles auprès des jeunes et des adultes du territoire.</p> <p>Dans le cadre de cet objectif « 100% EAC », la CAPG a choisi de mutualiser ses demandes de subventions culturelles avec les Musées de Grasse et le service ville d'art et d'histoire de la Ville de Grasse.</p> <p>Les demandes de subvention 2021 sont portées auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et d'organismes privés susceptibles d'être intéressés par la politique culturelle intercommunale.</p> <p>Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser le Président à signer tous documents ou dossiers relatifs aux demandes de subvention pour l'année 2021.</p>	

Madame la Vice-présidente expose au bureau communautaire :

A travers sa politique culturelle, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entend mettre la culture au cœur de la vie économique et sociale du territoire ; reconnaître et soutenir la diversité des expressions et pratiques artistiques.

Elle se donne ainsi pour objectifs de:

- faciliter l'accès et la participation de tous à une vie culturelle riche que ce soit à travers la connaissance des patrimoines ou/et la découverte des domaines artistiques déployés sur le territoire ;
- de favoriser la rencontre et les échanges entre artistes, interprètes et publics ;
- de développer l'offre de lecture publique et les pratiques artistiques sur l'ensemble du territoire;
- de favoriser l'émancipation des habitants par le biais d'une généralisation des actions d'éducation artistique et culturelle sur tous les temps de la vie.

Ainsi, engagée dans un processus de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (objectif 100% EAC), la CAPG impulse, facilite et accompagne un ensemble d'actions

d'éducation artistique et culturelle régulières, itinérantes auprès des jeunes et des adultes du territoire. Elle complètera ainsi une programmation variée sur l'ensemble des communes qui souhaitent être partenaires et ira au-devant des publics les plus éloignés de l'offre culturelle.

Considérant que, la CAPG a choisi de mutualiser ses demandes de subventions EAC avec les Musées de Grasse et le service ville d'art et d'histoire de la Ville de Grasse.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention culture 2021 auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés intéressés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

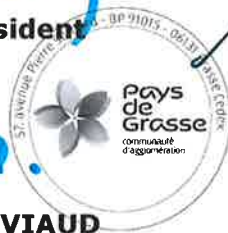
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201001-DB2020_018-AU

Regu le 12/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 1^{er} OCTOBRE 2020

Décision n°DB2020_019 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux de première urgence sur le réseau d'alimentation en eau potable - Commune du MAS (5 lots) - Lot 04 : Electromécanique - Avenant n°1 au marché n°2020/07.4

Date de la convocation : 23/09/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le 1^{er} octobre à 15 heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Yves FUNEL, Gilles RONDONI, Florence SIMON, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 01 OCTOBRE 2020	N°DB2020_019
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux de première urgence sur le réseau d'alimentation en eau potable - Commune du MAS (5 lots) - Lot 04 : Electromécanique - Avenant n°1 au marché n°2020/07.4	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de prestations supplémentaires à des fins d'optimisation du fonctionnement du futur réseau pour un montant de 3 530.00 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Dans le cadre des travaux de première urgence sur le réseau d'alimentation en eau potable sur la commune du Mas, le marché n°2020/07.4 relatif au lot 04 : Electromécanique a été attribué pour un montant de 23 660 € HT et notifié le 03 juillet 2020 à la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

L'avenant n°1 a pour objet des modifications apportées aux travaux initiaux.

Des modifications en plus-value sont apportées pour une optimisation du fonctionnement du futur réseau par une réduction de la consommation de réactif (chlore) et d'énergie selon le devis joint.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 3 530.00 € HT.

- Montant du marché initial : 23 660.00 € HT
- Nouveau montant du marché : 27 190.00 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : 14.92 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2020/07.4 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 3 530.00 € HT ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201001-DB2020_019-AU

Regu le 12/10/2020

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)***Maîtrise d'ouvrage déléguée :**Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Séward
06130 GRASSE**Pour le compte du maître d'ouvrage :**Syndicat des Eaux du Canal Belletrud
50 boulevard Jean Giraud
06530 Peymeinade**B - Identification du titulaire du marché public****VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux – Territoire des Alpes Maritimes
12 boulevard René Cassin – 06293 NICE Cedex 3**Mail : Eric.baldacci@veolia.com

Tel : 04 92 29 85 41 / 09 22 80 32 81

Télécopie : 04 92 29 80 52

N° SIRET : 572 025 526 01761 / APE : 3600Z

C - Objet du marché public Objet du marché public :**Travaux de première urgence sur le réseau d'alimentation en eau potable – Commune du
Mas (06)****LOT N°4 : Electromécanique** Date de la notification du marché public : 3 juillet 2020 Durée d'exécution du marché public : 3 mois. Montant initial du marché public :

- Montant HT : 23 660.00 €HT
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC : 28 392.00 €TTC

D - Objet de l'avenant

006-200039897-20201001-DB2020_019-AU

Regu le 12/10/2020

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

L'avenant n°1 a pour objet des modifications apportées aux travaux initiaux.

Des modifications en plus-value sont apportées pour une optimisation du fonctionnement du futur réseau par une réduction de la consommation de réactif (chlore) et d'énergie selon le devis joint.

Les prestations consistent :

- TRAITEMENT EAU RESERVOIR DES BRANCHES

Fourniture, pose et raccordement d'une vanne papillon à actionneur électrique TOR DN50 "débit entrant" équipée d'une commande manuelle de secours

Carte 2 DO à monter sur le SOFREL 510 y compris programmation pour pilotage vanne motorisée "débit entrant" et remontée d'informations sur la supervision (vanne ouverte/vanne fermée)

- TRAITEMENT EAU RESERVOIR VILLAGE

Fourniture, pose et raccordement d'une vanne papillon à actionneur électrique TOR DN50 et d'une vanne manuelle de réglage "débit canal des arrosants" équipée d'une commande manuelle de secours"

- TRAITEMENT EAU RESERVOIR VILLAGE

Programmation de la vanne "débit canal des arrosants" et remontée d'informations sur la supervision (vanne ouverte/vanne fermée)

- SURPRESSEUR DES BRANCHES

Plus-value au prix 4.1 pour performances surpresseur 8 m³/h à 40 mCE (surpresseur HYDRO SOLO E CRIE 5-7)

Programmation de la commande à distance "stand-by surpresseur"

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 3 530.00 €HT
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC : 4 236.00 €TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 14.92 %

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 27 190.00 € HT
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC : 32 628.00 €TTC

Incidence sur les délais d'exécution :

L'avenant a une incidence sur les délais d'exécution :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Délais supplémentaires induits par l'avenant : Sans objet

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux

Territoire Alpes-Maritimes

DR Consommateurs et Finances

12 Bd René Cassin

06293 NICE CEDEX 3

Tel : 04 92 29 80 22

Référence à rappeler : 04.201.999.013798.67 20017
. COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux

DEVIS N° 04-174584

DEVIS

NICE, le 14/09/2020

. COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU PAYS DE GRASSE

57 Av. Pierre Semard

06130 GRASSE

Référence à rappeler : 04.201.999.013798.67 20017

Imputation : 201 342 T2014 BA16

Objet : TRX DE PREMIERE URGENCE RESEAU ALIMENTATION EN EAU POTABLE Devis valide jusqu'au 13/12/2020

DU MAS - 5 LOTS- LOT N°4 ELECTROMECHANIQUE

Adresse des travaux : . . . 06910 COMMUNE DU MAS

DEVIS N° 04-174584

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	TVA
PN01 TRAITEMENT EAU RESERVOIR DES BRANCHES					
Fourniture, pose et raccordement d'une vanne papillon à actionneur électrique TOR DN50 "débit entrant" équipée d'une commande manuelle de secours	F	1,000	930,00	930,00	20,00
<u>Total H.T.</u>				<u>930,00</u>	
PN02 TRAITEMENT EAU RESERVOIR DES BRANCHES					
Carte 2 DO à monter sur le SOFREL 510 y compris programmation pour pilotage vanne motorisée "débit entrant" et remontée d'informations sur la supervision (vanne ouverte/vanne fermée)	F	1,000	300,00	300,00	20,00
<u>Total H.T.</u>				<u>300,00</u>	
PN03 TRAITEMENT EAU RESERVOIR VILLAGE					
Fourniture, pose et raccordement d'une vanne papillon à actionneur électrique TOR DN50 "débit canal des arrosants" équipée d'une commande manuelle de secours	F	1,000	1 480,00	1 480,00	20,00
Fourniture, pose et raccordement d'une vanne à membrane manuelle de réglage de limitation du débit du canal des arrosants					
<u>Total H.T.</u>				<u>1 480,00</u>	
PN04 TRAITEMENT EAU RESERVOIR VILLAGE					
Programmation de la vanne "débit canal des arrosants" et remontée d'informations sur la supervision (vanne ouverte/vanne fermée)	F	1,000	200,00	200,00	20,00
<u>Total H.T.</u>				<u>200,00</u>	
PN05 SURPRESSEUR DES BRANCHES					
Plus value au prix 4.1 pour performances supresseur 8m3/h à 40 mce (surpresseur HYDRO SOLO E CRIE 5-7)	F	1,000	270,00	270,00	20,00
<u>Total H.T.</u>				<u>270,00</u>	
PN06 SURPRESSEUR DES BRANCHES					
Programmation de la commande à distance "stand by surpresseur" en cas d'absence prolongée de l'abonné point haut	F	1,000	350,00	350,00	20,00
<u>Total H.T.</u>				<u>350,00</u>	
Montant H.T.				3 530,00	

Désignation TVA	Acompte H.T.	Montant H.T.	Taux	Acompte TVA	Montant TVA	Montant TTC
TVA à 20% acquittée sur les débits		3 530,00	20,00		706,00	4 236,00

Montant TTC	4 236,00 €
--------------------	-------------------

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre accord sur cette proposition en nous retournant à l'adresse indiquée en haut à gauche de ce document un exemplaire de ce devis, daté, signé et précédé de la mention manuscrite : « Devis reçu avant l'exécution des travaux ».


Mention manuscrite :

Date :

Signature :

P / Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux

VEOLIA EAU
12, boulevard René Cassin
06293 NICE CX 3



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020**

**Décision n°DB2020_020 : Adoption d'une convention de délégation de maîtrise
d'ouvrage eaux usées - secteur des Parettes - ville de Grasse**

Date de la convocation : 07/10/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le quinze octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 15 OCTOBRE 2020	N°DB2020_020
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ASSAINISSEMENT	
Adoption d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage eaux usées secteur des Parettes – ville de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Les travaux hydrauliques du vallon des Parettes à Plascassier sur la Ville de Grasse, consistent au rétablissement des écoulements au travers d'une butte de gypse, dont le passage souterrain s'est écroulé, à l'aide d'un micro-tunnelier sous la route, et la pose d'une buse, afin de garantir un passage d'un débit correspondant à une crue d'occurrence centennale du vallon. Ces travaux seront accompagnés du dévoiement du réseau d'eaux usées et du déplacement du poste de relevage, de la rive gauche vers la rive droite.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement, instauré par la loi MATAM et définissant la Compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;

Vu création du SMIAGE ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse n° DL2016-149, approuvant les statuts du SMIAGE et l'autorisant à adhérer au syndicat mixte ;

Vu délégation de la CAPG au SMIAGE ;

Vu l'accord écrit de M. Charles-Ange GINESY, président du SMIAGE, pour que le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des études et leur financement portant sur les travaux à réaliser sur le vallon des Parettes et le vallon des Chèvrefeuilles à Grasse, en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant que depuis de nombreuses années, plusieurs études ont été menées par la Ville de Grasse puis par la CAPG, en vue de la maîtrise des inondations qui se produisent par débordement du vallon des Parettes à Grasse chez deux riverains ;

Considérant que la mise en œuvre des travaux nécessitera l'autorisation de passage chez une riveraine, non concernée par les inondations, mais dont la propriété est grevée d'une servitude pour l'occupation de son terrain par une station de relevage des eaux usées, dans le périmètre immédiat des travaux ;

Considérant que cette station de relevage, située en domaine privé, dans une zone d'épandage de crue et difficile d'accès pour sa maintenance, est obsolète et nécessite d'importants travaux de renouvellement ;

La réalisation de travaux pour rétablir l'écoulement hydraulique du vallon sous le chemin des Parettes à Grasse, constitue une opportunité pour envisager conjointement la stabilisation de la voie et le déplacement du poste de refoulement des eaux usées public. Les travaux hydrauliques consistent à installer une buse de 1 400 mm de diamètre par micro-tunnelier sous la route, afin de garantir le passage d'une crue d'occurrence centennale du vallon.

La nouvelle station de relevage sera construite sur la rive droite du vallon, l'actuelle étant située sur la rive gauche, ce qui permettra de supprimer certains tronçons du réseau d'assainissement, traversant le vallon et formant embâcles.

Afin de faciliter l'organisation et le suivi des travaux, il est envisagé de réaliser un marché unique de travaux, porté par le SMIAGE.

Par conséquent la mission de maîtrise d'œuvre et le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) intégreront l'aménagement hydraulique du vallon, la création d'un poste de relevage en rive droite en remplacement de celui en rive gauche, et la reprise de la voirie.

A cette fin, il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération et le SMIAGE.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la présente convention ci-jointe,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention et tout document y afférent.
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au prochain budget

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201015-DB2020_020-AU

Regu le 22/10/2020

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET
LE SMIAGE
POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU VALLON DES PARETTES, LA
CREATION D'UN POSTE DE RELEVAGE ET LA REPRISE DE LA VOIRIE
CHEMIN DES PARETTES**

COMMUNE DE GRASSE

Entre

- La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, Maître de l'ouvrage, représentée par son président, Monsieur Jérôme VIAUD agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil d'agglomération en date du,
d'une part,
Ci-après dénommée « **la CAPG** »

- Le **Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux**, Mandataire, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil syndical en date du,
d'autre part.
Ci-après dénommée « **le SMIAGE** »

PREAMBULE

Le Vallon des Parettes prend naissance depuis Plascassier (Grasse, Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse) et chemine ensuite sur près de 710 m pour traverser le chemin des Parettes à Grasse ou chemin du Vignal à Châteauneuf-de-Grasse, avant de se jeter dans la Brague à Châteauneuf de Grasse (Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis). Son bassin versant est de petite taille : 28.96 ha.

Au niveau du chemin des Parettes (Grasse) ou du chemin du Vignal (Châteauneuf-Grasse) le vallon passe sous la route dans des formations de gypse. Le passage du vallon, situé à environ 10 mètres sous la route, est aujourd'hui en grande partie obstrué comme en témoignent les photographies ci-dessous

Le gabarit du passage du vallon sous la route est fortement réduit, ce qui augmente le risque d'inondation pour les habitations situées en amont, même pour des épisodes pluvieux d'intensité modérée.

Ainsi, trois propriétés grassoises (dont deux habitées) subissent des inondations récurrentes.

La ville de Grasse a ainsi été condamnée le 31 mai 2005 puis le 20 juin 2017 par le tribunal administratif de Nice à effectuer des travaux sur l'ouvrage public (route) afin de rétablir un écoulement naturel du vallon et éviter ainsi tout obstacle à l'écoulement.

Il est à noter qu'une étude de faisabilité a été réalisée en mai 2013 par le bureau d'études 'Eau et Perspectives', pour le compte de la commune de Grasse : « Création d'un exutoire pluvial sous le chemin des Parettes et d'un ouvrage de laminage des crues - Etude comparative d'alternatives d'aménagements ».

Cette étude est disponible dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), ainsi que le plan topographique au format DWG et le rapport géotechnique SOL-ESSAIS du 3 septembre 2014 (G0 et G12).

Outre la problématique d'inondation, le poste de refoulement des eaux usées implanté en amont immédiat du chemin des Parettes « zone inondable » dysfonctionne fréquemment.

Il a été mis en évidence que les ECPP (Eaux Claires Parasites Permanentes) représentent 19% des volumes d'eaux du bassin de collecte EU de Plascassier sur le secteur 2 (en violet). Des travaux sont prévus dans le Schéma directeur d'assainissement à ce sujet.

Le réseau actuel dans le vallon des Parettes d'un diamètre 100 mm est gravitaire jusqu'au Poste de refoulement. Pour partie en encorbellement, il transite de la rive droite à la rive gauche au niveau de la parcelle cadastrée section DL N° 165

Le projet consiste à :

- Rétablir l'écoulement naturel du vallon des Parettes jusqu'à son exutoire à la Brague ;
- Conforter le talus et le fond de forme de la voirie ;
- Reprendre la voirie existante et les accotements ;
- Aménager les entonnements en amont et en aval de l'ouvrage et leurs protections ;
- Déplacer et/ou remplacer le poste de refoulement ainsi qu'une partie du réseau d'assainissement si nécessaire ;
- Recalibrer le vallon jusqu'à la Brague et analyser l'impact sur le cours d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, modifiés en comité syndical le 11 avril 2019, le SMIAGE est habilité à effectuer des prestations de service pour le compte de ses membres se rapportant à son objet. Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985, le SMIAGE délégataire et la collectivité délégante établissent une convention de mandat définissant l'intitulé du projet d'études ou de travaux, l'enveloppe financière et les modalités de la délégation. Le SMIAGE peut percevoir une compensation financière versée par le délégant selon un taux fixé périodiquement par arrêté du président du SMIAGE.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le maître d'ouvrage a décidé d'entreprendre l'aménagement hydraulique du vallon des Parettes, la création d'un poste de relevage en rive droite en remplacement de celui de la rive gauche et la reprise de voirie du chemin des Parettes.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS**2.1. Programme détaillé et enveloppe financière**

Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 2 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2. Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le SMIAGE assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir et en tenant compte des stipulations de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui le lie à la CAPG.

A ce titre, les instances décisionnaires pour l'attribution des marchés sont celles du SMIAGE.

L'exercice de la délégation de maîtrise d'ouvrage par le SMIAGE s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date de réception des travaux selon les modalités fixées à l'article 9 de la présente convention.

Pendant toute cette durée, le SMIAGE exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour les travaux qu'elle aura réalisés. Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, le SMIAGE conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion et procède à la rémunération des prestataires. À l'occasion de la réception des travaux, la CAPG donnera quitus au SMIAGE de sa mission de maîtrise d'ouvrage qu'elle aura exercée ou fera toute observation sur l'exercice de celle-ci.

ARTICLE 4. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2 à la présente convention.

Les dépenses afférentes l'aménagement hydraulique du vallon des Parettes, la création d'un poste de relevage en rive droite en remplacement de celui de la rive gauche et la reprise de voirie du chemin des Parettes, objets de la présente convention, tels que définis ci-dessus, sont payées directement par le SMIAGE au titulaire des marchés concernés pour leur montant TTC.

La CAPG s'engage à assurer le remboursement intégral de leurs montants TTC au SMIAGE. Elle procédera au remboursement au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des titres de recettes émis par le SMIAGE, accompagnés des pièces justificatives fixées par l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour ce qui concerne les travaux, le montant total de ces remboursements sera fixé par avenant à la présente convention signée entre les parties après attribution des marchés. Toute variation du coût devra préalablement avoir été expressément validée par la CAPG. Toutefois, une avance forfaitaire de 30 % du montant des dépenses sera versée au délégataire dès la notification du marché. Cette avance sera progressivement décomptée des situations émises par le SMIAGE.

ARTICLE 5. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par M. MARRO qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6. CONTENU DE LA MISSION

La mission porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
- Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,

- Signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
- Réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

6.1. Communication et suivi du déroulement de l'opération

Le SMIAGE est tenu d'apporter à la CAPG une information régulière sur l'avancement de l'opération. La définition d'interlocuteurs uniques SMIAGE et CAPG permettra d'assurer une communication optimale.

Durant la phase de conception, le SMIAGE présentera pour validation à la CAPG tous les documents des phases d'études y compris les notes, rapport et démarches utiles (AVP, PRO, DCE, RAO, autorisations nécessaires, démarches de concertations, etc.).

Durant la phase travaux, le SMIAGE invitera la CAPG aux réunions de maîtrise d'ouvrage, aux réunions de chantiers, sollicitera l'aval de la CAPG pour la validation des choix techniques.

La réception de travaux fera l'objet d'une réunion préalable de vérification de l'état de l'opération et documents associés à cette phase. La réception sera réalisée avec la CAPG et l'aval de la collectivité sera indispensable à la prononciation de la réception.

6.2. Phase conception

- Missions du maître d'ouvrage délégué (SMIAGE)
 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiées et réalisés ; étude de maîtrise d'œuvre de l'opération,
 - Gestion des concertations inhérentes au projet impliquant les coordinations éventuelles des concessionnaires tiers,
 - Réalisation des études AVP, PRO, DCE, ACT y compris les notes et rapports relatifs aux démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet,
 - Transmission à la CAPG l'intégralité des rapports d'études pour validation,
 - Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers pour l'exécution du projet.
- Attributions de la collectivité (CAPG)
 - Approbation des études phase d'études (AVP, PROJET, DCE) ; réputés validés en l'absence de réponse de la CAPG dans un délai de trois semaines après réception du dossier,

A l'issue de la phase conception, la CAPG bénéficiera d'un libre accès aux résultats desdites études de conception. Le SMIAGE s'engage à transférer à la CAPG l'ensemble des droits relatifs à la propriété intellectuelle des études à compter de la signature du constat de remise des ouvrages.

Ainsi, le SMIAGE accordera ou fera en sorte que soit accordé à la CAPG un droit d'exploitation de tous les documents, procédures et systèmes pour toute utilisation relative à la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des réseaux concernés par la présente convention.

Les parties s'entendent sur le fait que le SMIAGE continuera à bénéficier d'un libre accès aux résultats desdites études.

6.3. Passation des marchés publics

- Missions du maître d'ouvrage délégué (SMIAGE)
 - o Analyse des candidatures et si une procédure négociée est mise en place, la CAPG sera conviée à cette étape. Aussi, le SMIAGE lui transmettra les informations et échanges au cours de l'analyse des offres.
 - o Transmission à la CAPG l'intégralité du rapport d'analyse des offres avant passation en commission d'appel d'offre pour validation.
- Attributions de la collectivité (CAPG)
 - o Approbation expresse du choix des titulaires des contrats à passer par le délégataire sur la remise du rapport d'analyse des offres au plus tard 2 jours ouvrés avant la commission d'appel d'offre.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au livre IV du Code de la Commande Publique.

6.4. Phase travaux

- Missions du maître d'ouvrage délégué (SMIAGE)
 - o Gestion administrative, technique et financière de l'opération ; mission de maîtrise d'ouvrage déléguée et de maîtrise d'œuvre de l'opération,
 - o Gestion de l'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination de l'opération ; coordination et interfaces des différents chantiers,
 - o Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
 - o Diffusion du compte-rendu de chantier hebdomadaire et note de synthèse d'avancement mensuel à la CAPG,
 - o Contrôle de l'activité des prestataires ; suivi d'exécution technique et financier,
 - o Contrôle de l'activité des prestataires ; suivi d'exécution,
 - o Proposition des situations de travaux mensuelles comprenant les justificatifs adéquats, le cumul des précédentes situations ainsi que la mise à jour de l'échéancier financier,
 - o Proposition du décompte général définitif (DGD) comprenant les justificatifs adéquats, à la CAPG pour validation.
- Attributions de la collectivité (CAPG)

- Participation aux réunions de chantier,
- Validation des études d'exécution réputées validées en l'absence de réponse de la CAPG dans un délai d'une semaine après réception du dossier,
- Validation des situations de travaux mensuelles et du DGD réputés validés en l'absence de réponse de la CAPG dans un délai d'une semaine après réception du dossier.

Le SMIAGE pourra soumettre à l'approbation de la CAPG toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires techniquement ou financièrement pour l'opération.

Toutes modification de programme à l'initiative du maître d'ouvrage délégué affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la CAPG et pouvant entraîner un dépassement significatif de l'enveloppe financière prévue par la CAPG au titre des présentes, sera subordonnée à son accord préalable.

Cet accord devra intervenir sous forme écrite dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours calendaires à compter de la saisine écrite par le SMIAGE accompagnée du rapport faisant état des modifications, des enjeux et impacts.

Le SMIAGE organisera, dans le respect du code des marchés publics et des textes pris pour son application, l'ensemble des procédures et des actes nécessaires à la réalisation de l'opération objet de la convention. Notamment, il signera et notifiera les marchés, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

6.5. Réception des travaux et remise des ouvrages

- Missions du maître d'ouvrage délégué (SMIAGE)
 - Convocation de la CAPG pour la réalisation d'une réunion spécifique pour les opérations préalables la réception (OPR) ; vérification de conformité des travaux sur site et des documents nécessaires à la réception,
 - Convocation de la CAPG à la réception de chantier,
 - Etablissement d'un projet de procès-verbal de réception des travaux qui sera transmis par courrier recommandé avec accusé de réception à la CAPG,
 - En cas de réserves de la CAPG, le SMIAGE la convoquera aux opérations préalables à la levée des réserves,
 - Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SMIAGE d'établir la main levée des réserves et de la signer.
 - Les ouvrages réalisés pour le compte de la CAPG feront l'objet d'une remise par le SMIAGE d'un dossier des ouvrages exécutés détaillé comprenant en outre le bilan financier, le PV de réception, les demandes d'agrément validés, les notes de calculs, le plan de récolement des ouvrages, les rapports des tests de conformité.

Le maître d'ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

- Attributions de la collectivité (CAPG)
 - Approbation du projet de procès-verbal ou émissions des réserves dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception.

- Approbation de la réception de chantier ; réputée validée en l'absence de réponse de la CAPG dans un délai de deux semaines après réception du dossier,
- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine CAPG.

Jusqu'à la date de réception des travaux et des levées de réserves, le SMIAGE sera chargé de la mise en jeu des garanties contractuelles et légales et de régler les litiges afférents. Après cette date, ces obligations relèveront de la responsabilité de la CAPG.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 7. GESTION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 41.6, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 5 jours après la date du constat contradictoire.

Dès que la réception des ouvrages a été prononcée et approuvée par la CAPG, cette dernière s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

ARTICLE 8. MODALITES FINANCIERES :

La prestation de service intellectuelle et l'assistance technique apportées par le SMIAGE sera rémunérée à hauteur de 6 % du montant HT des travaux à réaliser.

La CAPG participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe 2 dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SMIAGE et figure dans l'annexe 2.
- Plan de financement : Echancier prévisionnel des dépenses et recettes annexe 3.
- Règlement et paiements : mensuel – établissement de titres de recette par le SMIAGE représentant le montant TTC des travaux avec les justificatifs adéquats.

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties et envoi en préfecture. Elle est conclue pour toute la durée des travaux décrits à l'article 2 et s'achèvera à l'achèvement de la mission considérant :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception le cas échéant,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Remise des dossiers des ouvrages exécutés comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10. LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 11. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification, ou avenant ultérieur, devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié aux autres parties.

Fait à Nice en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse
Le Président,

Pour le SMIAGE,
Le Président

ANNEXE 1 :

Programme détaillé de l'opération (Plan projet tranche ferme et tranche optionnelle)

ANNEXE 2 :

Enveloppe financière prévisionnelle

ANNEXE 3 :

Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020**

Décision n°DB2020_021 : Dotation de soutien à l'investissement local en vue de l'accompagnement de la relance du territoire

Date de la convocation : 07/10/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le quinze octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 15 OCTOBRE 2020	N°DB2020_021
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Dotation de soutien à l'investissement local en vue de l'accompagnement de la relance du territoire	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre du plan de relance, l'Etat a décidé d'abonder à l'aide de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour accompagner les projets prêts à démarrer rapidement afin de participer à la reprise de l'économie dans les territoires.</p> <p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer vingt-six dossiers pour obtenir un cofinancement de la part de l'Etat.</p> <p>Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider les plans de financement des opérations et à déposer les demandes de subventions.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Afin de redresser rapidement et durablement l'économie française, un plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros est déployé par le gouvernement autour de 3 volets principaux : l'écologie - l'objectif stratégique de ce plan - pour accompagner la transition vers une économie plus verte et durable, la compétitivité pour donner aux entreprises les conditions les plus favorables pour développer leurs activités et ainsi préserver l'emploi des salariés, et la cohésion pour garantir la solidarité entre les générations et entre les territoires.

Dans le cadre du plan de relance, la DSIL peut intervenir plus particulièrement sur les trois thématiques suivantes :

- La transition écologique : concerne la rénovation énergétique des bâtiments publics, le développement de nouvelles solutions de transports innovantes, l'aménagement d'espaces publics luttant contre les îlots de chaleur ou la réhabilitation de friches industrielles,
- La résilience sanitaire : vise les opérations en matière de santé publique, de mise aux normes des équipements sanitaires ou des travaux portant sur les réseaux d'assainissement,
- La préservation du patrimoine public historique et culturel : a pour principal objectif de favoriser l'attractivité et le développement des territoires ruraux.

La communauté d'agglomération a retenu vingt-six opérations dans le cadre de ce dispositif.

1°) Marché Global de Performance Energétique sur 23 bâtiments communautaires :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	196 000,00 €	40%
		Conseil Régional	196 000,00 €	40%
Travaux	490 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	98 000,00 €	20%
TOTAL	490 000,00 €	TOTAL	490 000,00 €	

2°) Actions mobilités mode actif :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	116 400,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	291 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	174 600,00 €	60%
TOTAL	291 000,00 €	TOTAL	291 000,00 €	

3°) Mise aux normes des piscines :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	120 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	300 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	180 000,00 €	60%
TOTAL	300 000,00 €	TOTAL	300 000,00 €	

4°) DMOA - Réseau assainissement quartier Cimetière à Andon :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	33 600,00 €	19%
		Conseil Régional	45 000,00 €	25%
Travaux	177 000,00 €	Conseil Départemental	63 000,00 €	36%
		Autofinancement (SECB)	35 400,00 €	20%
TOTAL	177 000,00 €	TOTAL	177 000,00 €	

5°) Renouvellement du réseau d'eaux usées de la rue du Miel :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	24 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	60 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	36 000,00 €	60%
TOTAL	60 000,00 €	TOTAL	60 000,00 €	

6°) Renouvellement du réseau d'eaux usées de la rue des Augustins :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	80 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	200 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	120 000,00 €	60%
TOTAL	200 000,00 €	TOTAL	200 000,00 €	

7°) Renouvellement du réseau d'eaux usées de l'avenue du Maréchal Leclerc :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	160 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	400 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	240 000,00 €	60%
TOTAL	400 000,00 €	TOTAL	400 000,00 €	

8°) Renouvellement du réseau d'eaux usées du boulevard Kennedy :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	200 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	500 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	300 000,00 €	60%
TOTAL	500 000,00 €	TOTAL	500 000,00 €	

9°) Renouvellement du réseau d'eaux usées du passage Vauban :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	608,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	1 520,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	912,00 €	60%
TOTAL	1 520,00 €	TOTAL	1 520,00 €	

10°) Renouvellement du réseau d'eaux usées de la traverse de la gare :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	3 952,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	9 880,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	5 928,00 €	60%
TOTAL	9 880,00 €	TOTAL	9 880,00 €	

11°) Renouvellement du réseau d'eaux usées du boulevard Emmanuel Rouquier :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	29 368,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	73 420,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	44 052,00 €	60%
TOTAL	73 420,00 €	TOTAL	73 420,00 €	

12°) Renouvellement du réseau d'eaux usées de l'allée des Lauriers :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	1 824,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	4 560,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	2 736,00 €	60%
TOTAL	4 560,00 €	TOTAL	4 560,00 €	

13°) Renouvellement du réseau d'eaux usées du chemin de la Coste d'Or inférieur :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	58 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	145 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	87 000,00 €	60%
TOTAL	145 000,00 €	TOTAL	145 000,00 €	

14°) Renouvellement du réseau d'eaux usées du chemin de ronde :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	6 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	15 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	9 000,00 €	60%
TOTAL	15 000,00 €	TOTAL	15 000,00 €	

15°) Création d'un réseau d'eaux usées sur l'avenue de la Libération :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	20 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	50 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	30 000,00 €	60%
TOTAL	50 000,00 €	TOTAL	50 000,00 €	

16°) Renouvellement du réseau d'eaux usées de l'avenue Felix Raybaud :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	40 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	100 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	60 000,00 €	60%
TOTAL	100 000,00 €	TOTAL	100 000,00 €	

17°) Création d'un poste de refoulement sur la route de la Marigarde :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	20 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	50 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	30 000,00 €	60%
TOTAL	50 000,00 €	TOTAL	50 000,00 €	

18°) renouvellement du dégrilleur d'entrée de la STEP de la Paoute :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	80 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	200 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	120 000,00 €	60%
TOTAL	200 000,00 €	TOTAL	200 000,00 €	

19°) Extension de la STEP Plascassier :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	40 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	100 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	60 000,00 €	60%
TOTAL	100 000,00 €	TOTAL	100 000,00 €	

20°) Parettes Poste de refoulement en domaine privé à déplacer (Mlle MENARDI) :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	60 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	150 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	90 000,00 €	60%
TOTAL	150 000,00 €	TOTAL	150 000,00 €	

21°) Travaux de renouvellement programme n°5 du canal du Foulon :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	800 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	2 000 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (SIEF)	1 200 000,00 €	60%
TOTAL	2 000 000,00 €	TOTAL	2 000 000,00 €	

22°) renouvellement de 2 tronçons très endommagés – Canal du Foulon :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	229 600,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	574 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (SIEF)	344 400,00 €	60%
TOTAL	574 000,00 €	TOTAL	574 000,00 €	

23°) Réhabilitation du réservoir des Adrets :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	191 200,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	478 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (SIEF)	286 800,00 €	60%
TOTAL	478 000,00 €	TOTAL	478 000,00 €	

24°) Raccordement des hameaux des Veyans au réseau public d'assainissement des eaux usées (St Cézaire sur Siagne et Le Tignet) :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Foncier	169 000,00 €	UE	- €	0%
Etudes	85 000,00 €	Etat	761 600,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	1 650 000,00 €	Conseil Départemental	761 600,00 €	40%
		Autofinancement (régie des eaux du Canal de Belletrud)	380 800,00 €	20%
TOTAL	1 904 000,00 €	TOTAL	1 904 000,00 €	

25°) Aménagement de bureaux dans la pépinière d'entreprises InnovaGrasse pour répondre à la contrainte sanitaire Covid-19 :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	30 800,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	77 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	46 200,00 €	60%
TOTAL	77 000,00 €	TOTAL	77 000,00 €	

26°) Restauration des façades du Musée International de la Parfumerie :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	- €	UE	- €	0%
		Etat	40 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Travaux	100 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	60 000,00 €	60%
TOTAL	100 000,00 €	TOTAL	100 000,00 €	

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité
DECIDE :

- **DE VALIDER** les plans de financement des opérations de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ci-avant présentés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les cofinancements de l'Etat, des collectivités et de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à ces actions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2020 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE 2020**

Décision n°DB2020_022 : Construction d'une station d'épuration sur la commune de Collongues - Augmentation du budget de l'opération et nouveau plan de financement

Date de la convocation : 14/10/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le vingt-deux octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY

ETAIENT ABSENTS/ESCUSES : Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 OCTOBRE 2020	N°DB2020_022
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Construction d'une station d'épuration sur la commune de Collongues Augmentation du budget de l'opération et nouveau plan de financement	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de l'opération de construction de la station d'épuration de Collongues, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient aujourd'hui d'approuver un nouveau plan de financement prévoyant une augmentation du budget de 40 200 € TTC.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération en date du 10 septembre 2016 par laquelle la commune de Collongues a délégué à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération du 16 septembre 2016, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction d'une station d'épuration sur la commune de Collongues ;

Vu La délibération en date du 23 juin 2018 de la commune qui a décidé d'un nouveau plan de financement accepté par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par délibération en date du 29 juin 2018 ;

Vu la décision en date du 5 mars 2020 par laquelle M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a signé l'avenant constatant la substitution du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud à la commune de Collongues dans sa convention de délégation de maîtrise d'ouvrage passée avec la CAPG portant sur la construction de la station d'épuration ;

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Les difficultés rencontrées pour l'acquisition du foncier sur la commune des Mujouls a conduit à dissocier les deux opérations entraînant une augmentation des honoraires du maître d'œuvre.

Par ailleurs, la réalisation d'une étude géotechnique « G2 PRO » s'est révélée nécessaire.

Enfin, les services de l'Etat ont exigé que le franchissement du Riou par la canalisation soit réalisé en encorbellement au niveau du pont, ce qui nécessite l'installation d'un poste relevage en amont du pont.

Au vu de ces nouveaux éléments, le budget doit être augmenté de la somme de 33 500 € H.T. (soit 40 200 € T.T.C.), cette augmentation sera prise en charge par le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud.

Par délibération en date du 29 septembre 2020 le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud a approuvé l'augmentation du montant de l'opération globale de 33 500 € HT (soit 40 200 € TTC)

Il convient donc d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel qui se présente comme suit :

Dépenses

Montant des travaux HT :	239 000.00 €
Dépenses annexes :	17 200.00 €
(MOE, CSPS, CT, Diagnostics...)	
Montant HT du projet :	256 200.00 €
TVA 20 % :	51 240.00 €
Montant TTC du projet :	307 440.00 €

Recettes

Agence de l'eau :	46 161.00 €
Conseil départemental 06	54 810.00 €
Conseil régional (FRAT) :	12 000.00 €
ETAT (DSIL) :	65 184.29 €
RECB (y compris TVA):	<u>129 284.71 €</u>
Total :	307 440.00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'augmentation du budget de 33 500 € H.T. (soit 40 200 € T.T.C.)
- **D'ADOPTER** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201022-DB2020_022-AU

Regu le 27/10/2020



AVENANT N° 2

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE DE COLLONGUES

Entre les soussignés :

❖ Le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud, ayant son siège à Peymeinade (06530), 50 boulevard Jean Giraud, identifiée sous le N° SIRET 200 043 461 00017, et représenté par son Président en exercice, Monsieur Pierre BORNET agissant au nom et pour le compte dudit syndicat, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération N° 8.3 du Comité syndical du 14 février 2020,

Dénommé ci-après, « le SECB »,
et

❖ La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sise 57, avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse représenté par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD dûment habilité par la délibération n° 2018_114 du 29 juin 2018 ;

ci-après dénommée « la CAPG »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule,

Les difficultés rencontrées pour l'acquisition du foncier sur la commune des Mujouls a conduit à dissocier les deux opérations entraînant une augmentation des honoraires du maître d'œuvre.

Par ailleurs, la réalisation d'une étude géotechnique « G2 PRO » s'est révélée nécessaire.

Enfin, les services de l'état ont exigé que le franchissement du Riou par la canalisation soit réalisé en encorbellement au niveau du pont, ce qui nécessite l'installation d'un poste relevage en amont du pont.

Le nouveau plan de financement prévoit une augmentation du budget total de l'opération de 33 500 € H.T. (soit 40 200 € T.T.C.)

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Présent avenant a pour objet de modifier le montant global de l'opération pour la construction d'une station d'épuration sur la commune de Collongues.

La nouvelle l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de 256 200 € HT (DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT EUROS HT), soit 307 440 € TTC (TROIS CENT SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS TTC).

Au lieu de 222 700 € HT (DEUX CENT VINGT DEUX MILLE SEPT CENT EUROS HT), soit 267 240 € TTC (DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENTE QUARANTE EUROS TTC), hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage comme initialement prévu.

Par délibération en date du 29 septembre 2020 le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud a approuvé l'augmentation du montant de l'opération globale de 33 500 € HT (soit 40 200 € TTC)

ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le nouveau plan de financement prévoit une augmentation du budget total de l'opération de 33 500 € HT (soit 40 200 € TTC).

Dépenses

Montant des travaux HT :	239 000.00 €
Dépenses annexes :	17 200.00 €
(MOE, Études, CSPS, CT, ...)	
Montant HT du projet :	256 200.00 €
TVA 20% :	<u>51 240.00 €</u>
Montant TTC du projet :	307 440.00 €

Recettes

Agence de l'eau :	46 161.00 €
Conseil départemental 06 :	54 810.00 €
Conseil régional (FRAT) :	12 000.00 €
ETAT (DSIL) :	65 184.29 €
SECB (y compris TVA) :	<u>129 284.71 €</u>
Total :	307 440.00 €

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions De la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le

Pour le SECB

Pour la CAPG

Le Président
Pierre BORNET

Le Président
Jérôme VIAUD

AR PREFECTURE

006-200039857-20201022-DB2020_022-AU

Regu le 27/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE 2020**

Décision n°DB2020_023 : Sécurisation et interconnexion des unités de distribution d'eau potable de la commune de Mas - Mise à jour du plan de financement de l'opération

Date de la convocation : 14/10/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le vingt-deux octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY

ETAIENT ABSENTS/ESCUSES : Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 OCTOBRE 2020	N°DB2020_023
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Sécurisation et interconnexion des unités de distribution d'eau potable de la commune de Mas Mise à jour du plan de financement de l'opération	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de l'opération sécurisation et l'interconnexion des UDI de la commune du Mas dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse il convient aujourd'hui d'approuver le nouveau plan de financement.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération en date du 12 octobre 2018 par laquelle la commune du Mas a délégué à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération du 28 septembre 2018, la maîtrise d'ouvrage de l'opération sécurisation et d'interconnexion des UDI de la commune du Mas ;

Vu la décision en date du 5 mars 2020 par laquelle M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a signé l'avenant constatant la substitution du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud à la commune du Mas dans sa convention de délégation de maîtrise d'ouvrage passée avec la CAPG portant sur la sécurisation et d'interconnexion des UDI ;

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Le projet de sécurisation et d'interconnexion des UDI du Mas, objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage, a été réduit aux travaux de première urgence. Pour le reste des travaux, le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ne prévoit pas de déléguer la maîtrise d'ouvrage.

Le nouveau plan de financement prévisionnel pour les travaux de première urgence porte sur un budget de 212 955 € H.T. soit 255 546 € TTC.

Par délibération en date du 29 septembre 2020 le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud a approuvé le nouveau plan de financement prévisionnel pour les travaux de première urgence dont le montant s'élève à 255 546 € TTC.

Le nouveau plan de financement prévisionnel qu'il convient d'adopter se présente comme suit :

Dépenses

Montant des travaux HT et dépenses annexes (MOE, publicités) :	212 955.00 €
TVA 20 % :	<u>42 591.00 €</u>
Montant TTC du projet :	255 546.00 €

Recettes

Agence de l'eau :	63 886.00 €
Conseil départemental 06	38 451.00 €
ETAT (DSIL) :	20 900.00 €
RECB (y compris TVA) :	<u>132 309.00 €</u>
Total :	255 546.00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le plan financement prévisionnel de l'opération ci-dessus.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201022-DB2020_023-AU

Regu le 27/10/2020



AVENANT N° 2

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION SECURISATION ET D'INTERCONNEXION DES UDI DE LA COMMUNE DU MAS

Entre les soussignés :

❖ Le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud, ayant son siège à Peymeinade (06530), 50 boulevard Jean Giraud, identifiée sous le N° SIRET 200 043 461 00017, et représenté par son Président en exercice, Monsieur Pierre BORNET agissant au nom et pour le compte dudit syndicat, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération N° 8.3 du Comité syndical du 14 février 2020,

Dénommé ci-après, « le SECB »,
et

❖ La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sise 57, avenue Pierre Séward, 06130 Grasse représenté par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD dûment habilité par la délibération n° 2018_114 du 29 juin 2018 ;

ci-après dénommée « la CAPG »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule,

Le projet de sécurisation et d'interconnexion des UDI du Mas, objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage, a été réduit aux travaux de première urgence. Pour le reste des travaux le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ne prévoit pas de déléguer la maîtrise d'ouvrage.

Le nouveau plan de financement pour les travaux de première urgence porte sur un budget de 212 955 € H.T. soit 255 546 € TTC

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Présent avenant a pour objet d'établir le montant de l'opération les travaux de première urgence de sécurisation et d'interconnexion des UDI du Mas.

La nouvelle enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **212 955 € HT** (DEUX CENT DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ EUROS HT), soit **255 546 € TTC** (DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE SIX EUROS TTC).

Au lieu de **1 040 000 € HT** (UN MILLION QUARANTE MILLE EUROS HT) soit **1 248 000 € TTC** (UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE € TTC) **montant prévu pour l'ensemble de l'opération.**

Par délibération en date du 29 septembre 2020 le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud a approuvé le nouveau plan de financement pour les travaux de première urgence.

ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le nouveau plan de financement se présente comme suit :

Dépenses

Montant des travaux HT et dépenses annexes (MOE, publicités) :	212 955.00 €
TVA 20 % :	<u>42 591.00 €</u>
Montant TTC du projet :	255 546.00 €

Recettes

Agence de l'eau :	63 886.00 €
Conseil départemental 06	38 451.00 €
ETAT (DSIL) :	20 900.00 €
RECB (y compris TVA):	<u>132 309.00 €</u>
Total :	255 546.00 €

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions De la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le

Pour le SECB

Pour la CAPG

Le Président
Pierre BORNET

Le Président
Jérôme VIAUD

AR PREFECTURE

006-200039857-20201022-DB2020_023-AU

Regu le 27/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE 2020**

Décision n°DB2020_024 : Aménagement du jardin du quartier Roure

Date de la convocation : 14/10/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le vingt-deux octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY

ETAIENT ABSENTS/ESCUSES : Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 OCTOBRE 2020	N°DB2020_024
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES	
Aménagement du jardin du quartier Roure	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Cette opération s'inscrit dans la continuité de la réalisation de la première phase concernant la restauration du pigeonnier considéré comme un édifice remarquable et la réalisation du jardin paysager de mise en valeur autour de ce dernier. Les travaux de réalisation de la phase 2 sont prévus courant 2020. L'objet de la présente décision est d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des subventions.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE ;

Vu le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la programmation de l'Etat dans le cadre du dispositif « Action Cœur de Ville » ;

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la décision n°DP2020_052 prise dans le cadre de l'ordonnance 2020-330 relative aux mesures de continuité pendant l'épidémie de Covid 19, par laquelle un premier plan de financement a été présenté sur ce dossier, plan qui a évolué depuis ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de la parcelle cadastrée BL104, sises avenue Sémard, ancien site Roure, à Grasse ; que cette parcelle d'une superficie d'environ 1 312 m² est constituée de restanques en pierres sèches, parfaite illustration des terrasses grassoises et qu'elle bénéficie d'une très belle orientation et d'un panorama dégagé ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a déjà procédé à la restauration du pigeonnier remarquable (datant des années 50) édifié sur cette parcelle et à la sécurisation et l'embellissement de ces abords dans le cadre d'une première phase de travaux en 2019/2020 ;

Considérant le positionnement stratégique de ce terrain entre la gare et le centre historique, dans un tissu urbain, où il existe peu d'espaces verts publics ;

La volonté de la Communauté d'Agglomération est d'aménager un parc paysager ouvert au public sur cet espace, projet qui pourra parfaitement s'insérer dans la constitution du parcours vert en balcon des espaces publics entre la gare et le parc de la princesse Pauline, relié par les traverses ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux	147 500€ HT	Etat (Action Cœur de Ville) - 30%	45 000€
CSPS	2 500€ HT	Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur (dispositif « Arbres en Ville »)	1 500€
		Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	103 500€
	150 000€ HT		150 000€

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE PREVOIR** l'inscription budgétaire aux BP 2020 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de l'Etat (Action Cœur de Ville), de la Région (Arbres en ville), ainsi que tout autre organisme financeur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président




Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20201022-DB2020_024-AU

Regu le 27/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE 2020**

Décision n°DB2020_025 : Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA dans le cadre de l'appel à projet Education aux Médias et à l'Image - Musée International de la Parfumerie.

Date de la convocation : 14/10/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le vingt-deux octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY

ETAIENT ABSENTS/ESCUSES : Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DE DECISION
DU 22 OCTOBRE 2020	N°DB2020_025
RAPPORTEUR : Monsieur le président	
CULTURE	
Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA dans le cadre de l'appel à projet Education aux Médias et à l'Image - Musée International de la Parfumerie.	
<u>SYNTHESE</u>	
Le Musée International de la Parfumerie souhaite mener un projet artistique et culturel dans le cadre d'un appel à projets national « Education aux Médias et à l'image », éligible à un subventionnement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.	
Il convient d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à solliciter cette subvention pour le Musée International de la Parfumerie.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le Musée International de la Parfumerie souhaite mener un projet artistique et culturel dans le cadre d'un appel à projets national « Education aux Médias et à l'image ».

Dans ce cadre, le service des publics du Musée International de la parfumerie (miP) prévoit des opérations de médiation ayant pour objectif de

- sensibiliser des élèves du secondaire à l'éducation aux médias en partant des collections du Musée International de la Parfumerie ;
- étudier, analyser et décrypter des éléments de communication en Parfumerie pour ensuite travailler à la réflexion et réalisation de support médiatique ;
- développer un esprit critique face à la communication et aux informations pour en favoriser une meilleure compréhension.

Les participants du projet appréhenderont les collections du musée afin de se saisir de leur territoire, le Pays de Grasse, de son histoire et de ses savoir-faire

Afin de mener à bien cette mission inhérente du service des publics du musée, dont les dépenses s'élèvent à 7 412,18 € TTC, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 5 000 €, soit 67% de la dépense TTC.

Considérant que cette attribution de subvention représenterait un soutien non négligeable de la part de la DRAC, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le Président à effectuer la demande de subvention ci-dessus exposée.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la Direction régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le projet ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

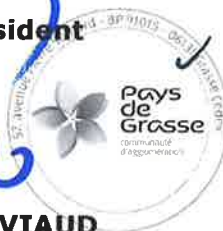
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201022-DB2020_025-AU

Regu le 27/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE 2020**

Décision n°DB2020_026 : Adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Association pour l'Avenir du Véhicule Electro-Mobile (AVEM)

Date de la convocation : 14/10/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le vingt-deux octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY

ETAIENT ABSENTS/ESCUSES : Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 OCTOBRE 2020	N°DB2020_026
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEPLACEMENTS-TRANSPORTS	
Adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Association pour l'Avenir du Véhicule Electro-Mobile (AVEM)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Adhésion de la CAPG à l'Association pour l'Avenir du Véhicule Electro-Mobile (AVEM). Le montant annuel de l'adhésion est de 1 600€ pour une Communauté d'agglomération. Cette adhésion permet notamment la mise en valeur de nos actions et de notre engagement pour la mobilité électrique ainsi que de bénéficier de nombreux retours d'expériences. Il est proposé que Monsieur Claude SERRA en tant qu'élu délégué en charge de la Mobilité et des Transports soit le représentant de la CAPG à l'Association</p>	

Monsieur le Président expose au Bureau Communautaire :

Vu la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi française du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvé le 28 juin 2019 ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite poursuivre la promotion et accompagner le déploiement du véhicule électrique ;

Considérant que l'adhésion de la CAPG à l'AVEM, association nationale basée sur Nice, permettra :

- ✓ La mise en valeur de nos actions et de notre engagement pour la mobilité électrique sur les supports de communication de l'AVEM
- ✓ De bénéficier de l'expertise et du relationnel de l'association dans l'accomplissement de nos projets de mobilité durable : retours d'expérience, innovations dans le domaine de l'électro-mobilité, accompagnement lors de l'organisation d'évènements...
- ✓ D'obtenir des conseils techniques pour la mise en œuvre de nos projets

Considérant que le montant annuel de l'adhésion est de 1 600 € pour une Communauté d'agglomération. Pour l'année 2020, l'AVEM appellera la moitié du montant de l'adhésion soit 800 €. A compter de 2021, le montant de l'adhésion sera de 1 600 € par an pour la CAPG.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Bureau Communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Association pour l'Avenir du Véhicule Electro-Mobile (AVEM) ;
- **DE DESIGNER** Monsieur Claude SERRA en tant qu'élu délégué en charge de la Mobilité et des Transports comme représentant de la CAPG à l'Association ;
- **D'APPROUVER** les modalités financières de cette adhésion et prévoir le budget au titre de l'exercice 2020 et suivants. A savoir 800 € au titre du BP 2020 et 1 600 € au titre des suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

04.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201022-DB2020_026-AU

Regu le 27/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 05 NOVEMBRE 2020

Décision n°DB2020_027 : Marché Public n°2015/29 portant sur la réalisation des services des transports urbains dont services scolaires : Avenant n°6 pour ajustement de services

Date de la convocation : 28/10/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le cinq du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christian ORTEGA à Jean-Marc DELIA.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Claude SERRA.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 NOVEMBRE 2020	N°DB2020_027
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEPLACEMENTS-TRANSPORTS	
Marché Public n°2015/29 portant sur la réalisation des services des transports urbains dont services scolaires : Avenant n°6 pour ajustement de services	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le présent Avenant n°6 a pour objet la prise en compte du réajustement apporté au réseau SILLAGES au niveau des lignes régulières et des lignes scolaires pour la période de septembre 2019 à août 2020 au sein du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ainsi que l'intégration du surcoût de désinfection quotidienne de l'ensemble des véhicules pour lutter contre la propagation du virus covid-19 à compter du 1^{er} octobre 2020</p>	

Monsieur le Président expose au Bureau Communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu le marché public n° 2015/29 qui a pris effet le 5 juillet 2015, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Groupement Momentané d'Entreprises (GME) Transdev Urbain (établissement de Grasse), en tant que mandataire du marché / Autocars Musso / TCAVL la réalisation de l'exploitation du service des transports urbains dont services scolaires sur le territoire intercommunal ;

Le marché est conclu pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 4 juillet 2020. Il a été renouvelé une année jusqu'au 4 juillet 2021 et peut également être renouvelé une deuxième fois par une période de douze mois.

A compter de septembre 2019, plusieurs modifications ont été réalisées afin :

- d'adapter les parcours des lignes pour réduire les temps de trajet afin d'améliorer la productivité et l'efficacité du réseau en ajoutant des dessertes complémentaires (Ligne 20 : Plascassier / Mouans-Sartoux / Grasse Centre-Ville / Grasse SNCF, Ligne 6 et 6b : Grasse SNCF / Grasse SNCF) ;
- d'adapter les horaires et les temps de parcours pour être davantage en adéquation avec les besoins des usagers et prendre en compte les difficultés rencontrées par les conducteurs (Ligne B : Saint-Cézaire / Grasse La Paoute, Ligne D : Pégomas / Grasse Moulin de Brun, Ligne 12 : Collège Paul Arène / Collège Paul Arène, Ligne 14 : Collège Paul Arène / Peymeinade Centre Centenaire, Ligne 40 : Grasse Moulin de Brun / Saint-Auban, Ligne 7S : La Roquette Village / Collège Arnaud Beltrame, Ligne 8S : Dandon / Grasse Centre-Ville, Ligne 14S : Plascassier / Collège La Chenaie, Ligne 19S : Pont de Siagne / Collège Paul Arène) ;
- d'ajouter des services supplémentaires (nouveaux services, doublages...) en réemployant certains véhicules disponibles pour répondre aux besoins des usagers scolaires (Doublage Ligne 10S : Le Plan / Collège Cantepedrix) ;

- de créer de nouvelles lignes ou de rajouter des véhicules (non prévus au marché) pour apporter une offre supplémentaire, nécessaire et adaptée aux besoins des usagers (Création de la ligne urbaine 117 : Prado / Grasse Centre-Ville ; création ligne scolaire 17S) ;
- de supprimer des doublages ou des services qui ne sont plus nécessaires au regard des besoins des usagers (suppression doublage Ligne 11S : Logis du Pin / Collège S.Wiesenthal)

A compter du 1^{er} octobre 2020, il est nécessaire d'intégrer au BPU des prix nouveaux de désinfection quotidienne de l'ensemble des véhicules pour lutter contre la propagation du virus covid-19. Le coût mensuel est réparti de la façon suivante :

	hebdo	mois	coût Unitaire	Total
Gel Hydroalcoolique	10	40	1,1	44,00 €
Gants	420	16,8	7,89	132,55 €
combinaisons	28	112	6	672,00 €
Virucide	4	16	7,25	116,00 €
Masques	1070	4280	0,5	2 140,00 €
Laveurs		2	2964,85	5 929,70 €
bureau - toilettes		1	440	440,00 €
			Mois	9 474,25 €

Dans les conditions prévues au cahier des charges, il est nécessaire de passer un avenant n°6 afin de prendre en compte les prix nouveaux ainsi que les nouvelles modalités de fonctionnement du réseau Sillages.

L'avenant n°6 ainsi que le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sont annexés à la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Bureau Communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°6, joint en annexe, au marché n°2015/29 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Groupement Momentané d'Entreprises (GME) Transdev Urbain (établissement de Grasse) / Autocars Musso / TCAVL ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'Avenant n°6 au marché portant sur l'exploitation du service de transport public urbain, dont services scolaires ;
- **DE DIRE** que ces dépenses d'ajustement du réseau Sillages sont prévues au budget de la Régie des Transports Sillages au titre de l'exercice 2020.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201005-DB2020_027-AU

Regu le 10/11/2020

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES****Exploitation du service de transport public urbain,
dont services scolaires****AVENANT N°6****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, situé 57, Avenue Pierre Sépard à GRASSE (06130),
Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD;

Ci-après dénommé « La Communauté d'Agglomération » ou « l'Autorité organisatrice »,

D'une part,

ET :

La société **Transdev Urbain**, société par actions simplifiée, au capital de 7.885.211 € euros dont le siège social est situé Immeuble Sereinis – 32, boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 344 379 060 ;

Représentée par Monsieur Sylvain JOANNON agissant en sa qualité de Directeur du Pôle Régional.

Mandataire du groupement momentané d'entreprises composé des sociétés Transdev Urbain, Autocars Musso et TCAVL.

Ci-après dénommée « le Titulaire »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par un marché public n° 2015/29 qui a pris effet le 5 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a confié au Groupement Momentané d'Entreprises (GME) Transdev Urbain – établissement de Grasse /Autocars Musso /TACAVL la réalisation du service des transports urbains dont services scolaires sur le territoire intercommunal.

Le marché est conclu pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 4 juillet 2020. Il a été renouvelé une année jusqu'au 4 juillet 2021 et peut également être renouvelé une deuxième fois par une période de douze mois.

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2019, plusieurs réajustements ont été apportés au niveau des lignes régulières urbaines et scolaires du réseau Sillages afin de s'adapter aux besoins des usagers et aux contraintes rencontrées en matière de circulation.

PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent Avenant n°6 a pour objet la prise en compte des réajustements apportés au réseau SILLAGES au niveau des lignes régulières et des lignes scolaires à partir de la rentrée scolaire de septembre 2019 au sein du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ainsi que l'intégration du surcoût de désinfection quotidienne de l'ensemble des véhicules pour lutter contre la propagation du virus covid-19 à compter du 1er octobre 2020.

Article 2 – Dispositions techniques

A compter de septembre 2019, plusieurs modifications ont été réalisées afin :

- d'adapter les parcours des lignes pour réduire les temps de trajet afin d'améliorer la productivité et l'efficacité du réseau en ajoutant des dessertes complémentaires (Ligne 20 : Plascassier / Mouans-Sartoux / Grasse Centre-Ville / Grasse SNCF, Ligne 6 et 6b: Grasse SNCF / Grasse SNCF) ;
- d'adapter les horaires et les temps de parcours pour être davantage en adéquation avec les besoins des usagers et prendre en compte les difficultés rencontrées par les conducteurs (Ligne B : Saint-Cézaire / Grasse La Paoute, Ligne D : Pégomas / Grasse Moulin de Brun, Ligne 12 : Collège Paul Arène / Collège Paul Arène, Ligne 14 : Collège Paul Arène / Peymeinade Centre Centenaire, Ligne 40 : Grasse Moulin de Brun / Saint-Auban, Ligne 7S : La Roquette Village / Collège Arnaud Beltrame, Ligne 8S : Dandon / Grasse Centre-Ville, Ligne 14S : Plascassier / Collège La Chenaie, Ligne 19S : Pont de Siagne / Collège Paul Arène) ;
- d'ajouter des services supplémentaires (nouveaux services, doublages...) en réemployant certains véhicules disponibles pour répondre aux besoins des usagers scolaires (Doublage Ligne 10S : Le Plan / Collège Canteperdrix) ;
- de créer de nouvelles lignes ou de rajouter des véhicules (non prévus au marché) pour apporter une offre supplémentaire, nécessaire et adaptée aux besoins des

usagers (Création de la ligne urbaine 117 : Prado / Grasse Centre-Ville ; création ligne scolaire 17S) ;

- de supprimer des doublages ou des services qui ne sont plus nécessaires au regard des besoins des usagers (suppression doublage Ligne 11S : Logis du Pin / Collège S.Wiesenthal)

A compter du 1er octobre 2020, il est nécessaire d'intégrer au BPU le surcoût de désinfection quotidienne de l'ensemble des véhicules pour lutter contre la propagation du virus covid-19.

Article 3 : Incidence financière

Sans objet.

Article 4 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 5 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires originaux

**L'Autorité Organisatrice des transports.
Communauté d'Agglomération du Pays
de Grasse**

Pour le groupement titulaire

Monsieur Jérôme VIAUD
Président
Maire de Grasse
Vice – Président du
Conseil Départemental des
Alpes Maritimes

Monsieur Sylvain JOANNON
Directeur Pôle Régional PACA
TRANSDEV
Mandataire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 05 NOVEMBRE 2020**

Décision n°DB2020_028 : Démarche de labélisation Cit'Ergie

Date de la convocation : 28/10/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le cinq du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christian ORTEGA à Jean-Marc DELIA.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Claude SERRA.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 NOVEMBRE 2020	N°DB2020_028
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENERGIE	
Démarche de labélisation Cit'Ergie	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de sa politique volontariste et significative de réduction de ses consommations d'énergie et conjointement dans son engagement en faveur d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) souhaite évaluer sa stratégie climat air énergie par le biais du Label Cit'Ergie en partenariat avec les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et de Cannes - Pays de Lérins (CACPL).</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'Agglomération Cannes - Pays de Lérins se sont engagées depuis 2014 dans un Plan Climat Energie Territorial commun, le PCET Ouest 06.

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 15 août 2015 fixe les nouvelles modalités d'application des PCET et créé les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Dès lors, le PCAET est obligatoire pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants. Il doit comporter un volet « Air » et porter sur toutes les compétences d'un territoire et sur celles de l'EPCI. L'idée est donc de créer une stratégie globale en matière de transition énergétique.

La CAPG, la CASA et la CACPL souhaitent renouveler leur engagement à travailler en collaboration sur les différentes thématiques du PCAET afin de maintenir la dynamique précédemment engagée. Elles ont donc décidé d'élaborer leur PCAET en commun.

Par délibération du Conseil Communautaire DL2019_018, en date du 8 février 2019, la CAPG a lancé son Plan Climat Air Energie Territorial.

Aussi par délibération du Conseil Communautaire DL2019_147, en date du 4 Octobre 2019, la CAPG, la CASA et la CACPL ont renouvelé leur convention de partenariat relative à l'élaboration et la mise en œuvre du PCAET Ouest 06.

Chaque EPCI élaborera son diagnostic, sa stratégie et son plan d'actions, ainsi qu'une évaluation environnementale propre.

En complément, une stratégie et un plan d'actions communs aux trois territoires seront élaborés. L'objectif est de pouvoir cibler les spécificités propres à chaque territoire et de pouvoir travailler en cohérence sur des problématiques communes.

Dans cette perspective, la CAPG, la CACPL et la CASA souhaitent élaborer leur PCAET en utilisant la démarche Cit'ergie.

Cit'ergie est la déclinaison française du dispositif European Energy Award (eea), qui compte à ce jour plus de 1400 collectivités participantes.

Cit'ergie est à la fois un outil opérationnel d'amélioration continue et un label récompensant pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique climat-air-énergie de la collectivité.

Cet outil comprend :

- La formalisation de la politique climat-air-énergie de la collectivité dans un référentiel normalisé au niveau européen,
- Une labellisation du niveau de performance de la collectivité, assurée par un auditeur extérieur. La performance mesurée porte sur les moyens que se donne la collectivité pour atteindre des objectifs énergie-climat : stratégie délibérée, pilotage technique et politique, moyens financiers alloués aux différents domaines, résultats obtenus, etc.

Avec le label Cit'ergie, les communes et les intercommunalités sont évaluées sur la base de leurs compétences propres dans 6 domaines impactant les consommations d'énergie, les émissions de CO2 associées et la qualité de l'air :

- La planification territoriale,
- Le patrimoine de la collectivité,
- L'approvisionnement énergie, eau et assainissement,
- La mobilité,
- L'organisation interne,
- La coopération et la communication.

Ainsi, l'obtention du label est le signe tangible des efforts fournis par la collectivité par rapport à ses réels potentiels d'actions. Il distingue la collectivité pour la qualité et le suivi de la mise en œuvre de son programme d'actions ambitieux et pour la durabilité du processus de management de l'énergie qu'elle a mis en place à l'échelle de son territoire.

Avec Cit'ergie, la collectivité va :

- Evaluer la performance du management de sa politique climat-air-énergie,
- Se fixer des objectifs de progrès,
- Mettre en place des actions d'amélioration ambitieuses,
- Mesurer les progrès accomplis, et
- Valoriser les actions déjà entreprises.

En adoptant la démarche, la CAPG s'engage à :

- Elaborer un plan d'actions climat-air-énergie, le mettre en œuvre et l'évaluer annuellement,
- Se faire accompagner dans le processus par un conseiller accrédité Cit'ergie,
- Constituer un comité de pilotage chargé de faire les choix stratégiques (vision, principes directeurs) et de préparer les décisions politiques,
- Etablir un groupe projet pluridisciplinaire et transversal.

Le coût prévisionnel sur 4 ans, évalué à 35 000 €HT est réparti comme suit : un conseiller accrédité sur une durée totale estimée de 30 à 35 jours permettant la réalisation d'un état des lieux de la politique Climat Air Energie mise en œuvre, l'identification de son potentiel

d'action, l'établissement et le suivi des indicateurs opérationnels et le suivi annuel de la réalisation du programme.

L'ADEME est partenaire de la démarche et souhaite que le PCAET ouest 06 s'inscrive dans cette démarche. Elle accorde notamment une subvention de 70% du montant des dépenses. Il est proposé au Conseil communautaire de solliciter la subvention pour un montant de 24 500 €HT auprès de l'ADEME soit un reste à charge de 10 500 €HT pour la CAPG.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le lancement de la démarche de labellisation Cit'ergie ;
- **DE SOLLICITER** la subvention telle que définie ci-dessus auprès de l'ADEME ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer tous les actes inhérents ;
- **DIRE** que les crédits seront inscrits aux prochains budgets.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 05 NOVEMBRE 2020**

Décision n°DB2020_029 : Convention bilatérale entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse sur la période 2020-2021 - Autorisation de signature

Date de la convocation : 28/10/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le cinq du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christian ORTEGA à Jean-Marc DELIA.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Claude SERRA.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 NOVEMBRE 2020	N°DB2020_029
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
Convention bilatérale entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse sur la période 2020-2021 Autorisation de signature	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse, établie pour une durée de 3 ans, s'est achevée le 3 octobre 2020. Ainsi, afin de garantir la continuité de l'opération, tout en menant sereinement l'étude pré-opérationnelle destinée à dimensionner le(s) prochain(s) dispositif(s) d'amélioration du parc privé, elle a convenu avec l'Anah de prolonger ses effets d'une année supplémentaire. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a confirmé sa volonté de soutenir la politique locale en matière d'amélioration du parc privé et d'accompagner financièrement les ménages les plus modestes du territoire. Aussi est-il proposé à la signature une convention bilatérale relative à la mise en œuvre de l'OPAH-Pays de Grasse sur la période 2020-2021.</p>	

Monsieur le Président expose au Bureau Communautaire :

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-1 ;

Vu le Programme local de l'habitat du Pays de Grasse 2017-2022 ;

Vu la convention d'OPAH du Pays de Grasse 2017-2019 signée le 4 octobre 2017, et son avenant n°1 signé le 5 octobre 2020 ;

Considérant l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2019 conduite du 4 octobre 2017 au 3 octobre 2020, et les éléments de bilan mettant en exergue des résultats satisfaisants nécessitant d'être pérennisés sur les volets aides aux travaux Energie – Autonomie, et sur l'accompagnement des communes en matière de suivi des situations d'habitat dégradé, et confortés sur les opérations plus complexes relatives à la LHI et aux copropriétés fragiles ;

Considérant le lancement par la communauté d'agglomération, reporté du fait de la situation sanitaire exceptionnelle, d'une mission d'assistance et d'accompagnement pour la construction d'une politique complète et coordonnée en matière d'amélioration du parc privé, via l'évaluation et l'étude pré-opérationnelle des dispositifs programmés d'amélioration du parc privé ;

Considérant la date d'échéance de la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2017-2019 au 3 octobre 2020, et la pertinence de prolonger ses effets d'une année pour conduire sereinement l'étude pré-opérationnelle ci-avant mentionnée tout en garantissant la continuité du dispositif d'amélioration du parc privé en cours, notamment en faveur des ménages les plus modestes ;

Considérant la volonté des partenaires de prolonger le caractère opérationnel du dispositif programmé, et l'avenant n°1 signé le 5 octobre 2020 par l'Anah, l'Etat et la Communauté d'agglomération ;

Considérant la volonté de la Région de confirmer son soutien dans la politique locale menée par le Pays de Grasse en matière d'amélioration du parc privé, via son accompagnement financier ;

Il est décidé la mise en signature d'une convention bilatérale avec la Région afin qu'elle continue à soutenir financièrement, sous conditions, les propriétaires modestes du territoire s'engageant dans des travaux d'amélioration de leur logement, pour un an supplémentaire.

Ladite convention a pour objet de définir les engagements financiers de la Région et les règles d'application de versement des subventions régionales dans le cadre de la prolongation de l'OPAH-Pays de Grasse, les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération versera l'aide régionale aux bénéficiaires pour le compte de la Région et les conditions dans lesquelles la Région remboursera à la Communauté d'agglomération, les avances effectuées.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention bilatérale relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse sur la période 2020-2021 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président ou son représentant à signer cette convention ;
- **DE SOLLICITER** le remboursement des aides régionales que la communauté d'agglomération aura préalablement versées pour le compte de la Région ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201105-DB2020_029-AU

Regu le 10/11/2020



CONVENTION BILATERALE RELATIVE

A LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION

« OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

DU PAYS DE GRASSE 2020-2021 »

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

CONVENTION signée le

2020 / 2021

La présente convention d'opération « OPAH-Pays de Grasse 2020-2021 » est établie :

Entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD,

et la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ci-après dénommée la Région, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER,

Vu la délibération n°17-103 en date du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant la convention d'OPAH du Pays de Grasse 2017-2019 signée le 4 octobre 2017,

Vu la délibération n°17-103 en date du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant la convention de financement de l'OPAH du Pays de Grasse signée le 28 avril 2017,

Vu la délibération n°2017-057 en date du 7 avril 2017 du Conseil de communauté du Pays de Grasse, relative à la convention cadre d'OPAH du Pays de Grasse 2017-2019 signée le 4 octobre 2017,

Vu la délibération n° 17-1107 en date du 15 décembre 2017 du Conseil régional relative à l'approbation du Plan Climat régional « Une COP d'avance »,

Vu la délibération n° 18-409 du 29 juin 2018 du Conseil régional relative à l'approbation des axes opérationnels énergie renouvelables et bâtiment – déclinaison sectorielle du plan climat régional : Une COP d'avance de l'axe 2 du plan climat « Une région neutre en carbone », et des cadres d'intervention « bâtiments durables - transition énergétique » et « photovoltaïque »,

Vu la délibération n°19-811 du Conseil régional en date du 16 octobre 2019 relative à la mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des Contrats régionaux d'équilibre territorial et des programmes de rénovation urbaine,

Vu le Règlement financier régional,

Vu la convention d'OPAH du Pays de Grasse 2017-2019, signée le 4 octobre 2017,

Vu la délibération n° en date du du Conseil régional, relative à la signature de la présente convention bilatérale relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse 2020-2021,

Vu la décision n° **DB 2020_XXX** du bureau communautaire en date du 5 novembre 2020 autorisant la signature de la présente convention bilatérale relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse 2020-2021.

PREAMBULE

Le conseil de communauté du Pays de Grasse du 7 avril 2017 a approuvé la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour la période triennale 2017-2019, sur les vingt-trois communes de son territoire. La convention d'OPAH-Pays de Grasse établie entre la Communauté d'agglomération, l'Anah, l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été signée le 4 octobre 2017. Conclue pour une durée de 3 ans, sa date d'échéance est prévue au 3 octobre 2020.

Le bilan de fin d'opération établi de façon provisoire met en exergue des résultats satisfaisants nécessitant d'être pérennisés sur les volets aides aux travaux Energie – Autonomie, et sur l'accompagnement des communes en matière de suivi des situations d'habitat dégradé. Des besoins demeurent néanmoins sur les opérations plus complexes relatives à la lutte contre l'habitat indigne et aux copropriétés fragiles.

En outre, le Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022) pointe l'importance et la pertinence de "Poursuivre les efforts d'amélioration et de renouvellement du parc existant privé et public" en mettant en œuvre les mesures et outils visant à "Améliorer durablement l'habitat privé, coordonner la lutte contre l'habitat indigne et accompagner la transition énergétique" (Action n°6) et "Poursuivre les actions de revitalisation du centre de Grasse" (Action n°7).

Enfin, la connaissance du territoire met en exergue des besoins pluriels et diversifiés :

- Des besoins en matière d'amélioration du parc privé « classiques » identifiés sur le territoire, dont le dispositif programmé en cours est l'outil pertinent ;
- Des situations et problématiques spécifiques concentrées dans le centre-ville de Grasse, nécessitant des réponses adaptées mettant en œuvre les dispositifs opérationnels de la revitalisation.

De ce fait, la Communauté d'agglomération a souhaité se doter d'une expertise pour l'accompagner dans la construction d'une politique complète et efficiente en matière d'amélioration du parc privé :

- Evaluer l'OPAH du Pays de Grasse 2017-2019, et en mesurer l'impact sur les champs économiques, sociaux, environnementaux.
- Réaliser une étude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre coordonnée d'opérations programmées (OPAH/PIG et OPAH-RU), et aider à la formalisation des conventions de programmes.

La Région a apporté son soutien financier aux propriétaires privés éligibles aux aides régionales, sur les trois premières années de mise en œuvre (2017-2019).

Au vu des bons résultats obtenus et afin de maintenir la dynamique engagée, l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2019 est prolongée pour une durée de un an, renouvelable une fois maximum par voie d'avenant, afin, d'une part, de conduire sereinement l'étude pré-opérationnelle, son lancement ayant été reporté du fait de la situation sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19, et d'autre part, de garantir la continuité du dispositif d'amélioration du parc privé en cours, notamment en faveur des ménages les plus modestes, et de renforcer l'action sur les volets dont les résultats sont les moins aboutis.

Le prolongement de l'opération a pour effet de reconduire pour une année supplémentaire les objectifs du programme :

	2017	2018	2019	TOTAL CONV INITIALE	ANNEE 4	TOTAL

Logements indignes ou très dégradés	2	4	8	14	3	17
<i>dont PO</i>	1	3	6	10	2	12
<i>dont PB (LCS ou LCTS)</i>	1	1	2	4	1	5
Logements dégradés (PB)	2	1	1	4	1	5
Autonomie (PO)	13	17	20	50	20	70
Logements amélioration énergétique	20	27	27	74	27	101
<i>dont PO</i>	20	25	25	70	25	95
<i>dont PB</i>	0	2	2	4	2	6
Conventionnement sans travaux et avec petits travaux (PB)	2	3	5	10	2	12
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	5	10	15	30	5	35
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART à l'amélioration énergétique	21	28	31	80	25	105
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART à l'amélioration énergétique	3	4	5	12	3	15
Total prime ASE syndicat	5	10	15	30	3	33
Total prime Fart ASE sèche	3	6	7	16	2	18

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes grisées.

La prolongation de l'OPAH-Pays de Grasse devrait ainsi permettre d'améliorer 58 logements supplémentaires, répartis comme suit :

- 47 logements occupés par leur propriétaire – 47 PO,
- 6 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés – 6 PB, - dont 2 logements à conventionner sans travaux ou avec des "petits travaux" non finançables par l'Anah,
- 5 logements inclus dans une copropriété rencontrant des difficultés importantes en situation d'habitat indigne.

La Région a souhaité maintenir son soutien à l'OPAH-Pays de Grasse. La présente convention bilatérale vient préciser les modalités de cette participation financière.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements financiers de la Région et les règles d'application de versement des subventions régionales dans le cadre de la prolongation de l'OPAH-Pays de Grasse.

Elle détermine les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse versera l'aide régionale aux bénéficiaires pour le compte de la Région et les conditions dans lesquelles la Région remboursera à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les avances effectuées, conformément au cadre d'intervention en vigueur.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA REGION

Le montant global prévisionnel, consacré par la Région Provence Alpes Côte d'Azur reste inchangé et s'élève à 190 100 €.

A la demande de la Région, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, maître d'ouvrage du programme, fait l'avance des aides régionales aux travaux auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 3 : REGLES D'APPLICATION

En matière d'habitat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur intervient en appui des collectivités locales pour soutenir des opérations qui participent aux objectifs du Plan climat régional adopté par délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017.

Les critères d'intervention de la Région sont ceux énoncés dans le cadre d'intervention relatif à « la mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des contrats régionaux d'équilibre territorial et des programmes de rénovation urbaine » adopté par délibération le 16 octobre 2019, à savoir :

L'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité « maître d'ouvrage » du dispositif en fonction des critères ci-dessous.

Sont éligibles aux aides régionales :

Les propriétaires occupants très modestes

L'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité, et est conditionnée à un minimum de 38 % d'économie d'énergie. Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- une prime « facteur 2 » si l'économie d'énergie est supérieure ou égale à 50 % : 10 % du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €.
- une prime « transition énergétique » si le niveau atteint est BBC rénovation : 10 % du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €. Cette seule prime est mobilisable pour les propriétaires occupants modestes mais peut se cumuler pour les très modestes (20 %).

Pour les travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées et d'accessibilité pour les personnes handicapées : 10 % du montant HT des travaux éligibles retenus à ce titre par l'Anah et représentant au minimum 8 000 €. Cette aide n'est pas conditionnée à un gain énergétique minimum.

Aides aux propriétaires bailleurs de logements conventionnés sociaux et très sociaux

L'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité et est conditionnée à une économie d'énergie de 50 % minimum. Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- une prime « production de logements » en cas de remise sur le marché d'un logement vacant depuis plus de 12 mois et indigne ou très dégradé : 5 % du montant des travaux HT ;

- une prime « transition énergétique » si le niveau de performance atteint est BBC rénovation : 10 % du montant des travaux compris entre 20 000 € HT et 40 000 € HT.

Aides aux syndicats de copropriétaires

Pour des travaux lourds en copropriété de centre-ancien, l'aide conditionnée à un gain énergétique global de 38 % peut être attribuée au syndicat de copropriétaires si le syndic est mandaté par la copropriété pour grouper les demandes de subvention, mais reste proportionnelle au pourcentage de logements conventionnés et de propriétaires occupants très modestes.

Pour tous les dossiers, l'assiette de calcul des aides régionales est identique à celle du maître d'ouvrage et représente le coût de travaux subventionnables HT, tel que défini dans la réglementation de l'ANAH.

En cas de non atteinte des gains minimum (38 % pour les propriétaires occupants ou 50 % pour les propriétaires bailleurs), l'opération peut être éligible aux aides régionales si le propriétaire réalise un bouquet de travaux « BBC compatible » incluant au moins 4 postes de travaux liés aux économies d'énergie dont 2 portant obligatoirement sur l'enveloppe du bâtiment (isolation des murs, de la toiture ou des planchers, changement des menuiseries) et 2 portant sur la ventilation et le confort d'été.

Une note argumentée est réalisée par l'équipe de suivi animation afin de justifier la non- atteinte du gain : caractéristiques techniques du bâtiment ou des équipements, contraintes environnementales liées au bâti, au site et aux réglementations, travaux énergétiques récemment réalisés, logement seul compris dans une copropriété.

La Région sollicite les collectivités « maîtres d'ouvrage » pour faire l'avance de ses aides auprès des propriétaires selon les conditions définies ci-après.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

Pour chaque demande de remboursement de ses avances aux propriétaires effectuées auprès de la Région, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attestera de la recevabilité des dépenses :

- des propriétaires occupants sous conditions de ressources déterminées par l'Anah ;
- des propriétaires bailleurs sous conditions du conventionnement de leurs logements ;

pour le calcul de l'avance de l'aide régionale, et ce, au regard des critères régionaux, en vigueur.

ARTICLE 5 : MODALITE DE REMBOURSEMENT DES AIDES REGIONALES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse devra déposer un dossier de demande de remboursement à minima une fois par an auprès de l'institution régionale (à l'attention du Service Aménagement Habitat). Ce dossier comprendra la liste des pièces suivantes :

- 1) un courrier de la personne habilitée à engager la collectivité concernée, adressé au Président du Conseil régional, dûment daté et signé et mentionnant :
 - a) la convention concernée (OPAH), le territoire couvert et l'année de conventionnement,
 - b) le montant du remboursement des aides sollicitées,
 - c) le montant des travaux effectués par les propriétaires occupants ou bailleurs, retenus comme éligibles aux aides régionales, et ayant donné lieu à cette avance des aides, ainsi que le nombre de logements concernés ;

- 2) un récapitulatif des sommes avancées pour le compte de la Région, et un relevé de mandats dûment signé et daté par le Comptable public et la personne habilitée à engager la collectivité concernée ;
- 3) la délibération / décision de l'organe compétent autorisant la personne habilitée à engager la collectivité concernée à solliciter les aides régionales (délibération initiale d'adoption de la convention partenariale et délibération spécifique pour chaque dossier à subventionner) ;
- 4) un tableau de bord des propriétaires concernés, permettant un suivi précis des aides régionales consenties et plus généralement de la convention partenariale pluriannuelle ;
- 5) la copie des courriers de notification de la subvention globale intercommunalité/Région adressée par la CAPG aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre l'intercommunalité et la Région et devront comporter le logo de la Région.

La collectivité régionale se réserve toutefois le droit de réclamer toute pièce supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire auprès des collectivités demandant le recouvrement des avances de subventions.

A réception des pièces demandées et d'un dossier réputé complet, la Région s'engage à rembourser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la totalité des sommes demandées, correspondant à l'avance de la part régionale faite par l'intercommunalité. Les versements seront effectués sur le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ouvert auprès du Trésorier :

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE :		TRES GRASSE MUNICIPALE BANLIEUE	
DOMICILIATION :		BDF NICE	
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00596	E0650000000	76
Identification internationale			
IBAN		FR58 3000 1005 96E0 6500 0000 076	
Identifiant Swift de la BDF (BIC)		BDFEFRPPCCT	

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de notification par la Région.

Elle prendra fin à l'extinction des paiements des subventions engagés par la « collectivité maître d'ouvrage » pour le compte de la Région dans le cadre de l'OPAH et de leur remboursement par la Région.

Les dossiers de demande de remboursement devront être déposés a minima une fois par an auprès de la Région.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'OPAH ET EVALUATION DES AIDES REGIONALES

Un bilan annuel et un rapport final réalisé par l'opérateur de suivi animation, seront transmis à la

Région.

Le bilan annuel sera complété d'un tableau de suivi des dossiers agréés au format Excel dont les champs proposés par la Région seront renseignés par la CAPG, ce qui permettra in fine une agrégation des dossiers financés à l'échelle régionale et à visée évaluative.

La CAPG s'engage à transmettre la copie des courriers de notification de la subvention globale CAPG/Région, qu'elle a adressée aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre la CAPG et la Région et devront comporter le logo de la Région.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée à l'initiative des parties par voie d'avenant soumis aux organes délibérants des deux collectivités.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, peut intervenir à tout moment compte tenu d'un préavis de six mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée notifiant la rupture.

Dans ce cas, les parties contractantes déterminent les conditions détaillées dans lesquelles ladite résiliation est mise en œuvre.

A minima, la résiliation ne pouvant avoir d'effet rétroactif, la Région s'engage à mettre en œuvre ses obligations contractées à l'article 5 de la présente convention, pour tout versement par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'une subvention au nom de la Région, engagée ou payée, avant le terme anticipé.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

**Pour le
Conseil Régional**

**Pour la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

**Renaud MUSELIER
Président**

**Jérôme VIAUD
Président**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 05 NOVEMBRE 2020

**Décision n°DB2020_030 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires**

Date de la convocation : 28/10/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le cinq du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christian ORTEGA à Jean-Marc DELIA.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Claude SERRA.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 NOVEMBRE 2020	N°DB2020_030
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) Subventions aux propriétaires	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 8 118 € en faveur de quatre propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie et d'autonomie pour un montant global de 71 821€ HT.</p>	

Monsieur le Président expose au Bureau Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Vu la convention de financement signée le 28 avril 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant les modalités de participation de la Région. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CAPG en faveur de l'amélioration du parc privé au titre de l'OPAH Pays de Grasse et les quatre (4) demandes de subvention agréées par l'Anah et proposées par la SPL Pays de Grasse Développement au profit des propriétaires occupants suivants :

4 dossiers propriétaires occupants :

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°107	PO- Energie
Nom du propriétaire :	SELLIER Edith
Adresse du logement subventionné :	1307 route de Grasse 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Installation d'un cumulus thermo-dynamique, d'un poêle avec récupérateur de chaleur, remplacement des menuiseries et installation d'une PAC air/air.
Montant total des travaux (HT) :	27 442,99 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	29 941,37 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	18 334,00 € <i>(61% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	10 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 250,00 €
Prime Région	2 584,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°108	PO- Energie
Nom du propriétaire :	BORDRON Christophe
Adresse du logement subventionné :	39 route de Pégomas 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement des menuiseries et installation d'une PAC air/eau.
Montant total des travaux (HT) :	22 489,13 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	24 257,12 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	14 500,00 € <i>(60% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	10 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°109	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	ROMEO Marie
Adresse du logement subventionné :	54 chemin de la Cavalerie 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Remplacement d'une fenêtre coulissante et accessible
Montant total des travaux (HT) :	2 059,09 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	2 059,09 €
Montant total des travaux (TTC)	2 172,34 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	1 990,70 € <i>(92% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	721,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	618,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	651,70 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°110	PO- Energie
Nom du propriétaire :	BEAU Mireille
Adresse du logement subventionné :	2 route d'Auribeau « Lotissement les Chênes » 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement des menuiseries et isolation de la toiture en rampant.
Montant total des travaux (HT) :	19 829,90 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	13 504,00 €
Montant total des travaux (TTC)	21 470,15 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	9 226,40 € <i>(43% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 726,40 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020) et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant total de 8 118 €, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 3 834 € aux propriétaires occupants cités ci-avant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements de ces subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2020 et suivants au chapitre 204, article 20422 et au chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention.
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH Pays de Grasse (2017-2020), conformément à la convention de financement établie entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201105-DB2020_030-AU

Regu le 10/11/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 05 NOVEMBRE 2020**

**Décision n°DB2020_031 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée –
Réhabilitation de l'école communale de Cabris Marie de Saint-Exupéry – Phase 1
(7 lots) - Lot 07 : Electricité CFO CFA - Avenant n°1 au marché n°2020/04.7**

Date de la convocation : 28/10/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le cinq du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christian ORTEGA à Jean-Marc DELIA.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Claude SERRA.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	PROJET DE DECISION
DU 05 NOVEMBRE 2020	N°DB2020_031
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	PROJET
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Réhabilitation de l'école communale de Cabris Marie de Saint-Exupéry – Phase 1 (7 lots) - Lot 07 : Electricité CFO CFA - Avenant n°1 au marché n°2020/04.7	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de travaux supplémentaires pour la bonne fin du chantier pour un montant de 6 171,28 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant le marché de travaux n°2020/04.7 pour la réhabilitation de l'école communale de Cabris Marie de Saint-Exupéry, le lot 07 : Electricité CFO CFA attribué pour un montant de 41 141,92 € HT et notifié le 30 mars 2020 à la société MONTELEC SAS.

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux travaux en plus-value pour la bonne fin du chantier selon les devis joints.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 6 171,28 € HT.

- Montant du marché initial : 41 141,92 € HT
- Nouveau montant du marché : 47 313,20 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : + 15 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2020/04.7 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société MONTELEC SAS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 6 171,28 € HT ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201105-DB2020_031-AU

Regu le 10/11/2020

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

MONTELEC SAS
Monsieur Patrick MOULARD
63 rue des Alisiers
06600 ANTIBES
Tel : 04 93 95 29 33
Mail : info@montelec.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

REHABILITATION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE CABRIS MARIE DE SAINT-EXUPERY –
PHASE #1 (7 lots)
LOT 07 : ELECTRICITE CFO CFA

Référence du marché public : 2020/04.7

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 30 mars 2020

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :
Délai d'exécution global du chantier : 6 mois à compter de l'ordre de service hors période préparatoire du chantier (2 semaines).

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 41 141,92 €
- Taux de la TVA : 8 228,38 € (20%)
- Montant TTC : 49 370,30 €

D - Objet de l'avenant.

Le présent avenant n°1 a pour objet des travaux en plus-value rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier.

La localisation des réseaux ne pouvait être intégralement connue, le chantier a mis à jour de nombreux réseaux mal positionnés, vétustes et souvent non réglementaires qu'il a fallu modifier et raccorder aux réseaux Enedis et Orange.

Le maître d'ouvrage a également demandé en cours de chantier des modifications et des compléments par rapport au projet prévu initialement.

Des prestations supplémentaires dues à la crise sanitaire de la COVID 19 feront l'objet d'un avenant ultérieur.

Les devis sont joints en annexes.

Détail des travaux en plus-value :

Modifications – travaux supplémentaires	Montant (HT)
Travaux de raccordement courants forts et courants faibles aux réseaux ENEDIS et ORANGE selon devis N°18821-03 Ordre de service n°3	3 484,76 €
Aménagements de blocs prises complémentaires pour postes informatiques dans les salles de classe (à la demande des professeurs) selon de devis N°18821-04 Ordre de service n°4	2 967,17 €
Total	6 451,93 €
Total après remise commerciale	6 171,28 €

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 6 171,28 € HT
- Taux de la TVA : 1 234,26 € (20%)
- Montant TTC : 7 405,54 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : + 15 %

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 47 313,20 € HT
- Taux de la TVA : 9 462,64 € (20%)
- Montant TTC : 56 775,84 € TTC

Incidence sur les délais d'exécution :

L'avenant a une incidence sur les délais d'exécution :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Le présent avenant est sans incidence sur le délai d'exécution du chantier.

Délais supplémentaires induits par l'avenant : Sans objet

Nouveau délai d'exécution : sans objet

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 27 NOVEMBRE 2020**

Décision n°DB2020_032 : Demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue des opérations de numérisation et de conservation préventive des collections pour le Musée International de la Parfumerie et Jardins du miP.

Date de la convocation : 18/11/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le vingt-sept du mois de novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ONT DONNE POUVOIR : David VARRONE à Henri CHIRIS.

ETAIENT ABSENTS : Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 27 NOVEMBRE 2020	N°DB2020_032
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue des opérations de numérisation et de conservation préventive des collections pour le Musée International de la Parfumerie et Jardins du miP.	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le Musée International de la Parfumerie et les Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaitent mener différentes opérations éligibles à un subventionnement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Conservation préventive – dépense 29 967€ HT/aide sollicitée 50% ; – Numérisation – dépense 4 000€ HT/aide sollicitée 50% ; – Restauration – dépense 2 090€ HT, aide sollicitée 50% ; – Inventaire-récolement – dépense 1 000€ HT, aide sollicitée 50% ; – Transfert de collections – dépense 100 000 € HT, aide sollicité 50% <p>Il convient d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à solliciter l'ensemble des subventions pour le Musée International de la Parfumerie et les Jardins du Musée International de la Parfumerie.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le Musée international de la parfumerie (miP) et les Jardins du Musée international de la parfumerie (JmiP) souhaitent mener différentes opérations éligibles à un subventionnement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA).

Ces actions sont les suivantes :

I) Conservation préventive

Le Musée international de la parfumerie a établi un programme pluriannuel de conservation préventive de ses collections.

Pour 2021, plusieurs axes sont déterminés :

1. Fournitures de fonctionnement
2. Matériel de conditionnement
3. Conditionnement des affiches hors format
4. Instrument de mesure
5. Entretien encordé des collections difficiles d'accès
6. Lampes à glue (pièges à insectes)
7. Mobilier d'aménagement
8. Vitrines à réparer

9. Maintenance des logiciels climatiques et de détection rapprochée des œuvres
 - a. Logiciel Sirius Spy (JRI)
 - b. Logiciel Monalitag (Editag)
10. Plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC)

Afin de continuer à mener à bien cette mission inhérente à tout musée, avec l'agrément de la commission scientifique régionale, mission dont les dépenses s'élèvent à 29 967€ HT, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 14 984€ HT, soit 50% de la dépense.

II) Numérisation

Avec une collection de plus de 55 000 objets, étoffée chaque année par de nombreuses acquisitions, le Musée International de la Parfumerie continue ses missions de numérisation.

En 2021, le musée souhaite entamer la numérisation d'un nouveau corpus d'objets en 2D, les catalogues commerciaux de grandes maisons de parfumerie de la fin du XIXe-début XXe siècles. Cette mission devrait se poursuivre sur plusieurs années car le nombre de catalogues est important.

Parallèlement, le musée souhaite continuer la numérisation des objets 3D, notamment la collection de flacons, grâce à l'intervention d'un photographe.

Afin de mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèvent à 4 000 € HT, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 2 000 € HT, soit 50% de la dépense.

III) Restaurations

Avec la période de confinement dû à la pandémie, la reprise des dossiers de restaurations des collections du musée s'est recentrée sur 5 objets uniquement constitués de verre ou céramique, dont les altérations se ressemblaient (cassure) et pouvaient être traitées par le même restaurateur.

- Flacon LANVIN (83 75) ;
- Pot à cosmétique CHIRIS (86 100) ;
- Pot à cosmétique de GUERLAIN (97 376) ;
- Boîte à savon PINAUD (97 301) ;
- Plaque publicitaire WORTH (Z 996)

Afin de mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèvent à 2 090€ HT, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 1 045 € HT, soit 50% de la dépense.

IV) Inventaire – Récolement

Le récolement étant une obligation du Code du Patrimoine de 2005 à effectuer tous les 10 ans, le ministère de la Culture et de la Communication a fixé la nouvelle campagne de 2016 à 2026.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est tenue de procéder à l'inventaire et au récolement des collections du Musée international de la parfumerie.

La conservation des musées a donc réalisé le plan de récolement décennal n°2, qui a été validé début 2020 après avoir été modifié à plusieurs reprises en fonction des priorités qui l'ont perturbé, comme la refonte intégrale des espaces muséographiques de 2018 à 2019. Cette opération nécessitera des moyens humains et matériels indispensables à sa mise en œuvre.

Afin de mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèvent à 1 000€ HT, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 500 € HT, soit 50% de la dépense.

V) Transfert de collections

La conservation des musées a prévu deux grands chantiers de transferts de collections en 2021.

1. Démontage et transfert de l'Usine Monteux à Vallauris

En 2010, la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, devenue depuis celle du Pays de Grasse, faisait l'acquisition pour le compte du Musée International de la Parfumerie d'un ensemble complet de batteuses d'extractions et d'autres cuves d'hydrodistillation ayant servi jusqu'en 2008 à Vallauris, berceau de l'essence de Néroli produite avec la fleur de l'oranger bigaradier. Cette acquisition a reçu un avis favorable de la DRAC PACA la même année.

2. Transfert d'éléments industriels stockés à Hugues Aîné

La collecte de plusieurs machines de transformation d'une usine de parfumerie grasseise a été entreposée dans une réserve inadaptée à leur conservation, qui n'est autre qu'une ancienne parfumerie désaffectée. Après avoir fait restaurer la façade ornementée de l'ancienne usine Hugues Aîné, la Ville de Grasse est en train de la céder partiellement sous forme de bail amphithéotique à un cabinet d'architecte qui doit s'y installer tout début 2021.

Les dernières collections, qui y restent et qui sont affectées au Musée d'Art et d'Histoire de Provence, doivent en sortir rapidement ainsi que ces machines du Musée International de la Parfumerie. Leur nouvelle destination rejoindrait le reste du matériel industriel volumineux et pondéreux qui a été déplacé dans un ancien Séchoir en 2015.

Afin de mener à bien ces opérations de transfert, mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèvent à 100 000€ HT, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 50 000 € HT, soit 50% de la dépense.

Considérant que l'ensemble de ces attributions de subvention représenteraient un soutien non négligeable de la part de la DRAC PACA, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le Président à effectuer les demandes de subventions ci-dessus exposées ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201127-DB2020_032-AU

Regu le 01/12/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 27 NOVEMBRE 2020

**Décision n°DB2020_033 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du
Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires**

Date de la convocation : 18/11/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le vingt-sept du mois de novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

ONT DONNE POUVOIR : David VARRONE à Henri CHIRIS.

ETAIENT ABSENTS : Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 27 NOVEMBRE 2020	N°DB2020_033
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) Subventions aux propriétaires	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les QUATRE (4) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 8 251,50 € en faveur de propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie et d'autonomie, pour un montant global de 43 420 € HT.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Vu la convention de financement signée le 28 avril 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant les modalités de participation de la Région. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CAPG en faveur de l'amélioration du parc privé au titre de l'OPAH Pays de Grasse et les quatre (4) demandes de subvention déposées auprès de l'Anah, pré-instruit avant le 03 octobre 2020 puis agréées en faveur des propriétaires occupants suivants :

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°111	PO- Energie
Nom du propriétaire :	KERVELLA Laétitia
Adresse du logement subventionné :	4 avenue de l'Espérance 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Installation d'une cheminée insert, d'une PAC Air/air, d'une VMC autoréglable et changement de la porte d'entrée.
Montant total des travaux (HT) :	16 456,29 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 456,29 €
Montant total des travaux (TTC)	18 087,51 €
Montant total des aides :	13 998,41 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(77% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	8 213,15 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	3 285,26 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°112	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	BASC Georges
Adresse du logement subventionné :	146 chemin de Chautard 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	6 585,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	6 585,00 €
Montant total des travaux (TTC)	7 229,50 €
Montant total des aides :	5 268,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(73% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 292,50 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	1 975,50 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°113	PO- Energie
--	--------------------

Nom du propriétaire :	NARCISI Nathalie
Adresse du logement subventionné :	61 avenue Auguste Renoir Résidence « L'horizon » 06520 MAGAGNOSC
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Changement des menuiseries et de la chaudière
Montant total des travaux (HT) :	9 728,80 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	9 728,80 €
Montant total des travaux (TTC)	10 366,63 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	7 783,28 € <i>(75% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 864,40 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	972,88 €
Subvention CAPG :	1 946,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°114	PO- Energie
Nom du propriétaire :	ROLLAND Sandrine
Adresse du logement subventionné :	59 avenue de Boutiny 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement des fenêtres, portes fenêtres, et porte d'entrée, et isolation des murs et plafonds
Montant total des travaux (HT) :	10 649,64 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 649,64 €
Montant total des travaux (TTC)	11 279,92 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	8 984,78 € <i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 324,82 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 064,96 €
Subvention CAPG :	1 830,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	765,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020) et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération et de la Région Sud aux propriétaires occupants et au propriétaire bailleur cités ci-avant pour un montant total de 8 251,50 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements de ces subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2020 et suivants au chapitre 204, article 20422 et au chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention.
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH Pays de Grasse (2017-2020), conformément à la convention de financement établie entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

02.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201127-DB2020_033-AU

Regu le 01/12/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2020**

**Décision n°DB2020_034 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée –
Fourniture de produits d'hygiène, d'entretien et matériel de nettoyage (2 lots) -
Lot 01 : Bâtiment intercommunaux - Avenant n°1 au marché n°2018/09.1**

Date de la convocation : 02/12/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le dix du mois de décembre à dix heures trente, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 10 DECEMBRE 2020	N°DB2020_034
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Fourniture de produits d'hygiène, d'entretien et matériel de nettoyage (2 lots) - Lot 01 : Bâtiment intercommunaux - Avenant n°1 au marché n°2018/09.1	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'augmenter le montant maximum annuel de l'accord-cadre pour les reconductions n°2 et n°3 pour circonstances imprévues dues à la crise de la Covid 19.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu le marché n°2018/09.1 ayant pour objet la fourniture de produits d'hygiène, d'entretien et matériel de nettoyage, le lot 01 : Bâtiment intercommunaux attribué pour un montant maximum de commande de 25 000 € par période, notifié le 21 février 2018 à la société SAS ORRU ;

Considérant le contexte de pandémie Covid 19 qui oblige la CAPG à commander un très grand nombre de produits d'hygiène supplémentaires ayant pour conséquence la nécessité d'augmenter le montant maximum à 34 000 € HT au lieu de 25 000 € HT pour les reconductions n°2 et n°3 ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 34 000 € HT par période pour les reconductions n°2 et n°3, soit une augmentation de 36% par période de reconduction.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2018/09.1 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SAS ORRU ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 34 000 € HT par période pour les reconductions n°2 et n°3.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201210-DB2020_034_1-AU

Regu le 17/12/2020

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Communauté d'agglomération PAYS DE GRASSE
57 Av. Pierre SEMARD
BP 91015
06131 GRASSE Cedex
Tél : 04 97 05 22 00, Fax : 04 92 42 06 35

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SAS ORRU
ZA LES PLANTADES RN97
83130 LA GARDE
Mail : info@orru.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Fourniture de produits d'hygiène, d'entretien et matériel de nettoyage (2 lots)
Lot 01 : Bâtiment intercommunaux

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 21/02/2018
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 12 mois renouvelable 3 fois
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - **HT : 25 000 € montant maximum annuel**

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant maximum annuel de l'accord-cadre pour les reconductions n°2 et n°3.

Ces modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues dues à la crise de la Covid 19.

Considérant le contexte de pandémie covid 19 qui oblige la CAPG à commander un très grand nombre de produits d'hygiène supplémentaires ayant pour conséquence la nécessité d'augmenter le montant maximum à 34 000 € HT au lieu de 25 000 € HT pour les reconductions n°2 et n°3.

Sont précisés les stipulations suivantes :

Documents modifiés :

- **Acte d'engagement**
- **Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)**

Sont modifiés les articles 1.5 du C.C.P. et 1.4.1 du règlement de l'Acte d'Engagement :**- Lot n°1 : bâtiments intercommunaux**

Pas de montant minimum

Montant maximum par période : 34 000 € HT

Au lieu de**- Lot n°1 : bâtiments intercommunaux**

Pas de montant minimum

Montant maximum par période : 25 000 € HT

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Le montant maximum de commandes pour les périodes de reconduction n°2 et n°3 est fixé à 34 000 € HT par période, soit une augmentation de 36% par reconduction.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020**

**Décision n°DB2020_035 : Demande de subventions à la Région Provence-Alpes-
Côte d'Azur pour l'Espace Numérique Citoyens des Monts d'Azur (ENC)**

Date de la convocation : 09/12/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Yves FUNEL, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI à Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Dominique BOURRET, Jean-Marc MACARIO à Christian ORTEGA, Claude SERRA à Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Henri CHIRIS, Ismaël OGEZ.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 17 DECEMBRE 2020	N°DB2020_035
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
NUMERIQUE	
Demande de subventions à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Espace Numérique Citoyens des Monts d'Azur (ENC)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'ENC des Monts d'Azur réalise des actions d'innovation et de médiation numériques auprès des publics demandeurs d'emploi du Pays de Grasse et souhaite mettre en place une nouvelle action emploi qui permettrait d'aller à la rencontre de ces usagers afin de limiter la fracture numérique et géographique.</p> <p>Cette action aurait pour objectif de proposer aux personnes en recherche d'emploi et/ou celles ayant un projet d'activité, un accompagnement soutenu dans l'utilisation du numérique liée à l'emploi et dans la connaissance de leur territoire à travers des rencontres d'actifs et des démarches emplois faites auprès d'entreprises locales. Des actions en partenariat avec les services à l'emploi et des structures d'aide aux montages de projets seront également mises en place de façon à répondre au mieux aux besoins de ce public.</p> <p>Cette action est éligible à l'appel à projets Services Numériques, ouvert par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre du programme Sud Labs « Lieux d'Innovation et de Médiation Numérique en région ».</p> <p>Il est donc proposé que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse réponde à l'appel à projets afin de solliciter l'aide régionale pour le financement des actions et des projets de l'ENC des Monts d'Azur.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire:

Le programme SudLabs a été mis en place par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour lutter contre les fractures numériques.

Centres de ressources informatiques et multimédia, les SudLabs mettent en œuvre des actions de sensibilisation, accompagnent les usagers vers une meilleure maîtrise des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et exploitent ces technologies pour mettre en œuvre les politiques publiques.

Afin de soutenir les activités de ces SudLabs, la Région a ouvert un appel à projets « **Sud Labs « Lieux d'Innovation et de Médiation Numérique en région »** ».

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Il est proposé que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse réponde à cet appel à projets et sollicite l'aide régionale pour l'ENC des Monts d'Azur.

Le projet de l'ENC des Monts d'Azur concerne le bouquet de services « Emploi » :

- Mettre en place un programme d'accompagnement soutenu intégrant des ateliers numériques (CV, lettres de motivation, profils de compétences, télé candidatures...) et des actions pour les porteurs de projets (rencontres d'actifs locaux, de structure d'aide aux montages de projet) de manière à permettre aux personnes en recherche emploi une montée en compétences. Il intégrera aussi la participation des services à l'emploi pour mener à bien l'ensemble des actions.
- Démarcher les entreprises de proximité à l'ENC de manière à proposer un portefeuille d'offres d'emploi plus étoffé (et venant compléter celui des partenaires emplois) et établir une mise en relation avec le public en recherche d'emploi.
- Démarcher les actifs de proximité à l'ENC et les mettre en lien avec les porteurs de projet afin qu'ils puissent avancer au mieux dans leurs création d'activité (choix du statut juridique, échanges d'informations, développement des réseaux partenaires, démarches administratives, ...)
- Valoriser l'action régionale à l'entrée de l'ENC notamment à travers un espace floral et une plaque « Nos compétences en fleurs » émergeant des actions positives successives au cours de l'action (nombre d'accompagnements effectués dans sa globalité, d'entretiens professionnels passés, d'insertions emplois et de projets d'activité enclenchés).

Ce projet d'une durée de 1 an sera réalisé du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	
Fonctionnement	21488,78 € HT
Investissement	0 € HT
RECETTES	
Autofinancement CAPG	53 %
Région PACA	47 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ENGAGER** sur l'exercice budgétaire 2021 les dépenses nécessaires à la réalisation du projet de l'ENC des Monts d'Azur, la majorité des dépenses étant en masse salariale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter l'aide régionale pour l'ENC des Monts d'Azur à hauteur de 10 000 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la convention de cofinancement de l'ENC des Monts d'Azur.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201210-DB2020_035-AU

Regu le 17/12/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

Décision n°DB2020_036 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Construction d'un espace culturel et sportif du haut pays Grassois sur la commune de Valderoure (12 lots) - Lot 04 : Isolation/Cloisonnement - Avenant n°1 au marché n°2019/01.4

Date de la convocation : 09/12/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Yves FUNEL , Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI à Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Dominique BOURRET, Jean-Marc MACARIO à Christian ORTEGA, Claude SERRA à Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Henri CHIRIS, Ismaël OGEZ.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 17 DECEMBRE 2020	N°DB2020_036
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Construction d’un espace culturel et sportif du haut pays Grassois sur la commune de Valderoure (12 lots) - Lot 04 : Isolation/Cloisonnement - Avenant n°1 au marché n°2019/01.4	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de travaux supplémentaires pour la bonne fin du chantier pour un montant de 8 487 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant le marché de travaux n°2019/01.4 pour la construction d’un espace culturel et sportif du haut pays Grassois sur la commune de Valderoure, le lot 04 : Isolation/Cloisonnement attribué pour un montant de 137 734.67 € HT et notifié le 09 janvier 2019 à la société SASU TEAM ;

Le présent avenant n°1 a pour objet des travaux supplémentaires en plus-value rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier.

Les divers travaux supplémentaires prévus vont permettre la stabilité du passage, le rebouchage soigné de deux ouvertures par une cloison en carreaux de Siporex et le respect des normes de défense incendie avec la pose d’une cloison BA13 sur une structure métallique en double peau CF avec isolant en bande caliquot.

Le montant de ces prestations supplémentaires s’élève à 8 487.40 € HT.

Il est proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 pour un montant de 8 487.40 € HT.

- Montant du marché initial : 137 734.67 € HT
- Nouveau montant du marché : 146 222.07 € HT
- % d’écart introduit par l’avenant n°1 : + 6.16 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2019/01.4 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SASU TEAM ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 8 487.40 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président





Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20201210-DB2020_036-AU

Regu le 17/12/2020



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1¹

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Maître d'ouvrage
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD
BP 91 015
06131 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SASU TEAM
SOCIETE GENERALE DU BATIMENT
Monsieur Oussama MANSOURI
16, Rue Guyau
06500 MENTON

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Construction d'un espace culturel et sportif du haut pays Grassois sur la commune de Valderoure (12 lots)
Lot 04 : Isolation/Cloisonnement

Référence du marché public : 2019/01.4

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 9 janvier 2019

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 14 mois (délai global d'exécution du marché pour l'ensemble des lots et délai par lot reporté dans planning OPC)

Prolongation de délai d'exécution de 1.5 mois notifié par OS 3 le 15/01/2020
Prolongation de 4 mois du délai d'exécution notifié par OS 5 le 13/03/2020
Prolongation de 2 mois du délai d'exécution notifié par OS 9 le 25/08/2020

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant total HT : 137 734.67 € HT
- Taux de la TVA : 27 546.93 € (20 %)
- Montant TTC : 165 281.60 TTC

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°1 a pour objet des travaux supplémentaires en plus-value rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier.

Tout d'abord, la modification du passage en doublage sur ossature en lieu et place du doublage collé préconisé initialement au cahier des charges mais non conforme aux règles de construction compte tenu de la hauteur de mur à doubler. La stabilité en doublage collé ne serait pas garantie.

Coût HT des travaux : 6 217.40 €

Ensuite, la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et de l'échafaudage nécessaires au rebouchage soigné en carreaux de Siporex de deux ouvertures avec finition peinture veloutée. Cette cloison est destinée à boucher l'ouverture de part et d'autre des passages des gaines de ventilation posées par le sous-traitant de l'entreprise Hydrium qui a exécuté la découpe de la cloison en lieu et place de Team sans respecter les côtes d'ouverture et sans prendre le soin de faire une découpe propre.

Le coût des travaux est de 900 € HT et sera imputé à Hydrium par réfaction de prix sur sa dernière situation étant garant de son sous-traitant.

Coût HT des travaux : 900 €

Enfin, la fourniture et la construction d'une cloison en BA 13 sur une structure métallique en double peau CF avec isolant en bande caliquot sur une hauteur de 3800 y compris pose de la porte.

Cette cloison est nécessaire afin de respecter les normes de défense incendie prescrites par l'avis en date du 23 janvier 2020 par la sous-commission départementale contre les risques incendie dans le cadre de l'autorisation de travaux déposé en novembre 2019.

Coût HT des travaux : 1 370 €

Total travaux en plus-value pour un montant de 8 487.40 € HT

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 8 487.40 €
- Montant TVA : 1 697.48 € (20%)
- Montant TTC : 10 184.88 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant (plus et moins-value) : + 6.16 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 146 222.07 € HT
- Taux de la TVA : 29 244.41 € (20%)
- Montant TTC : 175 466.48 € TTC

Les travaux supplémentaires n'entraînent aucune incidence sur le délai.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(*Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.*)

A : , le

Signature

(*représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice*)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A , le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

Décision n°DB2020_037 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Construction d'un espace culturel et sportif du haut pays Grassois sur la commune de Valderoure (12 lots) - Lot 07 : Menuiserie bois - Avenant n°1 au marché n°2019/01.7

Date de la convocation : 09/12/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Yves FUNEL, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI à Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Dominique BOURRET, Jean-Marc MACARIO à Christian ORTEGA, Claude SERRA à Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Henri CHIRIS, Ismaël OGEZ.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 17 DECEMBRE 2020	N°DB2020_037
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Construction d’un espace culturel et sportif du haut pays Grassois sur la commune de Valderoure (12 lots) - Lot 07 : Menuiserie bois - Avenant n°1 au marché n°2019/01.7	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de travaux supplémentaires pour la bonne fin du chantier pour un montant de 1 206 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant le marché de travaux n°2019/01.7 pour la construction d’un espace culturel et sportif du haut pays Grassois sur la commune de Valderoure, le lot 07 : Menuiserie bois attribué pour un montant de 15 685 € HT et notifié le 09 janvier 2019 à la société SARL MENUISERIE GRASSOISE ;

Le présent avenant n°1 a pour objet des travaux supplémentaires en plus-value rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier.

Tout d’abord, il faut rajouter un oculus dans une porte EI30 non acoustique afin d’apporter de la lumière naturelle dans le bureau du secrétariat du club de gymnastique dépourvu de toute fenêtre.

Ensuite, il faut prévoir la fourniture d’une porte coupe-feu supplémentaire nécessaire à la fermeture d’un sas cloison avec poignée et ferme porte.

Le montant de ces prestations supplémentaires s’élève à 1 206 € HT.

Il est proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 pour un montant de 1 206 € HT.

- Montant du marché initial : 15 685 € HT
- Nouveau montant du marché : 16 891 € HT
- % d’écart introduit par l’avenant n°1 : + 7.69 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2019/01.7 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SARL MENUISERIE GRASSOISE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 1 206 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jh

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201210-DB2020_037-AU

Regu le 17/12/2020



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1¹

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Maître d'ouvrage
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD
BP 91 015
06131 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL MENUISERIE GRASSOISE
Monsieur Serge BECCHETTI
460, Avenue de la Quiera
ZI de l'Argile, Voie D, lot 47
06370 MOUANS SARTOUX

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Construction d'un espace culturel et sportif du haut pays Grassois sur la commune de Valderoure (12 lots)
Lot 07 : Menuiserie bois

Référence du marché public : 2019/01.7

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 9 janvier 2019

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 14 mois (délai global d'exécution du marché pour l'ensemble des lots et délai par lot reporté dans planning OPC)

Prolongation de 4 mois du délai d'exécution notifié par OS 4 le 16/03/2020
Prolongation de 2 mois du délai d'exécution notifié par OS 8 le 25/08/2020

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant total HT : 15 685 € HT
- Taux de la TVA : 3 137 € (20 %)
- Montant TTC : 18 822 TTC

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°1 a pour objet des travaux supplémentaires en plus-value rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier.

Tout d'abord, il faut rajouter un oculus 800 x 400 dans une porte EI30 non acoustique. Cet oculus a pour fonction d'apporter de la lumière naturelle dans le bureau du secrétariat du club de gymnastique dépourvu de toute fenêtre.
Coût HT des travaux : 680 €

Ensuite, il faut prévoir la fourniture d'une porte coupe-feu supplémentaire nécessaire à la fermeture d'un sas cloison avec poignée et ferme porte. Cet élément est nécessaire pour respecter les normes de défense incendie prescrites par l'avis en date du 23 janvier 2020 par la sous-commission départementale contre les risques incendie dans le cadre de l'autorisation de travaux déposée en novembre 2019. Prescription qui n'était pas présente au permis originel et donc non prévue au marché initial.
Coût HT des travaux : 526 €

Total travaux en plus-value pour un montant de 1 206 € HT

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 1 206 € HT
- Montant TVA : 241.20 € (20%)
- Montant TTC : 1 447.20 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant (plus et moins-value) : + 7.69 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 16 891 € HT
- Taux de la TVA : 3 378.20 € (20%)
- Montant TTC : 20 269.20 € TTC

Les travaux supplémentaires n'entraînent aucune incidence sur le délai.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(*Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.*)

A : , le

Signature

(*représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice*)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

**Décision n°DB2020_038 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée –
Construction d'un espace culturel et sportif du haut pays Grassois sur la commune
de Valderoure (12 lots) - Lot 08 : Peintures intérieures - Avenant n°1 au marché
n°2019/01.8**

Date de la convocation : 09/12/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Yves FUNEL, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI à Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Dominique BOURRET, Jean-Marc MACARIO à Christian ORTEGA, Claude SERRA à Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Henri CHIRIS, Ismaël OGEZ.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 17 DECEMBRE 2020	N°DB2020_038
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Construction d’un espace culturel et sportif du haut pays Grassois sur la commune de Valderoure (12 lots) - Lot 08 : Peintures intérieures - Avenant n°1 au marché n°2019/01.8	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de travaux supplémentaires pour la bonne fin du chantier pour un montant de 1 760.40 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant le marché de travaux n°2019/01.8 pour la construction d’un espace culturel et sportif du haut pays Grassois sur la commune de Valderoure, le lot 08 : Peintures intérieures attribué pour un montant de 29 105.61 € HT et notifié le 09 janvier 2019 à la société SASU TEAM ;

Le présent avenant n°1 a pour objet des travaux supplémentaires en plus-value rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier.

Il s’agit de travaux supplémentaires de peinture comprenant sur environ une centaine de m², la préparation du support, la couche imprégnation et deux couches de finitions. Cette surface correspond à la surface initialement prévue en faïence et qui a été réduite par le maître d’œuvre essentiellement pour des raisons esthétiques. La surface correspondant de faïence non réalisée au lot revêtement (lot 5) sera déduite des situations dudit lot.

Le montant de ces prestations supplémentaires s’élève à 1 760.40 € HT.

Il est proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 pour un montant de 1 760.40 € HT.

- Montant du marché initial : 29 105.61 € HT
- Nouveau montant du marché : 30 866.01 € HT
- % d’écart introduit par l’avenant n°1 : + 6.05 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2019/01.8 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SASU TEAM ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 1 760.40 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201210-DB2020_038-AU

Regu le 17/12/2020



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1¹

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Maître d'ouvrage
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD
BP 91 015
06131 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SASU TEAM
SOCIETE GENERALE DU BATIMENT
Monsieur Oussama MANSOURI
16, Rue Guyau
06500 MENTON

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Construction d'un espace culturel et sportif du haut pays Grassois sur la commune de Valderoure (12 lots)
Lot 08 : Peintures intérieures

Référence du marché public : 2019/01.8

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 9 janvier 2019

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 14 mois (délai global d'exécution du marché pour l'ensemble des lots et délai par lot reporté dans planning OPC)

Prolongation de 4 mois du délai d'exécution notifié par OS 4 le 13/03/2020
Prolongation de 2 mois du délai d'exécution notifié par OS 8 le 25/08/2020

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant total HT : 29 105.61 € HT
- Taux de la TVA : 5 821.12 € (20 %)
- Montant TTC : 34 926.73 TTC

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°1 a pour objet des travaux supplémentaires en plus-value rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier.

Il s'agit de travaux supplémentaires de peinture comprenant sur environ une centaine de m², la préparation du support, la couche imprégnation et deux couches de finitions.

Cette surface correspond à la surface initialement prévue en faïence et qui a été réduite par le maître d'œuvre essentiellement pour des raisons esthétiques.

La surface correspondant de faïence non réalisée au lot revêtement (lot 05) sera déduite des situations dudit lot.

Total travaux en plus-value pour un montant de 1 760.40 € HT

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 1 760.40 €HT
- Montant TVA : 352.08 € (20%)
- Montant TTC : 2 112.48 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant (plus et moins-value) : + 6.05 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 30 866.01 € HT
- Taux de la TVA : 6 173.20 € (20%)
- Montant TTC : 37 039.21 € TTC

Les travaux supplémentaires n'entraînent aucune incidence sur le délai.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

**Décision n°DB2020_039 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du
Pays de Grasse (2017-2020) Subventions aux propriétaires**

Date de la convocation : 09/12/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Yves FUNEL, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI à Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Dominique BOURRET, Jean-Marc MACARIO à Christian ORTEGA, Claude SERRA à Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Henri CHIRIS, Ismaël OGEZ.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 17 DÉCEMBRE 2020	N°DB2020_039
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) Subventions aux propriétaires	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les TROIS (3) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 4 565 € en faveur de propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie et d'autonomie, pour un montant global de 69 777 € HT.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Vu la convention de financement signée le 28 avril 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant les modalités de participation de la Région. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement.

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CAPG en faveur de l'amélioration

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°117	PO- Energie
Nom du propriétaire :	KELLER Stéphane
Adresse du logement subventionné :	180 chemin de la Sénéquière 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement du poêle à bois, changement des menuiseries, et isolation des murs et du plancher
Montant total des travaux (HT) :	61 017,34 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	64 507,48 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	26 750,00 € <i>(41% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	15 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	4 000,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 250,00 €
Prime Région	4 000,00 €
Autres	0,00 €

du parc privé au titre de l'OPAH Pays de Grasse et les trois (3) demandes de subvention déposées auprès de l'Anah, pré-instruit avant le 03 octobre 2020 puis agréées en faveur des propriétaires occupants suivants :

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°115	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	DE OLIVEIRA DURAO VASQUES Victor
Adresse du logement subventionné :	132 boulevard Emmanuel Rouquier 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain et des menuiseries
Montant total des travaux (HT) :	6 920,39 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 044,36 €
Montant total des travaux (TTC)	7 502,75 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	7 502,75 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	1 766,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	1 513,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres (Action Logement et Conseil départemental 06)	4 223,75 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°116	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	KOZAK Nathalie
Adresse du logement subventionné :	86 avenue de Boutiny 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation porte-fenêtre
Montant total des travaux (HT) :	1 839,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	1 839,00 €
Montant total des travaux (TTC)	1 936,30 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	1 471,50 € <i>(73% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	919,50 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	552,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020) et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant de 4 565 € et de la Région Sud à hauteur de 5 250 € aux propriétaires occupants cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements de ces subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2021 et suivants au chapitre 204, article 20422 et au chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention.
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH Pays de Grasse (2017-2020), conformément à la convention de financement établie entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201210-DB2020_039-AU

Regu le 17/12/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020**

**Décision n°DB2020_040 : Versement de cotisations pour 2020, aux associations
ATMOSUD et CYPRES au titre du développement durable**

Date de la convocation : 09/12/2020

Date de publication :

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Yves FUNEL, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI à Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Dominique BOURRET, Jean-Marc MACARIO à Christian ORTEGA, Claude SERRA à Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Henri CHIRIS, Ismaël OGEZ.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 17 DECEMBRE 2020	N°DB2020_040
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	
Versement de cotisations pour 2020, aux associations ATMOSUD et CYPRES au titre du développement durable	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de la compétence « lutte contre la pollution de l'air » et en sa qualité de pôle ressource « risques majeurs », il est proposé au bureau communautaire que la CAPG adhère pour l'année 2020, aux associations Atmosud et CYPRES et verse les cotisations correspondantes, soit respectivement 23 500€ et 8 505 €.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant, d'une part, que dans le cadre de la compétence « lutte contre la pollution de l'air », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse adhère depuis de nombreuses années à l'association ATMOSUD, organisme chargé de la surveillance de la qualité de l'air en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le rôle de l'association est de mesurer, surveiller les dépassements des normes, informer la population, les médias et les autorités en cas de pic de pollution. Elle mène, en complément, des campagnes de mesures ponctuelles dans des lieux dépourvus de stations fixes.

Au regard de ces missions, l'association ATMOSUD sollicite le versement d'une cotisation s'élevant à 23 500 euros pour l'année 2020, calculée sur la base de la population du territoire (0.229 € par habitant pour les collectivités entre 12 000 et 100 000 habitants).

Considérant, d'autre part, que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en sa qualité de pôle ressource « risques majeurs », soutient ses communes membre dans la mise en place de politiques de prévention des risques majeurs ;

Le CYPRES a pour mission l'information et la communication sur les risques dans le Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en apportant son savoir-faire auprès des collectivités locales et des industries à risque.

La cotisation annuelle de le Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au CYPRES s'élève à 8 505 euros pour 2020.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADHERER** à l'association ATMOSUD et **D'ACQUITTER** une cotisation de 23 500 euros prévue au BP 2020.
- **D'ADHERER** à l'association CYPRES et **D'ACQUITTER** une cotisation de 8 505 euros prévue au BP 2020.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président





Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20201210-DB2020_040-AU

Regu le 17/12/2020

7

Décisions

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
10/08/2020	DP2020_062	Affaires générales et juridiques	Signature d'un acte administratif de cession de bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL T18 YVAN REMOND à l'aliénation d'un véhicule	11/08/2020	11/08/2020
17/08/2020	DP2020_063	Affaires générales et juridiques	Convention de partenariat entre Century 21 AIG Grasse et Grasse Campus	25/08/2020	25/08/2020
17/08/2020	DP2020_064	Affaires générales et juridiques	Convention de partenariat entre l'Ecole Supérieure du Parfum et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	25/08/2020	25/08/2020
17/08/2020	DP2020_065	Affaires générales et juridiques	Convention de partenariat entre la SCIC Piste d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	25/08/2020	25/08/2020
19/08/2020	DP2020_066	Culture	Signature d'une convention de cession de droits d'auteur en vue de l'agrandissement de la fresque au Musée International de la Parfumerie, entre la CAPG pour le MIP, et l'artiste Monsieur Lionel FAVRE.	25/08/2020	25/08/2020
19/08/2020	DP2020_067	Culture	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des espaces au Musée international de la Parfumerie, signée le 26 août 2019 entre la CAPG pour le MIP, et l'association Ad Vitâme.	25/08/2020	25/08/2020
19/08/2020	DP2020_068	Culture	Exposition hivernale 2020 du Musée International de la Parfumerie « Leonetto Capiello, l'affiche et la parfumerie ». Vente du catalogue à la Boutique du Musée International de la Parfumerie.	25/08/2020	25/08/2020
19/08/2020	DP2020_069	Culture	Exposition estivale 2021 du Musée International de la Parfumerie « Le siècle des poudriers (1880-1980) ; La poudre de beauté et ses écrins ; Autour de la collection d'Anne de Thoisy-Dallem ». Vente du catalogue à la Boutique du Musée International de la Parfumerie.	25/08/2020	25/08/2020
19/08/2020	DP2020_070	Culture	Exposition estivale 2021 du Musée International de la Parfumerie « Le siècle des poudriers (1880-1980) ; La poudre de beauté et ses écrins ; Autour de la collection d'Anne de Thoisy-Dallem ». Vente du catalogue à la Boutique du Musée International de la Parfumerie.	25/08/2020	25/08/2020
19/08/2020	DP2020_071	Culture	Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie.	25/08/2020	25/08/2020
25/08/2020	DP2020_072	Culture	Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un hébergement du 1er au 7 septembre 2020 entre la communauté d'agglomération et la commune de caille dans le cadre du concours "Prix Thorenc d'art - Villa Arson 2020"	14/09/2020	14/09/2020
14/09/2020	DP2020_073	Affaires générales et juridiques	Convention de mise à disposition d'une parcelle du domaine privé	17/09/2020	17/09/2020
14/09/2020	DP2020_074	Culture	Signature d'une convention entre l'association "Les Petits Débrouillards" et la CAPG dans le cadre du "Science Tour Parfum et Biodiversité 2020"	17/09/2020	17/09/2020
15/09/2020	DP2020_075	Finances	Mise en place d'un prêt à "Taux fixe de marché" de 3 000 000 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2020	18/09/2020	18/09/2020
17/09/2020	DP2020_076	Affaires générales et juridiques	Convention d'adhésion à Grasse campus service de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour Denis DURAND Académie Couture	21/09/2020	21/09/2020
22/09/2020	DP2020_077	Finances	Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la commune de Peymeinade pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel.	28/09/2020	28/09/2020
22/09/2020	DP2020_078	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association Ad Vitâme pour l'instauration au MIP de l'atelier « Ecritures d'odeur » animé par Mme Diane Saurat.	28/09/2020	28/09/2020
22/09/2020	DP2020_079	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Mme Juliette Delory pour l'instauration au MIP de l'atelier « Yoga odeurs.	28/09/2020	28/09/2020
22/09/2020	DP2020_080	Culture	Nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.	28/09/2020	28/09/2020
22/09/2020	DP2020_081	Culture	Baisse des prix de deux produits pour écoulement des stocks de la boutique du Musée International de la Parfumerie.	28/09/2020	28/09/2020
22/09/2020	DP2020_082	Culture	Sortie de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie.	28/09/2020	28/09/2020
29/09/2020	DP2020_083	Culture	Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie le 10 octobre 2020, dans le cadre de la manifestation « Une belle journée » .	27/09/2020	28/09/2020
22/09/2020	DP2020_084	Commande publique	Signature d'un acte administratif de cession de bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL T18 YVAN REMOND à l'aliénation de deux véhicules de marque PIAGGO, immatriculés CQ-432-LK et 841-BFC-06.	01/10/2020	01/10/2020
06/10/2020	DP2020_085	Solidarités	Signature d'une convention de partenariat entre la Maison du Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en place d'une permanence du PLIE du pays de Grasse au sein de la Maison des Alpes-Maritimes de Grasse	12/10/2020	12/10/2020
13/10/2020	DP2020_086	Culture	Modification temporaire des tarifs de location de la salle polyvalente de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS).	15/10/2020	15/10/2020

14/10/2020	DP2020_087	Habitat	Convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social – autorisation de signature	15/10/2020	15/10/2020
14/10/2020	DP2020_088	Juridique	Convention de mise à disposition de locaux entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	15/10/2020	15/10/2020
19/10/2020	DP2020_089	Juridique	Convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	15/10/2020	15/10/2020
19/10/2020	DP2020_090	Juridique	Convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la commune de Spéracèdes	22/10/2020	22/10/2020
20/10/2020	DP2020_091	Culture	Nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.	27/10/2020	27/10/2020
20/10/2020	DP2020_092	Culture	Déstockage des anciens catalogues des musées, au profit du cabinet du Président de la CAPG, à des fins protocolaires.	27/10/2020	27/10/2020
20/10/2020	DP2020_093	Culture	Déstockage des anciens catalogues des musées, au profit du service des publics du Musée International de la Parfumerie.	27/10/2020	27/10/2020
21/10/2020	DP2020_094	Mutualisation	Mutualisation des services - assistance ponctuelle de deux mois, en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme pour la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.	27/10/2020	27/10/2020
27/10/2020	DP2020_095	Juridique	Convention de mise à disposition de services de restauration entre le Cercle mixte de gendarmerie mobile de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	02/11/2020	02/11/2020
30/10/2020	DP2020_096	Finances	Création d'une régie recettes pour la cabine photomaton à France Service des Monts d'Azur à Saint-Auban	05/11/2020	05/11/2020
03/11/2020	DP2020_097	Juridique	Avenant à la convention de services et d'occupation précaire entre l'entreprise HEYDAY et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse	05/11/2020	05/11/2020
04/11/2020	DP2020_098	Affaires générales et juridiques	Désignation du représentant de l'association UFC Que Choisir et du représentant de la Fédération Nationale d'Usagers des Transports en qualité de membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.	05/11/2020	05/11/2020
04/11/2020	DP2020_099	Affaires générales et juridiques	Convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'université Côte d'Azur	05/11/2020	05/11/2020
09/11/2020	DP2020_100	Affaires générales et juridiques	Modification tarifaire de l'occupation temporaire du domaine public (cause COVID) – Emplacement d'un Food Truck à l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne	16/11/2020	16/11/2020
10/11/2020	DP2020_101	Affaires générales et juridiques	Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne pour la réalisation d'une prestation	16/11/2020	16/11/2020
10/11/2020	DP2020_102	RH	Signature d'une convention avec le Département des Alpes-Maritimes pour le versement d'une prime exceptionnelle aux aides à domicile	16/11/2020	16/11/2020
16/11/2020	DP2020_103	développement durable	Signature de la Charte « Jardinons Ensemble » et attribution d'une participation financière à l'association « Les Amis du Bon Marché » pour le développement d'un jardin collectif.	19/11/2020	19/11/2020
17/11/2020	DP2020_104	Culture	Sortie de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie – période de juillet à décembre 2019	23/11/2020	23/11/2020
17/11/2020	DP2020_105	Culture	Nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.	23/11/2020	23/11/2020
17/11/2020	DP2020_106	Affaires générales et juridiques	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Familles Arc-en-Ciel dans le cadre de France services des Aspres.	23/11/2020	23/11/2020
17/11/2020	DP2020_107	Affaires générales et juridiques	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Grasse à tous les Visages dans le cadre de France services des Aspres.	23/11/2020	23/11/2020
18/11/2020	DP2020_108	Affaires générales et juridiques	ANNULÉE		
23/11/2020	DP2020_109	Affaires générales et juridiques	Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association « L'Atelier du Zéro Six ».	26/11/2020	26/11/2020
23/11/2020	DP2020_110	Culture	Actions EAC – demande de Prêt d'une Micro-Folie mobile	26/11/2020	26/11/2020
24/11/2020	DP2020_111	Affaires générales et juridiques	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Seniors Connexion dans le cadre de France services des Aspres.	26/11/2020	26/11/2020
25/11/2020	DP2020_112	Affaires générales et juridiques	Convention de mise à disposition d'une parcelle privée entre la SCI HIPPOCRATE DES ASPRES et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	26/11/2020	26/11/2020

30/11/2020	DP2020_113	Affaires générales et juridiques	Signature d'un acte administratif de cession de bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise PRESTA'STEPH représentée par M. CONIL Stéphane son dirigeant à l'aliénation d'un véhicule RVI de marque RENAULT avec une nacelle, immatriculé 2246-XQ-06.	01/12/2020	01/12/2020
30/11/2020	DP2020_114	Déplacements et transports	Convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	01/12/2020	01/12/2020
30/11/2020	DP2020_115	Déplacements et transports	Convention d'occupation du domaine public entre la Commune de La Roquette-Sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	01/12/2020	01/12/2020
30/11/2020	DP2020_116	Déplacements et transports	Convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Mouans-Sartoux et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	01/12/2020	01/12/2020
30/11/2020	DP2020_117	Déplacements et transports	Convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Pégomas et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	01/12/2020	01/12/2020
30/11/2020	DP2020_118	Déplacements et transports	Convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	01/12/2020	01/12/2020
30/11/2020	DP2020_119	Déplacements et transports	Convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	01/12/2020	01/12/2020
15/12/2020	DP2020_120	Affaires générales et juridiques	Convention d'adhésion à Grasse campus entre la communauté d'agglomération du pays de Grasse et la SARL ASPEN COUNTRY CLUB	21/12/2020	21/12/2020
21/12/2020	DP2020_121	Déplacements et transports	Avenant n°1 à la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo phase 2 - 2019-2021		
16/12/2020	DP2020_122	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant à la convention de location conclue entre la Communauté d'agglomération et Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO	21/12/2020	21/12/2020

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_062

Objet : Signature d'un acte administratif de cession de bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL T18 YVAN REMOND à l'aliénation d'un véhicule poly-benne (GRUE) de marque NISSAN, immatriculé 971-BCG-06.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, créée le 1^{er} janvier 2014, est issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, la Communauté de communes des Terres de Siagne, la Communauté de communes des Monts d'Azur, le syndicat mixte des transports Sillages et le syndicat intercommunal de traitement des déchets SIVADES ;

Considérant que le vendeur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, souhaite aliéner par le présent acte administratif de cession de bien meuble, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'acquéreur, la SARL T18 YVAN REMOND qui l'accepte, le véhicule poly-benne (GRUE) de marque NISSAN, immatriculé 971-BCG-06 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'acte administratif de cession de bien meuble, pour un montant de 2 640 € TTC, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise SARL T18 YVAN REMOND, joint en annexe, relatif à l'aliénation d'un véhicule poly-benne (GRUE) de marque NISSAN, immatriculé 971-BCG-06.

Article 2 : De signer l'acte administratif de cession de bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise SARL T18 YVAN REMOND.

Fait à Grasse, le 10/08/2020

Le Président




Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**ACTE ADMINISTRATIF DE CESSION
DE BIEN MEUBLE**

Par

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
au profit de l'entreprise SARL T18 YVAN REMOND

POUR LA CESSION D'UN VEHICULE IMMATRICULE : 971-BCG-06

ENTRE LES SOUSSIGNEES :**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward,

Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une décision du conseil de communauté numéro **DP_ en date du //**, reçue en sous-préfecture de Grasse le **//2020**.

Ci-après dénommée « LE VENDEUR », d'une part,

ET :

SARL T18 YVAN REMOND, identifiée sous le numéro SIRET 79517619700023, ayant son siège social à Nice (06200), 7 chemin de la Glacière, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent acte a pour objet d'organiser la cession d'un véhicule entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise SARL T18 YVAN REMOND.

LE VENDEUR vend par la présente, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à L'ACQUEREUR qui l'accepte, le bien dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le véhicule, objet du présent acte, est désigné comme suit :

Marque : NISSAN ATLEON BRAS immatriculé 971 BCG 06 - Date 1^{er} immatriculation : 14/08/2003 - Acquis en 2003 par le Syndicat Mixte de Coopération Intercommunale des Déchets.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITES FINANCIERES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant la somme de 2 640 € TTC que L'ACQUEREUR s'engage à verser au VENDEUR.

Ce prix tient compte de la déduction du prix initial de rachat 5 000€ HT, déduit de la prise en charge par l'entreprise SARL T18 YVAN REMOND de la réparation du pont arrière cassé.

Il est convenu que les frais annexes relatifs à l'enlèvement du bien cédé restent à la charge de L'ACQUEREUR.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS**4.1 : Obligations à la charge de l'acquéreur**

L'ACQUEREUR s'engage à récupérer le véhicule lui-même par ses propres moyens.

4.2 : Obligation des parties

L'ACQUEREUR et le VENDEUR s'engagent à accomplir les formalités administratives nécessaires à la cession du véhicule, objet du présent acte, auprès de la préfecture.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu copie des formalités ainsi accomplies de la part du VENDEUR.

ARTICLE 5 : ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR s'engage à prendre le bien, objet du présent acte, dans l'état décrit ci-dessous, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien ci-dessus désigné au moyen et par le seul fait des présentes à compter de la réception de l'intégralité du paiement par Le VENDEUR.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 7: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le TGI de Grasse.

ARTICLE 8: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Le présent acte de cession est établi en deux exemplaires,

Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse

Pour SARL T18 YVAN REMOND

Le Président

Le Directeur



Jérôme VIAUD

Yvan REMOND

Pièces annexes au présent acte de cession

- 1) Certificat de cession
- 2) Certificat d'immatriculation

Michel JOY

De: Julien JAMET <jjamet@paysdegrasse.fr>
Envoyé: mercredi 5 août 2020 11:34
À: 'Michel JOY'
Objet: TR: offre reprise véhicule réformés NISSAN ATLEON 971 BCG 06
Pièces jointes: image002.png

Importance: Haute

De : Direction - T18 <direction@t18.fr>
Envoyé : mercredi 5 août 2020 11:28
À : 'Julien JAMET' <jjamet@paysdegrasse.fr>
Cc : 'Lionel VILLOT' <lvillot@paysdegrasse.fr>; s.puccio@paysdegrasse.fr
Objet : TR: offre reprise véhicule réformés NISSAN ATLEON 971 BCG 06
Importance : Haute

Messieurs bonjour,

Offre de reprise Nissan Atleon 971 BCG 06 :

- 2200 euros hors tva soit 2 640 euros ttc

Ce prix tient compte de la déduction du prix initial de rachat 5000 ht, déduit de la prise en charge par nous de la réparation du pont arrière cassé.

(cout de la réparation 2107 e ht de pièces et 7 heures de mo (490 e ht) soit 2597 ht) et le transport depannage grasse nice (220 e ht) soit un total de frais 2817 e ht

Nous avons les papiers originaux avec nous.
Dans l'attente de votre retour et des papiers de cessions

Bien a vous tous

M. Yvan REMOND - gérant

Sarl **T18**

www.t18.fr

adresse postale : BP 472 - 06515 CARROS CEDEX / contacts mobil 06 12 91 84 55 - 06 40 23 46 46
ligne directe bureau 07 78 01 38 97 standard 07 78 01 65 45 fax 04 93 51 28 63

PARC EXPO SUR RENDEZ VOUS / avenue de la Tourre - voie n° 05 - 06510 GATTIERES

BUREAUX et ATELIERS / 7 chemin de la glaciere 06200 NICE.

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_063

Objet : Convention de partenariat entre Century 21 AIG Grasse et Grasse Campus

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Que pour l'exercice de ses missions, GRASSE CAMPUS souhaite développer son service GRASSE HOUSING en partenariat avec Century 21 AIG Grasse, d'autre part ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Century 21 AIG Grasse pour développer une meilleure offre de services aux étudiants à travers la plateforme Grasse HOUSING ;

Article 2 : La convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par reconduction expresse ;

Article 3 : La convention est consentie à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 17 août 2020

Le Président,

J.V.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE PARTENARIAT
AGENCE CENTURY 21 AIG GRASSE & GRASSE CAMPUS**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes par la décision n° DP..... en date du visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après « CAPG »

Dénommée ci-après « **Grasse Campus** »

D'une part,

ET

Century 21 AIG Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 438 754 590 00026, dont le siège se trouve 5, traverse du Moulin de Brun 06130 Grasse, et représentée par sa gérante Mme Graziella Fontana, agissant au nom et pour le compte de ladite entreprise, habilitée à signer les présentes

Dénommée ci-après « **Le Partenaire** »

D'autre part,



PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a créé un nouveau service : « Grasse Campus », un campus territorial multisite.

GRASSE CAMPUS apporte des solutions de logement aux étudiants grâce à son dispositif GRASSE CAMPUS HOUSING qui a pour mission l'assistance au logement étudiant.

GRASSE CAMPUS HOUSING a pour activité l'édition, le développement et la mise à disposition de plateformes web permettant aux universités ou écoles de mettre à disposition de leurs étudiants un outil personnalisé et performant dédié à la recherche de logements étudiants à proximité de leurs campus et universités.

La plateforme permet notamment aux propriétaires de logements de déposer des annonces de location. Son usage est assorti du respect des conditions énoncées dans les conditions générales d'utilisation annexée au présent document.

Article 1 : Objet

La convention de partenariat développée ci-dessous porte sur l'utilisation de la plateforme HOUSING mais ne garantit en aucun cas son bon fonctionnement. Son contenu est établi conformément aux dispositions des conditions générales d'utilisation de la plateforme GRASSE CAMPUS HOUSING par les bailleurs inscrits.

Les conditions de la convention de partenariat sont susceptibles d'être modifiées ou complétées à tout moment, l'utilisateur du site est donc invité à les consulter de manière régulière. En accédant à la plateforme GRASSE CAMPUS HOUSING, le partenaire est réputé avoir accepté, sans restriction ni réserve, les conditions générales d'utilisation. Tout accès et/ou utilisation de la plateforme GRASSE CAMPUS HOUSING est subordonné au respect de l'ensemble des termes des conditions générales d'utilisation.

Article 2 : Utilisation de la plateforme

Le partenaire devra :

- accepter et respecter les conditions d'utilisation de la plateforme
- prendre l'entière responsabilité de la parution des annonces des biens au nom des bailleurs qu'elle représente sans que ces derniers ne puissent attendre quoi que ce soit de GRASSE CAMPUS.

GRASSE CAMPUS HOUSING ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'une utilisation des annonces portées à la connaissance des étudiants et des propriétaires et jugée comme outrepassant les objectifs de l'outil mis à disposition.

GRASSE CAMPUS HOUSING fixe les modalités de diffusion et les conditions d'activation du compte des utilisateurs susceptibles d'alimenter la base de données. La plateforme GRASSE CAMPUS HOUSING est accessible en permanence. Une interruption pour raison de maintenance technique peut être toutefois décidée par GRASSE CAMPUS.

Article 3 : Déontologie et interdiction

Le partenaire s'engage ainsi à respecter les règles de déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquence de :

- Usurper l'identité d'autrui ;
- S'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- Modifier ou détruire des informations ne lui appartenant pas ;
- Accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation ;
- Se connecter ou tenter de se connecter sur un compte sans autorisation ;
- Laisser quelqu'un utiliser son nom d'utilisateur et/ou son mot de passe ;

Cette liste est non limitative. Le partenaire s'engage, par ailleurs, à ne pas essayer d'avoir un accès non autorisé au site, de recueillir sans autorisation des informations stockées sur le site, ses serveurs ou des ordinateurs associés par n'importe quels moyens non intentionnellement rendus disponibles par le site.

Le partenaire s'engage par ailleurs à respecter les droits d'auteurs des documents intégrés à leurs corpus.



L'usage de de la plateforme GRASSE CAMPUS HOUSING aux fins de publication de propos diffamatoires ou insultants, qui inciterait à la discrimination, à la haine, ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est interdit.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée

Le présent partenariat entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée d'un an. A l'expiration de cette période, le partenariat ne fera pas l'objet d'une tacite reconduction.

Article 5 : Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage pendant toute la durée du partenariat à :

- Indiquer l'existence du partenariat sur ses éléments de communication à destination des étudiants et bailleurs de biens destinés aux étudiants
- Réserver un accueil privilégié aux étudiants et membres de GRASSE CAMPUS
- Participer à l'évolution et contribuer matériellement et/ou financièrement aux projets initiés par GRASSE CAMPUS

Article 6 : Modalités financières

La présente convention est consentie à titre gratuit

Article 7 : Protection des données personnelles et confidentialité

Les données à caractère personnel concernant le partenaire font l'objet d'un traitement destiné à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la gestion de la plateforme GRASSE CAMPUS HOUSING.

Les informations recueillies sont réservées à un usage interne du dispositif GRASSE CAMPUS HOUSING. Des statistiques anonymisées ou ne contenant pas de données à caractère personnel peuvent être communiquées aux partenaires de GRASSE CAMPUS HOUSING,

notamment à l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ADIL) dans le cadre de l'Observatoire du Logement Etudiant.

Elles sont conservées le temps de la relation contractuelle.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, le partenaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, d'un droit à l'effacement de celles-ci, à la limitation de leur traitement, ainsi que d'un droit d'opposition.

Le partenaire peut exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : dpo@paysdegrasse.fr ou par courrier "CA Pays de Grasse, délégué à la protection des données, 57 avenue Pierre Sémard 06130 Grasse".

Le partenaire peut enfin, s'il le juge utile, introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Cependant, si le partenaire contacte la CAPG auparavant, tout le possible sera fait afin de répondre à tout motif de mécontentement de sa part.

Article 8 : Attribution de juridiction - Droit applicable

La présente convention de partenariat et les présentes CGU annexées sont régies et interprétées conformément au droit français, sans tenir compte des principes de conflits de lois.

En cas de litige susceptible de survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes ou en relation avec les présentes, les Parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour résoudre de façon amiable tous les litiges auxquels la présente convention de partenariat et CGU peuvent donner lieu.

En cas de différend entre le partenaire et GRASSE CAMPUS HOUSING, les parties conviennent de négocier de bonne foi le règlement du litige. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à GRASSE, le

AR PREFECTURE

006-200039857-20200817-DP2020_063-AU

Regu le 25/08/2020



En double exemplaire

Pour le Partenaire,

La Gérante,
Graziella FONTANA

Pour Grasse Campus,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_064

Objet : Convention de partenariat entre l'Ecole Supérieure du Parfum et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure nommée « Grasse Campus » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat pour l'adhésion aux services de Grasse Campus entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Ecole Supérieure du Parfum ;

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie du versement d'une somme forfaitaire de 6 000 euros pour chaque année universitaire ;

Article 3 : Ladite convention est conclue pour les années universitaires 2020-2021 et 2021-2022 ;

Article 4 : Pour chaque année universitaire suivante, la convention sera renouvelée par tacite reconduction.

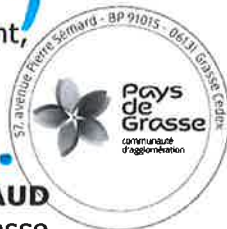
Fait à Grasse, le 17 août 2020

Le Président,

Ju.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
DU PARFUM**



**CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Entre,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Séward – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°..... en date du..... visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

Et,

L'École Supérieure du Parfum, ayant son siège à Paris (75015), au 13 rue Miollis, identifiée sous le N° SIRET 531 671 576 000 27, représentée à l'acte par M. Kevin GUENEGAN, président du groupe AD Education, agissant au nom et pour le compte de ladite école.

Dénommée, ci-après, « L'adhérent »,

ÉCOLE
SUPÉRIEURE
DU PARFUM



PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. Grasse Campus est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. Conçu comme un véritable campus territorial, Grasse Campus :

- Administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres ;
- Organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant ;
- Conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :****Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de Grasse Campus.

Article 2 : Engagements des parties**2.1. Engagements pris par l'adhérent**

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les formations dispensées par l'Ecole Supérieure du Parfum sur le Pays de Grasse ;
- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;
- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
- Faire figurer le logo de Grasse Campus accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;
- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services de ses trois dispositifs :

**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
DU PARFUM****A/Grasse Campus Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent des locaux dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;
- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;
- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire ;
- Permettre à l'adhérent de bénéficier d'un accès privilégié au MIP et au JMIP ainsi que détaillé à l'article 4.

B/Grasse Campus Housing

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

C/Grasse Campus Life

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de Grasse Campus ;
- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;
- Organiser des événements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 3 : Destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'Ecole Supérieure du Parfum dans le cadre de la poursuite de ses formations en Pays de Grasse.

**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
DU PARFUM**

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG.

Article 4. Accès privilégié aux collections du Musée International de la Parfumerie et de ses jardins

La collaboration ci-dessus nommée accès privilégié entre la CAPG et l'ESP a pour objectif d'enrichir la formation des étudiants à partir des collections du Musée International de la Parfumerie et de ses jardins, de proposer de projets et participations à la programmation culturelle du musée.

4.1 : Durée de l'accès privilégié

L'accès prend effet dès la signature de la convention par les parties. Il est conclu pour la durée de la convention.

4.2 : Obligations des parties**A/La CAPG**

La CAPG pour le MIP et les JMIP autorise l'ESP à venir tenir des cours in situ pour être au contact des collections patrimoniales ou naturelles. Le musée et ses jardins deviennent alors support pédagogique.

L'équipe du service des publics propose à l'ESP d'organiser pour ses étudiants des visites guidées et ateliers en lien avec les thématiques des collections et le programme de l'école.

Toutes ces venues (libres ou accompagnées) sont à programmer avec le service des publics.

L'équipe du service des publics propose de développer des projets transversaux avec différents partenaires (CHU, Education Nationale, Etablissement de l'enseignement supérieur...) afin d'enrichir les pratiques des étudiants.

Tarification appliquée dans le cadre de cette convention :

- Visite libre dans le cadre de travaux pratiques devant les collections du MIP et du JMIP ;
- Activité avec un médiateur culturel : gratuité du forfait pédagogique pour l'année universitaire et pour la même promotion, dans la limite de 4 visites par an et exclusivement sur réservation ;
- Projets pédagogiques dans le cadre de projets développés conjointement entre l'ESP et le service des publics des musées : les activités au sein des musées sont gratuites.

**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
DU PARFUM****B/L'ESP**

L'ESP s'engage à participer ou créer des événements au sein du MIP ou des JMIP lors des grandes manifestations nationales (Journées Européennes du Patrimoine, Fête de la Science, Semaine du Cerveau, Nuit Européenne des Musées, la Nuit des Etoiles...).

L'ESP s'engage à être un soutien à la conception de projets de médiations intégrées olfactives au sein des expositions permanentes ou temporaires.

4. 3 : Prestations pour les privatisations d'espace

Le MIP proposera chaque année des tarifs préférentiels et forfaitaires pour la privatisation d'espaces au sein du MIP par l'ESP. Ces tarifs sont révisables chaque année.

Article 5 : Conditions financières

Dans le cadre de son adhésion aux services de Grasse Campus, l'adhérent s'engage à reverser à la CAPG pour chaque année universitaire la somme forfaitaire de 6 000 euros.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 6 : Charges et fluides

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

Article 7 : Accès internet Hors locaux du MIP

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à Grasse Campus lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

ÉCOLE
SUPÉRIEURE
DU PARFUM



La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement,
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal,
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur,
- protéger les données personnelles des usagers.

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;
- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 8 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
DU PARFUM****Article 9 : Jouissance – Etat des lieux**

Les parties conviennent de dresser un état des lieux contradictoire en début et fin d'année universitaire.

Article 10 : Cession – Sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 11 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- En cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- En cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 12 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de

**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
DU PARFUM**

l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 13 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 14 : Durée et renouvellement

La présente convention est consentie dès à présent pour les années universitaires 2020-2021 et 2021-2022.

A la fin de la période universitaire 2021-2022, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire.

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Article 15 : Résiliation**15.1. Résiliation par l'adhérent**

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

15.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
DU PARFUM**

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Article 17 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Annexe :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Fait à GRASSE, le

Pour l'antenne de Grasse de L'Ecole
Supérieure du Parfum

Pour Grasse Campus,

Le Président
Kevin GUENEGAN

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_065

Objet : Convention de partenariat entre la SCIC Piste d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure nommée « Grasse Campus » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat pour l'adhésion aux services de Grasse Campus entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SCIC Piste d'Azur ;

Article 2 : L'adhérent s'engage à reverser 4 % des frais de scolarité correspondant aux étudiants inscrits dans les formations dispensées en Pays de Grasse ;

Article 3 : Ladite convention est conclue pour les années universitaires 2020-2021 et 2021-2022 ;

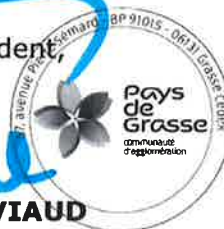
Article 4 : Pour chaque année universitaire suivante, la convention sera renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Grasse, le 17 août 2020

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Entre,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Séward – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°..... en date du..... visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

Et,

La SCIC Piste d'Azur, dont le siège social se situe au 1975 Avenue de la République – 06550 La Roquette-sur-Siagne, représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent FODELLA

Dénommée, ci-après, « L'adhérent »,



PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. Grasse Campus est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. Conçu comme un véritable campus territorial, Grasse Campus :

- Administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres ;
- Organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant ;
- Conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire ;



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de Grasse Campus.

Article 2 : engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, L'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits en Master of Science in Management of the flavor and fragrance industry ;
- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;
- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
- Faire figurer le logo de Grasse Campus accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;
- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.



2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

o **Grasse Campus Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent des locaux de la présente dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;
- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;
- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

o **Grasse Campus Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

o **Grasse Campus Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de Grasse Campus ;
- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;
- Organiser des évènements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.



Article 3 : Destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de Piste d'Azur dans le cadre de la poursuite de leurs formations en Pays de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG.

Article 4 : Conditions financières

L'adhérent s'engage à reverser 4% des frais de scolarité correspondant aux étudiants inscrits dans les formations dispensées en Pays de Grasse.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à Grasse Campus lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

Piste d'Azur, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement,
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal,



- rappeler et respecter la réglementation en vigueur,
- protéger les données personnelles des usagers.

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- Les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;
- L'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 8 : Jouissance – Etat des lieux

Les parties conviennent de dresser un état des lieux contradictoire en début et fin d'année universitaire.



Article 9 : Cession – Sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 10 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- En cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- En cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 11 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.



Article 12 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 13 : Durée et renouvellement

La présente convention est consentie dès à présent pour les années universitaires 2020-2021 et 2021-2022.

A la fin de la période universitaire 2021-2022, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire.

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Article 14 : Résiliation

14.1. Résiliation par L'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

14.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.



La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Article 16 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'instance de Grasse, selon le montant du litige.

Annexe :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour la **SCIC Piste d'Azur**

Pour Grasse Campus,

Le Président,
Florent FODELLA

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20200817-DP2020_065-DE

Regu le 25/08/2020

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_066

Objet : Signature d'une convention de cession de droits d'auteur en vue de l'agrandissement de la fresque au Musée International de la Parfumerie, entre la CAPG pour le MIP, et l'artiste Monsieur Lionel FAVRE.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie de Grasse souhaite collaborer avec l'artiste Monsieur Lionel FAVRE en vue de l'agrandissement de sa fresque au Musée International de la Parfumerie, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de l'agrandissement de la fresque ainsi que la cession des droits d'auteur ultérieure ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de cession de droits d'auteur avec l'artiste Monsieur Lionel FAVRE.

Article 2 : d'allouer un budget de 1 000 €, somme forfaitaire permettant de régler les honoraires, le transport, l'hébergement et la restauration de Monsieur FAVRE.

Fait à Grasse le 19 août 2020

Le Président

ou.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION****DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR****Entre les soussignés :****La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG),**

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2020_0XXXX, prise en date du XXXXXX 2020.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

D'une part,

Et Monsieur **Lionel FAVRE**,

Identifiée sous le numéro SIRET ATV 37675002, (Autriche) dont le siège est, Pezlgasse 42/25 1170 Vienne - Autriche,

Dénommé ci-après, « l'artiste »,

D'autre part ;

Préambule

La CAPG souhaite par le biais du Musée International de la Parfumerie (MIP) travailler avec l'artiste Monsieur Lionel FAVRE en vue de l'agrandissement de la fresque située au MIP-2, peinte par le même artiste en 2019.

La présente convention a pour objet de formaliser cette collaboration en établissant la mise à disposition des espaces du Musée International de la Parfumerie pour l'agrandissement de la fresque, ainsi que la nouvelle cession des droits d'auteurs une fois celle-ci agrandie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - Déclaration**

L'artiste déclare être le seul auteur de l'œuvre ainsi prévue, qu'il n'intégrera pas dans celle-ci en tout ou partie un autre droit préexistant, et qu'il détient l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux afférents à cette création originale.

Article 2 - Objet

La présente convention fixe les conditions de l'agrandissement de la fresque au Musée International de la Parfumerie et prévoit la cession par l'artiste de l'intégralité des droits patrimoniaux qui concernent l'œuvre à venir.

Les droits patrimoniaux comprennent le droit de reproduction, de représentation, d'exploitation, d'exposition, d'adaptation de publication, de dépôt sous toutes formes incluant en marques et modèles à son nom, et sur tous supports y compris tous les supports électroniques, analogiques, numériques, optiques tels que (liste non limitative) CD Rom, CD-I, DVD Rom, Internet, ou tout autre procédé multimédia analogue existant ou à venir.

En conséquence de cette cession, la CAPG pourra, directement ou par l'intermédiaire de tiers, faire toute exploitation promotionnelle, commerciale et non commerciale de l'œuvre et l'adapter et la reproduire sur tous produits, produits dérivés et objets publicitaires quel qu'en soit le support y compris les supports Internet et de communication en ligne.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- prénom et nom de l'artiste
- date de réalisation
- © Lionel FAVRE

La cession des droits d'auteur est consentie pour la France et l'étranger.

Article 3 – Modalités

L'artiste effectuera son travail artistique au Musée International de la Parfumerie pendant la période du 12 au 24 octobre 2020.

La fresque à agrandir se trouve au Pontevès, au sous-sol, sur le mur se trouvant à côté de l'escalier menant vers le jardin des orangers.

Une fois terminée, l'œuvre sera accompagnée des informations concernant l'auteur :

- Titre de l'œuvre ;
- Date de la création et de l'agrandissement ;
- Nom de l'artiste ;
- Technique utilisée.

La Conservation des musées de Grasse mettra en place le système de protection et de conservation de l'œuvre, si nécessaire.

Article 4 - Exclusivité

L'artiste reconnaît que la présente cession est consentie à titre exclusif à la CAPG.

Il s'interdit par conséquent toute exploitation directe, indirecte ou par l'intermédiaire de tiers, de l'œuvre.

L'artiste garantit qu'il n'a concédé aucun autre droit de reproduction, de représentation et d'exploitation de l'œuvre.

La CAPG accepte cependant que l'artiste utilise des photos de son œuvre sur son site et les médias sociaux.

Ce faisant, il s'oblige à faire mention à chaque utilisation de la situation physique et géographique de l'œuvre au sein du Musée International de la Parfumerie à GRASSE (06130).

Article 5 - Rémunération

La cession est valorisée à hauteur de la somme forfaitaire et définitive de 1000 euros (mille euros).

Sont ici compris les honoraires, le transport, l'hébergement et les frais de restauration de l'artiste pendant la création de l'œuvre dont les modalités sont indiquées sous l'article 3.

Le règlement sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 Avenue Pierre Sépard - 06130 Grasse

Depuis le 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 6 – Garanties de l'artiste

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'artiste lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

Article 7 – Garanties de la CAPG

L'artiste garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que les œuvres n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur les œuvres serait émise par un tiers, l'artiste s'engage à apporter à la CAPG, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

Article 8 – Assurances

Monsieur FAVRE s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de son travail au sein des locaux du Musée International de la Parfumerie.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs du Musée International de la Parfumerie.

Article 9 - Durée

La présente convention prend effet dès sa signature.

La cession des droits patrimoniaux prévue à l'article 2 de la présente convention est conclue pour toute la durée de validité des droits d'auteur sur l'œuvre, objet du contrat, selon la législation française et les conventions internationales en vigueur.

Article 10 - Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par la CAPG, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé

de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 11 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie et annexé aux présentes.

Article 12 - Litiges

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige pouvant s'élever relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera soumis par la partie la plus diligente à la juridiction compétente du ressort du tribunal Administratif de Nice.

Article 13 - Liens

Les parties reconnaissent que le présent accord lie les successeurs en titre ou ayants droit, filiales de chacune des parties et/ou les collectivités territoriales affiliées et successeurs en titre ou ayants droit.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président

Pour l'artiste

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Lionel FAVRE

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_067

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des espaces au Musée international de la Parfumerie, signée le 26 août 2019 entre la CAPG pour le MIP, et l'association Ad Vitâme.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les mesures prises par le Gouvernement face à l'épidémie du Covid-19 qui ont obligé le Musée International de la Parfumerie à fermer jusqu'au 6 juin (ouverture uniquement durant les week-ends) et à partir du 1 juillet (ouverture quotidienne) ;

Considérant que depuis le 17 mars 2020 jusqu'à l'ouverture des musées, 6 des 12 ateliers programmés par l'association Ad Vitâme n'ont pas pu être réalisés ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite autoriser le paiement au prorata de la deuxième tranche de la mise à disposition des salles au MIP, il convient de signer un avenant à la convention initiale ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le paiement au prorata de la deuxième tranche de la mise à disposition des salles au MIP

Article 2 : les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Grasse le 19 août 2020

Le Président,

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES AU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE DU 26 AOÛT 2019

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2019_067, prise en date du 26 août 2019.

d'une part,

et **Ad Vitâme**, identifiée sous le numéro SIRET 40977024500044, dont le siège est 9, rue Jean Ossola-06130 Grasse représentée à l'acte par Mme Diane SAURAT-ROGNONI.

d'autre part,

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie a signé une convention annuelle de mise à disposition des espaces au MIP, avec l'association Ad Vitâme, pour l'organisation des ateliers « Ecriture inspirée ».

Compte tenu de la situation sanitaire en France et des mesures de confinement en vigueur depuis le 17 mars 2020 jusqu'à l'ouverture des musées, 6 des 12 ateliers n'ont pas pu être réalisés par l'association.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite autoriser le paiement au prorata de la deuxième tranche de la mise à disposition des salles au MIP.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 :**

La mise à disposition des espaces du MIP dans les conditions définies par la convention du 26 août 2019 est de 240 € pour l'année. Le paiement est effectué en deux fois.

La première tranche de 120€ TTC a été réglée en décembre 2019.

Article 2

De janvier à juin 2020, l'association Ad vitâme a prévu d'organiser 12 séances d'atelier « Ecriture inspirée » dans la salle mise à disposition au MIP. Suite à la crise sanitaire et la fermeture des musées, elle n'a pu réaliser que 6 rencontres.

Le paiement de la deuxième tranche se fera au prorata. Le montant à régler par l'association Ad Vitâme est de 60 TTC pour la période de janvier à juin 2020.

Article 3

Les autres dispositions de la Convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Article 4

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président

Pour Ad Vitâme

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Diane SAURAT-ROGNONI

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_068**

Objet : Exposition hivernale 2020 du Musée International de la Parfumerie « Leonetto Capiello, l'affiche et la parfumerie ». Vente du catalogue à la Boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2019_193 du 13 décembre 2019 relative au recueil des tarifs 2010 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie (miP) propose une exposition temporaire pour la période hivernale 2020 intitulée « Leonetto Capiello, l'affiche et la parfumerie » et que dans ce cadre, le Musée International de la Parfumerie va éditer un catalogue ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente dans sa boutique le catalogue de cette exposition ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la vente du catalogue de l'exposition hivernale 2020 du Musée International de la Parfumerie, à la régie de la boutique du MIP selon les termes suivants :

- 150 exemplaires seront vendus au prix unitaire TTC de 10€.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse le 19 août 2020

Le Président

06

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_069**

Objet : Exposition estivale 2021 du Musée International de la Parfumerie « Le siècle des poudriers (1880-1980) ; La poudre de beauté et ses écrins ; Autour de la collection d'Anne de Thoisy-Dallem ». Vente du catalogue à la Boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2019_193 du 13 décembre 2019 relative au recueil des tarifs 2010 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie (miP) va proposer une exposition temporaire pour la période estivale 2021 intitulée « Le siècle des poudriers (1880-1980) ; La poudre de beauté et ses écrins ; Autour de la collection d'Anne de Thoisy-Dallem » prévue initialement en été 2020, et que dans ce cadre, le Musée International de la Parfumerie va éditer un catalogue ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente dans sa boutique le catalogue de cette exposition ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la vente du catalogue de l'exposition estivale 2021 du Musée International de la Parfumerie, à la régie de la boutique du MIP selon les termes suivants :

- 400 exemplaires seront vendus au prix unitaire TTC de 25€.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal

Fait à Grasse, le 19 août 2020

Le Président

Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_070**

Objet : Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération N°DL201401010_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des événements organisés au MIP, Madame Véronique BRUMM Directrice du Musée Lalique de Wingen-sur-Moder, viendra à Grasse pour animer une conférence au MIP le 15 octobre 2020 ;

Considérant que la prestation de Madame Véronique Brumm est gratuite ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge des frais de transport aller-retour qui seront réglés via le service des ressources humaines, ainsi que des frais d'un repas de Madame BRUMM à hauteur de 25€ TTC et une nuit d'hôtel à hauteur de 90€ TTC maximum qui seront versés à Mme Brumm sur présentation des justificatifs.

Fait à Grasse, le 19 août 2020

Le Président

ov.



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_071**

Objet : Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération N°DL201401010_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des événements organisés au MIP, Madame Dominique PAQUET, viendra à Grasse pour animer une conférence « *Beauté poudrée européenne entre le 19e et le 20e siècle* » au MIP le 25 septembre 2020 ;

Considérant que la prestation de Madame Dominique Paquet est gratuite ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge des frais de transport aller-retour et d'une nuit d'hôtel à hauteur de 90€ TTC qui seront réglés via le service des ressources humaines, ainsi que des frais d'un repas de Madame PAQUET à hauteur de 25€ TTC seront versés à Mme Paquet sur présentation des justificatifs.

Fait à Grasse, le 19 août 2020

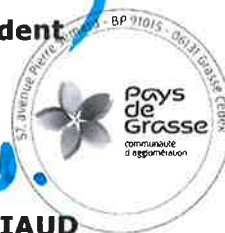
Le Président

ou

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_072**

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un hébergement du 1^{er} au 7 septembre 2020 entre la Communauté d'agglomération et la commune de Caille dans le cadre du concours « Prix Thorenc d'art – Villa Arson 2020 ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Communauté d'agglomération accueillant 2 jeunes artistes, lauréats du Prix Thorenc d'art (élèves de la Villa Arson) dans le cadre du concours « Prix Thorenc d'art – Villa Arson 2020 » du 1^{er} au 7 septembre 2020.

La commune de Caille dispose d'un gîte qu'elle souhaite mettre à disposition du 1^{er} au 7 septembre 2020, contre une rétribution forfaitaire de 210 €.

Il convient de signer une convention de mise à disposition de bien avec la commune de Caille qui définisse les responsabilités des partenaires.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition ci-après annexée avec la commune de Caille.

Article 2 : D'ordonner la dépense de 210 €, en règlement de la mise à disposition du bien de Caille.

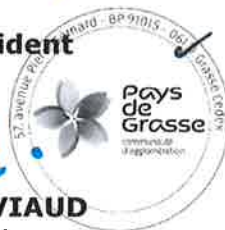
Fait à Grasse, le 25 août 2020

Le Président

JV

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Direction des affaires culturelles et du développement touristique

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN HEBERGEMENT PAR
LA COMMUNE DE CAILLE AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE DANS LE CADRE DU
CONCOURS « PRIX THORENC D'ART – VILLA ARSON 2020 »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision DP2020_ prise en date du 2020.

D'une part,

ET :

La Commune de Caille (06750), sis 18 Rue Principale, représentée par son Maire, Monsieur Yves FUNEL et désigné sous le numéro SIRET 210 600 284 000 17 ; agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la délibération N°03/20 du 23 mai 2020.

D'autre part,

Préambule

Suite à la crise sanitaire liée au COVID-19, la manifestation Thorenc d'Art 2020 s'en trouve modifiée. Toutefois, dans un contexte de relance culturelle, le concours « Thorenc d'Art – Villa Arson 2020 » a été maintenu.

L'objectif de ce concours est de sensibiliser les publics à la création artistique et à l'art contemporain. A ce titre, la CAPG accompagne et accueille les deux jeunes artistes plasticiens lauréats du concours « Thorenc d'Art – Villa Arson 2020 » sur son territoire et plus particulièrement sur la commune de Thorenc et le massif de l'Audibergue.

La Commune de Caille, propriétaire et bailleur d'un gîte souhaite mettre cet hébergement du 1^{er} au 7 septembre 2020 à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de cette manifestation culturelle.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition d'un bien immobilier géré par la Commune de Caille à destination de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, lors de l'accueil des 2 artistes lauréats de la Villa Arson.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prend effet du 1^{er} au 7 septembre 2020.

ARTICLE 3 : Désignation et usage du bien immobilier

Gîte communal en duplex d'une superficie de 50m². Accès 5 marches. Niveau 1 : séjour, coin-cuisine. Niveau 2 : 1 chambre (1 lit 2 pers.), 1 chambre (2 lits superposés 1 pers.). Salle d'eau (cumulus), wc indépendant. Chauffage électrique. Les animaux sont admis. Il n'y a pas de branchement Internet.

Le gîte sera exclusivement utilisé comme lieu d'habitation et de création.
Les lauréats résideront seuls dans le gîte, sauf accord de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Obligations des parties**A) la Commune de Caille**

La Commune s'engage à mettre à disposition des deux lauréats le lieu ci-dessus présenté en état de propreté et de fonctionnement.

Elle dressera un inventaire contradictoire des locaux lors de l'arrivée et du départ des artistes.

La Commune s'engage à agir dans les plus brefs délais en cas de panne du bien mis à disposition. Dans ce cas, les lauréats devront avertir la Mairie pendant ses horaires d'ouverture. Ils se rendront à la mairie ou appelleront le : 04 93 60 31 51.

B) la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La CAPG s'engage à verser la somme de 210 € à la commune de Caille pour la location du gîte mis à disposition.

Les lauréats prendront possession du gîte le 1^{er} septembre et le rendront le 8 septembre 2020, il est convenu une somme forfaitaire de 210 € qui sera acquittée sur présentation d'un titre de recette de la Commune auprès de la Direction des affaires culturelles et du développement touristique – Pôle développement culturel – 57 Av. Pierre Sépard – 06130 GRASSE, après le départ des 2 artistes.

ARTICLE 5 : Assurances

La Commune de Caille a contracté les polices d'assurances nécessaires en tant que propriétaire et bailleur d'un bien immobilier.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à contracter une assurance contre les risques locatifs qui pourraient être engendrés par les lauréats.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable et pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de

réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou par l'autre des parties.

ARTICLE 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à GRASSE, le 2020

**Pour La Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

Pour la Commune de Caille

Le Maire,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Yves FUNEL

AR PREFECTURE

006-200039857-20200825-DP2020_072-AU
Regu le 14/09/2020

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_073**Objet : Convention de mise à disposition d'une parcelle du domaine privé****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considerant que Monsieur Jean-Pierre MERLE, Apiculteur, souhaite pouvoir implanter son rucher à Grasse, dans le quartier de Clavary ;
Que la CAPG a la possibilité de satisfaire temporairement cette demande sur sa parcelle cadastrée EO 227 situé au sis boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130) ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire d'une parcelle au profit de Monsieur Jean-Pierre Merle, apiculteur.

Article 2 : Cette mise à disposition temporaire a pour usage exclusif l'implantation de deux cent ruches maximum sur la parcelle située sur la Commune de Grasse, cadastrée sous les références suivantes : section EO, parcelle n° 227.

Article 3 : Cette mise à disposition est à titre gracieux.

Article 4 : La convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable pour la même durée par la conclusion d'un avenant, sans pouvoir excéder une durée totale 6 ans.

Article 5 : La convention prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Fait à Grasse, le 14 septembre 2020

Le Président

e.v.

Jérôme VIAUD
Maire de GrasseVice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PRIVE POUR L'EXPLOITATION
D'UN RUCHER PROFESSIONNEL**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, ayant son siège sis au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°2020_xxx prise en date du..... Visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

Monsieur Jean-Pierre Merle, né le 13 septembre 1983 à Grasse (06130), demeurant 180, chemin des Mouïs à Roquefort-les-pins (06330).

Dénommée ci-après, « l'Apiculteur »

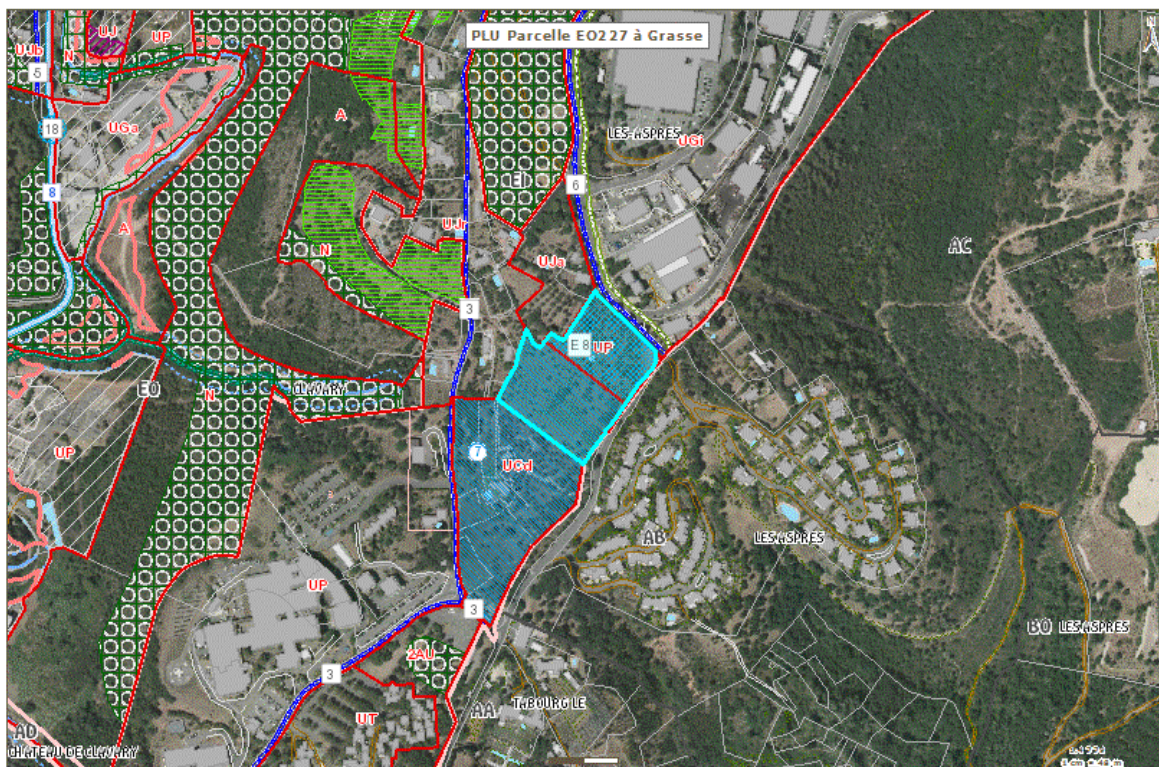


PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de la parcelle EO227, sise boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse.

Cette parcelle est actuellement classée au PLU de la ville de Grasse pour une partie en UP « Emplacement réservé pour les gens du voyage » et pour l'autre Udc, c'est-à-dire constructible.

Dans l'attente de son aménagement, la CAPG accorde sous les conditions suivantes, une convention de mise à disposition précaire et révocable de la parcelle EO 227 à l'Apiculteur aux fins d'une installation provisoire de son exploitation, étant précisé que cette implantation temporaire évoluera en bonne coordination avec la mise en œuvre future du projet définitif.





IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Apiculteur est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, à occuper à titre précaire et révocable une partie de la parcelle appartenant à la CAPG.

Les parties reconnaissent que la présente convention est régie de ce fait par les règles du droit privé.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La partie de la parcelle mise à disposition est cadastrée sous le numéro : EO 227. Elle est d'une superficie de 19 487 m² et elle est située sis boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130) telle que délimitée dans le plan ci-joint en Annexe 1.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU BIEN

Les lieux mis à disposition de l'Apiculteur sont **exclusivement** destinés à l'exploitation d'un rucher entretenu par l'Apiculteur susvisé.

La parcelle n'est pas accessible au public.

Le bien ne dispose ni d'accès à l'eau, ni à l'électricité. Le site est mis à disposition « en l'état ».

L'Apiculteur ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'Apiculteur s'oblige à respecter, à savoir :

4.1 Etat des lieux

L'Apiculteur prendra les lieux présentement loués dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour quelque cause que



ce soit. Il déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

4.2 Entretien et réparation

L'apiculteur maintiendra les lieux loués en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Si des travaux interdisaient en tout ou partie l'utilisation ou l'occupation des lieux, il ne pourrait réclamer aucune indemnisation à la CAPG, ni demander la mise à disposition d'autres lieux.

4.3 Aménagements

La CAPG pourra solliciter auprès de l'occupant la remise à l'état initial des lieux sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Les travaux d'aménagement destinés au fonctionnement de l'activité seront à la charge exclusive des apiculteurs.

4.4 Jouissance des lieux et restriction de jouissance

L'Apiculteur devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

Il s'engage à faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

4.5 Visite des lieux

L'apiculteur devra laisser le propriétaire, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs pénétrer sur les lieux loués pour constater leur état, quand le propriétaire l'estimera nécessaire.

La CAPG s'engage à informer suffisamment à l'avance par mail ou par téléphone, l'Apiculteur de toute visite qu'elle pourrait organiser sur les lieux.

4.6 Tolérance

Aucun fait de tolérance de la part de la CAPG, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur de l'Apiculteur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent à l'occupant en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement écrit et exprès de la CAPG.



ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

5.1 Engagements pris par l'apiculteur :

- L'Apiculteur déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration des ruches auprès du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Alpes-Maritimes, à leurs identifications et d'avoir procédé au paiement des cotisations d'assurances.
- Une copie du document CERFA N° 13995*04 dûment rempli et transmis à la DGAL est jointe à la présente convention accompagnée du justificatif de transmission à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).
- Il s'engage à ne pas exploiter plus de deux cent ruches sur ce site.
- L'Apiculteur actuellement sous statut de cotisant solidaire et devrait adopter le statut d'agriculteur à titre principal sous peu.
- Il se doit de prévenir de tout essaimage.
- Dans l'hypothèse de l'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable, l'Apiculteur s'engage à intervenir en urgence et à rester joignable en toutes circonstances au numéro de portable suivant 06.29.4459.54.
- Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'Apiculteur procédera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.
- La CAPG se réserve le droit de faire appel à un apiculteur professionnel ou tout autre organisme agréé afin de juger de l'agressivité dudit essaim ou pour toute constatation qu'elle pourrait faire sur le site.
- Il informera la CAPG de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.
- L'Apiculteur est chargé de l'entretien au sol de la parcelle mise à disposition dans un périmètre de 10 m autour du rucher et de ses accès.
- Une signalétique précisant la présence d'un rucher en activité devra être mise en place en accord avec les services de la CAPG.



5.2 Engagements pris par la CAPG :

La CAPG s'engage à ne pas user de produits phytosanitaires réputés nocifs pour les pollinisateurs sur la parcelle concernée.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Apiculteur déclare être assuré au minima au titre de la responsabilité civile pouvant couvrir leur activité.

Une attestation est remise à la CAPG avant signature.

Il s'engage également à tenir constamment assurés les lieux pendant le cours de la convention et transmettre chaque année une attestation à jour des primes.

A défaut de recevoir de l'occupant le document ci-dessus énuméré, le propriétaire pourra être amené à résilier la présente convention.

L'Apiculteur devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps la CAPG, tout sinistre ou dégradations se produisant sur les lieux.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la CAPG, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime sur les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 8 : EXONERATION DE RESPONSABILITE

L'Apiculteur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant prévenir de son activité.

Il sera seul responsable, aussi bien à l'égard de la CAPG que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité et occupation des lieux.

Il est par ailleurs rappelé que, selon le Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.



Il appartiendra à l'Apiculteur de conclure les assurances qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques normaux pour ce type d'activité.

ARTICLE 9 : CESSIION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*.
L'Apiculteur ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.
Aucune sous-location ne sera autorisée.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de la présente.

ARTICLE 12 : DUREE- RENOUELEMENT

La convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable pour la même durée par la conclusion d'un avenant, sans pouvoir excéder une durée totale 6 ans.

ARTICLE 13 : RESILIATION

13.1 Résiliation de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition des occupants ou de la disparition de l'objet de la présente convention, ou en cas d'inexécution d'une des conditions visées à l'article 4 précité, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception par la partie défaillante d'une mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions des présentes restée sans effet.

Il sera procédé à une notification de la résiliation par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception qui mettra immédiatement fin aux obligations de chaque partie.

Aucun dédommagement ne pourra être attribué à la partie défaillante.



13.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou courriel avec accusé de réception.

La résiliation prend effet sous 3 mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 14 : REPRISE DES LIEUX A LA FIN DE L'AUTORISATION

A l'issue du titre d'occupation, soit à la date de l'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'occupant est tenu :

- D'évacuer tout encombrant, matériel, déchets présents sur le site et résultant de l'activité de l'occupant
- De remettre à la CAPG le bien qu'il a occupé en l'état initial sauf autorisation écrite et accord des parties.

ARTICLE 15 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE



**Pays
de
Grasse**

communauté
d'agglomération

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

- Annexe 1 Plans de situation
- Annexe 2 Attestation d'assurance
- Annexe 3 Copie du Cerfa n° 13995*04 dûment rempli et transmis à la DGAL

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le
En 2 exemplaires

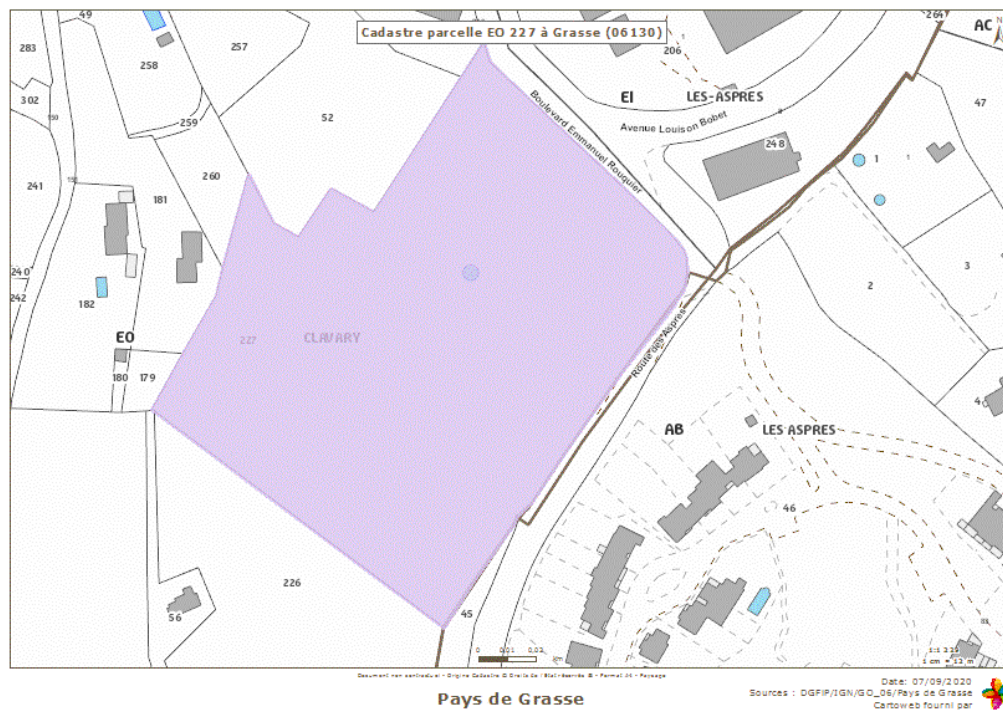
Monsieur Jean-Pierre Merle,

Le Président,

Jérôme Viaud
Maire de Grasse,
Vice-Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes



Annexe 1 – Plans de situation



PK



Annexe 1 – Plans de situation



Document non contractuel - Origine Données © IGN/© Esri/© DeLorme © - Permis de - Pays de Grasse

Pays de Grasse

Date: 03/09/2018
Sources : DGFIP/IGN/IGN/© Pays de Grasse
Cartoweb fourni par

PK

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_074

Objet : Signature d'une convention entre l'association « Les Petits Débrouillards » et la CAPG dans le cadre du « Science Tour Parfum et Biodiversité 2020 ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu La délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la CAPG souhaite valoriser les savoirs faire liés au parfum dans le cadre d'un projet itinérant nommé le « Science Tour Parfum et Biodiversité 2020 » ;

que pour cela elle veut coopérer avec l'association « Les Petits Débrouillards » qui dispose d'un véhicule aménagé et de médiateurs scientifiques.

Il convient alors de signer une convention qui définira les conditions de financement et de mise en œuvre de l'opération ainsi que les responsabilités des parties.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat ci-après annexée.

Article 2 : d'autoriser le versement à l'Association « Les Petits Débrouillards » de la somme de 3 600€.

Financement global du projet :

CAPG - Direction des affaires culturelles	1 300€
CAPG - Musée International de la Parfumerie	2 300€
Syndicat Mixte des Stations de Gréolières-les-Neiges et l'Audibergue	400€
Total	4 000€

Fait à Grasse, le 14 septembre 2020

Le Président,

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Direction des affaires culturelles et
du développement touristique

**CONVENTION DE PARTENARIAT
entre Les Petits Débrouillards et la CAPG - Projet « Science Tour Parfum
et Biodiversité » - Année 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision N° DP2020_XXX.

D'une part,

ET :

L'association « **Les Petits Débrouillards** », dont le siège social est situé à la Maison du Développement Industriel, Technopole de Château Gombert, 38 rue Frédéric Joliot-Curie, 13452 Marseille Cedex 13, représentée par son président Bertrand CARE et désignée sous le numéro SIRET 423 838 481 agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

D'autre part

Préambule

« Les Petits Débrouillards » est une association qui propose aux enfants, jeunes et grand public, des activités scientifiques et techniques et participe de manière significative aux débats de société sur l'éducation et la culture.

Aussi, la Communauté d'agglomération qui ambitionne de valoriser les savoir-faire liés au parfum à travers un projet itinérant s'est-elle rapprochée de l'association organisatrice de « Science Tour » à travers la France, afin de mettre en œuvre le « Science Tour Parfum ».

Les deux structures se sont entendues sur un portage de projet commun, avec un investissement financier et technique partagé.

Est convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de partenariat entre les services culturels de la CAPG (Direction des affaires culturelles et Musée international de la parfumerie [miP]) et « Les Petits Débrouillards », qui se sont fixés pour objectif de valoriser le patrimoine naturel et culturel lié à l'art du parfum et la biodiversité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des deux parties, pour la période du 21 au 24 septembre 2020, selon le calendrier ci-après annexé.

ARTICLE 3 : Obligation des parties

A) Financement

A ce jour, le financement a été obtenu auprès :

- Du Syndicat Mixte Gréolières-L'Audoubert. Montant : 400 € versés à l'association sur présentation d'une facture auprès de son service comptabilité.
- De la Direction des affaires culturelles - CAPG. Montant : 1300 € versés à l'association sur présentation d'une facture auprès de son service finances. Il est précisé que les dépenses prévisionnelles supportées par la CAPG sont soumises au vote du budget et sont susceptibles d'évoluer.
- Du Musée International de la Parfumerie - CAPG : 2300 € versés à l'association sur présentation d'une facture auprès de son service finances. Il est précisé que les dépenses prévisionnelles supportées par la CAPG sont soumises au vote du budget et sont susceptibles d'évoluer.

B) Médiation

Des ateliers et des animations sur la thématique « Parfum et Biodiversité » seront menés conjointement par le service des publics du miP et l'association « Les Petits Débrouillards ».

Un calendrier sera établi d'une part en fonction des communes du territoire. Les rencontres proposées sont susceptibles de report dans le cas d'une maladie d'un médiateur des Petits débrouillards (présentation d'un certificat médical) ou de force majeure. Dans ces cas, les communes seront immédiatement averties par l'association et une nouvelle date sera trouvée d'un commun accord.

C) Logistique

La Direction des affaires culturelles - CAPG a contacté les communes, afin de leur proposer d'accueillir le « Science Tour Parfum et Biodiversité 2020 ». Elle fait le lien pour la réservation et la mise à disposition des équipements communaux si nécessaire.

Le Musée International de la Parfumerie – CAPG s'engage à mettre à disposition un médiateur et le matériel nécessaire à l'élaboration des ateliers de découverte de la parfumerie en fonction de la programmation.

L'association Les Petits débrouillards et plus particulièrement ses 2 animateurs scientifiques seront en charge de la conduite et l'installation du camion avec sa tente d'accueil du public sur chaque site, de la réalisation d'un contenu pédagogique adapté au public et de l'animation des ateliers scientifiques dans le respect des horaires prévus.

D) Communication

Le service communication de la CAPG se charge de la communication du projet à travers ses supports :

- Affichage :
 - o Réalisation et édition d'affiches A3
 - o Réalisation et édition de 1 banderole
 - o Réalisation et édition de flyers
- Réalisation et diffusion d'un Communiqué de presse

L'association est tenue d'assurer la communication à travers son propre réseau. Des affiches lui seront transmises à cet effet.

ARTICLE 4 : Assurances

Les structures disposent de toutes les polices d'assurances nécessaires couvrant tous les dommages tant matériels que physiques pouvant résulter de leurs activités exercées dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 : Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

ARTICLE 6 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Les Petits Débrouillards,

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Bertrand CARE

**ANNEXE
CALENDRIER PREVISIONNEL DES RENCONTRES**

	Date	Public	Intervenants
Saint-Cézaire-sur-Siagne Ecole	Lundi 21 septembre 2020	Scolaires	2 animateurs de l'association 1 médiateur du mip
Auribeau-sur-Siagne Ecole	Mardi 22 septembre 2020	Scolaires	2 animateurs de l'association 1 médiateur du mip
Massif de l'audibergue Accueil de loisirs CAPG	Mercredi 23 septembre 2020	Jeunes	2 animateurs de l'association 1 médiateur du mip
Caille Ecole et Biblihautpays	Jeudi 24 septembre 2020	Scolaire et Tout public	2 animateurs de l'association 1 médiateur du mip

AR PREFECTURE

006-200039857-20200914-DP2020_074-AU
Regu le 17/09/2020

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_075**

Objet : Mise en place d'un prêt à « Taux fixe de marché » de 3 000 000 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2020

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3° ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°DL2020_049 du 16 Juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président, notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 juillet 2020 portant approbation du budget primitif 2020 et ses annexes ;

Vu l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente ;

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de la Société Générale un emprunt d'un montant total de 3 000 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant total : 3 000 000 euros

Le prêt est consenti jusqu'au 15/10/2035 et s'amortira sur 15 ans à compter de la date de consolidation fixée au 15/10/2020.

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci - dessous :

- Montant : 3 000 000 euros
- Date de départ : 15/10/2020
- Maturité : 15/10/2035 (durée 15 ans)
- Amortissement : Trimestriel - Linéaire
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/360
- Taux d'intérêts : Chaque périodicité du 15/10/2020 au 15/10/2035 : 0,60 %

Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

De notifier la présente décision à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Monsieur le Comptable Public de Grasse

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grasse, le 15 septembre 2020

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CACHET DE LA PREFECTURE

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le.....2020

et de la publication le2020

Fait à Grasse, le2020

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**Proposition de tirage à taux de marché sur
l'offre à « taux de marché »**

31 août 2020

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
GRASSE**

Objet : Note d'information avec cotations indicatives

Société Générale Corporate & Investment Banking

17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex

Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann,
75009 Paris

Société Anonyme – Capital Social : 1 006 489 617,50 euros
au 11 Juillet 2014

B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C

N° SIREN : 552-12-222

La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Combes

christophe.combes@sgcib.com

Yves Maufrais

yves.maufrais@sgcib.com

Laurent Schwab

laurent.schwab@sgcib.com

Benjamin Willems

benjamin.willems@sgcib.com

Mathilde Vernet

mathilde.vernet@sgcib.com

Adrien Cencig

adrien.cencig@sgcib.com

Tel : 01 42 13 63 43

Fax : 01 58 98 29 76

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS
DE GRASSE**

**Tirage d'un montant total de 3 000 000 € à 15/20 ans
PROPOSITION DE TIRAGE A TAUX DE MARCHÉ
Au sein de l'offre « taux de marché »**

Ces cotations s'inscrivent dans le cadre de l'offre de financement « taux de marché ».

Coordonnées téléphoniques de votre correspondante locale :

Madame CANDAU Anne-Lise 04 93 06 57 77

Pour toute information ou actualisation de cotations merci de contacter directement :

Laurent Schwab

01 42 13 63 43

laurent.schwab@sgcib.com

Christophe Combes

Yves Maufrais

Benjamin Willems

Adrien Cencig

Charles Bienfait

Mathilde Vernet

A titre dérogatoire aucun frais de dossier

TIRAGE TAUX DE MARCHÉ
Classification Charte Gissler A1

Cotations indicatives réalisées le 31/08/2020, sur une hypothèse de tirage à taux de marché sur une durée totale de 15/20 ans ayant les caractéristiques suivantes :

Phase de mobilisation :******FACULTATIVE******

Nominal :	3 000 000 €
Début :	Date de signature du contrat
Fin :	Début de la phase de consolidation
Intérêts :	Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50 %
Commission de non utilisation :	De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro.

Cette offre est soumise à l'accord de notre comité de crédit ainsi qu'à la production de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précise et délimitée conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant décidant de l'emprunt en objet. **Les conditions des taux devront être réactualisées lors de la fixation définitive des conditions par téléphone**

1/ FINANCEMENT à taux fixe de marché**A1 Charte Gissler****Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation**

Maturité du prêt :	15/20 ans
Nominal :	3 000 000 €
Amortissement :	Trimestriel - Linéaire
Périodicité :	Trimestrielle
Base de calcul :	Exact/360

Taux fixe :

Taux indicatif, 15 ans, départ au 01/10/2020 :	0.60 %
Taux indicatif, 15 ans, départ au 01/02/2021 :	0.62 %
Taux indicatif, 20 ans, départ au 01/10/2020 :	0.72 %
Taux indicatif, 20 ans, départ au 01/02/2021 :	0.74 %

Avantages

- Vous connaissez à l'avance le coût de votre tirage et vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux.

Inconvénients

- Vous ne profitez pas de la baisse des taux si le taux de marché est inférieur à votre taux fixe.
- La soule de rupture des conditions financières est définie en page annexe.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

2/ FINANCEMENT à taux variable de marché

A1 Charte Gissler

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

Maturité du prêt :	15/20 ans
Nominal :	3 000 000 €
Amortissement :	Trimestriel - Linéaire
Périodicité :	Trimestrielle
Base de calcul :	Exact/360

Taux variable :

Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 01/02/2021 :	Euribor 3 mois + 0.35 %
Taux indicatif, 20 ans, départ jusqu'au 01/02/2021 :	Euribor 3 mois + 0.36 %

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Equivalent pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle : [Euribor 3 mois + marge%] avec un Euribor 3 mois flooré à zéro.

Avantages

- Vous avez un gain par rapport au taux fixe de référence (ex : TF 0.60%, départ au **01/10/2020**, durée 15 ans) tant que l'Euribor 3 mois est inférieur à 0.25%.

Inconvénients

- Dès que l'Euribor 3 mois est supérieur à 0.25% vous payez plus cher que le taux fixe de référence.
- La soufite de rupture des conditions financières est définie en page annexe.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « *taux de marché* ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaissance de cause

3/ Annexe**Avertissement important**

Ce document ne constitue pas un engagement de Société Générale à conclure l'opération de prêt qui y est décrite (ci-après dénommée « Prêt à taux fixe de marché »). Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des caractéristiques propres au Prêt à taux fixe de marché et des conditions de marché.

Avant la conclusion de toute opération de prêt avec Société Générale, vous êtes invité à vous rapprocher de vos conseils financiers, fiscaux, comptables et juridiques.

Sous réserve des lois applicables, Société Générale n'assume aucune responsabilité du fait de pertes, dommages, coûts, dépenses (y compris les pertes de profit) liés, de façon directe ou indirecte, à l'utilisation des éléments ou informations contenues dans le présent document. Il vous appartient de vous assurer que vous êtes autorisé à conclure cette opération. Le présent document est un document à caractère promotionnel et non de nature réglementaire.

Société Générale est un établissement de crédit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Les parties à des transactions de financement faisant référence à certains indices dans la détermination d'un taux d'intérêt, dont notamment des taux d'intérêt variables, s'exposent au risque que ces indices (i) soient soumis à des changements méthodologiques ou autres, (ii) ne soient plus conformes aux lois et règlements applicables (tels que le Règlement Européen sur les Indices de Référence), (iii) soient remplacés par un indice de substitution et/ou (iv) cessent d'exister de manière définitive.

La survenance de l'une quelconque des hypothèses mentionnées ci-dessus (i) peut avoir des conséquences défavorables susceptibles d'affecter l'économie d'ensemble de l'opération de financement envisagée et (ii) pourra nécessiter un ajustement des conditions financières initiales dans les conditions prévues au contrat afin de préserver l'économie d'ensemble de l'opération envisagée.

Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur ;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur ;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200915-DP2020_075-BF

Regu le 18/09/2020

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_076

Objet : Convention d'adhésion à Grasse campus service de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour Denis DURAND Académie Couture.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL2020_049 du conseil de communauté du 16 juillet 2020, portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Denis DURAND Académie Couture pour l'adhésion aux services de Grasse Campus.

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie de 4 % des frais de scolarité correspondant aux étudiants inscrits dans les formations dispensées en Pays de Grasse.

Article 3 : La convention est consentie pour l'année universitaire 2020-2021.

Fait à Grasse, le 17 septembre

Le Président,

ew.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Entre,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Séward – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°..... en date du..... visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

Et,

..... - domiciliée à l'Espace Jacques-Louis Lions, 4 Traverse Dupont, 06130 GRASSE, représentée par sonen exercice

Dénommée, ci-après, « L'adhérent »,



PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. Grasse Campus est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. Conçu comme un véritable campus territorial, Grasse Campus :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de Grasse Campus.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'établissement de Grasse de Denis Durand Académie ;
- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;
- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
- Faire figurer le logo de Grasse Campus accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;
- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.



2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

- **Grasse Campus Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent les locaux désignés à l'article 3 de la présente dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;
- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;
- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- **Grasse Campus Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- **Grasse Campus Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de Grasse Campus ;
- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;
- Organiser des événements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 3 : Destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de Denis Durand Académie dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG.

Article 4 : Conditions financières

L'adhérent s'engage à reverser 4% des frais de scolarité correspondant aux étudiants inscrits dans les formations proposées et dispensées par l'établissement de Grasse.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à Grasse Campus lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et



particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, Denis Durand Académie s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;
- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.



Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 8 : Jouissance – état des lieux

Les parties conviennent de dresser un état des lieux contradictoire en début et fin d'année universitaire.

Article 9 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 10 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.



Article 11 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et notamment les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 12 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie pour l'année universitaire 2020-2021, durant les périodes de cours et d'examen. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage et projets tutorés, sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

Article 14 : Résiliation

14.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.



La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

14.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite la CAPG élit domicile en son siège, Denis Durand Académie élit domicile à l'Espace Jacques-Louis Lions, 4 Traverse Dupont, 06130 GRASSE.

Article 16 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.



A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
- Etats des lieux d'entrée dans les locaux

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour

Pour Grasse Campus,

.....
.....

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_077

Objet : Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la commune de Peymeinade pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune a sollicité la CAPG pour étudier la possibilité de réaliser à titre ponctuel, une mission d'assistance en matière de gestion comptable, à la suite de l'indisponibilité de quelques mois d'un de ses agents communaux,

Considérant l'urgence de la situation, la Commune a demandé à la CAPG de l'assister dans la réalisation de certaines des missions prioritaires comptables et budgétaires durant une période ponctuelle de 3 mois, le temps de la reprise de poste effective de l'agent communal en fonction,

Considérant que cette assistance ne compromet pas l'exercice de ses propres missions et dans un souci de solidarité, la CAPG a répondu favorablement à cette demande,

C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'assistance , jointe en annexe, pour la réalisation d'une prestation de service d'une durée de 3 mois à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Peymeinade.

Article 2 : De dire que ladite convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 3 : De notifier la présente décision à Monsieur le Comptable Public de Grasse et M. Le Préfet des alpes-maritimes.

Fait à Grasse, le 22 septembre 2020

Le Président,

Ju.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'ASSISTANCE A TITRE PONCTUEL,
EN MATIERE D'EXECUTION COMPTABLE,
ENTRE LA CAPG ET LA COMMUNE
DE PEYMEINADE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Président n° prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET

La Commune de PEYMEINADE, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 953 00017 dont le siège est situé 11 bd du Gal de Gaulle, 06530 PEYMEINADE, et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « **La Commune** »,

PREAMBULE

Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune a sollicité la CAPG pour étudier la possibilité de réaliser à titre ponctuel, une mission d'assistance en matière de gestion comptable, à la suite de l'indisponibilité de quelque mois d'un de ses agents communaux,

Considérant l'urgence de la situation, la Commune a demandé à la CAPG de l'assister dans la réalisation de certaines des missions prioritaires comptables et budgétaires durant une période ponctuelle de 3 mois, le temps de la reprise de poste effective de l'agent communal en fonction,

Considérant que cette assistance ne compromet pas l'exercice de ses propres missions et dans un souci de solidarité, la CAPG a répondu favorablement à cette demande,

Considérant que les articles suscités permettent aux EPCI de confier, par convention à une commune membre, la gestion d'un équipement et/ou d'un service relevant de ses attributions,

C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de solidarité, de préciser les conditions et modalités de réalisation de cette mission d'assistance au profit de la Commune.

Article 2 : Nature de la mission à réaliser

Afin d'aider la commune à fonctionner le temps de se réorganiser, la CAPG fournira une assistance ponctuelle sur des missions courantes d'exécution comptables, en assurant une partie des tâches suivantes :

- Garantir l'exécution comptable des dépenses et recettes des 3 budgets (Ville, CCAS, CDE) et notamment :
 - Gestion des engagements avec les services,
 - Saisie et validation de bons de commandes,
 - Vérification des factures reçues, récupération sur Chorus et préparation de la liquidation,
 - Emission des mandats et titres,
 - Transmission dématérialisée à la trésorerie,
 - Suivi des procédures jusqu'à leur terme (régularisation des écritures comptables à la demande du Trésor public, vérification de réception des flux et de paiements des fournisseurs, réponse aux relances,...),
 - Contrôle de l'exécution comptable des marchés publics en lien avec le service Marchés,
 - Assistance aux référents comptables des services et réalisation d'un suivi régulier,

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

La mission sera réalisée par un agent/service CAPG demeurant rattaché sous l'autorité hiérarchique de la direction des finances CAPG.

1 journée de 7h30 par semaine est prévue pour réaliser cette mission.

L'agent/le service chargé de la réalisation de la mission, reste pris en charge administrativement par la CAPG et continue à faire partie des effectifs de la CAPG. Sur le temps de travail dédié à la Commune, il s'intégrera au mode de fonctionnement commun à l'ensemble de l'équipe en place.

L'agent disposera de tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 4 : Engagements des parties

La CAPG s'engage à :

- Mettre à la disposition de la Commune, l'expertise et compétence nécessaires à la mission
- Dédier pour la commune une journée par semaine d'un service/agent chargé de réaliser les missions
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent en commune/ CAPG
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par l'agent/service
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission telle que précisée dans l'article 2

La Commune s'engage à:

- Fournir tous les moyens d'accueil de l'agent/service chargé de réaliser la mission au sein des locaux de la Commune pour lui permettre d'assurer sa journée
- Fournir tous les éléments d'accessibilité nécessaires à la gestion des dossiers
- Prendre financièrement en charge la journée de l'agent chargé de réaliser ses missions.
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent en commune/CAPG
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par l'agent/service
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission

Article 5 : Coûts et modalités de remboursement

Le coût forfaitaire de la mission d'assistance telle que définie à la présente convention, est fixé à 22,50 euros de l'heure, soit pour une journée de 7H30, à 168 euros par jour.

Le nombre de jours affectés à la mission est de un jour de 7H30 par semaine.

Le règlement des sommes dues par la Commune à la régie Sillages rattachée à la CAPG, au titre de la présente convention sera effectué au terme de la durée de la mission, sur la base de l'envoi d'un titre de recette par la régie Sillages (rattachée à la CAPG) à la Commune de Peymeinade, sur présentation de justificatifs (planning, feuille de temps,...).

Article 6 : Entrée en vigueur-Durée de la mise à disposition-Renouvellement

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31/12/2020 soit pour une durée de 3 mois.

Toutefois, la durée pourra être renouvelée, uniquement sous réserve des possibilités de disponibilités de la CAPG et après acceptation expresse du Président de CAPG.

Article 7: Modification de la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8: Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 9: Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Pour la Commune de Peymeinade

Le président
Jérôme VIAUD

Le Maire
Philippe SAINTE ROSE FANCHINE

AR PREFECTURE

006-200039857-20200922-DP2020_077-AU

Regu le 28/09/2020

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2020_078

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association Ad Vitâme pour l'instauration au MIP de l'atelier « Ecritures d'odeur » animé par Mme Diane Saurat.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2019_193 du 13 décembre 2019 relative au recueil des tarifs fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que dans le cadre du développement des activités artistiques permettant de toucher un nouveau public, le Musée International de la Parfumerie souhaite proposer un nouvel atelier «Ecritures d'odeur» animé par Mme Diane Saurat ;

Considérant que cet atelier sera proposé un samedi sur deux durant l'année scolaire 2020/2021, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association Ad Vitâme.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat ci-après annexée entre l'association Ad Vitâme et la CAPG ;

Article 2 : D'accorder la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie et/ou JMIP aux participants à l'atelier « Ecritures d'odeur »;

Article 3 : De fixer le prix de la mise à disposition annuelle – deux fois par mois de 10h00 à 12h30 de l'espace utilisé par Mme Saurat au montant de 240 € TTC.

Fait à Grasse, le 22 septembre 2020

Le Président,

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES
AU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE ET SES JARDINS**

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sépard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2020_0XX, prise en date du XXXXX 2020.

d'une part,

et **Ad Vitâme**, identifiée sous le numéro SIRET 40977024500044, dont le siège est 9, rue Jean Ossola-06130 Grasse représentée à l'acte par Mme Diane SAURAT-ROGNONI.

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du développement des activités artistiques au MIP et ses jardins permettant de toucher un nouveau public l'atelier « Ecriture inspirée » animé par Mme Diane Saurat est proposé. Cet atelier sera proposé un samedi sur deux durant l'année scolaire 2020/2021. Une visite guidée au MIP suivie d'un atelier sera organisée pour les participants et un spectacle clôturera la saison en juin /juillet 2020.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite autoriser l'organisation de ces ateliers et formaliser cette collaboration dans le cadre d'une convention de mise à disposition des espaces au Musée International de la Parfumerie. Cette convention définit les modalités d'accueil des organisateurs et du public à cet atelier « Ecriture inspirée » au sein du MIP à partir du mois de septembre 2020.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions de la mise à disposition des espaces en vue de l'organisation des ateliers « Ecritures d'odeurs » au MIP et/ou JMIP.

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors de l'événement de clôture en juin au juillet 2021.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition des espaces

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition les espaces du MIP et/ou JMIP pour l'installation des participants un samedi sur deux de 10h0 à 12h30, sous réserve de disponibilité des salles. L'indisponibilité de l'espace devra être communiquée 7 jours avant le cours.

L'entrée au MIP et/ou JMIP pour l'organisateur et les participants est gratuite. L'organisateur est chargé de la réservation, du déroulement et de la réception du paiement de l'atelier.

Ad Vitâme est responsable du bon déroulement de l'utilisation des espaces. Elle veille également au respect des règles de propreté et du règlement intérieur en vigueur.

Les organisateurs s'engagent à promouvoir cette manifestation par leurs moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et du Musée International de la Parfumerie.

Article 4 - Modalités financières

La mise à disposition des espaces du MIP et/ou des JMIP dans les conditions définies par la présente convention est à 240 € l'année.

Le paiement se fera en deux fois, en décembre 2020 et en juin 2021. Le Musée International établira deux factures de 120€ TTC chacune.

Le spectacle de clôture est estimé à 1500€ TTC et sera proposé au Musée et aux visiteurs par « Ad Vitâme » à titre gracieux. (Date à définir conjointement)

Article 5 - Assurances

Ad Vitâme s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs du Musée International de la Parfumerie.

Article 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président

Pour Ad Vitâme

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Diane SAURAT-ROGNONI

AR PREFECTURE

006-200039857-20200922-DP2020_078-AU

Regu le 28/09/2020

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2020_079

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Mme Juliette Delory pour l'instauration au MIP de l'atelier « Yoga odeurs ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2019_193 du 13 décembre 2019 relative au recueil des tarifs fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que dans le cadre du développement des activités artistiques permettant de toucher un nouveau public, le Musée International de la Parfumerie souhaite proposer l'atelier de « Yoga odeurs » animé par Mme Juliette Delory ;

Considérant que cet atelier sera proposé tous les mercredis l'année scolaire 2020/2021, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et Madame Juliette Delory.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat ci-après annexée entre Mme Juliette Delory et la CAPG ;

Article 2 : D'accorder la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie aux participants à l'atelier « Yoga odeurs » ;

Article 3 : De fixer le prix de la mise à disposition annuelle – une fois par semaine de 12h00 à 13h45 de l'espace utilisé par Mme Delory au montant de 240 € TTC.

Fait à Grasse, le 22 septembre 2020

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES
AU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE**

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sénard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2020_XXX, prise en date du XXXXXXXX 2020.

d'une part,

et **Juliette Delory**, identifiée sous le numéro SIRET : 83363226800011, domiciliée 13, Boulevard Albert 1^{er}, 06130 Grasse.

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du développement des activités artistiques au MIP permettant de toucher un nouveau public l'atelier « Yoga odeurs » animé par Mme Juliette Delory est proposé. Cet atelier sera proposé tous les mercredis l'année scolaire 2020/2021.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite autoriser l'organisation de ces cours et formaliser cette collaboration dans le cadre d'une convention de mise à disposition des espaces au Musée International de la Parfumerie. Cette convention définit les modalités d'accueil des organisateurs et du public à ces cours au sein du MIP à partir du mois de septembre 2020.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions de la mise à disposition des espaces en vue de l'organisation des cours de « Yoga odeurs » au MIP.

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement en juillet 2021.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition des espaces

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition l'espace de l'auditorium tous les mercredis de 12h00 à 13h45. Sous réserve de disponibilité de l'espace – l'indisponibilité de l'espace devra être communiquée 7 jours avant le cours.

L'entrée au MIP pour l'organisateur et les participants est gratuite. L'organisateur est chargé de la réservation, du déroulement et de la réception du paiement des cours.

Mme Juliette Delory est responsable du bon déroulement de l'utilisation des espaces. Elle veille également au respect des règles de propreté et du règlement intérieur en vigueur.

L'organisateur s'engage à promouvoir cette manifestation par leurs moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et du Musée International de la Parfumerie.

Article 4 - Modalités financières

La mise à disposition de l'auditorium du MIP dans les conditions définies par la présente convention est à 240 € l'année.

Le paiement se fera en deux fois, en décembre 2020 et en juin 2021. Le Musée International établira deux factures de 120€ TTC chacune.

5 séances de yoga seront proposées gratuitement pour le MIP dans le cadre d'un événement organisé par le MIP (à définir ultérieurement). La valeur globale est estimée à 1250 € TTC (détaille : 180€ de prestation de l'intervenante fois 5, égale 900€TTC et 10 visiteurs qui payent 7€ la médiation fois 5, égale 350€ TTC).

Article 5 – Assurances

Mme Juliette Delory s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs du Musée International de la Parfumerie.

Article 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président

Pour L'organisateur

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Juliette DELORY

AR PREFECTURE

006-200039857-20200922-DP2020_079-AU

Regu le 28/09/2020

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_080

Objet : Nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2019_193 du 13 décembre 2019 relative au recueil des tarifs 2010 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 22 septembre 2020

Le Président

JV

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Annexe n°1
 Nouveaux produits - Boutique.mip**

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
151PRES028	JASMINE SAMBAC ANGLAIS	12,09 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	24,95%	000000001 ARTS&LIVRES
151PRES029	PATCHOULY IN PERFUMERY	12,09 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	24,95%	000000001 ARTS&LIVRES
151PRES030	NEZ 9	14,93 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	25,03%	000000001 ARTS&LIVRES
151PRES031	IRIS	10,88 €	13,74 €	5,50%	14,50 €	25,04%	000000001 ARTS&LIVRES
151PRES032	VETIVER	10,88 €	13,74 €	5,50%	14,50 €	25,04%	000000001 ARTS&LIVRES
112LJ0128	CA PUE ! TOUT SUR LES ODEURS	11,17 €	14,12 €	5,50%	14,90 €	20,89%	000000001 ARTS&LIVRES
112LJ0127	LE LIVRE DES ODEURS QUI PUENT	7,88 €	9,95 €	5,50%	10,50 €	20,80%	000000001 ARTS&LIVRES
105LFP0018	FLACONS	10,66 €	14,22 €	5,50%	15,00 €	20,89%	000000001 ARTS&LIVRES
107LAP0157	CONCEPTION DES PRODUITS COSMETIQUE	28,44 €	37,91 €	5,50%	40,00 €	24,98%	000000001 ARTS&LIVRES
107LAP0158	MATIERES PREMIERES COSMETIQUES	29,86 €	39,81 €	5,50%	42,00 €	24,99%	000000001 ARTS&LIVRES
114LET028	HISTOIRE DU MAQUILLAGE	13,51 €	18,01 €	5,50%	19,00 €	24,99%	000000001 ARTS&LIVRES
114LET029	LA BIBLE DU MAQUILLAGE	14,15 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	24,97%	000000001 ARTS&LIVRES
114LET030	MAQUILLAGE POUR ENFANT	12,01 €	16,02 €	5,50%	16,90 €	25,03%	000000001 ARTS&LIVRES
114LET031	MON CAHIER DE SORCIER	6,40 €	8,53 €	5,50%	9,00 €	24,97%	000000001 ARTS&LIVRES

AR PREFECTURE

006-200039857-2020000022-DP2020_080-AU
 Page 2 sur 15
 Regu le 28/06/2020

112LJ0136	ORIGAMI FLEURS	4,07 €	9,43 €	5,50%	9,95 €	25,03%	000000001 ARTS&LIVRES
112LJ0137	VOICI DES CONTES ET DES FLEURS	8,53 €	11,37 €	5,50%	12,00 €	24,98%	000000001 ARTS&LIVRES
111RP0071	COMME UN PARFUM DE ROSE	14,08 €	18,77 €	5,50%	19,80 €	24,99%	000000001 ARTS&LIVRES
103LPA0100	L'ODORAT DANS TOUS SES ETATS	31,99 €	42,65 €	5,50%	45,00 €	24,99%	000000001 ARTS&LIVRES
102LCP0021	LE SOUFFLE DU VIB	20,62 €	27,49 €	5,50%	29,00 €	24,99%	000000001 ARTS&LIVRES
50EXP00001	CAPPELLO	15,00 €	28,44 €	5,50%	30,00 €	47,26%	000000032 ARMIP
653MAD0065	TROUSSE ETIQUETTES PARUMS	3,25 €	7,50 €	0,00%	7,50 €	56,67%	000000104 LANZFELD
653MAD0066	EVENTAIL VISUEL MIP	4,45 €	9,90 €	0,00%	9,90 €	55,05%	000000104 LANZFELD
757COSM069	GEL HYDRO	2,50 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	40,05%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM070	GEL HYDRO PROVENCE 40 ML	1,50 €	2,50 €	20,00%	3,00 €	40,00%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM071	TROUSSE VOYAGE PROVENCE	8,35 €	12,42 €	20,00%	14,90 €	50,48%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM072	TROUSSE AMANDE APAISANTE	8,35 €	12,42 €	20,00%	14,90 €	32,77%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM073	TROUSSE SOINS VISAGE	10,50 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	42,47%	000000119 PANIER DES SENS
501MBG0034	SAVON CORDE MUSC M AMBRE	1,35 €	3,33 €	20,00%	4,00 €	59,46%	000000131 ATELIER DU SAVON
501MBG0033	SAVON SOLEIL	1,35 €	2,92 €	20,00%	3,50 €	53,77%	000000131 ATELIER DU SAVON
773COSM019	EDT CDP BERGAMOTE FRAICHE	12,05 €	23,33 €	20,00%	28,00 €	48,35%	000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM020	EDT CDP BOIS EBENE	12,05 €	23,33 €	20,00%	28,00 €	48,35%	000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM021	EDT CDP THE BLANC	12,05 €	23,33 €	20,00%	28,00 €	48,35%	000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM022	EDT CDP FLEUR DE TIARE	12,05 €	23,33 €	20,00%	28,00 €	48,35%	000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM023	EDT CDP ROSE DE GRASSE	12,05 €	23,33 €	20,00%	28,00 €	48,35%	000000159 COLLINES DE PROVENCE

AR PREFECTURE

006-200039857-20200922-DP2020_080-AU

Regu le 28/09/2020

773COSM024	CREME MAIN 30 ML BERGAMOTE FRAICHE	2,45 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	51,00%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM025	CREME MAIN 30 ML BOIS EBENE	2,45 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	51,00%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM026	CREME MAIN 30 ML THE BLANC	2,45 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	51,00%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM027	CREME MAIN 30 ML FLEUR DE TIARE	2,45 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	51,00%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM028	CREME MAIN 30 ML ROSE DE GRASSE	2,45 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	51,00%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM029	GEL DOUCHE 200ML BERGAMOTE FRAICHE	3,30 €	6,67 €	20,00%	8,00 €	50,52%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM030	GEL DOUCHE 200ML BOIS EBENE	3,30 €	6,67 €	20,00%	8,00 €	50,52%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM031	GEL DOUCHE 200ML THE BLANC	3,30 €	6,67 €	20,00%	8,00 €	50,52%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM032	GEL DOUCHE 200ML FLEUR DE TIARE	3,30 €	6,67 €	20,00%	8,00 €	50,52%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM033	GEL DOUCHE 200ML ROSE DE GRASSE	3,30 €	6,67 €	20,00%	8,00 €	50,52%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
772COSM010	ROLL'ON SENTEUR ÉTÉ	1,69 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	59,47%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM011	EDT JASMIN	2,12 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	57,60%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM012	EDT LAVANDE	2,12 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	57,60%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM013	EDT FLEUR DE COTON	2,12 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	57,60%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM014	EDT MURE ET MUSC	2,12 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	57,60%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM015	EDT ROSE	2,12 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	57,60%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM016	EDT CERISE LICHI	2,12 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	57,60%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM017	EDT SENTAL	2,12 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	57,60%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM018	EDT VERVEINE	2,12 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	57,60%	0000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM019	EDT VIOLETTE	2,12 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	57,60%	0000000170 ELEVEN CREATIONS

772COSM020	EDP ROUGE DU SOIR	3,75 €	7,50 €	20,00%	9,00 €	50,00%	000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM021	EDP PIERRE LUNAIRE	3,75 €	7,50 €	20,00%	9,00 €	50,00%	000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM022	EDP CŒUR DE QUARTZ	3,75 €	7,50 €	20,00%	9,00 €	50,00%	000000170 ELEVEN CREATIONS
772COSM023	EDP OPALE DE FEU	3,75 €	7,50 €	20,00%	9,00 €	50,00%	000000170 ELEVEN CREATIONS
7890001	EDT COULEUR SAFRAN 100 ML	9,00 €	16,67 €	20,00%	20,00 €	46,01%	000000184 COULEUR SAFRAN
7890002	EDP COULEUR SAFRAN 100 ML	13,50 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	44,15%	000000184 COULEUR SAFRAN
767MM00030	PHOTOPHORE	4,75 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	52,12%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00031	PHOTOPHORE FLEURS MAJESTUEUSES	4,75 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	52,12%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00032	CONCENTRE D'AMBIANCE	3,45 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	40,82%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00033	CONCENTRE D'AMBIANCE POUVRE DE RIZ	3,45 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	40,82%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00034	CONCENTRE D'AMBIANCE MARQUISE	3,45 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	40,82%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00035	CONCENTRE D'AMBIANCE ANTOINETTE	3,45 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	40,82%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00036	CONCENTRE D'AMBIANCE FLEUR DE COTON	3,45 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	40,82%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00037	BOITE ROMANCE CŒUR	5,80 €	11,58 €	20,00%	13,90 €	49,91%	000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM015	BOITE FEUILLES DE SAVON ARABESQUE	3,45 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	44,80%	000000186 MATHILDE CREATIONS
788MAQ0010	POUDRE LIBRE ORCHIDEE	19,66 €	39,58 €	20,00%	47,50 €	50,33%	000000192 THEOPHILE LECLERC
788MAQ0011	POUDRE LIBRE CAMELIA	19,66 €	39,58 €	20,00%	47,50 €	50,33%	000000192 THEOPHILE LECLERC
788MAQ0012	POUDRE LIBRE BISTRE	19,66 €	39,58 €	20,00%	47,50 €	50,33%	000000192 THEOPHILE LECLERC
788MAQ0013	POUDRE LIBRE TRANSLUCIDE	19,66 €	39,58 €	20,00%	47,50 €	50,33%	000000192 THEOPHILE LECLERC
788MAQ0014	POUDRE LIBRE ABRICOT	19,66 €	39,58 €	20,00%	47,50 €	50,33%	000000192 THEOPHILE LECLERC

AR PREFECTURE

006-200039857-20200922-DP2020_080-AU

Regu le 28/09/2020

788MAQ0015	POUDRE LIBRE TILLEUL	19,66 €	39,58 €	20,00%	47,50 €	50,33%	0000000192 THEOPHILE LECLERC
788MAQ0017	POUDRE COMPACT BANANE	17,76 €	35,42 €	20,00%	42,50 €	49,86%	0000000192 THEOPHILE LECLERC
788MAQ0018	POUDRE COMPACT IVOIRE	17,76 €	35,42 €	20,00%	42,50 €	49,86%	0000000192 THEOPHILE LECLERC
788MAQ0019	POUDRE COMPACT CANNELLE	17,76 €	35,42 €	20,00%	42,50 €	49,86%	0000000192 THEOPHILE LECLERC
788MAQ0020	POUDRE COMPACTE TRANSLUCIDE	17,76 €	35,42 €	20,00%	42,50 €	49,86%	0000000192 THEOPHILE LECLERC
788MAQ0021	POUDRE COMPACTE AMBREE	17,76 €	35,42 €	20,00%	42,50 €	49,86%	0000000192 THEOPHILE LECLERC
788MAQ0022	POUDRE COMPACTE SABLE	17,76 €	35,42 €	20,00%	42,50 €	49,86%	0000000192 THEOPHILE LECLERC
788MAQ0023	POUDRE BRONZANTE DORE	18,85 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	49,73%	0000000192 THEOPHILE LECLERC
520AB0001	DARK SIDE	14,50 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	50,29%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0002	FROSTED ROSE	14,50 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	50,29%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0003	TWINKLE STAR	14,50 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	50,29%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0004	IN A NUTSHELL	14,50 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	50,29%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0005	METEOR	14,50 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	50,29%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0006	POSE QUARTZ	14,50 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	50,29%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0007	TAHITIAN SUNSET	14,50 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	50,29%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0008	FAIRY BALL	14,50 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	50,29%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0009	ENCENS LAVENDER	2,50 €	4,58 €	20,00%	5,50 €	45,41%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0010	ENCENS INDIAN SANDALWOOD	2,50 €	4,58 €	20,00%	5,50 €	45,41%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0011	ENCENS IVORY MUSK	2,50 €	4,58 €	20,00%	5,50 €	45,41%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0012	ENCENS JASMINE	2,50 €	4,58 €	20,00%	5,50 €	45,41%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO

AR PREFECTURE

AU-080_2020DP-222-202039857-75866000-900

Page 6 sur 15
Regu le 28/06/2021

520AB0013	ENCENS ORIENTAL MUSK	2,50 €	4,58 €	20,00%	5,50 €	45,41%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0014	ENCENS PATCHOULI	2,50 €	4,58 €	20,00%	5,50 €	45,41%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0015	ENCENS YLANG YLANG	2,50 €	4,58 €	20,00%	5,50 €	45,41%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0016	ENCENS MIDNIGHT ROSE	2,50 €	4,58 €	20,00%	5,50 €	45,41%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0017	ENCENS CINNAMON TOAST	2,50 €	4,58 €	20,00%	5,50 €	45,41%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0018	ENCENS MOROCCAN SPICE	2,50 €	4,58 €	20,00%	5,50 €	45,41%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0019	FL 500ML MIDNIGHT OUD	6,13 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	50,96%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0020	FL250ML AMBER FLOWER	3,45 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	51,27%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0021	FL250ML COCONUT LYCHEE	3,45 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	51,27%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0022	FL 250ML PEONY	3,45 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	51,27%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0023	FL 250ML TEA ROSE	3,45 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	51,27%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0024	FL 250ML FREESIA ORCHID	3,45 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	51,27%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0025	FL 250ML BERGAMOT OUD	3,45 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	51,27%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0026	FL 250ML PARMA VIOLET	3,45 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	51,27%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0027	FL 250ML PATCHOULI	3,45 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	51,27%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0028	FL 250ML FRESH LINEN	3,45 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	51,27%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0029	FL 250ML BABY POWDER	3,45 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	51,27%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0030	FL 250ML SICILIAN LEMON	3,45 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	51,27%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0031	FL 500ML FRESH LINEN	6,13 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	50,96%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0032	FL 500ML JASMINE TUBEROSE	6,13 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	50,96%	000000193 ASHLEIGH&BURWOO

AR PREFECTURE

006-200039857-20200922-DP2020_080-AU

Regu le 28/09/2020

520AB0033	FL 500ML CITRONELLA ROSEMERY	6,13 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	50,96%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0034	FL 500ML BABY POWDER	6,13 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	50,96%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0035	ARTRISTY SET ROSE	15,50 €	30,83 €	20,00%	37,00 €	49,72%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0036	ARTRISTY BLUE SPECKLE	15,50 €	30,83 €	20,00%	37,00 €	49,72%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0038	EGYPTIAN SUNSET	22,65 €	45,83 €	20,00%	55,00 €	50,58%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0039	LITTLE TREASURE	18,85 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	49,73%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0040	DRAGON EYE	18,85 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	49,73%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0041	FAIRY BALL	18,85 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	49,73%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0042	GOLDEN SUNSET	18,85 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	49,73%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0043	ALL BECAUSE	18,85 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	49,73%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0044	PEARLENCENSE	18,85 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	49,73%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0045	NEPTUNE	18,85 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	49,73%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0046	ROSE BUD	18,85 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	49,73%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0047	2 LITTLE BIRD 250 ML	17,55 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	49,86%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0048	BLUE SPECKLE	17,55 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	49,86%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0049	ES DIFFSER GREEN TEA JASMINE	3,25 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,00%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0050	ES DIFFUSER LAVENDER	3,25 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,00%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0051	ES DIFFUSER PARMA VIOLET	3,25 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,00%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0052	ES DIFFUSER ANTIQUE AMBER	3,25 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,00%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0053	ES DIFFUSER ROSE LILY	3,25 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,00%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO

AR PREFECTURE

006-200039857-202000222-DP2020_080-AU
 Page 8 sur 15
 Regu le 28/09/2020

520AB0073	SH SACHET FRESH LINEN	1,55 €	2,92 €	20,00%	3,50 €	46,92%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0072	SH SACHET LAVENDER BERGAMOT	1,55 €	2,92 €	20,00%	3,50 €	46,92%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0071	SH SACHET FREESIA ORCHID	1,55 €	2,92 €	20,00%	3,50 €	46,92%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0070	SH SACHET JASMINE TUBEROSE	1,55 €	2,92 €	20,00%	3,50 €	46,92%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0069	SH DIFFUSER PEONY	6,40 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	48,80%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0068	SH DIFFUSER ORIENTAL SPICE	6,40 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	48,80%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0067	SH DIFFUSER FRESH LINEN	6,40 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	48,80%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0066	SH DIFFUSER LAVENDER BERGAMOT	6,40 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	48,80%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0065	SH DIFFUSER FREESIA ORCHID	6,40 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	48,80%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0064	SH DIFFUSER JASMINE TUBEROSE	6,40 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	48,80%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0063	ES CANDLE LIME BLOSSOM	3,25 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,00%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0062	ES CANDLE WISTERIA	3,25 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,00%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0061	ES CANDLE JASMINE BERGAMOT	3,25 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,00%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0060	ES CANDLE ROSE LILY	3,25 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,00%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0059	ES CANDLE PARMA VIOLET	3,25 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,00%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0058	ES CANDLE LAVENDER	3,25 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,00%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0057	ES DIFFUSER COTTON MIST	3,25 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,00%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0056	ES DIFFUSER LIME BLOSSOM	3,25 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,00%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0055	ES DIFFUSER POPPY PINK ORCHID	3,25 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,00%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO
520AB0054	ES DIFFUSER JASMINE BERGAMOT	3,25 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,00%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOO

AR PREFECTURE

006-200039857-20200922-DP2020_080-AU

Regu le 28/09/2020

520AB0074	SH SACHET ORIENTAL SPICE	1,55 €	2,92 €	20,00%	3,50 €	46,92%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0075	SH SACHET PEONY	1,55 €	2,92 €	20,00%	3,50 €	46,92%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0076	SH SPRAY JASMINE TUBEROSE	7,23 €	14,17 €	20,00%	17,00 €	48,98%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0077	SH SPRAY FREESIA ORCHID	7,23 €	14,17 €	20,00%	17,00 €	48,98%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0078	SH SPRAY LAVENDER BERGAMOT	7,23 €	14,17 €	20,00%	17,00 €	48,98%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0079	SH SPRAY FRESH LINEN	7,23 €	14,17 €	20,00%	17,00 €	48,98%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0080	SH SPRAY ORIENTAL SPICE	7,23 €	14,17 €	20,00%	17,00 €	48,98%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0081	SH SPRAY PEONY	7,23 €	14,17 €	20,00%	17,00 €	48,98%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0082	SH CANDLE JASMINE TUBEROSE	6,20 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	50,40%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0083	SH CANDLE FREESIA ORCHID	6,20 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	50,40%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0084	SH CANDLE LAVENDER BERGAMOT	6,20 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	50,40%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0085	SH CANDLE FRESH LINEN	6,20 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	50,40%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0086	SH CANDLE ORIENTAL SPICE	6,20 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	50,40%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0087	SH CANDLE PEONY	6,20 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	50,40%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0088	LF 500ML MATCHA GREEN TEA	6,13 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	50,96%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0089	THE PEARL	18,85 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	49,73%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0090	WINTER PALACE	18,85 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	49,73%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
520AB0091	MOSAIC MEADOW	18,85 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	49,73%	0000000193 ASHLEIGH&BURWOOD
790COSM001	SOAP 3X60G LOTV	6,60 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	43,44%	0000000194 FEEL BRITISH
790COSM002	SOAP 3X60G ROSE	6,60 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	43,44%	0000000194 FEEL BRITISH

790COSM003	SOAP 3X60G LAVENDER	6,60 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	43,44%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM004	POWDER JASMIN	6,35 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	49,20%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM005	POWDER LOTV	6,35 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	49,20%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM006	POWDER LAVENDER	6,35 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	49,20%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM007	POWDER ROSE	6,35 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	49,20%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM008	HAND WASH JASMINE	4,90 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	50,60%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM009	HAND WASH LOTV	4,90 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	50,60%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM010	HAND CREAM LOTV	6,00 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	48,59%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM011	HAND WASH LAVENDER	4,90 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	50,60%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM012	EDT LOTV	11,80 €	23,33 €	20,00%	28,00 €	49,42%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM013	HAND CREAM LAVENDER	4,90 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	58,01%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM014	HAND CREAM ROSE	6,00 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	48,59%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM015	SOAP 3X6G JASMINE	6,60 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	43,44%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM016	HAND WASH ROSE	4,90 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	50,60%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM017	EDT LAVENDER	11,80 €	23,33 €	20,00%	28,00 €	49,42%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM018	EDT ROSE	11,80 €	23,33 €	20,00%	28,00 €	49,42%	000000194 FEEL BRITISH
790COSM019	EDT JASMINE	11,80 €	23,33 €	20,00%	28,00 €	49,42%	000000194 FEEL BRITISH
521 FEELB01	BOUGIE N 4	14,50 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	40,01%	000000194 FEEL BRITISH
522 FEELB01	BOUGIE N 1	14,50 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	40,01%	000000194 FEEL BRITISH
523 FEELB01	BOUGIE N 7	14,50 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	40,01%	000000194 FEEL BRITISH

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
501MGB0002	SAVON PARFUME ETUI	2,90 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	50,26%	0000000117 HISTORIAE- OGER
751COSM010	MYSTIC OUD 100ML	28,20 €	79,17 €	20,00%	95,00 €	51,75%	0000000117 HISTORIAE- OGER
112LJO124	LE PARFUM DE LA CAROTTE	8,53 €	11,37 €	5,50%	12,00 €	24,98%	0000000001 ARTS&LIVRES
102LCP0019	LE PARFUMEUR IMPERIAL	16,27 €	21,71 €	5,50%	22,90 €	25,06%	0000000001 ARTS&LIVRES
102LCP0020	PLAISIRS DEPARFUMS	11,02 €	14,69 €	5,50%	15,50 €	24,98%	0000000001 ARTS&LIVRES
107LAP0152	LE SENS SES ESSENCES	15,64 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	24,99%	0000000001 ARTS&LIVRES
107LAP0153	HE ET PARFUMS QUI GUERISSENT	15,86 €	21,14 €	5,50%	22,30 €	24,98%	0000000001 ARTS&LIVRES
107LAP0154	HE FEMININE RETROUVER SON ESS	12,45 €	16,59 €	5,50%	17,50 €	24,95%	0000000001 ARTS&LIVRES
111RP0066	LE ROMAN DU PARFUM	14,36 €	19,15 €	5,50%	20,20 €	25,01%	0000000001 ARTS&LIVRES
111RP0067	PARFUM DES THES	12,80 €	17,06 €	5,50%	18,00 €	24,97%	0000000001 ARTS&LIVRES
111RP0068	SHADOWSCENT LE PARFUM	14,93 €	19,91 €	5,50%	21,00 €	25,01%	0000000001 ARTS&LIVRES
111RP0069	UN PARFUM DE FLEUR D'ORANGER	16,35 €	21,80 €	5,50%	23,00 €	25,00%	0000000001 ARTS&LIVRES
113LE00065	GLAMOUR ICONS PERFUME	48,34 €	64,45 €	5,50%	68,00 €	25,00%	0000000001 ARTS&LIVRES
103LPA0091	L'ALCHIMIE DU PARFUM	4,26 €	5,69 €	5,50%	6,00 €	25,13%	0000000001 ARTS&LIVRES
103LPA0092	ET L'ODORAT	4,33 €	5,78 €	5,50%	6,10 €	25,09%	0000000001 ARTS&LIVRES
151PRES025	ROSE DAMASK	12,08 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	25,02%	0000000001 ARTS&LIVRES

AR PREFECTURE

006-200039857-2020006922-DP2020_080-AU
 Page 12 sur 15
 Regu le 28/06/2020

151PRES026	NARCISSUS	12,08 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	25,02%	000000001 ARTS&LIVRES
151PRES027	NEZ 8 ANGLAIS	16,27 €	21,71 €	5,50%	22,90 €	25,06%	000000001 ARTS&LIVRES
113LE00064	THE ESSENCE	28,36 €	37,82 €	5,50%	39,90 €	25,01%	000000001 ARTS&LIVRES
106LPP0203	LE GRAND LIVRE DES ARBRES	24,88 €	33,18 €	5,50%	35,00 €	25,02%	000000001 ARTS&LIVRES
104LE0314	ODEURS ANTIQUES	10,66 €	12,80 €	5,50%	13,50 €	16,72%	000000001 ARTS&LIVRES
108LHP0205	LES FEMMES EN PARFUMERIE	14,14 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	25,03%	000000001 ARTS&LIVRES
786COSM001	EDP PLL 100ML	44,00 €	91,67 €	20,00%	110,00 €	52,00%	000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM002	SAVON PARFUME PLL 125GR	5,00 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	50,00%	000000190 ORIZA L LEGRAND
653MAD0064	MIROIR KIUB	3,25 €	6,25 €	20,00%	48,00 €	48,00%	000000189 KIUB SAS
766Z000001	BATON COULEUR SAFRAN	10,00 €	20,00 €	20,00%	24,00 €	40,00%	000000184 COULEUR SAFRAN
766Z000002	DOUCEUR DE LINGE	10,00 €	20,00 €	20,00%	24,00 €	40,00%	000000184 COULEUR SAFRAN
407MM00001	CARNET DE NOTE PARADIS	4,80 €	9,58 €	20,00%	11,50 €	49,90%	000000186 MATHILDE CREATIONS
654MM00001	EVENTAIL A PARFUMER	6,40 €	12,92 €	20,00%	15,50 €	50,46%	000000186 MATHILDE CREATIONS
654MM00002	TROUSSE DE TOILETTE	9,60 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	49,92%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00007	VIDE POCHE REVERIE BUCOLIQUE	5,35 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	50,60%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00008	SET 2 POTS COTON	13,95 €	27,92 €	20,00%	33,50 €	50,04%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00009	DIFFUSEUR MARIE ANTOINETTE	16,40 €	32,92 €	20,00%	39,50 €	50,18%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00010	COFFRET BS ANGELIQUE	11,95 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	50,56%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00011	COFFRET BS DIVINE MARQÛISE	11,95 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	50,56%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00012	COFFRET BS MARQÛISE	11,95 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	50,56%	000000186 MATHILDE CREATIONS

AR PREFECTURE

006-200039857-20200922-DP2020_080-AU

Regu le 28/09/2020

767MM00013	BUSTE PARFUME	9,95 €	20,00 €	20,00%	24,00 €	50,25%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00014	SACHET COQUILLAGE PARFUMES	7,30 €	14,58 €	20,00%	17,50 €	49,93%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00015	SAC ORGANZA PARFUMES	6,70 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	49,43%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00016	PARFUME DE LINGE 75 ML	4,35 €	8,75 €	20,00%	10,50 €	50,29%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00017	DIFFUSEUR BATON PARADIS FLEUR	10,00 €	20,00 €	20,00%	24,00 €	50,00%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00018	SACHETS PARFUMES	2,76 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	49,08%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00019	DIFFUSEUR ELECTRIQUE	43,60 €	83,25 €	20,00%	99,90 €	47,63%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00020	PHOTOPHORE	4,75 €	9,92 €	20,00%	11,90 €	52,12%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00021	THEIERE MADAME DE POMPADOUR	11,80 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	51,18%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00022	SET DE 2 TASSE A THE	10,80 €	21,58 €	20,00%	25,90 €	49,95%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00023	PLATEAU MADAME DE POMPADOUR	6,80 €	13,33 €	20,00%	16,00 €	48,99%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00024	DIFFUSEUR FLEUR DE PARADIS	17,60 €	35,00 €	20,00%	42,00 €	49,71%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00025	DIFFUSEUR HERBIER PRECIEUX	13,60 €	27,08 €	20,00%	32,50 €	49,78%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00026	COFFRET BOUQUET HERBIER PRECIEUX	7,20 €	14,58 €	20,00%	17,50 €	50,62%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00027	COFFRET 3 MINIATURES	9,20 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	49,81%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00028	COFFRET 3 COUSINS PARADIS	9,60 €	19,17 €	20,00%	23,00 €	49,92%	000000186 MATHILDE CREATIONS
767MM00029	BOUGIE HERBIER PRECIEUX	10,00 €	20,00 €	20,00%	24,00 €	50,00%	000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM007	BOITES FEUILLES SAVON CŒUR	3,15 €	5,75 €	20,00%	6,90 €	45,22%	000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM008	BAUME MAINS 30 ML	2,60 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	48,00%	000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM009	GEL MAIN SOYEUX	5,55 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	50,67%	000000186 MATHILDE CREATIONS

AR PREFECTURE

006-200039857-202006022-DP2020_080-AU
 Page 14 sur 53
 Regu le 28/09/2020 14:52

783COSM010	EDT MARQUISE	13,60 €	27,42 €	20,00%	32,90 €	50,40%	000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM011	SAVON OVALE ARABESQUE	2,20 €	4,58 €	20,00%	5,50 €	51,97%	000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM012	SAVON CACHEMIRE EXQUIS	3,15 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	41,88%	000000186 MATHILDE CREATIONS
783COSM013	SAVON MARQUISE FLEUR DE COTON	3,55 €	7,08 €	20,00%	8,50 €	49,86%	000000186 MATHILDE CREATIONS
519ETE0001	BOUQUET PARFUME 200 ML	5,80 €	12,50 €	20,00 €	15,00 €	53,60%	000000188 UN ETE EN PROVENCE
519ETE0002	PARFUM SPRAY	3,00 €	7,50 €	20,00 €	9,00 €	60,00%	000000188 UN ETE EN PROVENCE
785COSM008	EAU DE TOILETTE 50 ML	3,90 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	61,00%	000000188 UN ETE EN PROVENCE
785COSM009	CREME MAIN 30 ml	2,50 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	53,87%	000000188 UN ETE EN PROVENCE
788MAQ0001	POUDRE LIBRE	19,66 €	39,58 €	20,00%	47,50 €	50,33%	000000192 THEOPHILE LECLEERC
788MAQ0002	POUDRE COMPACTE	17,76 €	35,42 €	20,00%	42,50 €	49,86%	000000192 THEOPHILE LECLEERC
788MAQ0003	POUDRE SOLEIL	18,85 €	37,50 €	20,00%	45,00 €	49,73%	000000192 THEOPHILE LECLEERC
788MAQ0004	PINCEAU RETRACTABLE	11,26 €	22,50 €	20,00%	27,00 €	49,96%	000000192 THEOPHILE LECLEERC
788MAQ0005	PALETTE LUMINATRICE	22,06 €	44,08 €	20,00%	52,90 €	49,95%	000000192 THEOPHILE LECLEERC
788MAQ0006	PALETTE EVENTAIL	22,54 €	45,00 €	20,00%	54,00 €	49,91%	000000192 THEOPHILE LECLEERC
766LOT0106	BATON XL LA TETE DANS LES ETOILES	90,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	28,00%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0083	EDT ETE EN FLEURS 100 ML	7,50 €	153,83 €	20,00%	19,00 €	52,62%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0084	SAVON LIQUIDE EN ETE EN FLEURS	5,60 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	50,22%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0085	EDT JARDIN BLANC 100 ML	7,50 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	52,62%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0086	SAVON LIQUIDE JARDIN BLANC 250	5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000160 LOTHANTIQUE

AR PREFECTURE

006-200039857-20200922-DP2020_080-AU

Regu le 28/09/2020

766LOT0087	EDT LUNE 100 ML	9,50 €	19,58 €	20,00%	23,50 €	51,48%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0089	EDT SOLEIL 100 ML	9,50 €	19,58 €	20,00%	23,50 €	51,48%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0091	EDC VERVEINE 100 ML	8,00 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	49,46%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0092	SAVON DOUCHE VERVEINE 200 ML	5,46 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,47%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0093	SHAMPOING SOLIDE VERVEINE 75 GR	4,25 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	48,48%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0094	BRUME D'O ÉTÉ EN FLEURS 100 ML	5,00 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	55,56%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0095	BATONS A PARFUM JARDIN BLANC	13,90 €	27,50 €	20,00%	33,00 €	49,45%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0096	BRUME D'O JARDIN BLANC 100 ML	5,00 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	55,56%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0097	BRUME D'O LUNE 100 ML	5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0098	BATONS A PARFUM LUNE 200 ML	9,90 €	20,00 €	20,00%	24,00 €	50,50%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0099	BATONS A PARFUM 500 ML LUNE	13,90 €	27,50 €	20,00%	33,00 €	49,45%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0100	PARFUM AMBIANCE LUNE 100 ML	6,80 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	48,68%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0101	BRUME D'O SOLEIL 100 ML	5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0102	BATONS A PARFUM SOLEIL 200 ML	9,90 €	20,00 €	20,00%	24,00 €	50,50%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0103	BATONS A PARFUM 500 ML SOLEIL	13,90 €	27,50 €	20,00%	33,00 €	49,45%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0104	PARFUM AMBIANCE 100 ML SOLEIL	6,80 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	48,68%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0105	BRUME D'O VERVEINE 100 ML	5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000160 LOTHANTIQUE

AR PREFECTURE

006-200039857-20200922-DP2020_080-AU

Regu le 28/09/2020

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_081

Objet : Baisse des prix de deux produits pour écoulement des stocks de la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2019_193 du 13 décembre 2019 relative au recueil des tarifs 2010 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite écouler le stock important de deux produits, il convient de baisser leur prix de vente.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la baisse des prix pour deux produits proposés à la vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, mentionnés dans l'annexe 1;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 22 septembre 2020

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Annexe n°1
 Baisse de produits - Boutique.mIP**

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
101LR0030	UNE HISTOIRE MONDIALE DU PARFUM	0,00 €	0,00 €	0,00%	10,00 €	100,00%	000000029 TRESOR PUBLIC MIP
101LR0031	A PERFUME GLOBAL HISTORY	0,00 €	0,00 €	0,00%	10,00 €	100,00%	000000029 TRESOR PUBLIC MIP

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
151PRES028	JASMINE SAMBAC ANGLAIS	12,09 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	24,95%	000000001 ARTS&LIVRES
151PRES029	PATCHOULY IN PERFUMERY	12,09 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	24,95%	000000001 ARTS&LIVRES
151PRES030	NEZ 9	14,93 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	25,03%	000000001 ARTS&LIVRES

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_082

Objet : Sortie de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2019_193 du 13 décembre 2019 relative au recueil des tarifs 2010 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la Boutique du Musée International de la Parfumerie a fait don de certains de ses produits et que d'autres ont subi des dégâts, devenus invendables, il convient de sortir ces produits du stock de la boutique;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le retrait des produits cités en annexe 1 du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie ;

Article 2 : De notifier la présente décision à Monsieur le Comptable Public de Grasse.

Fait à Grasse, le 22 septembre 2020

Le Président

Jr.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe n°1
Sortie du stock - Boutique.mip

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP								
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP								
DATE	PRODUIT	QUANTITE	VALEUR HT	DEMONSTRATION	CASSE	DON	VOL	MOTIFS
02/02/2019	CORDON CLEFS	50	1,17 €			58,50 €		AGENTS MIP
11/04/2019	CARNET	1	4,40 €			4,40 €		LOT EXPO ROSE COM
11/04/2019	BOUGIE MIP GRASSE	1	4,73 €			4,73 €		LOT EXPO ROSE COM
11/04/2019	SAC MR Z	1	5,89 €			5,89 €		LOT EXPO ROSE COM
11/04/2019	EAU DE PARFUM	1	8,45 €			8,45 €		LOT EXPO ROSE COM
11/04/2019	SAVON	1	3,45 €			3,45 €		LOT EXPO ROSE COM
18/04/2019	STYLO SOFT TOUCH	3	1,20 €		3,60 €			DEFFECTUEUX CONSTATE CE JOUR
19/04/2019	AFFICHE PERM	8	0,70 €			5,60 €		ARIANE LASSON
21/04/2019	SAVON KARITE	1	2,50 €		2,50 €			ABIME
23/04/2019	MAGNET	3	0,80 €				2,40 €	VOL CONSTATE APRES INVENTAIRE
23/04/2019	SUCETTE	1	1,25 €		1,25 €			CASSE CLIENT
05/05/2019	KAYA NOIR	1	3,42 €		3,42 €			CASSE CLIENT

NA-280_0202DP-2020-758600002-900
Reçu le 28/06/2020

09/05/2019	JEU DE CARTE	3	3,49 €			10,47 €	VOL CONSTATE APRES INVENTAIRE
26/05/2019	CARTES POSTALES	10	0,09 €			0,90 €	VENTE CLIENT 972€ - DELIB
26/05/2019	MARQUES PAG	2	5,85 €			11,70 €	VENTE CLIENT 972€ - DELIB
26/05/2019	PORTE CLES PARFUMEUR	2	5,95 €			11,90 €	VENTE CLIENT 972€ - DELIB
26/05/2019	BOUGIE MIP GRASSE	1	4,73 €		4,73 €		PRODUITS HS EXPO VITRINE
26/05/2019	AFFICHE MR Z	7	1,35 €			9,45 €	CONSERVATEUR
26/05/2019	SAC MR Z	1	5,89 €			5,89 €	CONSERVATEUR
26/05/2019	TOT BAG	2	1,70 €			3,40 €	CONSERVATEUR
07/06/2019	SAVON DOUCHE	1	5,84 €			5,84 €	PRODUITS DEFFECTUEUX
13/06/2019	BOUGIE LES NATURELLES	1	3,58 €			3,58 €	CASSE DEMENAGEMENT
13/06/2019	SAVON MARSEILLE	1	1,35 €			1,35 €	ABIME
14/06/2019	POSTER PERMANENT	1	0,70 €			0,70 €	ABIME
25/06/2019	BOITE FARINE 3X6ML	1	12,00 €			12,00 €	CASSE CLIENT
28/06/2019	TOTE BAG MR Z	3	1,70 €			5,10 €	OFFERT CLIENT 507,1€
28/06/2019	BAIN CREPUSCULE	1	10,50 €			10,50 €	OFFERT CLIENT 507,1€
28/06/2019	TOTE BAG MR Z	3	1,70 €			5,10 €	OFFERT CLIENT 490,25€
30/06/2019	FLACON NOUNOU	1	1,75 €			1,75 €	CASSE CLIENT
30/06/2019	FLACON T3 MOYEN LUXE	1	5,50 €			5,50 €	CASSE CLIENT
21/01/2020	AFFICHE MR Z	2	1,35 €			2,70 €	ABIME
13/07/2020	BOUGIE CDP	1	7,56 €			7,56 €	CASSE CLIENT
14/07/2020	PARFUM BDA	1	8,45 €			8,45 €	DEFFECTUEUX

AR PREFECTURE

006-200039857-20200922-DP2020_082-AU
Regu le 28/09/2020

17/07/2020	LAIT CORPS NANA M	3	21,00 €		63,00 €			PERIMES
18/07/2020	PARFUM VOYAGE	1	12,50 €		12,50 €			CASSE CLIENT
20/07/2020	CREME SOIN HOMME	1	6,50 €	6,50 €				PRODUIT DEMO
26/07/2020	AFFICHE Z	1	1,35 €		1,35 €			ABIME
18/08/2020	UNE HISTOIRE MONDIALE	36	0,00 €					ABIME
18/08/2020	COUP DE SOLEIL & BIKINI	90	0,00 €					ABIME
SOUS-TOTAUX					6,50 €	136,85 €	154,29 €	12,87 €
				GLOBAL	316,11 €			

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
151PRES028	JASMINE SAMBAC ANGLAIS	12,09 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	24,95%	0000000001 ARTS&LIVRES
151PRES029	PATCHOULY IN PERFUMERY	12,09 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	24,95%	0000000001 ARTS&LIVRES
151PRES030	NEZ 9	14,93 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	25,03%	0000000001 ARTS&LIVRES

AR PREFECTURE

006-200039857-20200922-DP2020_082-AU

Regu le 28/09/2020

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_083**

Objet : Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie le 10 octobre 2020, dans le cadre de la manifestation « Une belle journée » .

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.52 11-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2019_193 du 13 décembre 2019 relative au recueil des tarifs 2010 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que le 10 octobre 2020 la Fédération Economique de Grasse, en collaboration avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice organise une manifestation « Une belle journée » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite contribuer à cet événement en offrant l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie durant cette journée ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie le 10 octobre 2020 dans la limite du nombre de visiteurs dans le respect des règles sanitaires.

Fait à Grasse, le 22 septembre 2020

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_084

Objet : Signature d'un acte administratif de cession de bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL T18 YVAN REMOND à l'aliénation de deux véhicules de marque PIAGGO, immatriculés CQ-432-LK et 841-BFC-06.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, créée le 1^{er} janvier 2014, est issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, la Communauté de communes des Terres de Siagne, la Communauté de communes des Monts d'Azur, le syndicat mixte des transports Sillages et le syndicat intercommunal de traitement des déchets SIVADES ;

Considérant que le vendeur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, souhaite aliéner par le présent acte administratif de cession de bien meuble, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'acquéreur, la SARL T18 YVAN REMOND qui l'accepte, les véhicules de marque PIAGGO, immatriculés CQ-432-LK et 841-BFC-06 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'acte administratif de cession de bien meuble, pour un montant de 240 € TTC, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise SARL T18 YVAN REMOND, joint en annexe, relatif à l'aliénation de deux véhicules bennes à ordures de marque PIAGGO, immatriculé CQ-432-LK et 841-BFC-06 ;

Article 2 : De signer l'acte administratif de cession de bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise SARL T18 YVAN REMOND.

Fait à Grasse, le 29 septembre 2020

Le Président

ew.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





T18 YVAN REMOND

ACHAT - VENTE - LOCATION

SPÉCIALISTE MATÉRIELS & VÉHICULES INDUSTRIELS OCCASIONS

Sas **T18** - enseigne Yvan REMOND

siège social :

7 Chemin de la Glacière
06200 NICE

Offre Rachat N° :

519

Date :

07/09/2020

Client :

**Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse / CAPG**

Adresse :

57 Avenue Pierre Sémard
BP 91015

Ville :

06131 GRASSE Cedex

Contact :

Mme Isabelle CANGELOSI

Téléphone :

04.97.01.12.72

Mail :

icangelosi@paysdegrasse.fr

Date de validité devis :

15/09/2020

Désignation

Unités

REPRISE LOT MATERIEL D'OCCASION

<p>Marque : PIAGGIO</p> <p>Epave moteur HS pour destruction</p> <p>Immatriculation : CQ-432-LK</p>	1	100,00
<p>Marque : PIAGGIO</p> <p>Epave moteur HS pour destruction</p> <p>Immatriculation : 841-BFC-06</p>	1	100,00

Total HT 200,00

TVA 20% 40,00

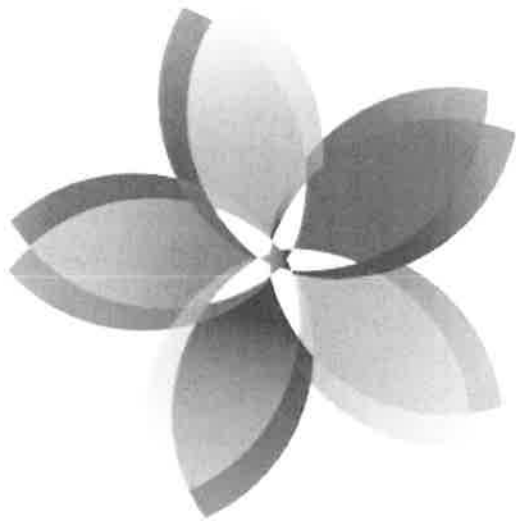
Total offre TTC 240,00

soit : Deux cent quarante € TTC

Standard : +33 (0) 489 241 819 - Fax : +33 (0) 493 512 863 - Mobile : +33 (0) 612 918 455
www.t18.fr - mail : yvan@t18.fr



SAS T18 - Yvan REMOND - SAS capital 8 000 €
Adresse Siège Social : 7 Chemin de la Glacière - 06200 NICE
Siret N° 795 176 197 00023 / N° TVA : FR37 795176197



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**ACTE ADMINISTRATIF DE CESSION
DES BIENS MEUBLES**

Par

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
au profit de l'entreprise SARL T18 YVAN REMOND

**POUR LA CESSION DE 2 VEHICULES IMMATRICULES :
CQ-432-LK, 841-BFC-06**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward,
Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une décision du conseil de communauté numéro DP_ en date du //, reçue en sous-préfecture de Grasse le //2020.

Ci-après dénommée « LE VENDEUR », d'une part,

ET :

SARL T18 YVAN REMOND, identifiée sous le numéro SIRET 79517619700023, ayant son siège social à Nice (06200), 7 chemin de la Glacière, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent acte a pour objet d'organiser la cession de 2 véhicules entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise SARL T18 YVAN REMOND.

LE VENDEUR vend par la présente, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à L'ACQUEREUR qui l'accepte, les biens dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les véhicules, objet du présent acte, sont désignés comme suit :

Marque : PIAGGO immatriculé CQ 432 LK - Date 1^{er} immatriculation : 04/02/2013 - Acquis en 2013 par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Marque : PIAGGIO immatriculé 841 BFC 06 - Date 1^{er} immatriculation : 08/04/2004 - Acquis en 2004 par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITES FINANCIERES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant la somme de 240 € TTC que L'ACQUEREUR s'engage à verser au VENDEUR.

Il est convenu que les frais annexes relatifs à l'enlèvement des biens cédés restent à la charge de L'ACQUEREUR.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS**4.1 : Obligations à la charge de l'acquéreur**

L'ACQUEREUR s'engage à récupérer les véhicules lui-même par ses propres moyens.

4.2 : Obligation des parties

L'ACQUEREUR et le VENDEUR s'engagent à accomplir les formalités administratives nécessaires à la cession des véhicules, objet du présent acte, auprès de la préfecture.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu copies des formalités ainsi accomplies de la part du VENDEUR.

ARTICLE 5 : ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR s'engage à prendre les biens, objet du présent acte, dans l'état décrit ci-dessous, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque raison que ce soit.

Les véhicules ne sont pas en état de marche ou nécessite des réparations pour conserver leurs niveaux de sécurité.

Les deux véhicules PIAGGIO (épaves, moteur hors service) sont prévus pour la destruction.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire des biens ci-dessus désignés au moyen et par le seul fait des présentes à compter de la réception de l'intégralité du paiement par Le VENDEUR.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 7: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le TGI de Grasse.

ARTICLE 8: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Le présent acte de cession est établi en deux exemplaires,

Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse

Pour SARL T18 YVAN REMOND

Le Président

Le Directeur



Jérôme VIAUD

Yvan REMOND

Pièces annexes au présent acte de cession

- 1) Certificat de cession
- 2) Certificats d'immatriculations

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_085

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Maison du Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en place d'une permanence du PLIE du pays de Grasse au sein de la Maison des Alpes-Maritimes de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Département, en mars 2020, a inauguré une nouvelle Maison des Alpes-Maritimes à Grasse ayant pour vocation d'offrir un service public polyvalent et plus efficace en partenariat étroit avec les acteurs locaux ;

Considérant que le dispositif du PLIE souhaite élargir son action en faveur de l'emploi en délocalisant une nouvelle permanence au sein de la Maison des Alpes-Maritimes ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Maison des Alpes-Maritimes (MAM) de Grasse pour la mise en place d'une permanence du PLIE du pays de Grasse.

Article 2 : La permanence organisée au sein de la Maison des Alpes-Maritimes ne donne lieu à aucun loyer ou redevance d'occupation à la charge du partenaire.

Fait à Grasse, le 06 octobre 2020

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET**

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

**POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PERMANENCE DU PLIE DU PAYS DE
GRASSE AU SEIN DE LA MAISON DES ALPES-MARITIMES DE GRASSE**

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du xxx 2020

ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sise 57 Avenue Pierre Sémard – 06131 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°xxxxxxxxxxx prise en date du xxx xxxx, visée en Sous- Préfecture de Grasse le xxxx,

ci-après dénommée « le partenaire »,

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de sa politique de proximité, le Département des Alpes-Maritimes anime un réseau de «Maisons du Département» (MDD) sur l'ensemble de son territoire. En favorisant la mutualisation de différents services publics et d'intérêt collectif, il concourt à la lisibilité et à l'accessibilité de l'action publique dans un lieu de proximité. Les MDD sont labellisées Maisons de services au public (2016) ou France services (2020) ou le seront d'ici 2022.

En mars 2020, le Département a inauguré une nouvelle Maison des Alpes-Maritimes à Grasse, ayant vocation à réunir en un même lieu tous les services départementaux et à offrir un service public polyvalent et plus efficace, aux populations de ce territoire, en développant notamment des partenariats étroits avec les acteurs locaux, et tout particulièrement avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Sur ce territoire, la Direction de l'Emploi et de l'Economie sociale et Solidaire participe à la mise en œuvre de la Politique de l'Emploi. Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) est un dispositif financé par le Fonds social européen, qui contribue à la lutte contre les exclusions et exige une étroite collaboration entre les acteurs du développement économique et du développement social d'un même territoire. En effet, le fonctionnement du marché de l'emploi ne permet que difficilement la rencontre entre les personnes confrontées à de profondes difficultés et les employeurs. Les conditions de cette rencontre rendent indispensables le repérage, l'accompagnement renforcé des publics ciblés et la mobilisation d'étapes intermédiaires.

D'autre part, les missions confiées à la Direction de l'Emploi et de l'Economie sociale et Solidaire au travers de l'animation d'espaces de proximité, impose que des réponses soient plus largement accessibles aux personnes en démarche de recherches d'emploi, qui résident sur l'une des 23 communes et qui auraient besoin d'un soutien ponctuel ou spécifique.

A cet effet, la CAPG souhaite rendre plus lisible et accessible son action en faveur de l'emploi en délocalisant une nouvelle permanence du PLIE au sein de la MAM de Grasse afin de faciliter l'accès des publics cibles au dispositif.

ART 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place le partenariat entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la CAPG :

- En définissant les services du PLIE qui seront relayés au sein de la MAM à Grasse ;
- En définissant les modalités de cette permanence et les engagements de chaque partenaire.

ART. 2 : DEPLOIEMENT DES SERVICES DU PLIE DU PAYS DE GRASSE AU SEIN DE LA MAISON DES ALPES-MARITIMES/MDD DE GRASSE :

Le PLIE du Pays de Grasse s'adresse aux personnes domiciliées sur l'une des 23 communes du Pays de Grasse présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et disposant d'une autorisation de travailler, et volontaire et disponible, pour s'inscrire dans un parcours global d'accompagnement vers l'emploi conformément au protocole d'accord cosignée avec le Département. A ce titre les Référents de parcours PLIE mettent en œuvre le Contrat d'Engagement Renforcé (CER) et accompagne majoritairement un public bénéficiaire du RSA orienté par les services du département.

Au sein de la MAM de Grasse le PLIE du Pays de Grasse proposera l'ensemble des services permettant un accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

Cet accompagnement vers et dans l'emploi est élaboré à partir d'une ingénierie de parcours adaptée aux besoins du territoire et des publics prioritaires et se compose d'une succession d'étapes dynamiques mobilisant l'ensemble des acteurs agissant en faveur de l'emploi et de l'insertion.

Le partenariat avec l'ensemble des acteurs sociaux de la MSD, des travailleurs sociaux du département et des outils du PTI constituent une complémentarité essentielle pour améliorer l'offre de service de proximité.

De plus, l'insertion et la consolidation dans l'emploi ne peuvent être envisagées sans une relation étroite et spécifique avec les acteurs économiques, le PLIE se consacre également à favoriser l'adéquation entre les besoins de main d'œuvre du territoire et le développement des compétences des publics en parcours d'insertion professionnelle. Le développement de cette intermédiation à l'emploi est une composante essentielle de la mutualisation et la complémentarité des outils et

moyens mis en œuvre en direction des personnes précaires et fragiles.

ART. 3 : PRESTATIONS ASSUREES PAR LE DEPARTEMENT ET MODALITES D'ACCUEIL DU PARTENAIRE AU SEIN DES LOCAUX MAM/MDD :

Le Département met à disposition du partenaire au sein des locaux de la MAM, à l'accueil de la Maison du Département (MDD) en rez-de-chaussée, un espace de travail équipé permettant la réception du public dans des conditions de confidentialité.

Le bureau affecté dispose d'un accès wifi, d'un téléphone, d'un branchement électrique et d'un ordinateur fourni par la collectivité.

Les permanences s'effectuent dans la MDD, les lundis jeudis et vendredis, aux horaires d'ouverture de la structure.

La salle de réunion de la MAM (mutualisée) pourra être utilisée par le partenaire dans le cadre du présent partenariat.

Une place de parking sera proposée aux personnels du PLIE venant réaliser une permanence au sein de la MAM

La MDD informe systématiquement, et dans des délais raisonnables, le partenaire de toute fermeture exceptionnelle ou empêchement.

Le Département associe le nouveau partenaire au sein des groupes de suivi périodiques (évaluation des services, statistiques de fréquentation etc..) du réseau des Maisons du Département.

Il diffuse, par tout moyen adapté, l'information concernant le nouveau service offert à la population.

ART 4 : ENGAGEMENTS DE LA CAPG / PLIE DU PAYS DE GRASSE :

Le partenaire apporte, à titre gratuit, toutes les informations spécifiques à la situation de la personne et l'épaulé dans les démarches administratives. Pour garantir la qualité de cet accueil et l'information de l'utilisateur, le partenaire s'engage notamment à :

- Communiquer les dates de permanences à l'avance sur une période prédéfinie ;
- Equiper les agents réalisant les permanences dans les MDD des outils suivants : Un ordinateur portable sera mis à disposition et configuré, un accès à l'application Viesion permettant de réaliser le suivi du public accueilli, un téléphone portable.
- Former initialement et régulièrement les agents d'accueil des MDD ;
- Fournir les supports d'information actualisés destinés au public (plaquettes, livret d'accueil...) ;
- Informer systématiquement, et dans des délais raisonnables, les agents de la MDD de toute absence ou empêchement ;
- Se conformer aux règles générales régissant le fonctionnement et les objectifs de la MDD ;
- Exercer ses permanences sous sa seule et entière responsabilité ;
- Participer aux réunions organisées par le Département ainsi qu'aux manifestations et forums relatifs à son activité, notamment les ateliers numériques d'aide aux déclarations d'impôts en ligne ;
- Être en conformité avec les règles et obligations professionnelles de sa profession, notamment au regard des assurances.

ART 5 : VISIO COMMUNICATION

Le dispositif de bornes de visiocommunication des Maisons du Département pourra être mis à disposition du partenaire dans le cadre de sa permanence afin d'organiser des entretiens distants avec les usagers à partir des différentes MDD.

ART 6 : LE BILAN

Les modalités d'organisation de la permanence feront l'objet d'un suivi régulier, en termes de fréquentation et de qualité de service rendu.

Un bilan annuel, élaboré par le partenaire, sera adressé au service des Maisons du Département.

En fonction des résultats, les modalités d'organisation des permanences pourront être modifiées.

ART 7 : LOYER ET CHARGES

La permanence organisée au sein des MDD désignées par le partenaire ne donne lieu à aucun loyer ou redevance d'occupation à la charge du partenaire.

ART 8 : ASSURANCE

Le partenaire souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, le vol, le recours des voisins et des tiers ainsi que les dommages causés au matériel, marchandises ou autres biens situés sur les lieux, par incendie, explosion, dégâts des eaux et risques naturels. Il n'y aura pas de renonciation à recours de la part du Département.

L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'immeuble mis à disposition sous peine d'être tenu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

En cas de litige, c'est le tribunal administratif du lieu d'exercice du partenaire qui sera compétent.

ART 9 : DUREE – RESILIATION - REVISION

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa signature par les parties, et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an. Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Toute évolution mineure dans l'organisation du service sera mise en œuvre par simple décision conjointe des deux parties. En revanche, tout changement qui viendrait à modifier les termes de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant.

ART. 10 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**11.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801

du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse

Jérôme VIAUD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra

de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_086**

Objet : Modification temporaire des tarifs de location de la salle polyvalente de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS).

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DP2017_121 du 21 décembre 2017 relative à la modification des tarifs de location et services de la salle de spectacle de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne ;

Considérant que l'utilisation de la tribune de 289 places assises doit être suspendue pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'il convient donc de modifier les tarifs de location de la salle polyvalente exposés dans la DP2017_121 du 21 décembre 2017 pendant la période des travaux ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la modification tarifaire des locations mentionnées dans l'annexe ci-annexée à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre ;

Article 2 : D'inclure cette modification dans le recueil des tarifs ;

Article 3 : De dire que les recettes seront encaissées à l'article 752 du budget principal.

Fait à Grasse, le 13 octobre 2020

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Tarifs applicables pour l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne à compter du 1^{er} novembre 2020**SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE DU VAL DE SIAGNE****La gratuité de l'accès à la salle et des frais techniques est accordée de la façon suivante :**

Manifestations organisées par la CAPG ; Manifestations organisées par les communes membres de la CAPG (soumis à l'avis du comité de pilotage); Etablissements scolaires du premier et second degré de la CAPG (deux fois par an non consécutives); Structures ayant passé des conventions avec la CAPG sur l'utilisation de la salle ; La mise à disposition de la salle lors d'une résidence d'artistes dans le cadre d'un conventionnement avec la CAPG à la condition que la compagnie en résidence propose un workshop ou une médiation ; Associations caritatives (soumis à l'avis du comité de pilotage) ; Réunions politiques organisées pendant les dates officielles de campagne électorale (limité à 3 réunions par élection et par candidat ou liste de candidats) ; Education Nationale et Rectorat de Nice (une fois par an).

Les tarifs sont entendus TTC.

TARIFICATION TERRITOIRE DE LA CAPG**ASSOCIATIONS**

Comprenant une prestation son et lumière pour un forfait de 8 heures (d'une valeur de 650 €).

Entrée	Tarifs à la journée	Tarifs à l'heure (au-delà du forfait de 8h)
Entrée du public gratuite	200 € (deux cents euros) 80 € (quatre-vingts euros) la journée de préparation/répétition sans accueil du public	30 € (trente euros) de l'heure
Entrée du public payante	350 € (trois cent cinquante euros) la journée	50 € (cinquante euros) de l'heure

Annexe 1

Tarifs applicables pour l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne à compter du 1^{er} novembre 2020

TARIFICATION TERRITOIRE DE LA CAPG		
AUTRES		
Sans prestation son et lumière (possibilité d'ajouter un forfait régisseur 4h ou 8h)		
Usagers	Tarifs à la journée	Tarifs à l'heure (au-delà du forfait)
Entreprises	500 € (cinq cent euros) la journée	70 € (soixante-dix euros) de l'heure
Etablissements scolaires publics des 1er et second degrés	200 € (deux cents euros à partir de la 3 ^{ème} demande)	30 € (trente euros) de l'heure
Patio seul	100 € (cent euros) la journée	15 € (quinze euros) de l'heure
Compagnies d'artistes professionnels		
1 ^{ère} location	175 € (cent soixante-quinze euros) la journée	30 € (trente euros) de l'heure
Locations suivantes	325 € (trois cent vingt-cinq euros) la journée	45 € (quarante-cinq euros) de l'heure

Tarifs applicables pour l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne à compter du 1^{er} novembre 2020

TARIFICATION HORS TERRITOIRE DE LA CAPG		
Sans prestation son et lumière (possibilité d'ajouter un forfait régisseur 4h ou 8h)		
ASSOCIATIONS ET ADMINISTRATIONS (Mairies, Communautés d'Agglomération...)		
Entrée	Tarifs à la journée	Tarifs à l'heure (au-delà du forfait)
Entrée du public gratuite	250 € (deux cent cinquante euros) la journée	40 € (quarante euros) de l'heure
Entrée du public payante	425 € (quatre cent vingt-cinq euros) la journée	60 € (soixante euros) de l'heure
AUTRES		
Usagers	Tarifs à la journée	Tarifs à l'heure (au-delà du forfait)
Entreprises	750 € (sept cent cinquante euros) la journée	100 € (cent euros) de l'heure
Patio seul	150 € (cent cinquante euros) la journée	20 € (vingt euros) de l'heure
CAUTIONS		
Ménage : 100 € (cent euros).		
Casse : 400 € (quatre cents euros) en cas de non prise en charge des dégâts par l'assurance de l'organisateur.		
Badge : 10 € (dix euros).		
Son et lumière : 1000 € (mille euros) dans le cas d'une gestion de la régie son et lumière par l'organisateur.		

Annexe 1**Tarifs applicables pour l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne à compter du 1^{er} novembre 2020**

TECHNIQUE - PRESTATION DE SERVICE SON ET LUMIERE	
Forfait 4 heures	300 € (trois cents euros)
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 4h00	75 € (soixante-quinze euros)
Forfait 8 heures	650 € (six cents cinquante euros)
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 8h00	85 € (quatre-vingt-cinq euros)

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_087

Objet : Convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social – autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les lois n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (loi Lamy), n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (loi LEC), et n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de diagnostics locaux pour permettre la définition par les EPCI, en lien avec les communes et les acteurs de leur territoire, de politiques d'attribution territorialisées, dans le cadre de l'élaboration des conventions intercommunales d'attribution (CIA) ;

Considérant l'objet de la cartographie nationale de l'occupation du parc social visant à la mise à disposition des différents acteurs concernés (EPCI, communes, organismes Hlm, Etat, réservataires, etc.) des statistiques concernant le parc social, à partir de différents indicateurs sur l'occupation sociale (issus des données OPS) et sur les caractéristiques des logements (issus du répertoire du parc locatif social - RPLS), en conformité avec les dispositions de l'article L442-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision vise à autoriser le Président à signer la convention tripartite, jointe en annexe, relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social, aux côtés du GIP SNE et de l'AR Hlm (AR) PACA & Corse.

Article 2 : La signature de la convention aura pour effet la mise à la disposition de la communauté d'agglomération et de ses communes-membres disposant sur leur territoire de logements sociaux, de données concernant le parc social, pour les finalités suivantes : l'aide à la définition des politiques de l'habitat, l'aide à la programmation du logement social, l'aide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat, la définition des politiques intercommunales d'attribution.

Fait à Grasse, le 14 octobre 2020

Le Président

ea.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ACCES AUX DONNEES DE LA CARTOGRAPHIE NATIONALE DE L'OCCUPATION DU PARC SOCIAL

Signée entre,

Le **GIP SNE** représenté par **Denis FEUILLOLEY**, Directeur

L'**AR Hlm (AR) PACA & Corse** représentée par **Pascal GALLARD**, Directeur

Et

La **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, représentée par **Jérôme VIAUD**, Président,
et dénommée « l'EPCI », agissant en vertu de la DP n° 2020_087 du

Introduction

La cartographie nationale de l'occupation du parc social a pour objet la mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dite loi LEC, et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, nécessitant la réalisation de diagnostics locaux pour permettre l'élaboration des orientations d'attribution et des conventions intercommunales d'attribution (CIA).

Cet outil met à disposition des différents acteurs concernés (EPCI, communes, organismes Hlm, Etat, réservataires, etc.) des statistiques concernant le parc social, à partir de différents indicateurs sur l'occupation sociale (issus des données OPS) et sur les caractéristiques des logements (issus du répertoire du parc locatif social - RPLS).

Les données sont cartographiées à différentes échelles dont les plus fines sont : point adresse, carreau logement social, quartiers QPV, quartiers IRIS, collectivités. L'identification des personnes est rendue impossible par un niveau minimal d'agrégation des données représentées fixé à 11 ménages, en conformité avec les dispositions de l'article L442-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 1 - Objectifs

L'accès aux données du portail de la cartographie a pour objectif la réalisation d'un diagnostic partagé de l'occupation du parc social, notamment en vue de la définition par les EPCI, en lien avec les communes et les acteurs de leur territoire, de politiques d'attribution territorialisées. Cette démarche doit contribuer à l'objectif plus général de favoriser des partenariats équilibrés avec les bailleurs sociaux, responsables de l'attribution et du fonctionnement des ensembles immobiliers.

Les informations précisées ci-dessus sont mises à la disposition de l'EPCI et des communes disposant sur leur territoire de logements sociaux désignées dans la présente convention, pour les finalités suivantes :

- L'aide à la définition des politiques de l'habitat
- L'aide à la programmation du logement social
- L'aide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat
- La définition des politiques intercommunales d'attribution

Il s'agit de permettre une connaissance partagée, entre les partenaires du territoire, de la situation effective des résidences et des quartiers et à terme de leur évolution. Cette connaissance s'appuie pour partie sur les données objectives issues de la cartographie, lesquelles devront être complétées par des informations élargies au contexte urbain et résidentiel et au fonctionnement social des résidences que détiennent notamment les équipes de proximité des bailleurs sociaux.

Dans cette perspective, l'EPCI signataire s'engage à associer, dans le cadre d'un Comité de suivi, les bailleurs sociaux, membres ou non de l'AR, et l'AR, aux analyses de l'occupation du parc social rendues possibles par l'accès au portail de la cartographie nationale de l'occupation du parc social, qu'ils pourront compléter par des éléments qualitatifs. Ce comité de suivi réunira les bailleurs présents sur le territoire, l'EPCI, l'AR et le prestataire éventuel mandaté par l'EPCI pour le traitement et l'analyse des données. Il permettra aux bailleurs et à l'AR d'être associés à toutes les phases de l'utilisation des données issues du portail, d'être force de proposition et de veiller au respect des engagements de la présente convention. Les bailleurs sociaux et l'AR seront également associés à la définition des politiques qui en découlent, ainsi qu'à toutes les exploitations et publications réalisées.

Article 2 - Règles de confidentialité

Les données consultables et éventuellement téléchargeables par cette application sont des données à caractère personnel. Le recueil, le transfert et l'exploitation des données sont soumis au respect des règles mentionnées dans la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'utilisateur du portail de cartographie et de ses données est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité.

L'utilisation du portail et de ses données ne peut être effectuée que dans un cadre professionnel et pour la finalité décrite dans le précédent article.

Il est strictement interdit aux utilisateurs du portail de faire un usage à but commercial ou à tout autre but, autre que professionnel, des données auxquelles ils ont accès.

L'utilisation du portail et de ses données, leur interprétation, leur exploitation et leur transmission s'effectuent sous la responsabilité unique de l'utilisateur qui s'engage à respecter les règles mentionnées dans la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le GIP SNE à désactiver l'accès de l'utilisateur au portail, sans préjudice des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées, le cas échéant.

L'acceptation de ces clauses vaut demande d'accès aux données tel que prévu par l'article R 411-4 du code de la construction et de l'habitation (annexe 1).

Article 3 – Niveau de consolidation des données accessibles

Les données et indicateurs de la cartographie de l'occupation du parc social sont accessibles à l'EPCI et aux communes visées par la présente convention jusqu'à l'échelle du carreau logement social dans la limite du secret statistique susmentionné.

Article 4 - Modalités d'accès au portail et aux données

L'accès aux données du portail de cartographie est conditionné à la création d'un compte dont la demande est effectuée directement sur le portail auprès du GIP SNE.

Le renseignement d'une adresse courriel professionnelle nominative est obligatoire, les adresses courriel génériques n'étant pas acceptées, sauf cas exceptionnels.

L'EPCI désigne un administrateur chargé de vérifier, puis de valider ou rejeter, toute demande d'ouverture de compte émanant d'un agent de l'EPCI. Les coordonnées (nom, prénom, téléphone, adresse mail) de l'administrateur sont transmises au GIP SNE (annexe 3) en amont de toute demande d'ouverture de compte.

Les communes qui souhaitent avoir accès aux données du portail de cartographie en font la demande auprès de l'EPCI auquel elles appartiennent. Pour ce faire, chaque commune formalise par écrit sa demande à l'EPCI d'accéder au portail.

Article 5 – Accès au portail et aux données par des tiers

Dans le cadre de prestations d'analyses, la collectivité peut donner un accès à un tiers (agence d'urbanisme, bureau d'étude...).

La collectivité établit, à partir du modèle fourni en annexe 2, une convention qui arrête les limites et les contraintes de l'utilisation des données du portail.

Dès signature de cette convention et transmission de celle-ci au GIP SNE, le tiers peut demander au GIP SNE l'ouverture d'un accès au portail qui s'effectue dans les mêmes conditions que pour les agents de l'EPCI.

Fait à Grasse, le :

Pascal GALLARD

Denis FEUILLOLEY

Jérôme VIAUD

**Directeur de l'AR Hlm PACA
& Corse**

Directeur du GIP SNE

**Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de
Grasse**
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil
Départemental des Alpes-
Maritimes

ANNEXE 1

Article R411-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Toute personne qui en fait la demande auprès du service statistique ministériel du logement peut obtenir communication, par voie électronique et gratuitement, des informations mentionnées aux d, e, f, g et j de [l'article R. 411-3](#), pour tout logement locatif figurant dans le répertoire, à l'exclusion des logements des sociétés d'économie mixte qui ne donnent pas lieu au versement de la cotisation prévue à [l'article L. 452-4](#).

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les personnes morales de droit public autres que celles visées au huitième alinéa de [l'article L. 411-10](#) et les personnes privées chargées d'une mission de service public dans le domaine du logement, de l'aménagement ou de la construction peuvent, pour les besoins d'une telle mission, obtenir en outre communication, à leur demande et selon les mêmes modalités, des autres informations mentionnées à l'article R. 411-3. L'association nationale et les associations départementales d'information sur le logement prévues à [l'article L. 366-1](#) ont accès dans les mêmes conditions à ces informations.

Les bailleurs mentionnés à l'article L. 411-10 et leurs unions, fédérations et associations bénéficient du droit d'accès prévu à l'alinéa précédent, sous réserve, en outre, que le bailleur du logement sur lequel portent les informations demandées n'ait pas manifesté au service statistique ministériel du logement son opposition à une telle divulgation.

Article R411-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

En vue de la constitution et de l'actualisation du répertoire des logements locatifs prévu à [l'article L. 411-10](#), les bailleurs sociaux mentionnés à cet article transmettent chaque année au service statistique ministériel du logement, avant le 1er mars, pour chaque logement locatif sur lequel ils sont titulaires d'un droit réel immobilier ou dont ils sont usufruitiers au 1er janvier de l'année ou au 1er janvier de l'année précédente, les informations suivantes :

- a) Identifiant du logement dans le répertoire tenu par l'administration et identifiant interne au système d'information du bailleur ;
- b) Informations relatives à l'identité du bailleur et, le cas échéant, à l'identité du gestionnaire ;
- c) Informations relatives à l'identité du précédent bailleur, en cas d'entrée du logement dans le patrimoine du bailleur au cours de l'année civile précédente ;
- d) Localisation, caractéristiques principales et équipements techniques du logement, y compris, le cas échéant, les éléments de diagnostic de performance énergétique et les informations relatives aux segments de patrimoine mentionnés à l'article [R. 445-2-1](#) ;
- e) Année et mode d'entrée dans le patrimoine du bailleur, type de droit du bailleur sur le logement, transfert de propriété ou d'usufruit au cours de l'année civile précédente ;
- f) Fusion, éclatement et changement d'usage du logement au cours de l'année civile précédente ;
- g) Type de financement initial, numéro et date d'effet de la convention pour les logements conventionnés mentionnés aux 2° et 3° de [l'article L. 351-2](#), et, le cas échéant, catégorie de financement à laquelle est rattaché le logement si les loyers ont été fixés en tenant compte du classement des immeubles ou groupe d'immeubles mentionné à [l'article L. 445-1](#), dans le cadre de la convention d'utilité sociale mentionnée au même article ;
- h) Mode d'occupation du logement au 1er janvier de l'année en cours, dernière date à laquelle le logement a pu être offert à la location et date de prise d'effet du bail en cours ;
- i) Informations relatives au loyer, avant toute modulation liée à la situation du locataire, et à son mode de calcul ;
- j) Données complémentaires pour les logements entrant dans le champ de l'inventaire établi au titre de [l'article L. 302-5](#) ;

k) Pour les logements soumis aux dispositions de [l'article L. 443-11](#), informations relatives à la mise en commercialisation effective au cours de l'année civile précédente et conditions financières de la vente du logement ;

l) Informations relatives au contingent d'appartenance pour les logements réservés au sens de [l'article R. 441-5](#).

La liste détaillée des informations ainsi que leurs modalités de collecte et de transmission sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre ayant autorité sur le service statistique ministériel du logement.

ANNEXE 2

Convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social

Signée entre,

La collectivité xxx (EPCI) représentée par xxx et dénommée « l'EPCI »

La société xxx, bureau d'étude / agence d'urbanisme, représentée par xxx et dénommé(e) « le tiers »

Introduction

La cartographie nationale de l'occupation du parc social a pour objet la mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dite loi LEC, et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, nécessitant la réalisation de diagnostics locaux pour permettre l'élaboration des orientations d'attribution et des conventions intercommunales d'attribution (CIA).

Cet outil met à disposition des différents acteurs concernés (EPCI, communes, organismes Hlm, Etat, réservataires, etc.) des statistiques concernant le parc social, à partir de différents indicateurs sur l'occupation sociale (issus des données OPS) et sur les caractéristiques des logements (issus du répertoire du parc locatif social - RPLS).

Les données sont cartographiées à différentes échelles dont les plus fines sont : point adresse, carreau logement social, quartiers QPV, quartiers IRIS, collectivités. L'identification des personnes est rendue impossible par un niveau minimal d'agrégation des données représentées fixé à 11 ménages, en conformité avec les dispositions de l'article L442-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

v v v

Article 1 - Objectifs

L'accès aux données du portail de la cartographie a pour objectif la réalisation d'un diagnostic partagé de l'occupation du parc social, notamment en vue de la définition par les EPCI, en lien avec les communes et les acteurs de leur territoire, de politiques d'attribution territorialisées. Cette démarche doit contribuer à l'objectif plus général de favoriser des partenariats équilibrés avec les bailleurs sociaux, responsables de l'attribution et du fonctionnement des ensembles immobiliers.

Les informations précisées ci-dessus sont mises à la disposition de l'EPCI et des communes disposant sur leur territoire de logements sociaux désignées dans la présente convention, pour les finalités suivantes :

- L'aide à la définition des politiques de l'habitat
- L'aide à la programmation du logement social
- L'aide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat
- La définition des politiques intercommunales d'attribution

Il s'agit de permettre une connaissance partagée, entre les partenaires du territoire, de la situation effective des résidences et des quartiers et à terme de leur évolution. Cette connaissance s'appuie pour partie sur les données objectives issues de la cartographie, lesquelles devront être complétées par des informations élargies au contexte urbain et résidentiel et au fonctionnement social des résidences que détiennent notamment les équipes de proximité des bailleurs sociaux.

Dans cette perspective, l'EPCI signataire s'engage à associer, dans le cadre d'un Comité de suivi, les bailleurs sociaux, membres ou non de l'AR, et l'AR, aux analyses de l'occupation du parc social rendues possibles par l'accès au portail de la cartographie nationale de l'occupation du parc social, qu'ils pourront compléter par des éléments qualitatifs. Ce comité de suivi réunira les bailleurs présents sur le territoire, l'EPCI, l'AR et le prestataire éventuel mandaté par l'EPCI pour le traitement et l'analyse des données. Il permettra aux bailleurs et à l'AR d'être associés à toutes les phases de l'utilisation des données issues du portail, d'être force de proposition et de veiller au respect des engagements de la présente convention. Les bailleurs sociaux et l'AR seront également associés à la définition des politiques qui en découlent, ainsi qu'à toutes les exploitations et publications réalisées.

L'EPCI, pour la production des analyses susmentionnées et qui font l'objet d'une commande spécifique (références du contrat EPCI / Tiers), a recours aux services du tiers auquel les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit.

Article 2 - Règles de confidentialité

Les données consultables et éventuellement téléchargeables par cette application sont des données à caractère personnel. Le recueil, le transfert et l'exploitation des données sont soumis au respect des règles mentionnées dans la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'utilisateur du portail de cartographie et de ses données est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité.

L'utilisation du portail et de ses données ne peut être effectuée que dans un cadre professionnel et pour la finalité décrite dans le précédent article.

Il est strictement interdit aux utilisateurs du portail de faire un usage à but commercial ou à tout autre but, autre que professionnel, des données auxquelles ils ont accès.

L'utilisation du portail et de ses données, leur interprétation, leur exploitation et leur transmission s'effectuent sous la responsabilité unique de l'utilisateur qui s'engage à respecter les règles mentionnées dans la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le GIP SNE à désactiver l'accès de l'utilisateur au portail, sans préjudice des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées, le cas échéant.

Article 3 – Protection des données à caractère personnel

Compte tenu de la sensibilité des données contenues dans le portail, le tiers s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Le tiers est autorisé à traiter pour le compte de l'EPCI les données à caractère personnel nécessaires dans le cadre du contrat (références du contrat EPCI / Tiers).

Le tiers s'engage à traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet du contrat conformément aux instructions de l'EPCI et à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Il s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

En cas de recrutement d'un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs, le tiers doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de l'EPCI.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions de l'EPCI. Il appartient au tiers de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le tiers demeure pleinement responsable devant l'EPCI de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Le tiers notifie à l'EPCI toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, par mail, fax et téléphone. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au GIP SNE, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le tiers s'engage à mettre en œuvre :

- le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité constantes des systèmes et des services de traitement
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le tiers s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le tiers doit justifier par écrit de la destruction.

Le tiers communique à l'EPCI le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le tiers déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'EPCI comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement

Article 4 – Niveau de consolidation des données accessibles

Les données et indicateurs de la cartographie de l'occupation du parc social sont accessibles à l'EPCI et aux communes visées par la présente convention jusqu'à l'échelle du carreau logement social dans la limite du secret statistique susmentionné.

Article 5 - Modalités d'accès au portail et aux données

L'accès aux données du portail de cartographie est conditionné à la création d'un compte dont la demande est effectuée directement sur le portail auprès du GIP SNE.

Le renseignement d'une adresse courriel professionnelle nominative est obligatoire, les adresses courriel génériques n'étant pas acceptées, sauf cas exceptionnels.

Dans le strict cadre de sa mission, le tiers disposera de **x comptes utilisateurs reliés aux adresses mail xxx@xxx...**

L'accès au portail par le tiers sera valable jusqu'au **xx/xx/xxxx**, date correspondant à la fin de la mission qui lui est confiée par l'EPCI dans le cadre du contrat **(références du contrat EPCI / Tiers à renseigner)**.

Cette date pourra faire l'objet d'un ou plusieurs reports sur demande expresse de l'EPCI au GIP SNE.

A défaut, le(s) accès du tiers au portail de cartographie seront automatiquement supprimés à la date susmentionnée.

ANNEXE 3

PORTAIL CARTOGRAPHIQUE DE L'OCCUPATION DU PARC SOCIAL

Je soussigné, Jérôme VIAUD,
représentant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
déclare désigner en qualité d'administrateur local * :

- Nom/prénom : VAN DEN ABEELE Claire
- Téléphone : 04 97 01 12 83
- Adresse mail : cvandenabeele@paysdegrasse.fr

Date :

Signature et cachet du représentant de la collectivité

Jérôme VIAUD,
Président de la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse

* L'administrateur local a pour mission de confirmer les demandes d'ouvertures de comptes qui seront déposées par les collaborateurs de la collectivité.

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_088

Objet : Convention de mise à disposition de locaux entre le Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dispose d'un service nommé « Grasse Campus » dans le cadre du développement de l'enseignement supérieur et souhaite bénéficier de la mise à disposition de locaux appartenant à la ville de Grasse pour y accueillir des cours d'enseignement ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux situés au 6 rue Tracastel à Grasse (06130) entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ayant pour objectif d'intégrer ces locaux aux services de Grasse Campus ;

Article 2 : De conclure cette convention à titre onéreux pour un loyer annuel de 2500 euros.

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter 1^{er} septembre 2020. Il pourra être renouvelé pour une même durée par reconduction expresse.

Fait à Grasse, le 14 octobre 2020

Le Président,

Jh.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LA COMMUNE DE GRASSE**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX**

ENTRE :

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698 représentée par son Madame Karine GIGODOT, Conseillère municipale déléguée aux affaires juridiques, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une décision en date du _____ pris en application d'une délibération du Conseil Municipal date du 28 mai 2020, reçue en sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020.

Dénommée ci-après « **la Commune** »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sébard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° 2020_XX prise en date du XX 2020, reçue en sous-préfecture de Grasse le XX 2020.

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'un service dénommé « Grasse Campus » qui assure l'accueil des établissements d'enseignements supérieurs et des étudiants au sein d'un campus territorial multisite. Ce service déploie également des services pour faciliter le logement et la vie étudiante.



La Commune de Grasse souhaite développer la présence étudiante dans son centre ancien, dans un souci de mixité, de redynamisation et d'attractivité de ce quartier relevant de la politique de la ville et du dispositif « Cœur de Ville ».

C'est dans ce contexte que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse a sollicité la commune de Grasse afin de se voir mettre à disposition les locaux situés 6 rue Tracastel pour les intégrer au campus territorial multisite.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Grasse, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre du développement de l'enseignement supérieur via son service « Grasse Campus ».

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Les occupants ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

ARTICLE 3 : DESIGNATION

Les locaux mis à disposition sont situés dans un ensemble immobilier, cadastré n° BH N°322, situés 6, rue Tracastel à Grasse conformément au plan joint comprenant :

- **Au RDC :**
 - Un sas d'entrée
 - Un hall d'accueil

- **Au R+1 :**
 - 2 salles de classe
 - Un bureau
 - 2 toilettes

Les locaux mis à disposition représentent une superficie d'environ 114 m².

Les locaux sont des salles de cours, des bureaux et leurs locaux annexes.

Il est strictement interdit d'accéder aux locaux marqués comme non accessibles sur les plans annexés à la présente.

La CAPG s'engage à transmettre la consigne aux occupants.

Les personnes autorisées par la mairie pourront utiliser l'accès par le 6, rue Tracastel.



L'occupant veillera à maintenir fermé l'accès à ses locaux.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CAPG devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Ne pas affecter les lieux à une autre destination que celle autorisée par la présente en son article 5 sauf information préalable et accord écrit de la Ville de Grasse. Cet accord donnera lieu impérativement à la rédaction d'un avenant.
- La CAPG prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, conformément à l'état des lieux dressé à l'entrée en jouissance et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit.
- Maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien et de propreté, pendant toute la durée des présentes, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, étant précisé que la CAPG peut déléguer sous sa responsabilité cet entretien.
- Solliciter un accord préalable écrit de la Ville de Grasse avant tous travaux ou avant toute modification que la CAPG souhaiterait apporter pendant toute la durée de la convention.
- Supporter toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par la suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de son fait.
- Réaliser les diverses vérifications, contrôles et entretiens réglementaires tels que définis par l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation.
- Tout embellissement et amélioration réalisés par l'occupant resteront à l'expiration de la convention la propriété du propriétaire, et ce, sans indemnité.
- Informer au préalable la Ville de Grasse de tout nouvel adhérent de Grasse Campus qui pourrait bénéficier de la mise à disposition des locaux indiqués à l'article 2 de la présente convention.

La Commune de Grasse s'engage à :

- Assurer la jouissance paisible des locaux mis à disposition.
- Veiller à ce que la CAPG soit la seule habilitée à organiser l'utilisation des locaux selon la destination indiquée à l'article 5.
- Prendre à sa charge toutes les réparations occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction ou cas fortuit.
- Effectuer, en tant que propriétaire du bâtiment, toutes les grosses réparations au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil.

Cependant si les entretiens, remplacements et réparations dont a la charge la commune sont rendus nécessaires par la faute de l'occupant ou sa négligence, elles seront exécutées sous l'autorité de la commune et l'occupant en supportera la charge financière par remboursement des frais engagés par la commune.



ARTICLE 5 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont destinés à accueillir des établissements d'enseignement supérieur qui adhèrent aux services de GRASSE CAMPUS pour leur accueil et le des services mis en place à destination de leurs étudiants.

A ce titre, la CAPG veillera à ce que l'occupant se conforme aux prescriptions légales et administratives relatives à ses activités, de façon que la commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

A ce titre, ils devront obtenir tous les agréments et les autorisations nécessaires à l'exercice de ces dernières.

La CAPG s'engage à s'assurer du respect par les occupants, les consignes de sécurité ainsi que toutes consignes particulières de fonctionnement édictées par la commune.

L'occupant veillera au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur notamment relatives à la réglementation des établissements recevant du public.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Loyer annuel

La mise à disposition des locaux susmentionnés est consentie moyennant un loyer annuel d'un montant de 2500 euros.

Le loyer sera payable à la signature des présentes après émission d'un titre exécutoire.

6.2 Fluides

La prise en charge des fluides se réalisera comme suit :

- **Electricité** : l'occupant souscrira un contrat de fourniture d'électricité et payera directement le fournisseur d'électricité pour ses abonnements et consommation.
A toute fins utiles, le numéro de point de livraison est le : 25986830627310.
- **Gaz** : l'occupant souscrira un contrat de fourniture de gaz et payera directement le fournisseur de gaz pour ses abonnements et consommation.
- **Eau** : Tant que le compteur alimente également un tiers, la charge de la prise en eau est établie selon les modalités suivantes : un forfait annuel sera appliqué, calculé selon les clés de répartition (taux d'occupation et /ou consommation moyenne) précisés en annexe.

Ainsi, l'estimation de la quote-part à la charge de la CAPG est de 266 euros annuels.

La provision pour charges sera payable annuellement selon les mêmes modalités que le paiement du loyer.



A l'issue de chaque année, la commune de Grasse établira un état annuel des frais de fonctionnement réellement consommés et sollicitera, s'il y a lieu, un versement complémentaire égal à la différence entre le montant des charges réelles et les provisions versées par la CAPG. A cette occasion, il sera défini le nouveau montant de la provision pour l'année à suivre.

Dès qu'un compteur individuel sera posé, l'occupant souscrira un contrat de fourniture en eau et payera directement le fournisseur pour ses abonnements et consommation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux mis à sa disposition.

L'occupant devra en outre, fournir au propriétaire les attestations d'assurances correspondant aux risques susmentionnés.

La CAPG s'engage à réparer et indemniser la Commune de Grasse pour les dégâts matériels éventuellement commis par elle-même.

La Commune de Grasse décline toute responsabilité en raison des dommages, vols ou accidents qui pourraient intervenir dans les locaux mis à disposition sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la Ville de Grasse serait reconnue civilement responsable.

ARTICLE 8 : ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

Les agents de la commune dûment mandatés sont libres d'accéder aux installations et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ceci, sauf urgence, sous réserve avérée de prévenir les occupants 48 heures à l'avance.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

9.1. Etat des lieux d'entrée

La CAPG devra prendre les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoire et de l'inventaire dressés entre les parties et joints en annexe au présent contrat.

Au plus tard lors de la remise des clés, un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé au présent contrat.

9.2. Etat des lieux à la restitution

Une visite contradictoire des lieux sera effectuée lors du départ de l'occupant également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux de sortie.



ARTICLE 10 : RESILIATION

La CAPG pourra demander la résiliation de cette convention par LRAR adressé à la commune de Grasse avec un préavis de 1 mois.

La commune de Grasse pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas de non- respect des obligations contractuelles et légales de la part de l'occupant. Dans ce cas, la décision de résiliation prise par le propriétaire devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception à l'occupant au moins 1 mois à l'avance.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2020 renouvelable pour une même durée, sauf dénonciation, par reconduction expresse.



ANNEXES A LA CONVENTION

- Annexe n° 1 : plans de découpage des locaux
- Annexe n°2 : calcul forfait fluide

Fait à GRASSE, en trois exemplaires,

Le 1^{er} septembre 2020,

Pour le Maire,
La Conseillère municipale déléguée
aux affaires juridiques





Karine GIGODOT

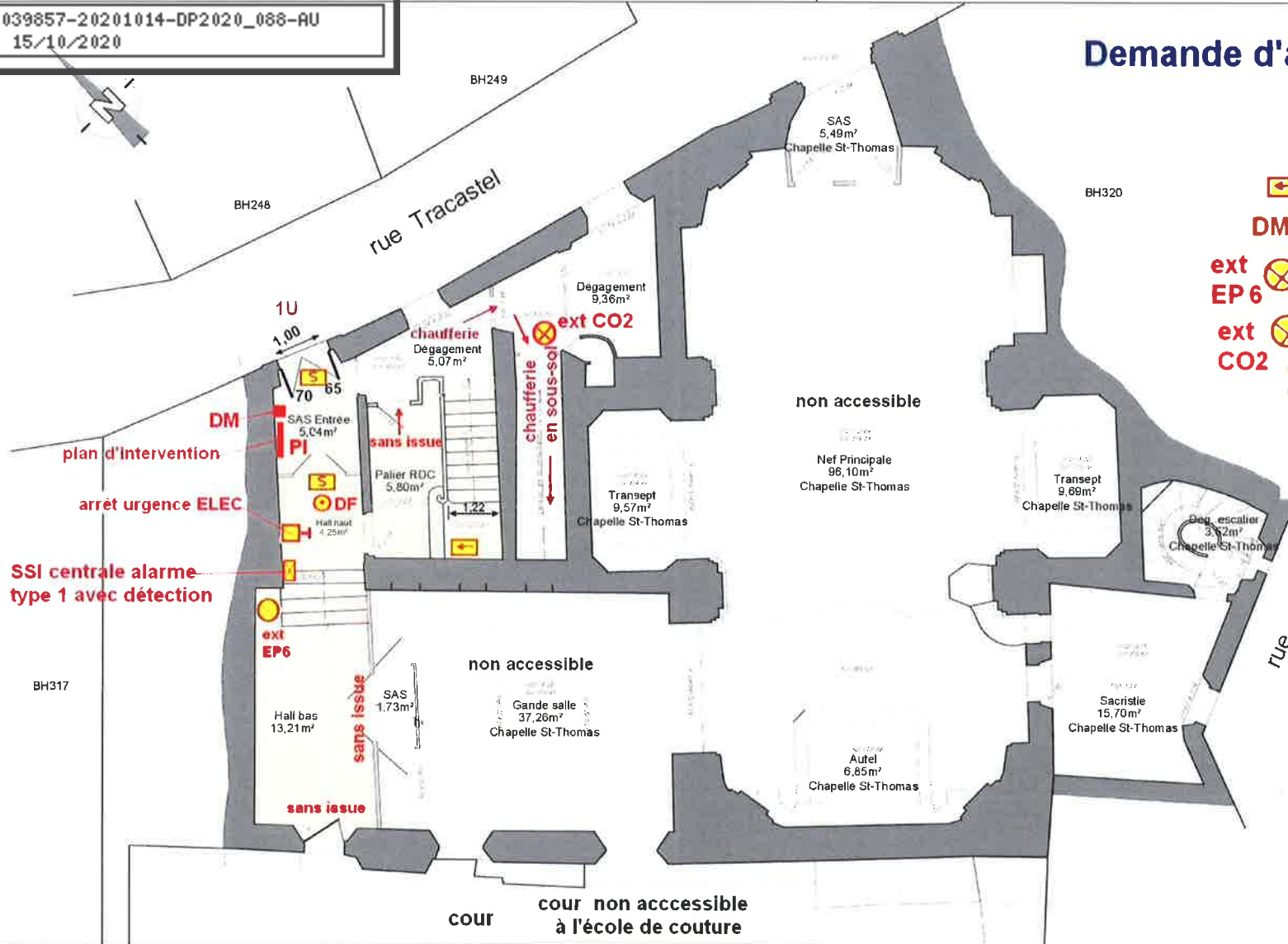
Le Président de la communauté
d'agglomération,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Demande d'autorisation de travaux

LEGENDE

-  bloc BAES
-  DM ■ déclencheur manuel
-  ext EP6  ext CO2
-  ext CO2
-  centrale alarme SSI Type 1 avec détection
-  coup de poing arrêt urgence ELEC
-  PI plan d'intervention
-  DF ● détecteur de fumée



RDC

-  locaux accessibles à l'école de couture
-  locaux non accessibles

EDU 301 BAP 001 RDC.dwg

Projection Altimétrique - NGF
 Projection planimétrique - Sans

Ancienne École Maternelle Privée Jeanne d'Arc
 6, Rue Tracastel - 06130 GRASSE

Bâtiment principal Rez-de-chaussée		projet école de couture securite incendie	
 VILLE DE GRASSE Direction Générale des Services Techniques Service Études et Modernisation Place du 24 août - 06131 Grasse Mail : sebastien.jarue@ville-grasse.fr Téléphone : 04.97.05.52.54 / Fax : 04.97.05.52.01	Agence de dessin R Farnaud	Echelle 1/100ème	Type de pièce AT
	Chef de projet C. Diaz	Date 07/07/2020	

**2 enseignants
réparti sur les 2 ateliers en R+1
- de 19 personnes**

BH249

BH248

barre en bois à rehausser à 1,00m
et 3 barres dessous 17cm entre barres

2 cuvettes wc enfants
à changer pour des WC adultes
+ 1 lave-main

réhausse cloison
de 50cm

film grisé dépoli
sur vitrage
occultant
mais laisse
passer
de la lumière

BH317

Atelier 1
36,95m²

Atelier 2
30,01m²

fenêtres 1,2,3,4:
1 barre à 0,15h de l'allège 0,85h
= 1,00m du marche pieds à 0,18h







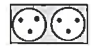

prévoir 4 stores intérieurs
(pas de volets)

compteur
disjoncteur

Rue
Tracastel

Tribune centrale
14,92m²
Chapelle St-Thomas

BH320

-  locaux école de couture
-  locaux non accessible
-  construction
-  démolition
-  goutte électrique double compartiment
-  18 double prises 16A  18
-  coup de poing arrêt urgence ELEC

Vide sur rez
de chaussée
chapelle

Tribune SUD-EST
24,28m²
Chapelle St-Thomas

Palier n°1
1,07m²
Chapelle St-Thomas

Demi-palier
1,22m²
Chapelle St-Thomas

Reng.
2,07m²
Chapelle St-Thomas

Dégagement
5,34m²
Chapelle St-Thomas

Tribune SUD-EST

Pièce
18,89m²
Chapelle St-Thomas

Placard
1,50m²
Chapelle St-Thomas

Debaras
4,38m²
Chapelle St-Thomas

EDU_301_BAP_002_NIV_1.dwg

Projection Altimétrique : NGF
Projection planimétrique : Sans

Ancienne École Maternelle Privée Jeanne d'Arc
6, Rue Tracastel - 06130 GRASSE

Bâtiment principal
Niveau 1

projet Ecole de couture


VILLE DE GRASSE
Direction Générale des Services Techniques
Service Études et Modernisation
Place du 24 août - 06131 Grasse
Mail : sebastien.lurue@ville-grasse.fr
Téléphone : 04.97.05.52.58 / Fax : 04.97.05.52.01

Agence de dessin	Echelle	Type de pièce
R Farnaud	1/100ème	PRO
Chef de projet	Date	
C. Diaz	23.08.2018	





FORFAIT FLUIDES

ECOLE DENIS DURAND, 6 RUE TRACASTEL, 06130 GRASSE

Méthode : Un forfait pour la consommation d'eau est appliqué car un autre utilisateur est alimenté par le compteur d'eau du bâtiment.

CONSOMMATION D'ELECTRICITE

L'école souscritra un contrat d'électricité pour le point de livraison suivant : **25986830627310**

CONSOMMATION D'EAU

Occupation : 19 adultes maximum

Besoin sanitaire sur R+1 : 1 toilette femme, 1 Homme, 1 grand lavabo avec 2 robinet de puisage.

Entre le 1/09/2020 et le 30/06/2021 : 140 jours (ouverts - vacances - fériés)

Référence du contrat : 988236928722 et Compteur : 00AB007847

	Volume m ³
Estimation correspondant à 3,6m3/élève/an	68

Equivalent prix de la consommation* €TTC/an	266 €
* Basé sur le prix du kWh moyen 3,89€/m ³	

Source : Office International de l'eau - Rapport Septembre 2005 - Lycées

CONSOMMATION DE GAZ

Chauffage assurée par une chaudière collective alimentant uniquement l'ex Ecole Jeanne d'Arc

L'école souscritra un contrat de fourniture de gaz.

La ville de Grasse prend en charge l'entretien de la chaufferie et les réparations.

Pour information, le coût de cet entretien est de 3 054 €/an.

TOTAL

Total en €TTC/an	266 €
Forfait fluides mensuel	22 €

EVOLUTION DU FORFAIT

Hypothèses d'évolution des coûts de l'énergie :

+3% électricité

+2% eau

	Electricité	Eau	Total
Année 1		266 €	266 €
Année 2		271 €	271 €
Année 3		277 €	277 €

Cellule Energies et Développement Durable
Dernière MàJ : 10/08/2020

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_089

Objet : Convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que sur le territoire du Pays de Grasse, suivant la délibération n°2015_197 en date du 18 décembre 2015, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a pour compétence, la création et la gestion des Maisons de Services Au Public (devenues France Services) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sollicite la commune de Grasse afin de se voir mettre à disposition des locaux pour créer un espace d'accueil du public de France services des Aspres ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une mise à disposition de locaux pour l'Espace Services des Aspres, situé, Place Victor Schœlcher, Les Fleurs de Grasse -06130 Grasse.

Article 2 : De conclure cette mise à disposition à titre gratuit.

Article 3 : De conclure cette convention jusqu'au 11 novembre 2022. Cette durée pourra être prorogée par la conclusion d'un avenant.

Fait à Grasse, le 15 octobre 2020

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





2020

**CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LA COMMUNE DE GRASSE**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La « **Commune de Grasse** », identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy – B.P. 12031 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par Madame Valérie COPIN, Adjointe délégué aux affaires juridiques, agissant au nom et pour le compte de la commune habilitée à signer les présentes en vertu d'une décision n° 2020_XXXX prise en date du XXXXXX 2020, visée en sous-préfecture de Grasse le XXXXXXXX 2020.

Dénommée ci-après « **La Commune de Grasse** »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° prise en date du , visée en sous-préfecture de Grasse le .

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'autre part,



2020

PREAMBULE

Créées par la loi NOTRe, n°2015-015-991 du 7 août 2015, relative à la nouvelle organisation territoriale de la République et au principe d'amélioration de l'accessibilité des services au public, **les France Services** sont des outils de proximité au service des politiques publiques locales. L'objectif opérationnel est de favoriser la vie sociale par le développement des équipements de services publics ouverts à tous.

Constituées en espace mutualisé elles délivrent une offre de premier niveau à l'attention du public, principalement dans les champs des prestations sociales et de l'emploi.

Sur le territoire du Pays de Grasse, suivant la délibération n°2015_197 en date du 18 décembre 2015, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a pour compétence, la création et la gestion des Maisons de Services Au Public (devenues France Services).

A cette fin, dans le cadre de la politique de la ville de Grasse, un travail a été engagé depuis longtemps sur le quartier des Aspres et notamment sur la résidence des Fleurs de Grasse. Ce travail s'est concrétisé autour d'une plate-forme de services publics devenue MSAP en 2019, puis labellisée « France services », le 18 février 2020 par la Préfecture des Alpes-Maritimes.

La plus-value de la France Services des Aspres est de renforcer les services à la population en améliorant la qualité de la vie locale, de valoriser l'existant, de renforcer la coordination des espaces d'accueil variés et nombreux sur ce quartier, de fédérer l'ensemble des acteurs autour d'un projet d'accueil et de services polyvalent, collectif, très identifiable par le public.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sollicite la commune de Grasse afin de se voir mettre à disposition des locaux pour créer un espace d'accueil du public de France services des Aspres.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Grasse, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la gestion de la France Services des Aspres.



2020

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PRIVEE

La présente convention est conclue sous le régime de la mise à disposition d'une emprise relevant du domaine privé de la commune. Cette occupation n'est donc pas soumise au régime de la redevance.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le cadre géographique d'exercice des missions de France Services est le quartier prioritaire des Fleurs de Grasse à Grasse. Ce lieu a été choisi de manière à desservir une grande part des usagers de la ville de Grasse, tant par sa position que son espace parking, et afin de désenclaver ce quartier politique de la ville. Cet espace concerne aussi le quartier du Plan, anciennement quartier prioritaire, devenu Quartier de veille active depuis le nouveau contrat de ville.

L'Espace France Services est située, Place Victor Schœlcher, Les Fleurs de Grasse -06130 Grasse).

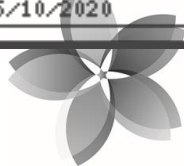
L'Espace France Services se compose de plusieurs locaux :

- La Mairie annexe, secteur administratif et secteur permanence des partenaires
- La Poste
- L'ERIC des Fleurs de Grasse
- Le Relais Info Quartier
- La salle polyvalente/cuisine
- Le local PMI/CMI/Lieu Accueil Enfant Parents/MSD Sud
- Le Bureau Police Municipale

Les lieux d'accueil mutualisés sont les suivants :

- La Mairie annexe : bureau 1 vitré, bureau 2 en face de l'entrée, bureau 3, salle des mariages.
- L'ERIC des Fleurs de Grasse : bureau 1 fermé, hall d'accueil, salle informatique.
- Le Relais Info Quartier : salle multi-activités, bureau 1, bureau 2.
- La salle polyvalente : grande salle, cuisine.
- Le local associatif : salle 1, salle 2, 2 salles communes.

Voir plan en annexe 1 (à fournir par la Ville de Grasse)



2020

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le bien faisant l'objet de la présente convention est destiné à être utilisé **uniquement** dans le cadre des missions de gestionnaire France Services pour les usages suivants :

- Accueil du public
- Bureaux
- Salles de réunions
- Activités des associations et acteurs intervenants sur le quartier
- Entreposage de matériels destinés au fonctionnement de France Services

Pendant la durée de la présente convention, à l'exclusion de toute autre activité même connexe ou complémentaires.

Ses locaux seront utilisés par les différents partenaires sociaux, d'emploi, administratifs, associatifs et fournisseurs de services **liés contractuellement** à France Services.

Ci-dessous figure une liste non exhaustive et évolutive des structures et services partenaires de France Services :

Les partenaires de l'emploi :

- Pôle Emploi
- Mission Locale du Pays de Grasse
- PLIE, service de la CAPG
- 2 associations : Parcours le monde et Initiative Terres d'Azur
- La régie de quartier Soli-Cités en charge de la gestion urbaine de proximité du quartier prioritaire.

Les partenaires sociaux :

- CPAM ;
- CAF ;
- CARSAT ;
- MSA
- Bailleur social : 3F Sud
- CCAS de Grasse
- Maison des Alpes-Maritimes - Grasse ;
- 7 associations et 1 conseil citoyen

Les partenaires administratifs et fournisseurs de services :

- URSSAF
- La Poste
- ERDF
- Centre des Impôts - DDFIP



2020

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES LOCAUX

Toute modification de la destination des locaux par la CAPG devra obtenir l'autorisation de la commune de Grasse et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CAPG devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Ne pas affecter les lieux à une autre destination que celle autorisée par la présente en son article 5.
- La CAPG prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, conformément à l'état des lieux dressé à l'entrée en jouissance et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit.
- Maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien et de propreté, pendant toute la durée des présentes, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, étant précisé que la CAPG peut déléguer sous sa responsabilité cet entretien.
- Solliciter un accord préalable écrit de la Ville de Grasse avant tous travaux ou avant toute modification que la CAPG souhaiterait apporter pendant toute la durée de la convention.
- Supporter toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par la suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de sa propre responsabilité.
- Tout embellissement et amélioration réalisés par l'occupant resteront à l'expiration de la convention la propriété du propriétaire, et ce, sans indemnité.
- Informer au préalable et recueillir l'accord de la Ville pour toute modification de la destination des lieux.

La Commune de Grasse devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Assurer la jouissance paisible des locaux mis à disposition.
- Réaliser les diverses vérifications, contrôles et entretiens réglementaires tels que définis par l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation.
- Prendre à sa charge toutes les réparations occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction ou cas fortuit.
- Effectuer, en tant que propriétaire du bâtiment, toutes les grosses réparations au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil.



2020

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux susmentionnés est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux mis à sa disposition.

L'occupant devra en outre, fournir au propriétaire les attestations d'assurances correspondant aux risques susmentionnés.

La CAPG s'engage à réparer et indemniser la Commune de Grasse pour les dégâts matériels éventuellement commis sous sa responsabilité.

La Commune de Grasse décline toute responsabilité en raison des dommages, vols ou accidents qui pourraient intervenir dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

8.1. Etat des lieux d'entrée

La CAPG devra prendre les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoire et de l'inventaire dressés entre les parties et joints en annexe au présent contrat.

Au plus tard lors de la remise des clés, un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé au présent contrat.

8.2. Etat des lieux à la restitution

Une visite contradictoire des lieux sera effectuée lors du départ de l'occupant également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux de sortie.



2020

ARTICLE 10 : RESILIATION

La CAPG pourra demander la résiliation de cette convention par LRAR adressé à la commune de Grasse avec un préavis de 1 mois.

La commune de Grasse pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas de non-respect des obligations contractuelles et légales de la part de l'occupant. Dans ce cas, la décision de résiliation prise par le propriétaire devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception à l'occupant au moins 1 mois à l'avance.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention est consentie jusqu'au 11 novembre 2022, date de fin de l'accord cadre national France Services. En cas de prolongation de ce dernier, la présente convention pourra être prolongée par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.



2020

Annexes :

- Annexe 1 : Plan des locaux à fournir par la Commune de Grasse (avec le détail de chaque local°)

Fait à GRASSE, en deux exemplaires,

Le,

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux affaires
juridiques

Valérie COPIN

Le Président de la communauté
d'agglomération,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_090

Objet : Convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la commune de Spéracèdes

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Spéracèdes met à disposition de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse, des locaux communaux afin d'exécuter ses missions. La commune de Spéracèdes met à disposition, notamment, pour la mise en place des accueils collectifs de mineurs, l'école et la salle multi-activités sur les différents temps d'accueil (périscolaire, pause méridienne et extra-scolaire). Dans ce cadre, les modalités de mise à disposition des locaux doivent être déterminées par les intéressés ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la commune de Spéracèdes afin d'en déterminer les conditions, celle-ci est annexée à la présente décision.

Article 2 : La convention de mise à disposition est conclue à titre gratuit.

Article 3 : La durée de la présente convention est de quatre ans.

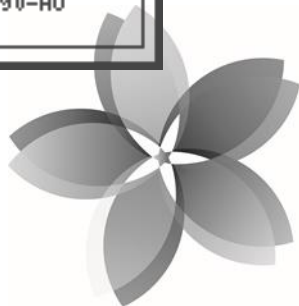
Fait à Grasse, le 19 octobre 2020

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





2020

**CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LA COMMUNE DE SPERACEDES**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

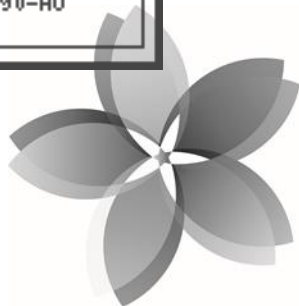
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n° DP2020_XXX prise en date du XXX octobre 2020 visée en sous-préfecture de Grasse le XX octobre 2020.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La commune de Spéracèdes identifiée sous le numéro SIREN N° 210 601 373, dont le siège se trouve 11 boulevard du Docteur-Sauvy 06530 SPERACEDES représentée par Monsieur Jean-Marc MACARIO, agissant en application d'une délibération n°15 du Conseil municipal en date du 29 septembre 2020, visée en sous-préfecture de Grasse le 1^{er} octobre 2020.

Dénommée ci-après, « la commune de Spéracèdes »,



2020

PREAMBULE

La commune de Spéracèdes met à disposition de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, des locaux communaux afin d'exécuter ses missions.

Pour la mise en place des accueils collectifs de mineurs, la commune met à disposition l'école et la salle multi-activités sur les différents temps d'accueil (périscolaire, pause méridienne et extra-scolaire).

Afin d'établir les modalités de mise à disposition des locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition de locaux passé entre la communauté d'agglomération du pays de Grasse et la commune de Spéracèdes dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

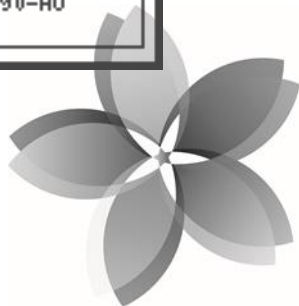
La commune de Spéracèdes met à disposition de la CAPG des locaux dont la liste, les créneaux d'utilisation et description des biens sont notifiés en annexe 1.

Cette annexe donnera lieu à modification par la conclusion d'un avenant si l'une des parties venait à modifier les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements pris par la communauté d'agglomération du pays de Grasse :

- utiliser les locaux raisonnablement ;
- respecter les consignes générales de sécurité applicables aux locaux ;
- informer la commune de tous problèmes rencontrés dans les locaux.



2020**3.2 Engagements pris par la commune de Spéracèdes :**

- mise à disposition des locaux sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions.
- la commune de Spéracèdes accepte les modifications ponctuelles qui seront apportées dans les locaux et / ou les créneaux notifiés en annexe 1 de la présente.
- informer les services Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un équipement, ou bien dans le cas où la commune de Spéracèdes ne pourrait mettre ponctuellement des locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

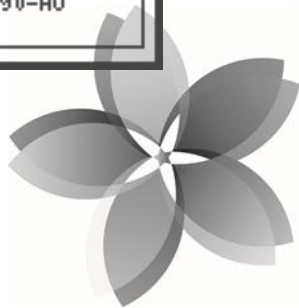
Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune de Spéracèdes et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune de Spéracèdes en sa qualité de propriétaire. La commune de Spéracèdes conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit du preneur, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

D'une part, en sa qualité d'occupant, la CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.



2020

D'autre part, la commune de Spéracèdes s'engage à assurer ses biens en sa qualité de propriétaire desdits biens immobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la CAPG ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties.

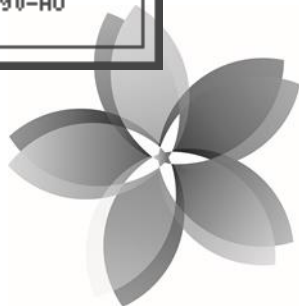
ARTICLE 10 : DUREE- RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans, sauf résiliation anticipée conformément à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 Résiliation pour faute

En cas de faute, à savoir dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements qu'elle a pris dans le cadre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse. A l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception par la partie défaillante de la mise en demeure restée infructueuse, il sera procédé à une notification de la résiliation par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception qui mettra immédiatement fin aux obligations de chaque partie.



2020

11.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

La résiliation prend effet sous 3 mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.



2020

Annexes :

Annexes 1- Détail des locaux mis à disposition

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En 4 exemplaires

Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de
Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la commune de Spéracèdes

M. Jean-Marc MACARIO
Maire de Spéracèdes



2020

ANNEXE 1

	Nom de l'équipement	Temps d'utilisation	Métrés	Adresse	Usage
Jeunesse et sports	Ecole	Périscolaire, pause méridienne et extra-scolaire	2 parties école (primaire et maternelle/dortoir) cours et préau +réfectoire+salle de motricité 49m2	5 impasse Ernest Daver 06530 Spéracèdes	Accueil enfants de 3 à 12 ans
	Salle Multi-activités	Périscolaire, pause méridienne et extra-scolaire, tps de préparation des équipes	Salle 98 m2 Terrasse 47m2	5 impasse Ernest Daver 06530 Spéracèdes	Accueil enfants de 3 à 12 ans
	Mur d'escalade	Périscolaire, pause méridienne et extra-scolaire. Sport à l'école		5 impasse Ernest Daver 06530 Spéracèdes	Accueil enfants de 3 à 12 ans

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modifications, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_091**

Objet : Nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2019_193 du 13 décembre 2019 relative au recueil des tarifs 2020 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;


Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;


DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 20 octobre 2020

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Annexe n°1
Nouveaux produits - Boutique.mip**

**GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP**

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
773COSM034	EDT CDP AMBRE	12,05 €	23,33 €	20,00%	28,00 €	48,35%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM035	EDT CDP FLEUR DE COTON	12,05 €	23,33 €	20,00%	28,00 €	48,35%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM036	EDT CDP MUSC FRUIT NOIR	12,05 €	23,33 €	20,00%	28,00 €	48,35%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM037	CREME MAIN 30 ML AMBRE	2,45 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	51,00%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM038	CREME MAIN 30 ML FLEUR DE COTON	2,45 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	51,00%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM039	CREME MAIN 30 ML MUSC FRUIT NOIR	2,45 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	51,00%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM040	GEL DOUCHE 200ML AMBRE	3,30 €	6,67 €	20,00%	8,00 €	50,52%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM041	GEL DOUCHE 200ML FLEUR DE COTON	3,30 €	6,67 €	20,00%	8,00 €	50,52%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM042	GEL DOUCHE 200ML MUSC FRUIT NOIR	3,30 €	6,67 €	20,00%	8,00 €	50,52%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
503MFP0076	FLACON COQUILLAGE	1,00 €	2,50 €	20,00%	3,00 €	60,00%	0000000037 ARTS ET CIVILISATION
503MFP0077	FLACON DIAMANT	3,00 €	6,67 €	20,00%	8,00 €	55,02%	0000000037 ARTS ET CIVILISATION
503MFP0078	FLACON ORIENTAL	7,50 €	15,00 €	20,00%	18,00 €	50,00%	0000000037 ARTS ET CIVILISATION

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_092**

Objet : Déstockage des anciens catalogues du musées, au profit du cabinet du Président de la CAPG, à des fins protocolaires.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2019_193 du 13 décembre 2019 relative au recueil des tarifs 2010 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite déstocker les anciens catalogues édités à l'occasion des expositions temporaires ;

Considérant que ces ouvrages peuvent être utilisés à des fins protocolaires et promotionnelles ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le déstockage des catalogues au profit du cabinet du Président de la CAPG ; mentionnés ci-dessous;

Ouvrage	Quantité	Prix de vente TTC
Catalogue Bain Bulles et Beauté	50	10,00 €
Brochure Bain Bulles et Beauté	50	2,00 €
Catalogue Corps Parés	50	10,00 €
Brochure Corps Parés	50	2,00 €
Brochure Jardinier des formes	50	6,30 €

Fait à Grasse, le 20 octobre 2020

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_093**

Objet : Déstockage des anciens catalogues du musées, au profit du service des publics du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2019_193 du 13 décembre 2019 relative au recueil des tarifs 2010 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite déstocker les anciens catalogues édités à l'occasion des expositions temporaires ;

Considérant que ces ouvrages vont être utilisés par le service des publics du MIP à l'occasion de 43^{ème} Forum Territorial Culture Science PACA qui aura lieu au MIP le 17 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le déstockage des catalogues au profit du service des publics du MIP, à l'occasion du 43^{ème} Forum Territorial Culture Science PACA; mentionnés ci-dessous :

Ouvrage	Quantité	Prix de vente TTC
Brochure Bain Bulles et Beauté	60	2,00 €
Brochure Corps Parés	60	2,00 €

Fait à Grasse, le 20 octobre 2020

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_094**

Objet : Mutualisation des services - assistance ponctuelle de deux mois, en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme pour la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-10, L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2020-049 du Conseil de communauté du 16 juillet 2020 portant délégations des attributions du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne a sollicité la CAPG pour étudier la possibilité de réaliser à titre ponctuel, une mission d'assistance en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, à la suite du départ d'un de ses agents communaux ;

Considérant l'urgence de la situation, la Commune a demandé à la CAPG de l'assister dans la réalisation de certaines des missions d'instruction pour une période ponctuelle, le temps de s'organiser et qu'une solution pérenne soit mise en place ;

Considérant que cette assistance ne compromet pas l'exercice de ses propres missions et dans un souci de solidarité, la CAPG a répondu favorablement à cette demande ;

Considérant que cette convention passée en application des dispositions L.5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, n'emporte ni mise à disposition, ni transfert d'agent, et constitue au sens de la jurisprudence, une coopération entre personnes publiques ;

Il convient de formaliser une convention entre la CAPG et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, dont l'objectif est de définir les modalités de fonctionnement relatives à cette assistance.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'assistance ponctuelle en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme pour une durée de deux mois, jointe en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Article 2 : De dire que ladite convention prendra effet à compter du 19 octobre 2020.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à l'ensemble des conseillers communautaires. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil communautaire.

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'ASSISTANCE A TITRE PONCTUEL
ENTRE LA CAPG ET LA COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Président n° prise en date du 2020, visée en sous-préfecture de Grasse le 2020.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET

La Commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, identifiée sous le numéro SIRET 210 601 183 00010 dont le siège est situé 5 rue de la République – 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, et représentée par son Maire en exercice, Christian ZEDET, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2020-31 prise en date du 14 octobre 2020, visée en sous-préfecture de Grasse le 2020.

Dénommée ci-après, « **La Commune** »,

PREAMBULE

Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE s'est dotée d'un PLU en date du 27 juin 2017, et qu'à ce titre, le maire est compétent pour délivrer, au nom de la Commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L.422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L.410-1 du code de l'urbanisme) ainsi que les autorisations d'exécuter les travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public,

Considérant que la Commune a sollicité la CAPG pour étudier la possibilité de réaliser à titre ponctuel, une mission d'assistance en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, à la suite du départ d'un de ses agents communaux,

Considérant l'urgence de la situation, la Commune a demandé à la CAPG de l'assister dans la réalisation de certaines des missions d'instruction pour une période ponctuelle de deux mois, le temps de s'organiser et qu'une solution pérenne soit mise en place,

Considérant que cette assistance ne compromet pas l'exercice de ses propres missions et dans un souci de solidarité, la CAPG a répondu favorablement à cette demande,

Considérant que les articles suscités permettent aux communes de confier, par convention, aux EPCI ou inversement, la gestion d'un équipement et/ou d'un service relevant de ses attributions,

Considérant que cette convention passée en application des dispositions L.5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, n'emporte ni mise à disposition, ni transfert d'agent, et constitue au sens de la jurisprudence, une coopération entre personnes publiques,

C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir les modalités de fonctionnement relatives à cette assistance.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : OBJET ET NATURE DES MISSIONS D'ASSISTANCE**

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de solidarité, de préciser les conditions et modalités de réalisation de cette mission d'assistance au profit de la Commune qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacune des parties ;
- assurent la protection des intérêts communaux et communautaires ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Le service Urbanisme Réglementaire de la CAPG fournira une assistance ponctuelle auprès du service urbanisme de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE portant sur les missions suivantes :

- instruction des permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager
- instruction des déclarations préalables, des certificats d'urbanisme opérationnels, les certificats d'urbanisme simple

Les missions d'assistance portent sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après dans l'article 2, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision ou d'acte.

Ces missions restent traitées directement par la Commune

Le maire est signataire des décisions et actes administratifs.

Toutefois, dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, il pourra prendre, en application de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme, un arrêté de délégation de signature au Responsable du Service Urbanisme Réglementaire de la CAPG pour l'accomplissement de ces missions. Ce dernier agira sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Cette délégation sera limitée aux courriers d'échanges durant l'instruction et non aux décisions finales.

Ajoutée à la généralisation des échanges par voie électronique, cette délégation permettra un raccourcissement des délais de traitement des dossiers pour plus d'efficacité.

ARTICLE 2- MODALITES D'INSTRUCTION ET REPARTITION DES MISSIONS

Article 2.1. Attributions de la Commune

a) Phase préalable au dépôt de la demande :

- Le Maire reçoit les opérateurs (professionnels ou particuliers) qui le sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité d'un projet. À cette occasion, il expose les objectifs communaux en matière d'aménagement et de construction et permet aux opérateurs de réaliser le montage du projet en adéquation avec ces objectifs.

b) Réception, enregistrement et affichage de la demande :

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées en mairie.

- Vérification du nombre de dossiers fournis (4 ou 5 exemplaires), conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme pour les permis et les déclarations, ou R.410-2 pour les certificats d'urbanisme. Les pièces supplémentaires nécessaires à la consultation des services externes, indiquées sur les bordereaux, seront fournies en 3 exemplaires.
- Dans la mesure du possible, il sera demandé des exemplaires supplémentaires pour satisfaire aux obligations de consultation des services externes et de transmission au titre du contrôle de légalité.

Il sera également utile d'inciter les pétitionnaires à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et/ou électroniques pour améliorer le relationnel.

- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme.
- Affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme.

c) Phase de l'instruction :

Dans l'éventualité où le maire n'aurait pas pris l'arrêté de délégation mentionné à l'article 1, la commune aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications mentionnées infra à l'article 2.2 a), normalement dévolues à la CAPG, à savoir la liste des pièces manquantes, la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction et la lettre de consultation des services extérieurs (ERDF SDEG, RECB et ABF par exemple). Elle informera la CAPG de l'accomplissement de ces formalités.

d) Transmissions du dossier :

Les transmissions suivantes sont **impérativement** effectuées par la commune **immédiatement après** :

- La commune conserve un exemplaire complet des dossiers et transmet au plus vite à la CAPG les autres dossiers, **de telle sorte que cette dernière les reçoive au plus tard dans un délai de trois jours calendaires à compter de leur dépôt en mairie.**

f) Avis du maire :

La commune communique à la CAPG toutes les instructions nécessaires, au travers de l'avis du maire comprenant notamment :

- l'état suffisant ou non de la voie de desserte, en particulier si la défense incendie peut être assurée dans de bonnes conditions ;
- la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité ;
- les risques naturels ou technologiques connus et non cartographiés ;
- une appréciation objective sur l'aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement naturel ou bâti ;
- s'il y a lieu, l'existence légale des bâtiments existants.

La transmission de l'avis du maire à la CAPG, comportant des informations essentielles à l'instruction, se fera dans un délai ne pouvant excéder 15 jours pour les déclarations préalables et 21 jours pour les demandes de certificat d'urbanisme et de permis, avant la date de clôture de l'instruction, éventuellement majorée.

À défaut de réception d'avis dans ces délais, et après vérification de la CAPG auprès des services municipaux, la proposition de décision sera faite sur la base d'un avis du maire réputé favorable. Il sera alors considéré que, le maire n'ayant pas

d'observation à formuler, est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de viabilité, de salubrité et de sécurité.

g) Notification de la décision et suivi :

- Signature de la décision, conformément ou non à la proposition de la CAPG, et notification au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Transmission de la décision au préfet pour l'exercice du contrôle de légalité. La décision devra indiquer les conditions la rendant exécutoire.
- Transmission à la CAPG d'une copie de la décision signée comportant la date de notification au pétitionnaire et au préfet, accompagnée d'une copie de l'accusé de réception.
- Pour une déclaration préalable, la décision prend la forme d'un arrêté uniquement pour s'opposer aux travaux ou pour imposer des prescriptions, des taxes ou des participations (art. L.424-1 c. urbanisme). Au cas où le pétitionnaire la demande, la commune délivrera, à l'issue du délai d'instruction, une attestation de non opposition. Un modèle-type de cette attestation sera fourni par la CAPG.

Article 2.2- Attributions de la CAPG

La CAPG assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase préalable au dépôt de la demande :

- La CAPG renseigne sur la constitution du dossier et distribue les imprimés de demande d'autorisation en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction (cf. infra au b). Dans l'intérêt des pétitionnaires, il est indispensable de disposer d'un nombre suffisant de dossiers pour satisfaire aux consultations des services externes.
- La CAPG s'assure que la demande de permis de construire (ou d'aménager) concernant un établissement recevant du public est accompagnée du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique, établi sur le formulaire Cerfa 14570 ;
- La CAPG s'assure que la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, dans le cas où les travaux ne sont pas soumis à permis est établie sur le formulaire Cerfa n° 13824.
- La CAPG fournira en tant que de besoin, le dossier de déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que l'imprimé de déclaration d'un prélèvement, forage ou puits.

- La CAPG délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (POS/PLU, Carte communale, Servitudes, PPR, défrichement, ...).
- À ce stade, la CAPG peut réaliser une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction

b) Réception, enregistrement et affichage de la demande :

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées en mairie.

Toutefois, l'enregistrement informatique du dossier sur le logiciel de gestion du droit des sols, sera effectué par la CAPG

c) Phase de l'instruction :

- Transmission pour avis de l'imprimé Cerfa, du plan de situation et du plan de masse aux services gestionnaires des réseaux de distribution électrique (SDEG) lorsque la nature du projet le justifie.
- Transmission de tous les exemplaires de la demande sauf un conservé en mairie, au service instructeur de l'Etat, lorsqu'il est fait application des articles L.422-2 et R.4222 du code de l'urbanisme (art. R.423-9 code urbanisme).
- Dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (Monuments historiques, sites classés et inscrits), transmission d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou au préfet. Lorsque l'avis de l'ABF est requis, la CAPG indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service instructeur de la CAPG.
- Vérification du caractère complet du dossier.
- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles.
- Examen technique du dossier visant notamment à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ainsi que les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, lorsque la demande concerne un établissement recevant du public.
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions nécessaires autres que ceux déjà consultés par la commune lors de la phase du dépôt de la demande (SDAP et ERDF). La CAPG agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.
- Présence à la sous-commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, en appui du Maire ou de son représentant. Il intervient en tant que rapporteur du dossier et fournit à la commission les documents administratifs et techniques nécessaires à la formulation de son avis.

Les tâches ci-après ne seront assurées par la CAPG qu'à la condition que la COMMUNE ait pris l'arrêté de délégation mentionnée supra à l'article 2. Dans le cas contraire, elle assurera ces tâches comme il est dit à l'article 4 c)

- Notification au pétitionnaire, en tant que de besoin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R.423-48, par courrier électronique, de la liste des pièces manquantes ou de la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois.
- Transmission immédiate au Maire d'une copie de ces notifications, de préférence par voie électronique, accompagnée si besoin d'une note explicative.

d) Phase de la décision et suivi :

- Rédaction du projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte de l'avis du maire et éventuellement des autres avis recueillis.
- Prolongation de trois mois du délai d'instruction dans le cas particulier où l'architecte des bâtiments de France rend un avis négatif conforme que le Maire décide de contester auprès du préfet de région.
- Pour les déclarations préalables, un arrêté sera proposé uniquement dans les cas d'opposition et de non opposition, assorties de prescriptions particulières ou d'indications de taxes et participations.
- Transmission du projet de décision et des plans validés à la commune, accompagnée, si besoin, d'une note explicative. Pour les permis, cet envoi s'effectue si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon au plus tard dix jours avant la fin dudit délai.
- Rédaction des certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite.

Article 2.3- Échanges entre la CAPG et la Commune

Documents d'urbanisme applicables :

La commune fournira à la CAPG les documents essentiels pour accomplir ses missions.

Il s'agit du document d'urbanisme applicable (PLU), des servitudes d'utilité publique et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol.

Elle communiquera également toutes les décisions relatives au droit des sols : taxes et participations, évolutions du document d'urbanisme ou des servitudes, ...

Cette communication se fera sur support papier et numérique (Cdrom, USB). Le dossier papier transmis à la CAPG sera l'exemplaire complet approuvé et visé par la préfecture, comprenant toutes les pièces graphiques et littérales.

De plus, pour la partie cartographique, la commune se rapprochera du service de la CAPG chargé du système d'Information Géographique pour convenir des modalités de transmission des données numériques.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, la CAPG et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Les relations entre la commune et la CAPG devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère pour lesquels l'interprétation du Maire est prépondérante. En tant que de besoin, la CAPG pourra demander au maire de compléter son avis par ses éléments d'appréciation.

Dans des cas très exceptionnels, le service instructeur peut être amené à proposer une décision divergente avec la volonté ou l'interprétation communale.

La CAPG proposera toujours la décision qui lui semble présenter, au regard de la jurisprudence, la meilleure sécurité juridique.

Si la commune n'adhère pas à cette proposition, elle reprendra, sous sa responsabilité, la décision comme elle l'entend sans pouvoir demander à la CAPG de modifier son avis.

Article 2.4 – Réception du public

La commune et la CAPG renseignent et accueillent les candidats à la construction dans la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt du dossier.

La CAPG peut également renseigner les pétitionnaires lorsque leur projet est consécutif à un précédent projet ayant fait l'objet d'une instruction ayant donné lieu à un refus, dans le but d'éviter un second refus.

La CAPG est l'interlocuteur privilégié pendant la phase d'instruction jusqu'à la décision. Le pétitionnaire peut, si besoin, solliciter un rendez-vous avec le responsable du service.

La CAPG assurera une permanence téléphonique pour la commune à raison d'une demie (1/2) journée par semaine.

Article 2.5– Gestion des contentieux

Dans l'hypothèse où la commune serait atraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme informatif ou opérationnel ayant été instruit par la CAPG, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés supra à l'article 2 sont assurées et prises en charge financièrement par la commune.

Toutefois, à la demande de la commune et sauf désaccord motivé du président de la CAPG, le service mentionné supra à l'article 2 pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif à l'instruction des recours gracieux et contentieux, dans la limite de sa charge de travail. Ce concours prendra la forme d'un projet de conclusions écrit.

Toutefois, la CAPG se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur ou si les motifs du recours relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Les actions devant la juridiction administrative étant des procédures écrites, aucune présence physique de la CAPG ne sera assurée. En revanche, le Maire pourra, s'il le souhaite, s'adjoindre les services d'un avocat, rémunéré par la commune, qui représentera la commune aux audiences des tribunaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent y compris en dehors de la période de validité de la présente convention, dès lors que la décision attaquée a été instruite et a fait l'objet d'une proposition de décision au Maire dans le délai de validité de la présente convention.

Article 2.6- Classement – Archivage – Statistiques

Au terme de la procédure d'instruction, la CAPG transmet à la commune toutes les pièces constitutives des dossiers instruits et conserve un exemplaire.

La commune est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers conservés par la CAPG seront restitués à la commune.

La CAPG assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R.1614-20 du code général des collectivités territoriales, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

ARTICLE 3- CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est convenu et accepté par les deux parties que ce service sera assuré gratuitement.

La commune et la CAPG assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

La CAPG assure la maintenance et la mise à jour des logiciels de gestion du droit des sols.

La commune a la charge de son équipement en matériel informatique adapté et de la liaison haut débit entre la CAPG et la commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CAPG s'engage à :

- Mettre à la disposition de la Commune, l'expertise et compétences de son service urbanisme réglementaire nécessaires aux missions d'instruction telles que définies dans l'article 2.
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par le service dans le cadre de cette assistance

- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission telle que précisée dans l'article 2

La Commune s'engage à:

- Fournir tous les éléments d'accessibilité d'informations nécessaires à cette mission d'assistance
- Respecter les modalités de fonctionnement de l'instruction ainsi que les délais indiqués et défini dans l'article 2.
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR-DUREE DE LA MISE A DISPOSITION-RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue à compter du 19 octobre 2020 pour une durée temporaire de deux mois.

Toutefois, la durée pourra être renouvelée, uniquement sous réserve des possibilités de disponibilités de la CAPG, et après acceptation expresse du Président de CAPG.

Dans ce cas, la commune devra faire connaître de son intention de renouvellement au dans les plus brefs délais avant le terme de la présente convention, afin que la CAPG puisse déterminer sa faisabilité (bilan et estimation de la charge supplémentaire absorbable) et formuler son acceptation ou refus.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 8: LITIGES

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Pour la Commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-
SIAGNE

Le président
Jérôme VIAUD

Le Maire
Christian ZEDET

AR PREFECTURE

006-200039857-20201020-DP2020_094-AU
Regu le 27/10/2020

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_095

Objet : Convention de mise à disposition de services de restauration entre le Cercle mixte de gendarmerie mobile de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'accès au restaurant de la Caserne ST Claude situé au 11 chemin des gardes à GRASSE (06130) et géré par le cercle mixte de gendarmerie mobile de Grasse permettrait de diversifier l'offre de restauration au profit du personnel et des élus de la CAPG, à des tarifs préférentiels ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition des services de restauration gérés par le cercle mixte de gendarmerie mobile de Grasse au bénéfice du personnel et des élus de la CAPG.

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit.

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour un an à compter de sa signature. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une durée d'un an, sans que la durée totale puisse excéder trois ans.

Fait à Grasse, le 27 octobre 2020

Le Président,

ew.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR***Liberté
Égalité
Fraternité***Gendarmerie nationale**

Grasse, le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**DES SERVICES DU CERCLE MIXTE DE LA GENDARMERIE MOBILE**

Entre

Le Cercle mixte de gendarmerie mobile de Grasse, représentée par Mme Brouard Magalie, adjudante, directrice, dont le siège social se situe 11, chemin des gardes 06130 GRASSE. ; ci-après dénommée « le gestionnaire »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° 2020_XX prise en date du 2020, visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après « La CAPG »

D'autre part,

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'accès du personnel et des élus de la CAPG en déplacement dans ce secteur aux prestations servies par le restaurant dont le gestionnaire a la charge sur le site suivant : Caserne ST Claude 11, chemin des gardes – 06130 GRASSE.

Article 2 : Obligation des parties

Le gestionnaire s'engage à assurer au bénéfice des personnels visés à l'article premier la délivrance du service de restauration dont il a la charge dans le cadre également précité.

Article 3 : Conditions d'accès

Le personnel et les élus de la CAPG sont autorisés à accéder, du lundi au vendredi, de 12 heures à 13 heures 15, au cercle mixte de gendarmerie mobile dans les conditions définies aux articles suivants.

Le personnel et les élus ont également accès aux différents services du cercle mixte soit le bar, l'hôtellerie et la location de salles, sous condition de disponibilité et sur accord du gestionnaire.

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les règles et règlements de la caserne et du cercle mixte.

Au bar, le règlement des consommations se fait directement auprès du barman.

Le cercle mixte ne fait et n'accorde aucun crédit.

Pour les locations de salles ou de chambres, la réservation se fait auprès de la direction par téléphone ou sur place et le paiement est effectué par carte bancaire ou chèque.

Le personnel et les élus devront présenter une pièce d'identité et se soumettre aux contrôles de sécurité et / ou d'accès en vigueur dans la caserne St Claude, faute de quoi ils ne pourront pas accéder aux infrastructures.

Les véhicules pénétreront et sortiront exclusivement du site par le portail principal situé 11, chemin des gardes – 06130 GRASSE. Ils seront stationnés sur le parking de la cour d'honneur de part et d'autre de la stèle du monument aux morts, et fermés à clés. La vitesse à l'intérieur de la caserne est limitée à 20 km/heure.

La CAPG s'engage à délivrer par année civile la liste des personnels susceptibles d'accéder au site.

Article 4 : Composition du repas et réservation

Le repas du jour est composé comme suit :

- une entrée chaude ou froide (sauf jour indiqué plat unique),
- un plat principal,
- un dessert.

Le pain et l'eau en carafe ou fontaine sont à disposition à volonté.

Les repas sur place et à emporter sont délivrés sous condition de réservation au préalable via le lien ci-dessous. Ils sont réservés au plus tard la veille avant 15h, le vendredi pour le lundi. La réservation est possible le jour même avant 9h, mais sans garantie d'avoir le menu du jour. Les liens sont mis à jour par le gestionnaire le vendredi pour la semaine suivante. Il est possible d'utiliser les liens de réservation sur ordinateur, tablette ou téléphone et de les enregistrer.

Lien réservation repas sur place ou à emporter :

<https://docs.google.com/forms/d/1gGo5i1HO2wkVel6Zi8s0BSohk-03mjU6uIyiSEvngFQ/viewform>

Sur place :

Si le menu ne convient pas, il est possible de commander dans les mêmes conditions que le repas du jour, un plat de substitution (steak haché frites) ou une omelette.

A emporter :

Les services proposés à la vente à emporter : repas du jour ou plat de substitution, viandes fraîches crues, fruits et légumes, pizza et snack.

Le bénéficiaire doit apporter des sacs, boîtes, glacière..., soit le nécessaire adapté pour récupérer toute sa commande. Il est obligatoire de prendre les tickets en vente au bar, de déposer les contenants à l'entrée de la cuisine et de signer les documents d'enregistrement.

Le gestionnaire communique les liens par mail uniquement sur l'adresse fournie par la CAPG qui a la charge de diffuser à tous les personnels.

Article 5 : Tarifs

Les prix peuvent être revus à la hausse chaque année. La décision sera prise par le conseil d'administration et la mise en application un mois après, dans ce cas un avenant à la convention sera établi.

Le repas du jour midi est fixé à 7€00 pour l'ensemble du personnel et des élus de la CAPG de la convention.

Les bénéficiaires peuvent, occasionnellement et sur autorisation du gestionnaire, avoir des invités, leur repas est fixé à 8€50.

Les repas sont aussi proposés à emporter sous deux formules au choix :

Formule A à 4€50, composée du plat du jour.

Formule B à 6€50, composée d'une entrée chaude ou froide (sauf jour indiqué plat unique), un plat principal, et un dessert.

Pour les autres prestations le tarif est indiqué sur le formulaire de réservation.

Le gestionnaire peut refuser de proposer certains repas à emporter lorsqu'il estime ne pas pouvoir assurer la sécurité alimentaire et/ou la qualité des denrées.

Pour des repas particuliers (repas de travail, repas de cohésion...), le cercle mixte établi des devis en fonction des besoins. Une salle de réunion, jusqu'à 60 personnes, peut être mise à disposition gracieusement si prise de repas au sein du cercle mixte et sous réserve de disponibilité.

Le règlement des repas se fait d'avance, par l'achat de tickets auprès de la direction. Le mode de règlement s'effectue en numéraire, par carte bancaire ou par chèque à l'ordre du cercle mixte de Grasse.

Les tickets devront comporter obligatoirement le nom de la personne, son service, et la date du jour de la consommation.

Article 6 : Horaires

Les horaires d'accès au cercle mixte sont les suivants :

Le bar : de 12H00 à 14H00.

Le restaurant: de 12H à 13H45. Le dernier délai pour passer à table est à 13H15 sauf autorisation de la direction.

Article 7 : Réglementation

Le cercle mixte est régi par la circulaire 18300 du 30 décembre 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement des cercles mixtes de la gendarmerie nationale, le règlement intérieur et la mise en application du dernier PV du conseil d'administration.

En cas d'infraction au règlement intérieur du cercle ou de faute grave, le gestionnaire pourra alors prononcer l'exclusion immédiate à l'encontre de toute personne admise à quelque titre que ce soit pour faire cesser un trouble caractérisé à la bienséance ou à la tranquillité des lieux.

Article 8 : Participation de la CAPG

La CAPG peut, pour certaines occasions, sur devis, validé par les parties, solliciter les différentes activités du cercle mixte. Elle doit alors fournir tous les renseignements indispensables au paiement des factures établies par le cercle mixte.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Grasse.

La CAPG indiquera sur la demande de prestation :

- les dates de repas ou chambre pris par chaque agent ou élu ;
- les noms et prénoms du personnel ou de l'élu.
- les éléments nécessaires à la facturation « Chorus » (engagement juridique, service exécutant).

Article 9 : Assurance

Le ministère rappelle être son propre assureur pour tous les dommages qui pourraient être subis ou causés de son fait ou de celui des personnels dont il répond.

Le gestionnaire déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile et, en particulier, pour les risques d'intoxication alimentaire.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée d'année en année par tacite reconduction. Sa durée totale, renouvellements éventuels inclus, ne pourra excéder trois ans.

Article 11 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

Article 12 : Résiliation

Les signataires ont la faculté de dénoncer la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Recours

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

Fait à Grasse en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

La directrice du cercle mixte de
gendarmerie mobile de Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Adjudante **Brouard Magalie**

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_096**

**Objet : Création d'une régie de recettes pour la cabine photomaton
à France Services des Monts d'Azur à St AUBAN**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2020_049 du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 octobre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la solidarité de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à compter du 2 Novembre 2020.

Article 2 : Cette régie est installée à France Services des Monts d'Azur, 344 avenue des Hôtels à Saint-Auban.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Planches de 5 photos au prix de 5 Euros.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, ou bien aux services de la poste si le régisseur est porteur d'un code ILLICODE, ou bien au transporteur de fonds choisi par la collectivité, ou bien à tout autre prestataire habilité par la DGFIP sur demande expresse de ses services, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au moins tous les deux mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les deux mois.

Article 10 : Le régisseur n'est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le président et Monsieur le Trésorier principal de la Trésorerie de Grasse municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 30 Octobre 2020


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_097

Objet : Avenant à la convention de services et d'occupation précaire entre l'entreprise HEYDAY et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la société HEYDAY a bénéficié des services de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse par la signature d'une convention de services et d'occupation précaire en date du 01/11/2019 pour une durée de 23 mois. Cette convention arrivée à son terme et afin de pouvoir assurer l'installation de HEYDAY sur le territoire de Pays de Grasse, il a été proposé à la société HEYDAY de rester à InnovaGrasse deux ans supplémentaires en attendant la disponibilité de nouveaux locaux susceptibles de répondre à leurs besoins.

Pour les accueillir au mieux durant cette période, des travaux d'aménagement et d'extension des espaces bureaux sont rendus nécessaires.

En attendant la livraison de ces travaux d'extension prévus au premier trimestre 2021, il convient de procéder à la prorogation de la convention en date du 01/11/2019 jusqu'au 31 mars 2021.

DECIDE

Article 1 : De conclure, pour la durée des travaux d'extension, ledit avenant à la convention pour une durée de 4 mois à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la précédente convention demeurent inchangées.

Fait à Grasse, le 03 novembre 2020



Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



	InnovaGrasse, Pépinière d'entreprises	
	AVENANT N°3 à la convention de services et d'occupation précaire	

Entre,

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, gestionnaire de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° 2020_XXX prise en date du XX novembre 2020, visée en sous-préfecture de Grasse le XX novembre 2020.

« Ci-après dénommée le propriétaire »,

D'une part,

Et,

La société dénommée **HEYDAY**, dont le siège social est à Grasse (06130) au 4 Traverse Dupont, identifiée au SIREN sous le numéro 803183771, et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Grasse.

Est représentée à l'acte par Joseph DUGAN, en sa qualité de gérant de ladite société, agissant au nom et pour le compte de ladite structure.

« Ci-après dénommée l'occupant »,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse ayant pour objet d'aider notamment les créateurs d'entreprises innovantes et/ ou technologiques, est amenée à proposer un service d'accompagnement complet incluant la possibilité d'héberger de manière précaire certaines entreprises naissantes ou projets d'entreprise, ceci dans l'unique but d'apporter une aide supplémentaire à leur création et leur première installation dans le cadre de la recherche de locaux définitifs par lesdites entreprises.

De son côté HEYDAY qui était à la recherche de locaux dans les Alpes-Maritimes, adaptés à la complète réalisation de son objet social, désirait bénéficier momentanément des services que pouvait lui procurer la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et notamment d'un hébergement lui permettant l'usage de ses services, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé des locaux définitifs.

A ce titre, le propriétaire avait consenti une convention de services et d'occupation précaire à l'entreprise HEYDAY en date du 01/11/2019 pour une durée de 23 mois, arrivant à terme.

Afin de pouvoir assurer l'installation de HEYDAY sur le territoire de Pays de Grasse, il a été proposé à HEYDAY de rester à InnovaGrasse deux ans supplémentaires en attendant que de nouveaux locaux destinés aux entreprises, et susceptibles de répondre à leurs besoins, soient disponibles. Pour

les accueillir au mieux durant cette période, des travaux d'aménagement et d'extension des espaces bureaux sont nécessaires.

En attendant la livraison de ces travaux d'extension prévus au premier trimestre 2021, il convient de procéder à la prorogation de la convention en date du 01/11/2019 jusqu'au 31 mars 2021.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prorogation de la convention de services et d'occupation précaire. Cette prorogation est consentie pour une durée de 4 mois à l'entreprise HEYDAY.

Article 2 : Durée de l'avenant

Il convient de proroger la convention précitée en modifiant son *article 3*.

L'entreprise HEYDAY sera autorisée à occuper les locaux et bénéficier des services proposés, jusqu'au 31/03/2021.

Le propriétaire, ainsi que l'occupant reconnaissent expressément le caractère précaire de cette convention et l'excluent du champ d'application des baux commerciaux défini par le code du commerce.

Article 3 : Redevance

La convention d'occupation précaire, dans son *article 22*, est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 1040 euros HT (mille quarante euros).

En vertu de la délibération du 19 février 2010 et du fait de l'avenant prorogeant la convention de 12 mois, l'occupant devra s'acquitter de cette redevance selon les tarifs indiqués sur la grille des tarifs fournis en annexe de la convention.

Il s'oblige à régler cette somme au propriétaire, ou à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs, mensuellement et d'avance.

Article 5 : Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention de service et d'occupation précaire demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de celui-ci.

AR PREFECTURE

006-200039857-20201103-DP2020_097-AT

Regu le 04.11.2020

Article 6 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter du 01/11/2020

Fait à GRASSE en double exemplaire

PROPRIETAIRE

Pour
La Pépinière d'entreprises
InnovaGrasse

Le Président
Jérôme VIAUD

OCCUPANT

Pour
La Société
HEYDAY

Le Gérant
Joseph DUIGAN

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_098**

Objet : Désignation du représentant de l'association UFC Que Choisir et du représentant de la Fédération Nationale d'Usagers des Transports en qualité de membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le code général des collectivités territoriales, ;

Vu la délibération n° DL2020_112 du 24 septembre 2020 du conseil de communauté relative à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux qui charge son Président de désigner les deux membres représentant des associations d'usagers ;

DECIDE

Article 1 : Le représentant de l'association UFC Que Choisir des Alpes Maritimes et le représentant de la Fédération Nationale d'Usagers des Transports sont désignés pour siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

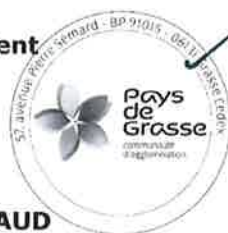
Fait à Grasse, le 04 novembre 2020

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_099

Objet : Convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'université Côte d'Azur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure nommée « Grasse Campus » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Que pour l'exercice de ses missions, la Communauté du Pays de Grasse par le biais de GRASSE CAMPUS prévoit par la conclusion d'une convention la mise à disposition d'un bureau situé à l'Espace Jacques Louis Lions et des places de parking au Roure au profit de l'Université Côte d'Azur pour l'exercice des missions du Directeur Opérationnel du Campus des Métiers & des Qualifications APC ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Université de Côte d'Azur.

Article 2 : De mettre à disposition un bureau, une place de parking à l'année et d'octroyer des pass journaliers parking au Roure.

Article 3 : De conclure à titre onéreux ladite convention avec la perception d'un loyer mensuel de 160 euros TTC.

Article 4 : De conclure la convention pour une année à compter du 1^{er} septembre 2020, renouvelable une fois pour la même durée, par reconduction expresse.

Fait à Grasse, le 04 novembre 2020

Le Président,

o.v.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





2020

**CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

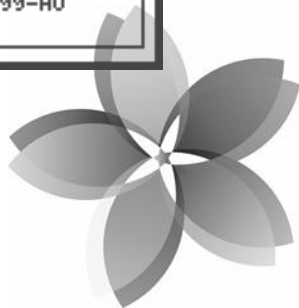
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la [décision n°2020_xxx prise en date du.....](#) visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

ET :

Université Côte d'Azur, Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, régi par le décret du 25 juillet 2019 n°2019-758 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, immatriculé au SIREN sous le numéro 130 025 661 00013 dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue de Valrose, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER.

Ci-après « Université Côte
d'Azur »



2020

PREAMBULE

Université Côte d'Azur est l'établissement porteur du Campus des métiers et des qualifications « Arômes Parfums Cosmétiques » labélisé par arrêté du 1^{er} aout 2018 au titre de l'appel à projets du 10 février 2017 (paru au journal officiel de la République Française n°0182 du 9 août 2018).

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. GRASSE CAMPUS est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire.

Conçu comme un campus territorial, GRASSE CAMPUS administre entre autres les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la conclusion de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

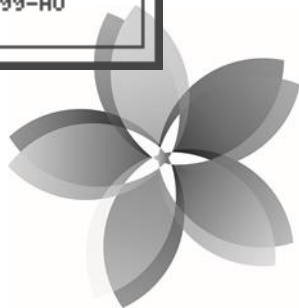
Pour l'exercice des missions de GRASSE CAMPUS, la Communauté d'agglomération du pays de Grasse met ainsi à disposition du Directeur Opérationnel du Campus des Métiers & des Qualifications APC un bureau, et des places de parking.

L'objet de la convention passée entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Université Côte d'Azur est donc de définir les modalités de mise à disposition d'un local à usage de bureau et de places de parking.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Un local à usage de bureau situé au RDC (cf. annexe 2) situé à l'Espace Jacques Louis Lions est mis à la disposition du directeur opérationnel du Campus des Métiers & des Qualifications APC.

Il est également mis à disposition par année universitaire des places de parking selon les modalités suivantes :



2020

- Une carte d'accès annuel au parking du Roure, situé au 27 avenue Chiris, 06130 Grasse.
- Vingt (20) tickets journaliers visiteurs au parking Roure.

Ces éléments sont décrits en annexe 1 ainsi que les périodes d'utilisation.

Ces annexes donneront lieu à des modifications par la conclusion d'un avenant si l'une des parties venait à modifier les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements pris par Université Côte d'Azur :

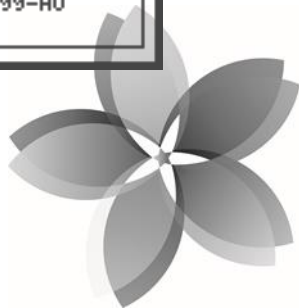
- faire un usage raisonnable des locaux concernés pendant les périodes d'utilisation et pour les usages indiqués ;
- respecter les consignes générales de sécurité applicables aux locaux ;
- informer la CAPG de tous problèmes rencontrés dans les locaux ;
- le cas échéant, se conformer aux prescriptions communiquées par la CAPG concernant à la fermeture des locaux après utilisation ainsi que la mise sous alarme.

3.2 Engagements pris par la CAPG :

- mettre à disposition un bureau sur les créneaux notifiés en vue de permettre à Université Côte d'Azur de réaliser ses missions ;
- étudier et faciliter toute demande présentée par Université Côte d'Azur de modification ponctuelle du bureau utilisé ou de leur période d'utilisation ;
- informer Université Côte d'Azur dans le cas de la survenance d'un problème sur un équipement, ou bien dans le cas où la CAPG ne pourrait mettre ponctuellement des locaux à disposition d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition du bureau, d'une place de parking et de 20 tickets journaliers de parking pour l'année est consentie moyennant un loyer mensuel fixé à cent soixante (160) euros TTC.



2020

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Université Côte d'Azur ne pourra procéder à aucun aménagement, installation, embellissement ou décors quelconques.

La CAPG entretient les locaux mis à disposition de façon exclusive et peut entreprendre tous travaux nécessaires au maintien de l'affectation

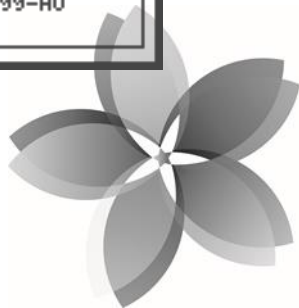
Par ailleurs, Université Côte d'Azur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux à l'initiative de la CAPG, y compris ceux excédant quarante jours.

ARTICLE 6 : EXCLUSION DE RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Université Côte d'Azur renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le propriétaire en dehors des engagements contractés par la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site,
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont le propriétaire serait reconnu civilement responsable,
- en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, les ascenseurs, etc...,
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'occupant par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité du propriétaire, l'occupant devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire,
- en cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le propriétaire n'étant aucunement responsable de tout dégâts ainsi occasionnés,
- en cas d'effondrement des parties souterraines du bien mis à disposition.

En outre, la responsabilité du propriétaire ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'occupant du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant



2020

de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'occupant.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

D'une part, en sa qualité d'occupant, Université Côte d'Azur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

D'autre part, la CAPG s'engage à assurer ses biens en sa qualité de propriétaire desdits biens immobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, Université Côte d'Azur ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : JOUISSANCE – ETAT DES LIEUX

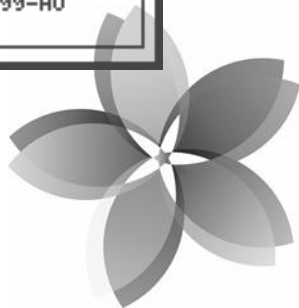
Les parties conviennent de dresser un état des lieux contradictoire à la suite de la signature de la présente.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2020.



2020

ARTICLE 12 : DUREE- RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année, renouvelable une fois pour la même durée à la demande expresse de l'Université Côte d'Azur, demande qui devra être exprimée au plus tard 3 mois avant l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION**11.1 Résiliation pour faute**

En cas de faute, à savoir dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements qu'elle a pris dans le cadre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse. A l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception par la partie défaillante de la mise en demeure restée infructueuse, il sera procédé à une notification de la résiliation par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception qui mettra immédiatement fin aux obligations de chaque partie.

11.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

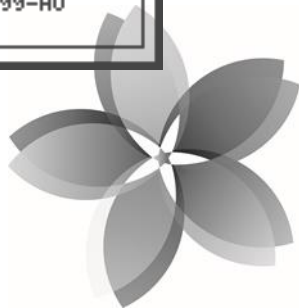
La résiliation prend effet sous 3 mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 14 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie



2020

souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

Annexe 1 – Détails des locaux mis à disposition
Annexe 2 - Localisation du bureau

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le
En 4 exemplaires

Le Président de la
communauté d'agglomération
du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président d'
Université Côte d'Azur

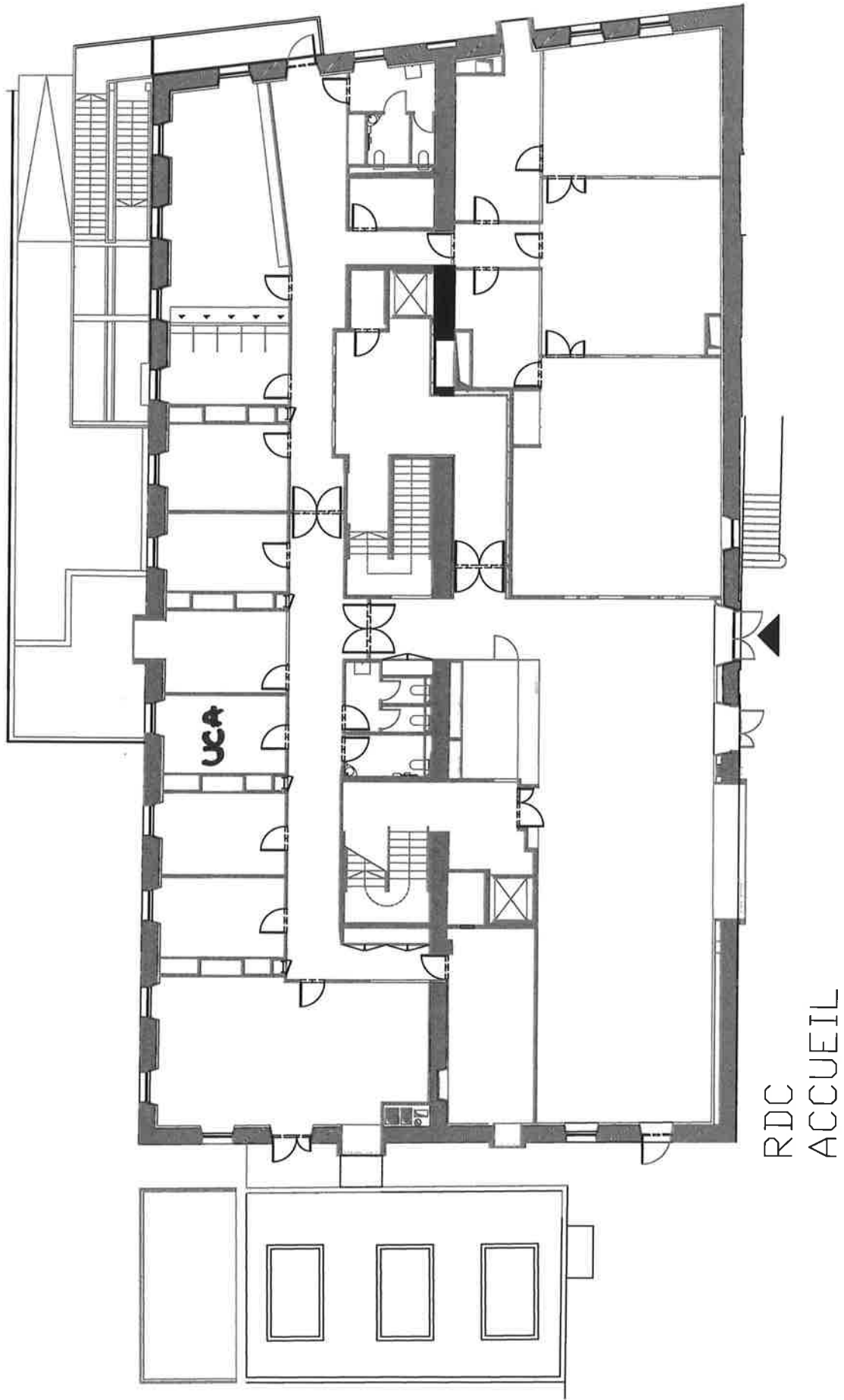
**Jeanick
BRISWALTER**



2020

ANNEXE 1

Equipement	Période d'utilisation	Usage	Adresse à
1 bureau	Du lundi au vendredi de 08h30 à 18h30	Direction opérationnelle	Espace Jacques Louis Lions
1 place de parking	Annuel	Direction opérationnelle	Parking Roure
20 tickets de parking	Annuel	Direction opérationnelle	Parking Roure



Annexe 2

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_100**

Objet : Modification tarifaire de l'occupation temporaire du domaine public (cause COVID) – Emplacement d'un Food Truck à l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président donnant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que Mme CHIKH Farah n'ayant pu poursuivre son activité normalement du fait du confinement (COVID) et de la fermeture de l'ECSVS, il est proposé de la facturer au prorata des périodes d'ouverture réelle du truck, sur la base d'un montant journalier de 1.64€ et d'un montant mensuel de 50€ :

- En janvier et février (les mercredis, samedis matin et jours de spectacles) : 50€/mois (50€ x 2) = 100€
- Les deux 1ères semaines du mois de mars avant la fermeture (Covid) jusqu'à début juillet : (1.64€ x 15) = 23.01€.
- Une fois le 13 juillet (spectacle patio organisé par la mairie de la roquette) : 1.64€
- Fermeture annuelle ECSVS en Août

Etant précisé que depuis la rentrée de septembre le public n'est plus autorisé à rester dans l'enceinte de l'ECSVS durant les activités, de ce fait le truck a ouvert seulement :

- le samedi 05 septembre pour le forum des associations : 1.64€

Soit un total de : 126.29€ au lieu des 600€ prévus.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à modifier le montant de la somme à payer par Mme CHIKH Farah de 600€ à 126,29€ afin de prendre en compte les fermetures liées à la crise sanitaire (COVID).

Fait à Grasse, le 09 novembre 2020

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_101

Objet : Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune a sollicité la CAPG pour étudier la possibilité de réaliser une mission d'assistance technique portant sur les travaux de sécurisation des accès extérieur du groupe scolaire, opération sous maîtrise d'ouvrage communale ;

Considérant que les articles suscités permettent aux EPCI de confier, par convention, à une commune membre la gestion d'un équipement et/ou d'un service relevant de ses attributions ;

Considérant que cette assistance ne compromet pas l'exercice de ses propres missions et dans un souci de solidarité, la CAPG a répondu favorablement à cette demande ;

C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'assistance pour la réalisation d'une prestation de service, jointe en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Article 2 : De dire que ladite convention prend effet à compter de sa signature.

Fait à Grasse, le 10 novembre 2020

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

SAINT-CÉZAIRE-
SUR-SIAGNEPays
de
Grasse
communauté
d'agglomération**CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE****Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Président n° prise en date du , visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,**ET**

La Commune de SAINT CEZAIRE-SUR-SIAGNE, identifiée sous le numéro SIRET 210 601 183 000 10 dont le siège est situé au 5 rue de la République 06530 St Cézaire sur Siagne et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ZEDET, agissant au nom et pour le compte de la Commune,

Dénommée ci-après, « **la commune** » ,

PREAMBULE

Considérant la stratégie menée en matière des mutualisations de services entre la CAPG et ses Communes membres, qui vise à développer les pratiques collaboratives dans une optique de solidarité, d'accompagnement et d'optimisation,

Considérant que la Commune a sollicité la CAPG pour étudier la possibilité de réaliser une mission d'assistance technique portant sur les travaux de sécurisation des accès extérieurs du groupe scolaire, opération sous maîtrise d'ouvrage communale,

Considérant que les modalités pour fournir une assistance à la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, dans les meilleures conditions pour les services communautaires ont été organisées et ne compromettent pas l'exercice de ses propres missions,

Considérant que la demande et la proposition formulée s'inscrivent dans le respect d'un cadre méthodologique de mutualisation spécifique, la CAPG a répondu favorablement à cette demande.

Considérant que cette convention passée en application des dispositions L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, n'emporte ni mise à disposition, ni transfert d'agent, et constitue au sens de la jurisprudence, une coopération entre personnes publiques,

C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir précisément les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance

Il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 – OBJET**

La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne a sollicité l'assistance de la CAPG, pour la réalisation du programme ci-après :

SECURISATION DES ACCES EXTERIEURS DU GROUPE SCOLAIRE

Dans le cadre de cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le suivi financier complet de l'opération sera assuré par la commune.

Par décision en date du _____, la CAPG a accepté d'assister la commune dans la maîtrise d'ouvrage de l'opération, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette mission.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA CAPG

La mission de la CAPG porte sur l'élément suivant :

- Aide à l'étude préalable du chiffrage de l'opération
- Aide à la préparation des pièces techniques
- Assistance à l'analyse technique des offres

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE LA MISSION

La CAPG percevra pour ce projet, compte tenu de l'étendue de la mission confiée, une rémunération d'assistance à maîtrise d'ouvrage forfaitaire de **500,00 €**.

Le règlement des sommes dues par la CAPG à la commune au titre de la présente convention sera effectué au terme de la mission, sur la base de l'envoi d'un titre de recette de la commune à la CAPG.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES -

La commune s'engage à communiquer à la communauté d'agglomération l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de sa mission d'assistance.

La CAPG s'engage à mettre à la disposition de la commune, l'expertise et compétence nécessaires à cette mission, telles que définies dans l'article 2.

Si nécessaire, la CAPG devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la Commune, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme et les solutions techniques.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Dans le cadre de cette mission, la Commune conserve la responsabilité de l'opération, tant au niveau technique, qu'administratif.

La CAPG ne pourra être tenue responsable des fautes commise par les différents intervenants à l'opération ainsi que des choix réalisés et décisions prises par la Commune en sa qualité de Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

6-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles relatives aux **Marchés Publics** conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

6-2 – Réception des ouvrages

La commune se chargera des opérations de réception.

ARTICLE 7 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la CAPG prendra fin après la notification du marché par la Commune.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 7.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION	
---------------------------------	--

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 11 – LITIGES	
-----------------------------	--

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de
Saint-Cézaire-sur-Siagne
Le Maire

Pour la Communauté
d'Agglomération
Le Président

Christian ZEDET

Jérôme VIAUD

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_102**

Objet : Signature d'une convention avec le Département des Alpes-Maritimes pour le versement d'une prime exceptionnelle aux aides à domicile

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Considérant que le Département souhaite verser une prime exceptionnelle aux aides à domicile dans le cadre de la crise sanitaire et qu'il sollicite à cette fin la CAPG pour assurer sa mise en œuvre ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de versement de prime avec le Département des Alpes-Maritimes ;

Article 2 : De dire que ladite convention prend effet à compter de sa signature.

Fait à Grasse, le 10 novembre 2020

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

CONVENTION N° 2020-DGADSH CV 377
entre le Département des Alpes-Maritimes et
le SAAD « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PAYS DE GRASSE »
pour l'attribution d'une dotation exceptionnelle aux services d'aide et d'accompagnement
à domicile en vue du versement d'une prime départementale aux professionnels du domicile

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2020, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le SAAD « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PAYS DE GRASSE »

représenté(e) par sa Président Monsieur Jérôme VIAUD domicilié(e), en cette qualité, au siège social de GRASSE, ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le 6° et 7° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 7 ;

Vu l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, instaurant le principe d'exonération fiscale et sociale de la prime exceptionnelle versée aux agents des administrations publiques

Vu le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'État dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'article 4 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020, étendant le principe d'exonération aux primes versées aux agents et salariés des établissements de santé privés ainsi qu'à ceux de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont ceux de services d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les recommandations de la CNSA concernant le versement d'une prime exceptionnelle aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des modalités de soutien de l'État et de la répartition des crédits mentionnés ;

PREAMBULE

La crise sanitaire liée au Covid-19 a profondément marqué et mobilisé les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Département. En première ligne pour accompagner à domicile les publics âgés et handicapés les plus fragiles, les professionnels de l'aide à domicile ont fait preuve d'un engagement remarquable.

Pendant toute la période de confinement, les professionnels des services d'aide à domicile ont ainsi poursuivi les interventions indispensables auprès des personnes fragiles en adaptant leurs modes d'intervention et en appliquant l'ensemble des mesures de précaution sanitaire visant à protéger les publics âgés et handicapés du virus Covid-19.

Ils ont souvent été le seul lien social des personnes âgées et handicapées à domicile, veillant à la préservation de leurs conditions de vie. Par leur présence et leur soutien, ces professionnels ont largement contribué à prévenir les vulnérabilités sociales et sanitaires auprès de nos populations les plus fragiles.

Compte tenu de ces éléments le Département des Alpes-Maritimes avec le soutien de la CNSA a pris la décision d'attribuer une dotation exceptionnelle permettant le versement d'une prime aux professionnels du domicile:

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la dotation exceptionnelle versée au service d'aide et d'accompagnement à domicile et de définir les modalités d'attribution et de versement de la prime aux professionnels du domicile du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Cette dotation permettra aux gestionnaires des SAAD de verser une prime dont le montant indicatif est de 1000 € par professionnel à temps plein et sans absence durant la période de référence. Le principe retenu étant l'application d'un prorata temporis selon la durée contractuelle du temps de travail comme suit:

- les professionnels totalement présents et ceux absents moins de 15 jours, peuvent prétendre à la prime totale,
- les agents absents entre 15 et 30 jours, peuvent prétendre à une prime minorée de 50%,
- les agents absents plus de 30 jours ne peuvent prétendre à aucune prime.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le Département versera la dotation exceptionnelle d'un montant de 2816 € au gestionnaire du SAAD dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- Verser l'ensemble de la dotation à des fins de primes exceptionnelles aux professionnels ayant travaillé au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mai 2020, avant le 31/12/2020 ;
- Indiquer sur les bulletins de paie du personnel concerné la mention « Prime exceptionnelle départementale » en regard du montant alloué ;
- Fournir au Département le 31/12/2020 au plus tard ; le tableau (joint en annexe) répertoriant les versements aux salariés/agents.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Par ailleurs, dans le cadre du suivi du cahier des charges national, le Département se réserve la possibilité de procéder à un contrôle a posteriori en demandant au gestionnaire de fournir tout justificatif de la bonne utilisation de la somme allouée par le Département (Ex. livre de paie détaillé permettant de visualiser la prime exceptionnelle départementale et les montants individuels versés). Afin de s'adapter à la diversité des statuts juridiques des structures, la nature des documents demandés pourra varier.

Lorsque le contrôle fera apparaître que tout ou partie des crédits attribués n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans la présente convention, le Département pourra procéder à un recouvrement de l'intégralité de la dotation indûment perçue.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le Gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La gestionnaire du SAAD

Jérôme VIAUD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AR PREFECTURE

006-200039857-20201110-DP2020_102-AU

Regu le 16/11/2020

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_103

Objet : Signature de la Charte « Jardinons Ensemble » et attribution d'une participation financière à l'association « Les Amis du Bon Marché » pour le développement d'un jardin collectif.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL2020_049 du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le BP 2020 ;

DECIDE

Article 1 : De signer la charte « Jardinons Ensemble » avec l'association « Les Amis du Bon Marché » située à Grasse, pour la mise en œuvre d'un jardin collectif.

Article 2 : L'attribution d'une participation financière de 2000 euros pour la réalisation dudit projet.

Fait à Grasse, le 16 novembre 2020

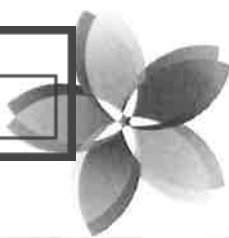
Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS
POUR LA CREATION D'UN JARDIN COLLECTIF
DANS LE CADRE DE LA CHARTE « JARDINONS ENSEMBLE »
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), 57 Avenue Pierre Séward,

Identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12,

Constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013,

représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu de la décision n° +++ reçue en sous-préfecture de Grasse le +++ 2020.

Ci-après dénommée « la CAPG »
D'une part,

Et

L'association « Les Amis du Bon Marché »

Ayant son siège au 23 Avenue du Docteur Eugène Perrimond

représentée par Monsieur Humbert Baptiste en qualité de Président,

« Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »
D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre de sa politique pour l'Environnement, à travers le dispositif et la Charte « Jardinons ensemble », le Pays de Grasse encourage, soutient et accompagne l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, de la communauté d'agglomération... En 2020, la CAPG propose une aide au démarrage aux porteurs de projet de jardins collectifs sur son territoire.

Dans ce cadre, l'association « Les Amis du Bon Marché » a proposé la création d'un jardin collectif à Grasse.

CONVENTION

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à attribuer une participation financière au projet de jardin collectif créé par l'association « Les Amis du Bon Marché » dont les objectifs sont:

- Découverte et initiation à la permaculture
- Mise en relation des différentes générations de notre quartier
- Visite et découverte des jardins avec l'école Antoine Maure et ouverture au public

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Conformément à la Charte « Jardinons Ensemble » et au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'Article 1 de la présente convention et tel que présenté et validé par la commission environnement.

Il s'engage également à signer la Charte « Jardinons ensemble » annexée à la présente convention et à en respecter les engagements.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG

Article 3 : Modalités financières

Le Pays de Grasse s'engage à verser une participation financière d'un montant de 2 000€ au bénéficiaire pour la mise en place de son projet, tel que défini à l'Article 1 de la présente convention. Les crédits sont prévus au budget prévisionnel 2020 et suivants.

Le paiement de la participation financière s'effectuera à la date de signature de la présente convention

Ces sommes seront versées sur le compte du lauréat ouvert à la banque postale de Marseille, Les Amis du Bon Marché, Etablissement 20041, Guichet : 01008, n° de compte : 1487287F029, clé RIB : 41, IBAN : FR74 2004 1010 0814 8728 7F02941, BIC : PSSTFRPPMAR conformément au Relevé d'Identité Bancaire de la structure.

Article 4 : Modalités de suivi

Le service Développement Durable et Cadre de Vie de la CAPG est l'interlocuteur de référence pour le porteur de projet. Il l'assiste, si besoin, pour la structuration du projet, la formation des jardiniers et l'évaluation du projet de jardin.

Le bénéficiaire informe régulièrement le service Développement Durable et Cadre de Vie de la CAPG de l'évolution de l'action et des événements organisés sur le jardin. Il s'engage à rendre compte des phases de réalisation des actions.

A ce titre, il fournira, a minima :

- un bilan technique et financier de la réalisation de son projet au plus tard le 31 Décembre 2021, accompagné des justificatifs attestant de la conformité des dépenses engagées à l'objet de la présente convention.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG.

Article 5: Assurances

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile et des espaces et locaux qu'il occupe.

Il s'engage à fournir à la CAPG une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs au projet la participation de la CAPG, au minimum au moyen de l'apposition de son logo et à faire valider toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet de jardin.

Le bénéficiaire s'engage également à participer à la promotion de son jardin auprès des élus de la CAPG, notamment dans le cadre d'événements liés au développement durable sur le territoire et de mener valoriser son projet dans sa commune.

Ces temps d'échanges permettront de présenter le jardin, ses actions et de les partager avec les habitants, les élus et les acteurs du développement durable du territoire.

La Communauté d'agglomération s'engage à promouvoir le jardin du lauréat par le biais de l'information communautaire, auprès des réseaux locaux et régionaux de jardins collectifs et auprès des Communes membres.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-production du rapport final, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAPG des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, la CAPG pourra remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAPG de l'utilisation de la participation financière conformément à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 9 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la CAPG a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité environnementale ou de l'intérêt intercommunal, et sur la pérennité du jardin.

Article 10 : Validité, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 Décembre 2021.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

**Fait à Grasse, le
En deux exemplaires**

Pour l'association
Le Président

**Pour la Communauté d'Agglomération Pays
de Grasse**
Le Président,

Baptiste Humbert

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_104

Objet : Sortie de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie – période de juillet à décembre 2019

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2019_193 du 13 décembre 2019 relative au recueil des tarifs 2020 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la Boutique du Musée International de la Parfumerie a mis en don certains de ses produits et que d'autres ont subi des dégâts et sont devenus invendables ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le retrait des produits cités en annexe 1 du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Fait à Grasse, le 17 novembre 2020

Le Président

Ju.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Annexe n°1
Sortie du stock - Boutique.mip**

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP									
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP									
DATE	PRODUIT	QUANTITE	VALEU R HT	DEMONSTR ATION	CAS SE	DON	VOL	MOTIFS	
11/07/2019	TOTE BAG MR Z	3	1,70 €			5,10 €			vente client 360€ délibération offert
11/07/2019	BOUGIE MIP GRASSE	1	4,73 €		4,73 €				casse client
20/07/2019	FLACON T3 MOYEN LUX	1	5,50 €		5,50 €				casse client
25/07/2019	SAVON LIQUIDE	1	5,50 €		5,50 €				casse client
25/07/2019	POCHETTE PRFUMEE	1	1,95 €		1,95 €				abimée - invendable
26/07/2019	TOTE BAG MR Z	1	1,70 €		1,70 €				malfaçon
10/08/2019	PARFUME IN THE MOOD	1	18,60 €	18,60 €					aricle démonsration
10/08/2019	LAIT CORPS ANESSE	1	5,95 €		5,95 €				ouvert par client
30/09/2019	KAYA NOIR ENCENS	1	3,42 €		3,42 €				casse client
30/09/2019	BOUGIE 75 GR	1	3,45 €		3,45 €				casse client

30/09/2019	HYDROLAT FLEUR D'ORANGER	1	7,90 €			7,90 €	vol
30/09/2019	BOUGIES MASSAGE	1	7,45 €		7,45 €		départ Olivier Quiquempois
30/09/2019	BOUTONS MANCHETTES	1	24,50 €		24,50 €		départ Olivier Quiquempois
30/09/2019	BOITE SAVON EDC	1	13,00 €			13,00 €	vol
05/10/2019	AFFICHE MR Z	2	1,35 €	2,70 €			déchirées
05/10/2019	AFFICHE PERM	12	0,70 €	8,40 €			déchirées
16/10/2019	CARNET EXPO COLOGNE	1	1,90 €		1,90 €		Service com - M.Courché
16/10/2019	BATONS PARFUMES COULEUR	2	12,00 €		24,00 €		Service com - M.Courché
16/10/2019	CONFIT 60 GR	3	3,79 €	11,37 €			ouvert par client
24/10/2019	CARNET PERM KESSLER	16	2,21 €		35,36 €		colloque CAPG
24/10/2019	STYLO PERM KESSLER	56	0,95 €		53,20 €		colloque CAPG
24/10/2019	STYLO Z KESSLER	24	0,95 €		22,80 €		colloque CAPG
12/11/2019	VILLAGE DE LA CA	2	1,50 €			3,00 €	vol
12/11/2019	NOUS A LA CAMPAGNE	1	10,63 €			10,63 €	vol
02/12/2019	REPERTOIRE MR Z	3	5,60 €		16,80 €		Expo Lambersart
02/12/2019	TOTE BAG MR Z	3	1,70 €		5,10 €		Expo Lambersart
02/12/2019	SAVON MR Z	6	1,45 €		8,70 €		Expo Lambersart
02/12/2019	STYLO PERM KESSLER	6	0,95 €		5,70 €		Expo Lambersart

19/12/2019	CONFIT TUBEREUSE	5	5,21 €	26,05 €	Produit perimé
19/12/2019	CONFIT 60 GR	6	3,79 €	22,74 €	Produit perimé

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	Fournisseurs
151PRES028	JASMINE SAMBAC ANGLAIS	12,09 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	24,95%	0000000001 ARTS&LIVRES
151PRES029	PATCHOULY IN PERFUMERY	12,09 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	24,95%	0000000001 ARTS&LIVRES
151PRES030	NEZ 9	14,93 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	25,03%	0000000001 ARTS&LIVRES

AR PREFECTURE

006-200039857-20201117-DP2020_104-AU

Regu le 23/11/2020

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_105

Objet : Nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2019_193 du 13 décembre 2019 relative au recueil des tarifs 2020 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

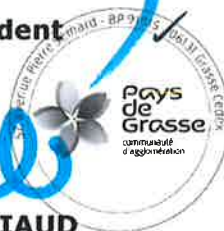
Fait à Grasse, le 17 novembre 2020

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Annexe n°1
Nouveaux produits - Boutique.mip**

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
791COSM001	SAVONNETTES ROSE 100 G	2,90 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	46,49%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
791COSM002	COFFRET 4 CŒURS ROSES CHEVRE	5,50 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	49,22%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
791COSM004	COFFRET ROSERAIE 3 SAVONS	10,50 €	20,83 €	20,00%	25,00 €	49,59%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
791COSM005	COFFRET 4 SAVONS CUBE ROSE	8,80 €	17,50 €	20,00%	21,00 €	49,71%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
792COSM007	SAVONNETTE CHAISE THE PRECIEUX	2,95 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	45,57%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
792COSM008	DUO SAVONNETTES DOREES	5,90 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	49,44%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
792COSM009	MINI SAVON CŒUR JAF	1,15 €	2,50 €	20,00%	3,00 €	54,00%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
792COSM010	MINI SAVON CŒUR ROSERAIE	1,15 €	2,50 €	20,00%	3,00 €	54,00%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
792COSM011	MINI SAVON CŒUR CHAISE	1,15 €	2,50 €	20,00%	3,00 €	54,00%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
792COSM012	MINI SAVON CŒUR OISEAUX	1,15 €	2,50 €	20,00%	3,00 €	54,00%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
792COSM013	SAVON ROUGE PARFUM ROSE	2,95 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	45,57%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
792COSM014	SAVONNETTES PROVENCE	2,90 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	46,49%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
792COSM015	4 SAVONS CŒURS PROVENCE	4,75 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	52,50%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE

792COSM016	DUO DE SAVONNETTES ROSE	5,00 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	50,00%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
792COSM017	SAVON BIO OLIVE LAVANDE	2,50 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	50,00%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
792COSM018	SAVON BIO LAURIER	2,50 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	50,00%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
792COSM019	SAVON BIO ARGILE PETIT GRAIN	2,50 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	50,00%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
792COSM020	SAVON BIO KARITE YLANG YLANG	2,50 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	50,00%	0000000196 SENTEURS DE FRANCE
402MPP0002	MARQUES PAGES A COLORIER	3,72 €	4,96 €	20,00%	5,95 €	25,00%	0000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0129	BRACELET FLEURS PAILLETES	5,68 €	7,57 €	5,50%	7,99 €	24,97%	0000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0130	LES SURPRENANTES ODEURS DE LA PLAGE	8,53 €	11,37 €	5,50%	12,00 €	24,98%	0000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0131	UN PARFUM DE PRINTEMPS	4,48 €	5,97 €	5,50%	6,30 €	24,96%	0000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0132	MON LIVRE DES ODEURS LE JARDIN	7,78 €	10,38 €	5,50%	10,95 €	25,05%	0000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0133	NEZ A NEZ CHEZ LES GRECS	9,17 €	12,23 €	5,50%	12,90 €	25,02%	0000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0134	FLEURS MON CAHIER DE COLORATION	3,52 €	4,69 €	5,50%	4,95 €	24,95%	0000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0135	LES ETRANGES ODEURS DE LA VILLE	8,53 €	11,37 €	5,50%	12,00 €	24,98%	0000000001 ARTS & LIVRES
107LAH0098	AROMATHERAPIE 100 HE	25,52 €	34,03 €	5,50%	35,90 €	25,01%	0000000001 ARTS & LIVRES
106LPP0308	HERBIERS ET FLEURS SECHEES	12,73 €	16,97 €	5,50%	17,90 €	24,99%	0000000001 ARTS & LIVRES
107LAP0166	DICTIONNAIRE COMPLET D'AROMATHERAPIE	18,41 €	24,55 €	5,50%	25,90 €	25,01%	0000000001 ARTS & LIVRES
107LAP0167	INITIATION A L'AROMATHERAPIE	15,64 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	24,99%	0000000001 ARTS & LIVRES
107LAP0168	LE GUIDE COMPLET DES H	25,56 €	34,08 €	5,50%	35,95 €	25,00%	0000000001 ARTS & LIVRES
521FAY001	BOUGIE FAYENCE	7,05 €	13,33 €	20,00%	16,00 €	47,11%	000000195 FAYENCE CREATION

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_106**

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Familles Arc-en-Ciel dans le cadre de France services des Aspres.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'État et les citoyens est indispensable. Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien. De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'État une priorité ;

Considérant que France Services est nouveau dispositif qui s'inscrit dans cette démarche couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux ;

Considérant que comme il est prévu à l'article 5 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020 entre le Préfet, les gestionnaires « France Services » et les opérateurs nationaux « France Services », le gestionnaire France Services peut conventionner avec un opérateur partenaire local afin de répondre au besoin des usagers ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la gestion des France Services sur son territoire, et plus particulièrement de l'Espace France Services des Aspres, labellisée au 1^{er} janvier 2020, situé à GRASSE, dans la résidence des Fleurs de Grasse, pour le secteur géographique de cette localité et des communes limitrophes ;

Considérant qu'à ce titre, la CAPG en tant que gestionnaire de France Services des Aspres peut conventionner avec un opérateur partenaire local afin de répondre aux besoins des usagers. Le partenariat avec l'association Familles Arc-en-ciel identifiée sous le numéro W061001977, déclarée à la sous-Préfecture de Grasse le 7 novembre 2011 s'inscrit dans cette démarche ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association Familles Arc-en-ciel dans le cadre de France services des Aspres.

Article 2 : De conclure ce partenariat à titre gratuit.

Article 3 : La convention de partenariat est conclue pour une durée d'une année, renouvelable tacitement pour la même durée, sans pour autant aller au-delà de la durée de l'accord cadre national des France Services.

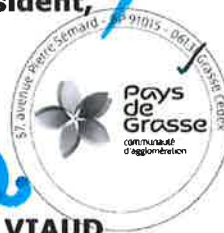
Fait à Grasse, le 17 novembre 2020

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE PARTENARIAT « France Services des Aspres »

PREAMBULE

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'État et les citoyens est indispensable.

Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien. De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'État une priorité.

Elles prennent corps aujourd'hui dans l'ambition France Services. Ce nouveau dispositif couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux.

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la gestion des France Services, et plus particulièrement de l'Espace France Services des Aspres, labellisée au 1^{er} janvier 2020, situé à GRASSE, dans la résidence des Fleurs de Grasse, pour le secteur géographique de cette localité et des communes limitrophes.

La convention départementale France Services signée le 18 février 2020 entre le Préfet, les gestionnaires « France Services » et les opérateurs nationaux « France Services » précise notamment l'objet, les missions, les obligations, les modalités de fonctionnement des France Services de façon globale.

Comme prévu dans l'article 5 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020, en annexe 1, le gestionnaire France Services peut conventionner avec un opérateur partenaire local afin de répondre au besoin des usagers.

A cette fin, en complément de cette convention départementale, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat, incluant la mise à disposition de locaux :

Entre :

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée **le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres.**
d'une part,

Et :

L'association Familles Arc-en-ciel, identifiée sous le numéro **W061001977**, dont le siège social se trouve au **50, route de Cannes, 06130 Grasse**, déclarée à la sous-Préfecture de Grasse le **7 novembre 2011** et représentée par **Madame Fatima EL HSSAINI**, agissant en qualité de **Présidente**.

Ci-après dénommée **l'opérateur partenaire.**
d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir :

- Les missions de l'opérateur partenaire présent au sein de l'Espace France Services des Aspres
- Les engagements de l'opérateur partenaire et du gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres
- Les modalités de mise à disposition du local au sein de l'Espace France Services des Aspres

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**ARTICLE 2.1 ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE DE L'ESPACE FRANCE SERVICES DES ASPRES**

Le Gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres s'engage à respecter l'ensemble des obligations et des missions définies dans les articles 2 et 4 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020, notamment les points suivants :

- Le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres, et plus particulièrement la Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la coordination de l'occupation des locaux et décide en dernier lieu des conditions notamment de dates et horaires d'occupation.
- La gestion de l'Espace France Services des Aspres est conduite de manière active afin de rechercher constamment les prestations et l'organisation optimales pour répondre aux demandes du public.

- Le gestionnaire organise et développe la coopération avec et entre les partenaires locaux et nationaux. Il assure la gestion administrative et financière de l'Espace France Services des Aspres et en désigne le personnel.
- Un référent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) anime l'Espace France Services des Aspres est encadré par le service Solidarités de la CAPG,
- L'Espace France Services des Aspres est ouvert de manière régulière du lundi au vendredi avec des horaires permettant de satisfaire un large public.

Ainsi, les locaux situés à la Mairie annexe, respecteront les horaires de la mairie annexe des Aspres soit : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Concernant le reste de l'offre de services aux habitants, les horaires des autres lieux d'accueil et de services sont précisés l'article 3 relatif aux missions de l'opérateur.

- En cas de modifications substantielles de ces horaires, les parties sont informées par le gestionnaire, lequel s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour en informer le public.
- Concernant l'aménagement du local et des équipements de l'Espace France Services des Aspres, afin de respecter les obligations et les missions d'un gestionnaire France Services, l'Espace France Services des Aspres doit comporter au minimum :
 - Un point d'accueil du public,
 - Un point d'attente assise,
 - Un espace confidentiel,
 - Un accès personnes à mobilité réduite
- Le Gestionnaire s'engage à donner à tous les partenaires intervenant au sein de l'Espace France Services des Aspres l'accès à :
 - L'internet haut-débit
 - Un photocopieur et/ou imprimante et/ou scanner
 - Un téléphone
 - Aux services numériques de l'ERIC des Aspres
 - Une zone d'affichage d'informations dédiées aux offres des partenaires de France Services
 - Un présentoir dédié aux documents d'informations des partenaires

Le gestionnaire s'engage à faire respecter les normes de santé publique en vigueur par le public et son personnel.

Article 2.2 ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR PARTENAIRE AU SEIN DE L'ESPACE FRANCE SERVICES DES ASPRES

L'opérateur partenaire s'engage à respecter les missions telles que définies dans l'article 2 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020, en annexe 1, la Charte nationale d'engagement – annexe 2 - et l'accord cadre national des France Service et plus précisément les points suivants :

L'opérateur partenaire s'engage vis-à-vis du gestionnaire de France services à :

- Accueillir et informer le public à l'aide de son propre personnel qui aura été formé par ses soins à cette mission
- Fournir une documentation régulièrement actualisée sur ses offres et/ou services
- Remplir et renvoyer mensuellement au gestionnaire le tableau de bord « France Services » fourni par ses soins (annexe 4)
- Respecter les engagements pris dans le cadre du partenariat notamment en termes de permanence, de personnel, horaires afin de contribuer au bon fonctionnement de « France services »
- Prévenir le gestionnaire si une permanence ne peut être effectuée, de préférence 48h en avance
- Désigner un référent et son remplaçant (nom, téléphone, email) comme interlocuteur du gestionnaire joignable pendant les heures d'ouverture au public.

L'opérateur partenaire s'engage vis-à-vis du public à :

- Accompagner les usagers à l'utilisation des services en ligne
- Accompagner les usagers dans leurs démarches administratives
- Mettre en relation les usagers avec l'opérateur adéquat
- Apporter les réponses deuxième niveau et plus
- Orienter vers sa propre structure en cas de situation complexe
- Faire respecter les normes de santé publique en vigueur par le public qu'il reçoit et par son personnel.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS DE LA MISSION DE L'OPERATEUR PARTENAIRE

ARTICLE 3.1 MISSIONS

L'opérateur partenaire assurera les missions et prestations suivantes au service du public :

- Ateliers et rencontres entre habitants,
- Réunions autour de projets
- Organisation des manifestations dans le quartier : atelier, repas,
- Sorties pour les personnes isolées, les familles et les enfants.

ARTICLE 3.2 OBJECTIFS DE L'OPERATEUR PARTENAIRE

Les objectifs de l'opérateur partenaire sont les suivants :

Les objectifs de l'opérateur partenaire sont les suivants :

- Travail avec les habitants autour du lien social, du partage, de la convivialité, du vivre ensemble
- Transmission des notions d'égalité, de laïcité, de tolérance et de solidarité,
- Développement du mieux vivre ensemble

ARTICLE 3.3 PERMANENCE

L'opérateur s'engage à être présents au sein de l'Espace France Services des Aspres les :
Jour et heures :

- lundi et mardi de 8h à 20h, local associatif salle 1
- De façon ponctuelle, local associatif, salle commune en accord avec les autres associations occupant ce local, et hors mercredi.
- le lundi 8h-14h et 18h-19h et le jeudi de 14h-15h, salle polyvalente grande salle et cuisine

Les horaires d'ouverture au public sont susceptibles d'être modifiés afin de répondre au mieux aux besoins des usagers. Ces modifications se feront par le biais d'un avenant.

Le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres, et plus particulièrement la Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la coordination de l'occupation des locaux et décide en dernier lieu des conditions notamment de dates et horaires d'occupation.

En outre, si les jours et heures prévues pour les permanences des associations devaient être modifiés ou supprimés de manière exceptionnelle, l'opérateur partenaire sera prévenu 48 heures au préalable, au plus tard.

Article 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Article 4.1 LOCALISATION DE L'ESPACE FRANCE SERVICES DES ASPRES

L'Espace France Services des Aspres est situé Place Victor Schoelcher, résidence des Fleurs de Grasse, Les Aspres 06130 Grasse.

Article 4.2 DESIGNATION DU LOCAL

Afin d'assurer les missions et les objectifs définis dans l'article 3, le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres met à la disposition de l'opérateur partenaire, le local ou les locaux suivants :

- La salle polyvalente : grande salle
- La salle polyvalente : cuisine
- Le local associatif : salle 1
- Le local associatif : salle commune

En cas de modification des locaux énumérés ci-dessus, un avenant à la présente convention sera rédigé.

Article 4.3 CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- L'opérateur partenaire s'engage à n'exercer dans les locaux que les activités prévues à l'article 3 et fait son affaire personnelle de toutes autorisations administratives ou autres qui pourraient être nécessaires à l'exercice de ses activités.
- L'opérateur partenaire ne fera aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloison etc., sans le consentement exprès et par écrit au Gestionnaire.
- A la fin de la convention, les locaux seront laissés en bon état d'entretien, et l'opérateur partenaire pourra récupérer le matériel lui appartenant.
- L'opérateur partenaire s'engage à ne pas sous louer les locaux mis à disposition.
- Pour tous les cas non prévus, à la présente convention, l'opérateur partenaire et le gestionnaire se réfèrent aux dispositions législatives, réglementaires et aux usages locaux en la matière.

- L'opérateur partenaire sera responsable pendant ses temps de permanence du comportement et de la bonne tenue des utilisateurs des lieux.
- Un jeu de clefs de l'espace mis à disposition sera fourni par le gestionnaire à l'opérateur partenaire
- L'opérateur partenaire sera responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux, les jours de ses permanences, hors mairie annexe.

Article 4.4 : LOYER ET CHARGES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommation d'eau et d'électricité seront à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

L'opérateur partenaire a la charge de ses propres consommables : ramettes papiers, petits matériels de bureau, matériels EPI sanitaires (équipements de protection individuelle)

Article 5 : ASSURANCES ET DOMMAGES

L'opérateur partenaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans le local. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans le local.

Le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans le local pour la durée de la mise à disposition.

Article 6 : RESPONSABILITE

L'opérateur partenaire s'engage à :

- Garantir l'ensemble des dommages qui pourraient intervenir lors de l'occupation des locaux et qui lui seraient imputables.
- Faire respecter par son personnel toutes les règles sanitaires, de santé publique en vigueur.

Le local est sous la responsabilité du gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres. Le gestionnaire s'engage également à ce que tout bénéficiaire de l'offre de services de Frances Services respecte les règles sanitaires, de santé publique en vigueur lorsqu'il pénètre dans l'Espace France Services des Aspres.

Article 7 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

La communication concernant l'Espace France Services des Aspres reste du ressort du Gestionnaire. Aucune communication concernant cet espace ne saurait être effectuée sans l'accord de celui-ci.

En outre, le Gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres s'engage à faire figurer le logo de l'opérateur partenaire sur les documents ayant pour objet les actions réalisées au sein de l'Espace France Services des Aspres en partenariat avec lui.

De manière générale, toute communication réalisée par l'une des parties ne doit en aucun cas déprécier, dévaloriser et/ou modifier l'image de marque des autres parties. Chaque partie pourra se prévaloir de l'existence du partenariat dans sa communication interne.

Aucune démarche commerciale proactive n'est tolérée de la part des partenaires à l'égard du public utilisant les services de « France services ».

Article 8 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature des présentes, la présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée. Cependant, la durée totale de la présente convention ne pourra excéder 3 ans ou ne pourra aller au-delà du 11 novembre 2022, sauf reconduction de l'accord cadre national.

Article 9 : RUPTURE DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Article 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

Annexes :

- **Annexe 1** : Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020
- **Annexe 2** : la Charte nationale d'engagement
- **Annexe 3** : Accord cadre national des France Services
- **Annexe 4** : Tableau de bord

Fait à Grasse, le
en deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Pour L'association
Familles Arc en Ciel**

La Présidente,

Fatima El Hssaïni

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_107**

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Grasse à tous les Visages dans le cadre de France services des Aspres.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'État et les citoyens est indispensable. Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien. De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'État une priorité ;

Considérant que France Services est nouveau dispositif qui s'inscrit dans cette démarche couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux ;

Considérant que comme il est prévu à l'article 5 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020 entre le Préfet, les gestionnaires « France Services » et les opérateurs nationaux « France Services », le gestionnaire France Services peut conventionner avec un opérateur partenaire local afin de répondre au besoin des usagers ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la gestion des France Services sur son territoire, et plus particulièrement de l'Espace France Services des Aspres, labellisée au 1^{er} janvier 2020, situé à GRASSE, dans la résidence des Fleurs de Grasse, pour le secteur géographique de cette localité et des communes limitrophes ;

Considérant qu'à ce titre, la CAPG en tant que gestionnaire de France Services des Aspres peut conventionner avec un opérateur partenaire local afin de répondre aux besoins des usagers. Le partenariat avec l'association Grasse à tous les Visages, identifiée sous le numéro W061004209 et déclarée à la sous-Préfecture de Grasse le 13 mai 2013, s'inscrit dans cette démarche ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association Grasse à tous les Visages dans le cadre de France services des Aspres.

Article 2 : De conclure ce partenariat à titre gratuit.

Article 3 : La convention de partenariat est conclue pour une durée d'une année, renouvelable tacitement pour la même durée, sans pour autant aller au-delà de la durée de l'accord cadre national des France Services.

Fait à Grasse, le 17 novembre 2020

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE PARTENARIAT « France Services des Aspres »

PREAMBULE

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'État et les citoyens est indispensable.

Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien. De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'État une priorité.

Elles prennent corps aujourd'hui dans l'ambition France Services. Ce nouveau dispositif couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux.

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la gestion des France Services, et plus particulièrement de l'Espace France Services des Aspres, labellisée au 1^{er} janvier 2020, situé à GRASSE, dans la résidence des Fleurs de Grasse, pour le secteur géographique de cette localité et des communes limitrophes.

La convention départementale France Services signée le 18 février 2020 entre le Préfet, les gestionnaires « France Services » et les opérateurs nationaux « France Services » précise notamment l'objet, les missions, les obligations, les modalités de fonctionnement des France Services de façon globale.

Comme prévu dans l'article 5 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020, en annexe 1, le gestionnaire France Services peut conventionner avec un opérateur partenaire local afin de répondre au besoin des usagers.

A cette fin, en complément de cette convention départementale, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat, incluant la mise à disposition de locaux :

Entre :

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée **le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres**.

d'une part,

Et :

L'association Grasse a tous les visages, identifiée sous le **numéro W061004209**, dont le siège social se trouve aux **Les Fleurs de Grasse, Batiment S2, 50 route de Cannes, 06130 Grasse**, déclarée à la sous-Préfecture de Grasse **13 mai 2013** et représentée par **Madame Maria Eduarda VAZ FERREIRA FERNANDES**, agissant en qualité de **Présidente**.

Ci-après dénommée **l'opérateur partenaire**.

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir :

- Les missions de l'opérateur partenaire présent au sein de l'Espace France Services des Aspres
- Les engagements de l'opérateur partenaire et du gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres
- Les modalités de mise à disposition du local au sein de l'Espace France Services des Aspres

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 2.1 ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE DE L'ESPACE FRANCE SERVICES DES ASPRES

Le Gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres s'engage à respecter l'ensemble des obligations et des missions définies dans les articles 2 et 4 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020, notamment les points suivants :

- Le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres, et plus particulièrement la Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la

coordination de l'occupation des locaux et décide en dernier lieu des conditions notamment de dates et horaires d'occupation.

- La gestion de l'Espace France Services des Aspres est conduite de manière active afin de rechercher constamment les prestations et l'organisation optimales pour répondre aux demandes du public.
- Le gestionnaire organise et développe la coopération avec et entre les partenaires locaux et nationaux. Il assure la gestion administrative et financière de l'Espace France Services des Aspres et en désigne le personnel.
- Un référent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) anime l'Espace France Services des Aspres est encadré par le service Solidarités de la CAPG,
- L'Espace France Services des Aspres est ouvert de manière régulière du lundi au vendredi avec des horaires permettant de satisfaire un large public.

Ainsi, les locaux situés à la Mairie annexe, respecteront les horaires de la mairie annexe des Aspres soit : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Concernant le reste de l'offre de services aux habitants, les horaires des autres lieux d'accueil et de services sont précisés l'article 3 relatif aux missions de l'opérateur.

- En cas de modifications substantielles de ces horaires, les parties sont informées par le gestionnaire, lequel s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour en informer le public.
- Concernant l'aménagement du local et des équipements de l'Espace France Services des Aspres, afin de respecter les obligations et les missions d'un gestionnaire France Services, l'Espace France Services des Aspres doit comporter au minimum :
 - Un point d'accueil du public,
 - Un point d'attente assise,
 - Un espace confidentiel,
 - Un accès personnes à mobilité réduite
- Le Gestionnaire s'engage à donner à tous les partenaires intervenant au sein de l'Espace France Services des Aspres l'accès à :
 - L'internet haut-débit
 - Un photocopieur et/ou imprimante et/ou scanner
 - Un téléphone
 - Aux services numériques de l'ERIC des Aspres
 - Une zone d'affichage d'informations dédiées aux offres des partenaires de France Services
 - Un présentoir dédié aux documents d'informations des partenaires

Le gestionnaire s'engage à faire respecter les normes de santé publique en vigueur par le public et son personnel.

Article 2.2 ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR PARTENAIRE AU SEIN DE L'ESPACE FRANCE SERVICES DES ASPRES

L'opérateur partenaire s'engage à respecter les missions telles que définies dans l'article 2 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020, en annexe 1, la Charte nationale d'engagement – annexe 2 - et l'accord cadre national des France Service et plus précisément les points suivants :

L'opérateur partenaire s'engage vis-à-vis du gestionnaire de France services à :

- Accueillir et informer le public à l'aide de son propre personnel qui aura été formé par ses soins à cette mission
- Fournir une documentation régulièrement actualisée sur ses offres et/ou services
- Remplir et renvoyer mensuellement au gestionnaire le tableau de bord « France Services » fourni par ses soins (annexe 4)
- Respecter les engagements pris dans le cadre du partenariat notamment en termes de permanence, de personnel, horaires afin de contribuer au bon fonctionnement de « France services »
- Prévenir le gestionnaire si une permanence ne peut être effectuée, de préférence 48h en avance
- Désigner un référent et son remplaçant (nom, téléphone, email) comme interlocuteur du gestionnaire joignable pendant les heures d'ouverture au public

L'opérateur partenaire s'engage vis-à-vis du public à :

- Accompagner les usagers à l'utilisation des services en ligne
- Accompagner les usagers dans leurs démarches administratives
- Mettre en relation les usagers avec l'opérateur adéquat
- Apporter les réponses deuxième niveau et plus
- Orienter vers sa propre structure en cas de situation complexe
- Faire respecter les normes de santé publique en vigueur par le public qu'il reçoit et par son personnel.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS DE LA MISSION DE L'OPERATEUR PARTENAIRE

ARTICLE 3.1 MISSIONS

L'opérateur partenaire assurera les missions et prestations suivantes au service du public :

L'association organisera des ateliers cuisine et de danses du monde ainsi que des repas intergénérationnels, des sorties et des tournois de foot inter-quartiers ou toutes autres actions œuvrant pour l'amélioration du lien social.

ARTICLE 3.2 OBJECTIFS DE L'OPERATEUR PARTENAIRE

Les objectifs de l'opérateur partenaire sont les suivants :

Les objectifs de l'opérateur partenaire sont les suivants :

- Amélioration du cadre de vie des personnes les plus fragiles,
- Organisation de manifestations
- Transmission des notions de tolérance, d'égalité, de laïcité et de solidarité
- Développement du mieux vivre ensemble

ARTICLE 3.3 PERMANENCE

L'opérateur s'engage à être présents au sein de l'Espace France Services des Aspres les :

Jour et heures :

- Jeudi, vendredi et samedi de 8h à 20h au sein du local associatif : salle 2
- Lundi et Jeudi de 19h à 21h au sein de la salle polyvalente : grande salle
- Lundi de 8h à 14h : salle polyvalente : cuisine et grande salle
- De façon ponctuelle en accord avec les autres associations occupant ce local et hors mercredi : local associatif : salle commune

Les horaires d'ouverture au public sont susceptibles d'être modifiés afin de répondre au mieux aux besoins des usagers. Ces modifications se feront par le biais d'un avenant.

Le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres, et plus particulièrement la Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la coordination de l'occupation des locaux et décide en dernier lieu des conditions notamment de dates et horaires d'occupation.

En outre, si les jours et heures prévues pour les permanences des associations devaient être modifiés ou supprimés de manière exceptionnelle, l'opérateur partenaire sera prévenue 48 heures au préalable, au plus tard.

Article 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Article 4.1 LOCALISATION DE L'ESPACE FRANCE SERVICES DES ASPRES

L'Espace France Services des Aspres est situé Place Victor Schoelcher, résidence des Fleurs de Grasse, Les Aspres 06130 Grasse.

Article 4.2 DESIGNATION DU LOCAL

Afin d'assurer les missions et les objectifs définis dans l'article 3, le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres met à la disposition de l'opérateur partenaire, le local ou les locaux suivants :

- La salle polyvalente : grande salle
- La salle polyvalente : cuisine
- Le local associatif : salle 2
- Le local associatif : salle commune

En cas de modification des locaux énumérés ci-dessus, un avenant à la présente convention sera rédigé.

Article 4.3 CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- L'opérateur partenaire s'engage à n'exercer dans les locaux que les activités prévues à l'article 3 et fait son affaire personnelle de toutes autorisations administratives ou autres qui pourraient être nécessaires à l'exercice de ses activités.
- L'opérateur partenaire ne fera aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloison etc., sans le consentement exprès et par écrit au Gestionnaire.
- A la fin de la convention, les locaux seront laissés en bon état d'entretien, et l'opérateur partenaire pourra récupérer le matériel lui appartenant.
- L'opérateur partenaire s'engage à ne pas sous louer les locaux mis à disposition.

- Pour tous les cas non prévus, à la présente convention, l'opérateur partenaire et le gestionnaire se réfèrent aux dispositions législatives, réglementaires et aux usages locaux en la matière.
- L'opérateur partenaire sera responsable pendant ses temps de permanence du comportement et de la bonne tenue des utilisateurs des lieux.
- Un jeu de clefs de l'espace mis à disposition sera fourni par le gestionnaire à l'opérateur partenaire
- L'opérateur partenaire sera responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux, les jours de ses permanences, hors mairie annexe.

Article 4.4 : LOYER ET CHARGES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommation d'eau et d'électricité seront à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

L'opérateur partenaire a la charge de ses propres consommables : ramettes papiers, petits matériels de bureau, matériels EPI sanitaires (équipements de protection individuelle)

Article 5 : ASSURANCES ET DOMMAGES

L'opérateur partenaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans le local. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans le local.

Le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans le local pour la durée de la mise à disposition.

Article 6 : RESPONSABILITE

L'opérateur partenaire s'engage à :

- Garantir l'ensemble des dommages qui pourraient intervenir lors de l'occupation des locaux et qui lui seraient imputables.
- Faire respecter par son personnel toutes les règles sanitaires, de santé publique en vigueur.

Le local est sous la responsabilité du gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres. Le gestionnaire s'engage également à ce que tout bénéficiaire de l'offre de services de Frances Services respecte les règles sanitaires, de santé publique en vigueur lorsqu'il pénètre dans l'Espace France Services des Aspres.

Article 7 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

La communication concernant l'Espace France Services des Aspres reste du ressort du Gestionnaire. Aucune communication concernant cet espace ne saurait être effectuée sans l'accord de celui-ci.

En outre, le Gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres s'engage à faire figurer le logo de l'opérateur partenaire sur les documents ayant pour objet les actions réalisées au sein de l'Espace France Services des Aspres en partenariat avec lui.

De manière générale, toute communication réalisée par l'une des parties ne doit en aucun cas déprécier, dévaloriser et/ou modifier l'image de marque des autres parties. Chaque partie pourra se prévaloir de l'existence du partenariat dans sa communication interne.

Aucune démarche commerciale proactive n'est tolérée de la part des partenaires à l'égard du public utilisant les services de « France services ».

Article 8 : DUREE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature des présentes, la présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée. Cependant, la durée totale de la présente convention ne pourra excéder 3 ans ou ne pourra aller au-delà du 11 novembre 2022, sauf reconduction de l'accord cadre national.

Article 9 : RUPTURE DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Article 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

Annexes :

- **Annexe 1** : Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020
- **Annexe 2** : la Charte nationale d'engagement
- **Annexe 3** : Accord cadre national des France Services
- **Annexe 4** : Tableau de bord

Fait à Grasse, le
en deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Pour L'association
Familles Arc en Ciel**

La Présidente,

**Maria Eduarda
VAZ FERREIRA FERNANDES**

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_109**

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association « l'Atelier du Zéro Six ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'Association « l'Atelier du Zéro Six » a développé un projet intitulé « Nos olives valent... de l'huile », consistant à la récolte des olives et à la production d'huile ;

Considérant que la CAPG souhaite s'inscrire dans ce projet de valorisation de la production de ces arbres afin de mettre en valeur cette ressource locale et contribuer ainsi à la lutte contre le gaspillage et au renforcement du lien social.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat pour la récolte et la transformation des olives entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association « l'Atelier du Zéro Six », celle-ci est annexée à la présente décision.

Article 2 : La convention de mise à disposition est conclue à titre gratuit.

Article 3 : La durée de la présente convention est de quatre ans.

Fait à Grasse, le 23 novembre 2020

Le Président,

e. o.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGOLMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET L'ASSOCIATION « L'ATELIER DU ZERO SIX »**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés d'une part,

Ci-après dénommée « la CAPG »,

Et :

L'association « L'Atelier du Zéro Six », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis 16, impasse Tajasque 06400 Cannes, déclarée à la Sous -Préfecture de Grasse sous le n° : W 061 002400 et représentée par son Président, Serge Guyomarch, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association s'est fixée comme missions d'enrichir les liens qui unissent l'habitant, le citoyen à son environnement et son territoire de vie quotidienne, de rassembler toutes les personnes volontaires, toutes générations confondues et de tous les milieux sociaux en associant le plus grand nombre au partage d'actions visant à défendre et transformer les espaces publics parfois malmenés, voire oubliés.

Cette Association a notamment développé un projet intitulé « Nos olives valent... de l'huile », consistant à la récolte des olives et à la production d'huile.

Dans ce contexte, LA CAPG, qui compte de nombreux oliviers sur son territoire a été sollicitée par l'Association aux fins de récolte de leurs fruits et de production d'huile.

Compte tenu de l'intérêt public local de l'Association, LA CAPG souhaite s'inscrire dans ce projet de valorisation de la production de ces arbres afin de mettre en valeur cette ressource locale et contribuer ainsi à la lutte contre le gaspillage et au renforcement du lien social.

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les principes de partenariat entre LA CAPG et l'Association, avec comme objectif la prise en compte des préceptes du développement durable dans les opérations de cueillette qui :

- auront une vocation pédagogique et éducative ;
- contribueront au développement de liens sociaux ;
- mettront en valeur le patrimoine arboré de LA CAPG ;
- participeront à l'entretien du site.

ARTICLE 2 – Engagements de LA CAPG

LA CAPG met gratuitement à disposition de l'Association, à titre précaire et révocable, les oliviers de la Piscine Altitude 500.

LA CAPG cède à titre gracieux la production de ses arbres afin que cette dernière soit transformée et distribuée aux personnes bénévoles effectuant la cueillette.

Cette cession est consentie en considération de l'intérêt pédagogique et social de l'action menée par l'Association.

LA CAPG laissera libre accès à ces arbres le temps nécessaire à l'accomplissement des opérations de cueillette.

Les personnes effectuant la cueillette des olives ne pourront utiliser la production d'huile qu'à titre personnel, LA CAPG en interdisant toute commercialisation.

ARTICLE 3 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à mettre en oeuvre les moyens humains et matériels permettant d'assurer les opérations de récolte.

L'Association s'engage à recruter par tous moyens à sa disposition des personnes bénévoles qui pourront assurer le bon déroulement des opérations de récolte.

L'Association s'engage à former l'ensemble de ces personnes bénévoles avant toute opération et à assurer leur encadrement rigoureux par des professionnels compétents lors des opérations de récolte.

L'Association s'engage à ne pas dégrader les arbres et leurs abords et à laisser les lieux dans un parfait état de propreté. Les opérations de cueillette ne devront pas entraver le fonctionnement des installations ou équipements publics et devront être systématiquement organisées en collaboration avec les services de LA CAPG en amont de chaque intervention.

L'Association s'engage à prendre en charge les frais liés à la transformation des produits récoltés.

L'Association s'engage à organiser une vente solidaire annuelle avec une partie de la production transformée issue des oliviers de la CAPG. Les fonds récoltés lors de cette vente solidaire seront reversés ou utilisés au profit d'une action en direction des Quartiers Prioritaires Politique de la Ville de la CAPG.

Elle s'engage à informer suffisamment à l'avance ses adhérents de toutes les opérations de récolte et à prévoir également la communication autour de ces opérations auprès de la population grasseoise tant sur les opérations à venir que sur celles qui auront été réalisées.

L'Association aura à sa charge d'effectuer les diverses démarches auprès des Services Techniques pour obtention des autorisations nécessaires à l'exécution des prestations.

L'Association est seule responsable de l'organisation et de l'exécution de ces prestations, des précautions à prendre aux abords du chantier, des voies publiques, des plantations existantes et des propriétés voisines.

PARAGRAPHE ENLEVE

Elle devra, au cours de ces opérations, rappeler à chaque intervenant la démarche au titre de laquelle elle est liée à LA CAPG par une convention, de bonne gestion du site et de culture collaborative, c'est-à-dire en préservant l'environnement, en favorisant le lien social et les rencontres intergénérationnelles.

Elle s'engage à ne pas exploiter, sans accord de LA CAPG, le nom, le logo ou tout autre signe distinctif de LA CAPG.

ARTICLE 4 – Compte-rendu

L'Association rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir, chaque année au mois de janvier, un rapport d'activités dans lequel seront mentionnés précisément les quantités de fruits récoltés et de produits issus de leur transformation, le nombre de bénévoles ainsi que les conditions de collecte et toute information que l'Association jugera nécessaire.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de LA CAPG, à tout moment, de l'exécution des actions, notamment par un libre accès aux documents administratifs, comptables et tous autres documents jugés utiles par LA CAPG.

ARTICLE 5 – But non lucratif de l'activité

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

Il est interdit aux bénévoles qui bénéficieront des produits issus de la transformation des olives provenant des arbres de LA CAPG de Cannes de vendre ces produits. Tout manquement à cette règle entraînera la résiliation immédiate de la présente convention de partenariat aux torts exclusifs de l'Association

Toutefois, comme prévu à l'article 3 l'Association s'engage à organiser une vente solidaire annuelle avec une partie de la production transformée issue des oliviers de la CAPG. Les fonds récoltés lors de cette vente solidaire seront reversés ou utilisés au profit d'une action en direction des Quartiers Prioritaires Politique de la Ville de la CAPG.

ARTICLE 6 – Communication

L'Association pourra communiquer sur ce partenariat sous réserve de l'accord préalable de LA CAPG sur les formes et modalités de cette communication.

LA CAPG pourra inviter l'Association, qui se déplacera alors de manière gracieuse, lors d'événements organisés par ses services (ex : Semaine du Développement Durable, etc.).

Lors de ces manifestations, l'Association devra présenter un stand, sur lequel elle pourra faire déguster les produits issus de son activité.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans compter de sa notification.

Au terme de cette période, l'éventuel renouvellement de la présente convention ne pourra intervenir que de manière expresse sous la forme d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 – Résiliation / modification

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect des obligations par l'une ou l'autre des parties ou dans le cas où l'Association s'éloignerait des objectifs de développement durable sous tendant le présent partenariat, le contrat pourra être résilié de plein droit par LA CAPG et sans préavis.

Toute modification des termes de ce contrat devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – Assurances

Au cours de ses interventions, l'Association prendra toutes les mesures afin que celles-ci se déroulent sans préjudice pour LA CAPG.

L'Association s'assurera personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous les risques pour garantir sa responsabilité civile de son fait ou des participants aux opérations qu'elle conduira. L'Association restera seule responsable, en

tant que de besoin, aux lieux et place de LA CAPG pour tous dommages pouvant être occasionnés aux arbres, aux terrains d'assiette des arbres ou aux participants du fait de son activité. Elle devra fournir l'attestation d'assurance correspondante.

A cet effet, elle déclare avoir eu parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités, les prendre en l'état, et décharge LA CAPG de toute responsabilité tant sur ses installations diverses que sur les arbres, sans pouvoir exercer quelque recours contre le propriétaire.

ARTICLE 10 – Recours

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 – Litiges

Les parties conviennent de porter tout litige qu'elles ne pourraient résoudre de façon amiable devant le Tribunal Administratif de Nice.

Cette convention est établie en deux exemplaires destinés à chacune des deux parties.

Fait à Grasse, le
en deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Pour l'association
L'ATELIER DU ZERO SIX**

Le Président,

Serge Guyomarch

AR PREFECTURE

006-200039857-20201123-DP2020_109-AU

Regu le 26/11/2020

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_110**

Objet : Actions EAC – demande de Prêt d'une Micro-Folie mobile

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse porte la volonté de mettre la culture au cœur du développement de ses 23 communes et notamment du Haut-Pays grassois en favorisant des actions concertées avec les habitants, afin de les rendre acteurs de la vie culturelle intercommunale. La « Micro-Folie », portée pour le compte du Ministère de la Culture par la Villette (établissement public), est un musée numérique qui valorise les collections de 12 établissements culturels nationaux fondateurs (le Centre Pompidou, le Château de Versailles, la Cité de la Musique –Philharmonie de Paris, le Festival d'Avignon, l'Institut du monde arabe, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le musée d'Orsay, le Musée du Quai Branly-Jacques Chirac, l'Opéra national de Paris, la Réunion des musées nationaux – Grand Palais, Universcience et La Villette). Plusieurs milliers d'objets de collections ont été numérisés, afin de pouvoir les faire découvrir au plus grand nombre, grâce à une installation de très haute définition. Ce projet d'une « Micro-Folie » mobile en Pays de Grasse est de nature à favoriser la diffusion de la culture auprès de tous les publics de l'ensemble de son territoire.

Ce projet de développement d'une « Micro-Folie » mobile en Pays de Grasse a également une dimension collaborative et participative, permettant à chaque commune du territoire de s'en saisir, tout en mobilisant les habitants et associations du territoire pour construire avec les professionnels de la culture une « œuvre commune ».

Il est proposé de solliciter le prêt gratuit d'une « Micro-Folie » mobile pour une durée de 6 mois.

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès de la Villette le prêt d'une « Micro Folie » mobile en vue de son expérimentation sur le territoire de la CAPG ;

Article 2 : De signer dans un second temps des conventions de partenariat avec les communes et les équipements culturels du territoire souhaitant accueillir cette Micro-Folie ;

Article 3 : De signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, le 23 novembre 2020

Le Président

l u .

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_111**

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Seniors Connexion dans le cadre de France services des Aspres.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'État et les citoyens est indispensable. Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien. De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'État une priorité ;

Considérant que France Services est un nouveau dispositif qui s'inscrit dans cette démarche couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux ;

Considérant que comme il est prévu à l'article 5 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020 entre le Préfet, les gestionnaires « France Services » et les opérateurs nationaux « France Services », le gestionnaire France Services peut conventionner avec un opérateur partenaire local afin de répondre au besoin des usagers ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la gestion des France Services sur son territoire, et plus particulièrement de l'Espace France Services des Aspres, labellisée au 1^{er} janvier 2020, situé à Grasse, dans la résidence des Fleurs de Grasse, pour le secteur géographique de cette localité et des communes limitrophes ;

Considérant qu'à ce titre, la CAPG en tant que gestionnaire de France Services des Aspres peut conventionner avec un opérateur partenaire local afin de répondre aux besoins des usagers. Le partenariat avec **l'association Seniors Connexion**, identifiée sous le numéro SIREN 519 397 210, s'inscrit dans cette démarche ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association Seniors Connexion dans le cadre de France services des Aspres.

Article 2 : De conclure ce partenariat à titre gratuit.

Article 3 : La convention de partenariat est conclue pour une durée d'une année, renouvelable tacitement pour la même durée, sans pour autant aller au-delà de la durée de l'accord cadre national des France Services.

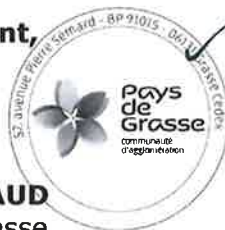
Fait à Grasse, le 24 novembre 2020

Le Président,

Jc.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE PARTENARIAT « France Services des Aspres »

PREAMBULE

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'État et les citoyens est indispensable.

Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien. De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'État une priorité.

Elles prennent corps aujourd'hui dans l'ambition France Services. Ce nouveau dispositif couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux.

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la gestion des France Services, et plus particulièrement de l'Espace France Services des Aspres, labellisé au 1^{er} janvier 2020, situé à GRASSE, dans la résidence des Fleurs de Grasse, pour le secteur géographique de cette localité et des communes limitrophes.

La convention départementale France Services signée le 18 février 2020 entre le Préfet, les gestionnaires « France Services » et les opérateurs nationaux « France Services » précise notamment l'objet, les missions, les obligations, les modalités de fonctionnement des France Services de façon globale.

Comme prévu dans l'article 5 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020, en annexe 1, le gestionnaire France Services peut conventionner avec un opérateur partenaire local afin de répondre au besoin des usagers.

A cette fin, en complément de cette convention départementale, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat, incluant la mise à disposition de locaux :

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Séward – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°XXXX en date du XXXXX visée en sous-préfecture de Grasse le

Ci-après dénommée **le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres.**

d'une part,

Et :

L'association Seniors Connexion, dont le siège social est au 337 avenue Guillaume 1er de Provence, 06500 Menton, identifiée sous le numéro SIREN 519 397 210 représentée **par Madame Christel FIEVET**, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée **l'opérateur partenaire.**

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir :

- Les missions de l'opérateur partenaire présent au sein de l'Espace France Services des Aspres
- Les engagements de l'opérateur partenaire et du gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres
- Les modalités de mise à disposition du local au sein de l'Espace France Services des Aspres

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**ARTICLE 2.1 ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE DE L'ESPACE FRANCE SERVICES DES ASPRES**

Le Gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres s'engage à respecter l'ensemble des obligations et des missions définies dans les articles 2 et 4 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020, notamment les points suivants :

- Le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres, et plus particulièrement la Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la

coordination de l'occupation des locaux et décide en dernier lieu des conditions notamment de dates et horaires d'occupation.

- La gestion de l'Espace France Services des Aspres est conduite de manière active afin de rechercher constamment les prestations et l'organisation optimales pour répondre aux demandes du public.
- Le gestionnaire organise et développe la coopération avec et entre les partenaires locaux et nationaux. Il assure la gestion administrative et financière de l'Espace France Services des Aspres et en désigne le personnel.
- Un référent, encadré par la CAPG, anime l'Espace France Services des Aspres.
- L'Espace France Services des Aspres est ouvert de manière régulière du lundi au vendredi avec des horaires permettant de satisfaire un large public.

Ainsi, les locaux situés à la Mairie annexe, respecteront les horaires de la mairie annexe des Aspres soit : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Concernant le reste de l'offre de services aux habitants, les horaires des autres lieux d'accueil et de services sont précisés l'article 3 relatif aux missions de l'opérateur.

- En cas de modifications substantielles de ces horaires, les parties sont informées par le gestionnaire, lequel s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour en informer le public.
- Concernant l'aménagement du local et des équipements de l'Espace France Services des Aspres, afin de respecter les obligations et les missions d'un gestionnaire France Services, l'Espace France Services des Aspres doit comporter au minimum :
 - Un point d'accueil du public,
 - Un point d'attente assise,
 - Un espace confidentiel,
 - Un accès PMR-personnes à mobilité réduite
- Le Gestionnaire s'engage à donner à tous les partenaires intervenant au sein de l'Espace France Services des Aspres l'accès à :
 - L'internet haut-débit
 - Un photocopieur et/ou imprimante et/ou scanner
 - Un téléphone
 - Aux services numériques de l'ERIC des Aspres
 - Une zone d'affichage d'informations dédiées aux offres des partenaires de France Services
 - Un présentoir dédié aux documents d'informations des partenaires

Le gestionnaire s'engage à faire respecter les normes de santé publique en vigueur par le public et son personnel.

Article 2.2 ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR PARTENAIRE AU SEIN DE L'ESPACE FRANCE SERVICES DES ASPRES

L'opérateur partenaire s'engage à respecter les missions telles que définies dans l'article 2 de la Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020, en annexe 1, la Charte nationale d'engagement – annexe 2 - et l'accord cadre national des France Service et plus précisément les points suivants :

L'opérateur partenaire s'engage vis-à-vis du gestionnaire de France services à :

- Accueillir et informer le public à l'aide de son propre personnel qui aura été formé par ses soins à cette mission
- Fournir une documentation régulièrement actualisée sur ses offres et/ou services
- Remplir et renvoyer mensuellement ou après une action ponctuelle, au gestionnaire le tableau de bord « France Services » fourni par ses soins (Annexe 4)
- Respecter les engagements pris dans le cadre du partenariat notamment en termes de permanence, de personnel, horaires afin de contribuer au bon fonctionnement de « France services »
- Prévenir le gestionnaire si une permanence ne peut être effectuée, de préférence 48h en avance
- Désigner un référent et son remplaçant (nom, téléphone, email) comme interlocuteur du gestionnaire joignable pendant les heures d'ouverture au public

L'opérateur partenaire s'engage vis-à-vis du public à :

- Accompagner les usagers à l'utilisation des services en ligne
- Accompagner les usagers dans leurs démarches administratives
- Mettre en relation les usagers avec l'opérateur adéquat
- Apporter les réponses deuxième niveau et plus
- Orienter vers sa propre structure en cas de situation complexe
- Faire respecter les normes de santé publique en vigueur par le public qu'il reçoit et par son personnel.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS DE LA MISSION DE L'OPERATEUR PARTENAIRE

ARTICLE 3.1 MISSIONS

L'opérateur partenaire assurera les missions et prestations suivantes au service du public :

- Organisation d'une session de 8 séances d'ateliers informatiques de 2 H 30
Public : un groupe d'une quinzaine de seniors grassois.
- Renouvellement de l'atelier proposé en 2020, à destination d'un nouveau groupe de participants.
- Participation sur inscription préalable auprès de l'opérateur, après validation des prérequis nécessaires.

L'action s'adresse à un public pratiquant déjà l'informatique et disposant de son propre matériel

connecté.

ARTICLE 3.2 OBJECTIFS DE L'OPERATEUR PARTENAIRE

Les objectifs de l'opérateur partenaire sont les suivants :

Rendre les séniors autonomes sur l'outil informatique et sécuriser leurs utilisations.

Points abordés :

- Mise à niveau et harmonisation des connaissances, vocabulaire informatique, environnement informatique, trucs et astuces, règles d'hygiène informatique, utilisation de face book, QR codes, vidéo, pratique de la recherche d'information...

ARTICLE 3.3 PERMANENCE

L'opérateur s'engage à être présents au sein de l'Espace France Services des Aspres les :

Dates : Jeudi 7, 14, 21, et 28 janvier 2021 et Jeudi 4, 11, 18, 25 février 2021.

Horaires : de 9 h à 11 h 45

Les horaires d'ouverture au public sont susceptibles d'être modifiés afin de répondre au mieux aux besoins des usagers. Ces modifications se feront par le biais d'un avenant.

Le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres, et plus particulièrement la Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la coordination de l'occupation des locaux et décide en dernier lieu des conditions notamment de dates et horaires d'occupation.

En outre, si les jours et heures prévues pour les permanences des associations devaient être modifiés ou supprimés de manière exceptionnelle, l'opérateur partenaire sera prévenu 48 heures au préalable, au plus tard.

Article 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Article 4.1 LOCALISATION DE L'ESPACE FRANCE SERVICES DES ASPRES

L'Espace France Services des Aspres est situé Place Victor Schœlcher, résidence des Fleurs de Grasse, Les Aspres 06130 Grasse.

Article 4.2 DESIGNATION DU LOCAL

Afin d'assurer les missions et les objectifs définis dans l'article 3, le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres met à la disposition de l'opérateur partenaire, le local ou les locaux suivants :

- La salle polyvalente : grande salle

En cas de modification des locaux énumérés ci-dessus, un avenant à la présente convention sera rédigé.

Article 4.3 CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- L'opérateur partenaire s'engage à n'exercer dans les locaux que les activités prévues à l'article 3 et fait son affaire personnelle de toutes autorisations administratives ou autres qui pourraient être nécessaires à l'exercice de ses activités.

- L'opérateur partenaire ne fera aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloison etc., sans le consentement exprès et par écrit au Gestionnaire.
- Après chaque utilisation, ainsi qu'à l'échéance de la convention, les locaux seront restitués en l'état d'installation initial, laissés en bon état d'entretien, et l'opérateur partenaire pourra récupérer le matériel lui appartenant.
- L'opérateur partenaire s'engage à ne pas sous louer les locaux mis à disposition.
- Pour tous les cas non prévus, à la présente convention, l'opérateur partenaire et le gestionnaire se réfèrent aux dispositions législatives, réglementaires et aux usages locaux en la matière.
- L'opérateur partenaire sera responsable pendant ses temps de permanence du comportement et de la bonne tenue des utilisateurs des lieux.
- Un jeu de clefs de l'espace mis à disposition sera fourni par le gestionnaire à l'opérateur partenaire ; Il sera restitué au gestionnaire par l'opérateur partenaire à l'échéance de la présente convention.
- L'opérateur partenaire sera responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux, les jours de ses permanences, hors locaux de la mairie annexe.

Article 4.4 : LOYER ET CHARGES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommation d'eau et d'électricité seront à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

L'opérateur partenaire a la charge de ses propres consommables : ramettes papiers, petits matériels de bureau, matériels EPI sanitaires (équipements de protection individuelle)

Article 5 : ASSURANCES ET DOMMAGES

L'opérateur partenaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans le local. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans le local.

Le gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans le local pour la durée de la mise à disposition.

Article 6 : RESPONSABILITE

L'opérateur partenaire s'engage à :

- Garantir l'ensemble des dommages qui pourraient intervenir lors de l'occupation des locaux et qui lui seraient imputables.
- Faire respecter par son personnel toutes les règles sanitaires, de santé publique en vigueur.

Le local est sous la responsabilité du gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres. Le gestionnaire s'engage également à ce que tout bénéficiaire de l'offre de services de Frances Services respecte les règles sanitaires, de santé publique en vigueur lorsqu'il pénètre dans l'Espace France Services des Aspres.

Article 7 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

La communication concernant l'Espace France Services des Aspres reste du ressort du Gestionnaire. Aucune communication concernant cet espace ne saurait être effectuée sans l'accord de celui-ci.

En outre, le Gestionnaire de l'Espace France Services des Aspres s'engage à faire figurer le logo de l'opérateur partenaire sur les documents ayant pour objet les actions réalisées au sein de l'Espace France Services des Aspres en partenariat avec lui.

De manière générale, toute communication réalisée par l'une des parties ne doit en aucun cas déprécier, dévaloriser et/ou modifier l'image de marque des autres parties. Chaque partie pourra se prévaloir de l'existence du partenariat dans sa communication interne.

Aucune démarche commerciale proactive n'est tolérée de la part des partenaires à l'égard du public utilisant les services de « France services ».

Article 8 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature des présentes, et est consentie et acceptée pour la durée de la mission de l'opérateur partenaire, indiquée Article 3.

Article 9 : RUPTURE DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Article 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

Annexes :

- **Annexe 1** : Convention France Services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020
- **Annexe 2** : La Charte nationale d'engagement

- **Annexe 3** : Accord cadre national des France Services
- **Annexe 4** : Tableau de bord France Services

Fait à Grasse, le
en deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Pour l'association Seniors
Connexion**

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Christel Fievet
Présidente

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_112**

Objet : Convention de mise à disposition d'une parcelle privée entre la SCI HIPPOCRATE DES ASPRES et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, toujours soucieux d'améliorer le cadre de vie de ses administrés, la direction de la gestion des déchets et de l'énergie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite créer un local de collecte pour les habitants situés au 80 et 82 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse ;

Considérant que la création du local collecte nécessite au préalable la construction d'une dalle béton. L'ensemble des travaux seront effectués sur une parcelle privée de 13 m² appartenant à la SCI Hippocrate des Aspres, cadastrée DZ 356, située 80, boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130) ;

DECIDE

Article 1 : De conclure à titre gracieux la convention de mise à disposition d'une parcelle privée cadastrée DZ 356 appartenant à la SCI HIPPOCRATE DES ASPRES, convention jointe en annexe.

Article 2 : Ladite convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 3 : La présente convention est consentie à titre gratuit.

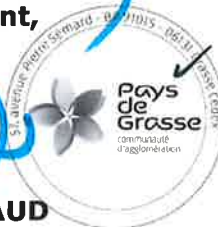
Fait à Grasse, le 25 novembre 2020

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Convention de mise à disposition d'une parcelle privée pour la création d'un point de collecte

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard, 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° xxxxxxxx prise en date du xxxxxxxxxxxxxx , visée en sous-préfecture de Grasse xxxxxx

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'une part,

ET

La SCI HIPPOCRATE DES ASPRES identifiée sous le numéro SIRET 79430561500013, dont le siège est au 539 avenue de Cannes 06580 Pégomas, représentée par les co-gérants en exercice Messieurs Marc RASTELLO et Jean-Eric RASTELLO, agissant au nom et pour le compte de ladite SCI, habilités à signer les présentes en vertu d'une décision prise en Assemblée Générale le 15 novembre 2020.

Dénommé ci-après « **SCI Hippocrate** »

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, toujours soucieux d'améliorer le cadre de vie de ses administrés, la direction de la gestion des déchets et de l'énergie) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite aménager le point de regroupement actuel, situé au 80 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse.

L'aménagement du point de regroupement sera fait sur une parcelle privée cadastrée DZ 356, appartenant à SCI Hippocrate des Aspres.
Les travaux comprendront la création d'une dalle béton et d'un local poubelle ajouré (structure métallique et bois).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités de mise à disposition d'une parcelle privée pour la création d'un point de collecte par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Il s'agit d'une parcelle privée de 13 m², cadastrée DZ 356, appartenant à SCI Hippocrate des Aspres située 80, boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130). La CAPG déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités avant la signature de la présente convention et s'en déclare satisfaite.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU BIEN

Ladite parcelle mise à disposition de la CAPG sera utilisée uniquement pour accueillir la création d'un local collecte d'une emprise de définie à l'annexe 1 (existant) au bénéfice des habitants du 80 et 82, boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130).

Aucun autre usage de ladite parcelle ne sera toléré.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 ENGAGEMENTS DE LA CAPG

- La parcelle sera utilisée conformément à l'ensemble des stipulations composant la présente convention ;
- La CAPG prendra la parcelle dans l'état où elle se trouve et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit ;
- Les assurances nécessaires comme mentionnées au sein de l'article 8 de la présente convention seront souscrites ;
- La parcelle sera utilisée dans le respect des règles de sécurité, de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- L'entretien et la réparation des containers et du local sont à la charge de la CAPG ;
- La parcelle mise à disposition devra être restituée, le cas échéant, en bon état de propreté. Tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété de la SCI Hippocrate sans qu'il ait à payer aucune indemnité.
- La CAPG ne fera aucune démolition ou construction sans le consentement exprès et par écrit de la SCI Hippocrate ;

4.2 ENGAGEMENTS DE LA SCI HIPPOCRATE des Aspres

- La parcelle sera mise à disposition de la CAPG selon les conditions énumérées dans la présente convention ;
- La SCI HIPPOCRATE des Aspres garantit la jouissance paisible de ladite parcelle afin de permettre la création et l'utilisation d'un local collecte selon les modalités prévues à la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Pour la création du point de collecte, la CAPG s'engage à prendre à sa charge la création d'une dalle béton, d'un local poubelle ajouré (structure métallique et bois), la reprise du grillage et la création d'un trottoir de contournement.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise sur la parcelle mise à sa disposition.

La CAPG devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

La CAPG s'engage à réparer et indemniser la SCI Hippocrate des Aspres pour les dégâts matériels éventuellement occasionnés.

La SCI Hippocrate décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis sur la parcelle pour la durée de leur mise à disposition.

ARTICLE 9 : DUREE – RENOUELEMENT

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature des parties pour une durée de trois (3) ans et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou la SCI Hippocrate des Aspres, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la CAPG ne pourra céder les droits en résultant.

De même, la CAPG s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 13 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 15 : ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de l'existant
- Annexe 2 : Plan de l'aménagement du point de collecte
- Annexe 3 : Attestation d'assurance

Les annexes susvisées font partie intégrante de la présente convention et lient les parties.

Fait à Grasse en double exemplaire,
Le

Pour la CAPG
Le Président,

Pour la SCI Hippocrate des Aspres
Co-gérants associés



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

**Jean-Eric RASTELLO et Marc
RASTELLO**

AR PREFECTURE

006-200039857-20201125-DP2020_112-AU
Regu le 26/11/2020

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_113

Objet : Signature d'un acte administratif de cession de bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise PRESTA'STEPH représentée par M. CONIL Stéphane son dirigeant à l'aliénation d'un véhicule RVI de marque RENAULT avec une nacelle, immatriculé 2246-XQ-06.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, créée le 1^{er} janvier 2014, est issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, la Communauté de communes des Terres de Siagne, la Communauté de communes des Monts d'Azur, le syndicat mixte des transports Sillages et le syndicat intercommunal de traitement des déchets SIVADES ;

Considérant que le vendeur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, souhaite aliéner par le présent acte administratif de cession de bien meuble, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'acquéreur, l'entreprise PRESTA'STEPH qui l'accepte, le véhicule RVI de marque RENAULT avec une nacelle, immatriculé 2246-XQ-06 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'acte administratif de cession de bien meuble, pour un montant de 500€ TTC, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise PRESTA'STEPH, joint en annexe, relatif à l'aliénation d'un véhicule RVI de marque RENAULT avec une nacelle, immatriculé 2246-XQ-06.

Article 2 : De signer l'acte administratif de cession de bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise PRESTA'STEPH.

Fait à Grasse, le 30 novembre 2020

Le Président

JL

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

ACTE ADMINISTRATIF DE CESSION DE BIEN MEUBLE

Par

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
au profit de l'entreprise PRESTA'STEPH représentée par son dirigeant
Mr Stéphane CONIL

**POUR LA CESSION D'UN VEHICULE RVI DE MARQUE RENAULT AVEC
UNE NACELLE IMMATRICULE : 2246-XQ-06**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward,

Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une décision du conseil de communauté numéro DP2020_062 en date du 10/08/2020, reçue en sous-préfecture de Grasse le 11/08/2020.

Ci-après dénommée « LE VENDEUR », d'une part,

ET :

L'entreprise PRESTA'STEPH représentée par son dirigeant Mr Stéphane CONIL, identifiée sous le numéro R.C.S. de Grasse 843 520 933, ayant son siège social à 21 Montée de la Graou 06910 AMIRAT, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent acte a pour objet d'organiser la cession d'un véhicule entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise PRESTA'STEPH.

LE VENDEUR vend par la présente, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à L'ACQUEREUR qui l'accepte, le bien dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le véhicule, objet du présent acte, est désigné comme suit :

Marque : Renault RVI immatriculé 2246-XQ-06 - Date 1^{er} immatriculation : 10/07/1991.

Acquis en 2006 par la Communauté de communes des Monts d'Azur.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITES FINANCIERES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant la somme de 500 € TTC que L'ACQUEREUR s'engage à verser au VENDEUR.

Il est convenu que les frais annexes relatifs à l'enlèvement du bien cédé restent à la charge de L'ACQUEREUR.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

4.1 : Obligations à la charge de l'acquéreur

L'ACQUEREUR s'engage à récupérer le véhicule lui-même par ses propres moyens.

4.2 : Obligation des parties

L'ACQUEREUR et le VENDEUR s'engagent à accomplir les formalités administratives nécessaires à la cession du véhicule, objet du présent acte, auprès de la préfecture.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu copie des formalités ainsi accomplies de la part du VENDEUR.

ARTICLE 5 : ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR s'engage à prendre le bien, objet du présent acte, dans l'état décrit ci-dessous, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque raison que ce soit.

Le VENDEUR n'est donc tenu à aucune garantie des vices cachés.

L'immobilisation du véhicule depuis plusieurs années n'as pas permis de le redémarrer. Les contrôles techniques pour le renforcement des points de sécurité non pas été effectués.

L'ACQUEREUR s'engage donc à le récupérer en l'état.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien ci-dessus désigné au moyen et par le seul fait des présentes à compter de la réception de l'intégralité du paiement par Le VENDEUR.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 7: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le TGI de Grasse.

ARTICLE 8: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Le présent acte de cession est établi en deux exemplaires,

Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse

Pour l'entreprise PRESTA'STEPH

Le Président

Le Dirigeant



Jérôme VIAUD

Stéphane CONIL

Pièces annexes au présent acte de cession

- 1) Certificat de cession
- 2) Certificat d'immatriculation

AR PREFECTURE

006-200039857-20201130-DP2020_113-AU

Regu le 01/12/2020

ENTREPRISE PRESTA'STEPH
Monsieur Stéphane CONIL
21 Montée de la Graou
06910 AMIRAT

CAPG

A l'attention de Mr le Président Jérôme VIAUD

57 avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

Amirat, le **27 NOV. 2020**

**Objet : Proposition d'achat d'un véhicule immatriculé 2246-XQ-06 de
marque RVI Renault avec nacelle**

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous demande de bien vouloir accepter ma proposition d'achat
du véhicule cité en objet pour la somme de 500 € TTC.

Cordialement.

PRESTA'STEPH

Le gérant

Mr CONIL Stéphane



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_114

Objet : Convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la CAPG de développer les modes de déplacements en vélo dans le but d'améliorer et faciliter le cadre de vie et de maîtriser l'usage de la voiture particulier ;

Considérant la mise en place du nouveau service de stationnement vélos gratuit en Pays de Grasse, « les Boxyclettes » sur le domaine public ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en place du service « les Boxyclettes » ;

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit ;

Fait à Grasse, le 30 novembre 2020

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET LA COMMUNE DE GRASSE, RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN STATIONNEMENT SECURISE
« BOXYCLETTES » POUR VELOS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au siège de la CAPG, 57 avenue Pierre Sémar, 06130 GRASSE, et agissant conformément à la décision du Bureau communautaire DL2020-049 du 16/07/2020

Désignée ci-après « la CAPG » ;

Et

La Commune de Grasse,

Représentée par son Maire Monsieur Jérôme VIAUD, lui-même représenté pardomicilié en cette qualité à la Mairie de GRASSE, Place du Petit Puy, 06130 GRASSE, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020.

Désignée ci-après « la Commune de Grasse »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PREAMBULE

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à installer sur le domaine public appartenant à la commune de Grasse des stationnements sécurisés « Boxyclettes » pour vélos, et d'en définir les modalités d'entretien et d'aménagement.

Les stationnements seront implantés sur le domaine public communal aux lieux ci-après définis et tel que positionnés sur les plans joints en annexe à la présente convention.

Article 2 : Description du projet

La CAPG sera autorisée à réaliser, sur le domaine public, les travaux d'installation des box.

Les travaux consistent en :

- La création d'un stationnement vélos sécurisé pour vélos par la CAPG, ayant une capacité de 4 places fermées et de 2 places sur arceaux (Aire de covoiturage Alambic) ;
- La création d'un stationnement vélos sécurisé pour vélos par la CAPG, ayant une capacité de 10 places fermées (Gare SNCF de Grasse) ;
- La création d'un stationnement vélos sécurisé pour vélos par la CAPG, ayant une capacité de 2 places fermées et de 1 place sur arceau (Stade de la Paoute) ;

La création d'un stationnement vélos sécurisé pour vélos par la CAPG, ayant une capacité de 2 places fermées et de 1 place sur arceau (Stade de Perdigon) ;

- La création d'un stationnement vélos sécurisé pour vélos par la CAPG, ayant une capacité de 2 places fermées (Piscine Harjès) ;
- La création d'un stationnement vélos sécurisé pour vélos par la CAPG, ayant une capacité de 4 places fermées et de 2 places sur arceaux (Parvis du siège CAPG).

(Voir annexe 1)

Article 3 : Modalités d'exploitation du stationnement vélo « Boxyclette »

Modalités relevant de la CAPG :

- L'équipement appartient à la CAPG ;
- La maintenance curative appartient à la CAPG ;

Modalités relevant de la commune :

- L'entretien de type nettoyage relève de la Commune de Grasse.
En raison de l'intérêt commun aux deux parties, l'entretien est effectué sans contrepartie financière ;
- L'enlèvement de tous les objets, ou vélos en cas d'une utilisation non conforme relèvent de Grasse.

Article 4 : Missions et obligations de la CAPG et de la Commune

L'aménagement décrit dans l'article 2 est entretenu par la commune de Grasse dans les règles de l'art tel que décrit dans l'article 3, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique.

D'une manière générale, les parties prendront toutes mesures propres à assurer le maintien en bon état de conservation du domaine public.

Article 5 : Responsabilité

La Commune de Grasse, assurera toutes les responsabilités, à l'égard de la CAPG, des tiers et usagers découlant de la mission d'entretien qu'elle accepte de prendre en charge aux termes de la présente convention. Elle pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

La CAPG s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers ou aux personnes.

Les vélos et accessoires stationnés dans une consigne à vélo individuelle restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les parties ne sauraient donc être tenues pour responsables des vols ou dégradations commis dans une consigne à vélo individuelle.

A ce titre, la CAPG fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient et qui pourraient être occasionnés par ses installations, de sorte que la commune ne puisse jamais être inquiétée.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-exécution ou de manquements, par l'une des parties, à l'une de ses obligations à la présente convention, l'autre partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, pourra résilier de plein droit la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment, à la demande de l'une des deux parties après dépôt d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation d'occupation, objet des présentes, pourra être résiliée à tout moment par la commune de Grasse pour des motifs d'intérêt général.

Cette décision prendra effet à compter d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'occupation n'est pas assujettie au paiement d'une redevance en raison de la contribution directe des installations à un service public.

Article 8 : Durée

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les parties et pour une durée de 12 ans.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Grasse le 22/10/2020

En 2 exemplaires Pour la CAPG/ Pour la commune de Grasse

Le Président,

La commune de Grasse,



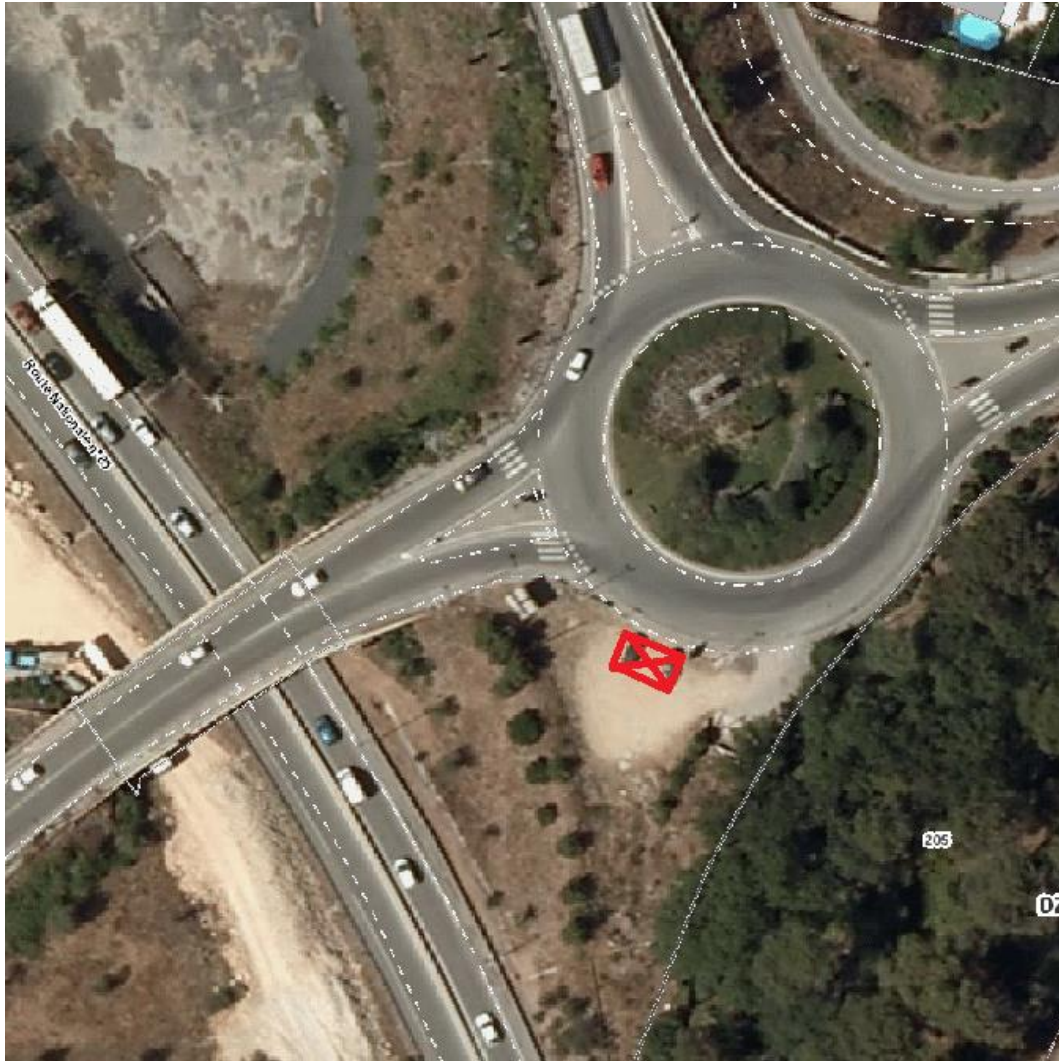
Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

(Voir photo et plan ci-joint)

- Aire de covoiturage Alambic (Parcelle : CI Département des Alpes-Maritimes)



Vu pour être annexé à la DP2020_114



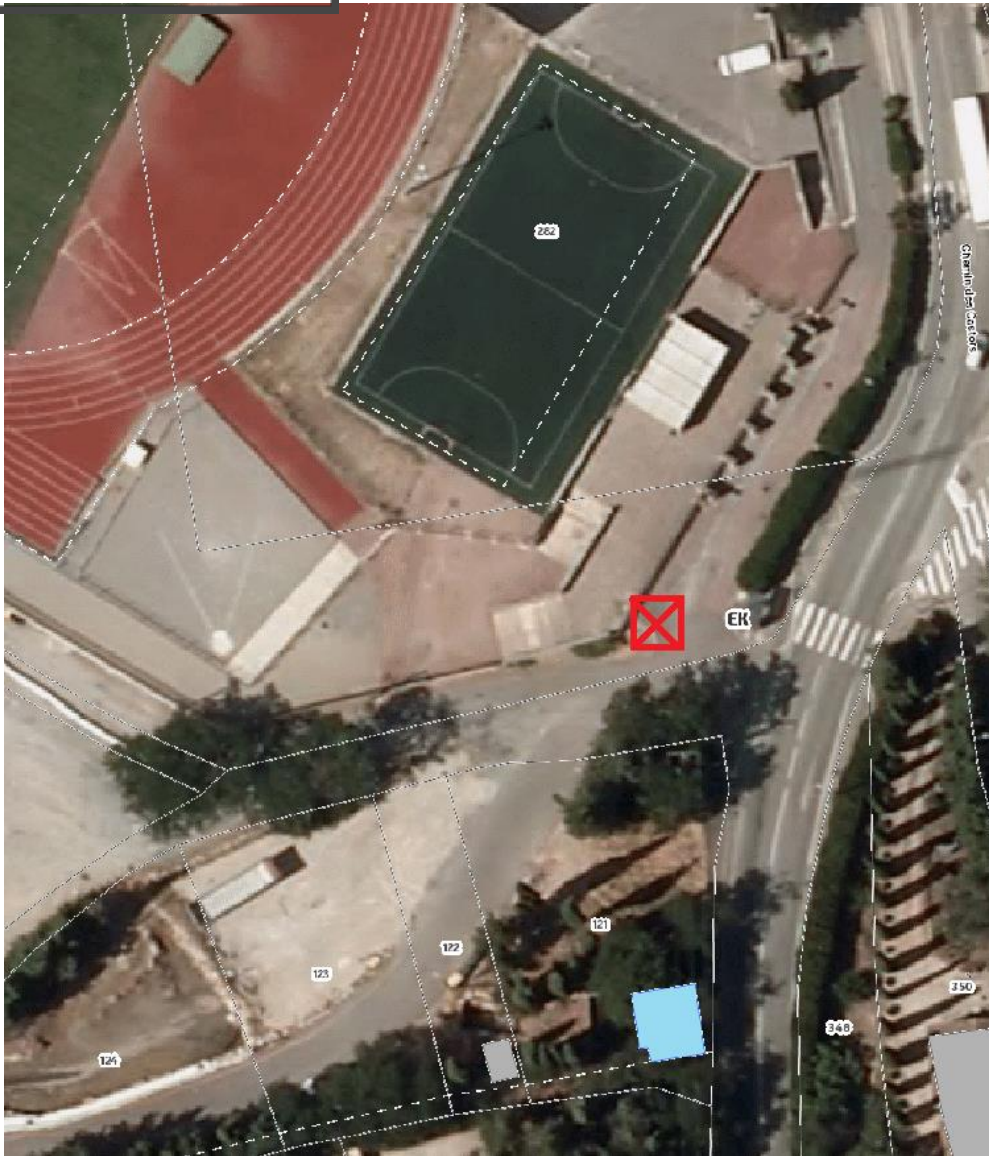
AR PREFECTURE

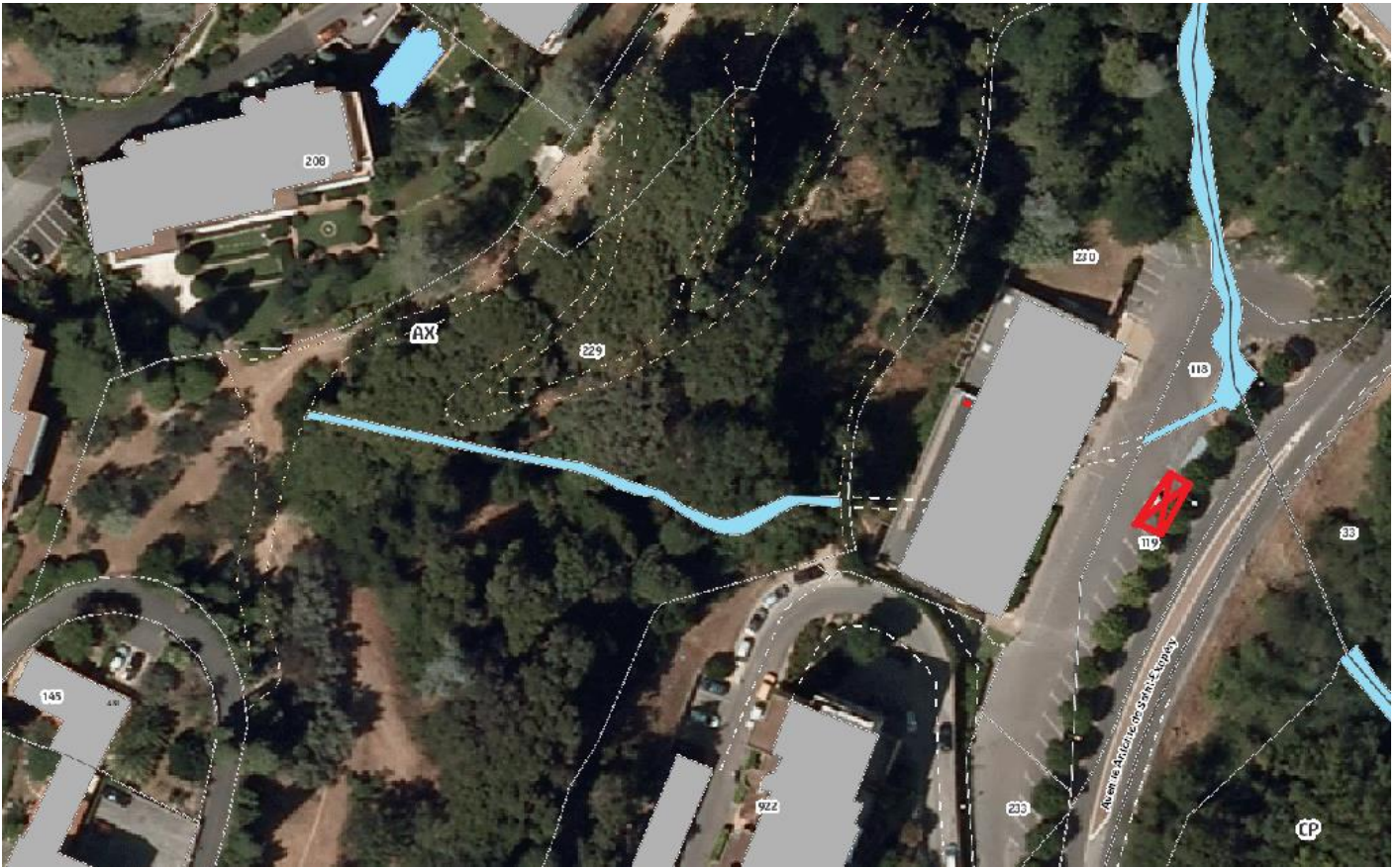
006-200039857-20201130-DP2020_114-AU

Regu le 01/12/2020 • Stade de la Paoute (Parcelle : DW 0096)



Vu pour être annexé à la DP2020_114

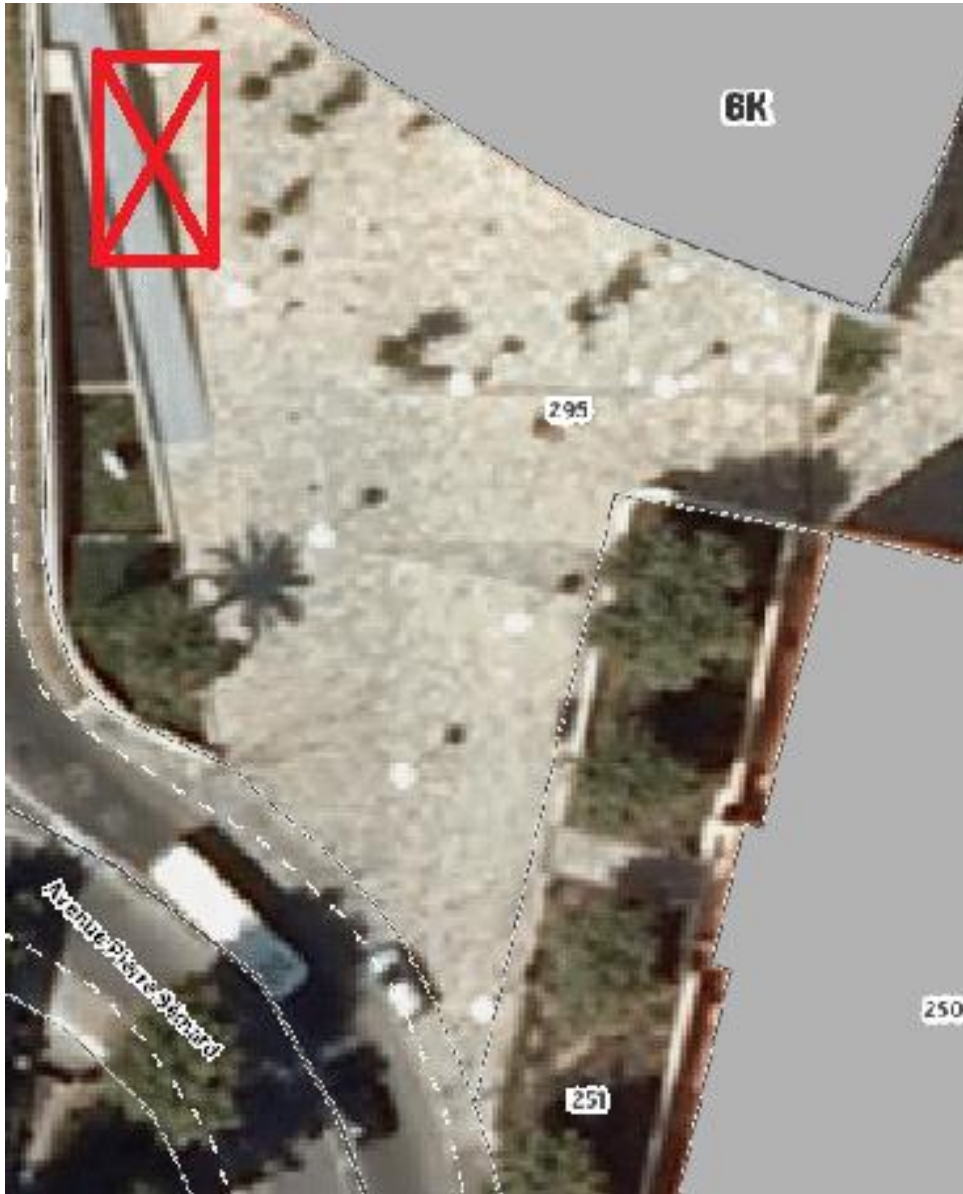




AR PREFECTURE

006-200039857-20201130-DP2020_114-AU

Regu le 01/12/2020 Parvis du siège CAPG (Parcelle : 6K 295)



Vu pour être annexé à la DP2020_114

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_115**

Objet : Convention d'occupation du domaine public entre la Commune de La Roquette-Sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la CAPG de développer les modes de déplacements en vélo dans le but d'améliorer et faciliter le cadre de vie et de maîtriser l'usage de la voiture particulier ;

Considérant la mise en place du nouveau service de stationnement vélos gratuit en Pays de Grasse, « les Boxyclettes » sur le domaine public ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre la Commune de La Roquette-Sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en place du service « les Boxyclettes » ;

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 30 novembre 2020

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de la Roquette-sur-Siagne, relative à l'installation d'un stationnement sécurisé « Boxyclettes » pour vélos sur le domaine public

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au siège de la CAPG, 57 avenue Pierre Sémar, 06130 GRASSE, et agissant conformément à la décision du Bureau communautaire DL2020-049 du 16/07/2020

Désignée ci-après « la CAPG » ;

Et

La Commune de la Roquette-sur-Siagne

Représentée par son Maire Monsieur Christian ORTEGA, domicilié en cette qualité à la Mairie la Roquette-sur-Siagne, 630, chemin de la Commune-CS 23100-06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Désignée ci-après « la Commune de la Roquette-sur-Siagne,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PREAMBULE

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à installer sur le domaine public appartenant à la commune de la Roquette-sur-Siagne des stationnements sécurisés « Boxyclettes » pour vélos, et d'en définir les modalités d'entretien et d'aménagement.

Les stationnements seront implantés sur le domaine public communal aux lieux ci-après définis et tel que positionnés sur les plans joints en annexe à la présente convention

Article 2 : Description du projet

Les travaux consistent en :

- la création d'un stationnement vélos sécurisé pour vélos par la CAPG, ayant une capacité de 2 places fermées et de 4 places sur arceaux

(Voir annexe)

Article 3 : Modalités d'exploitation du stationnement vélo « Boxyclette »

Modalités relevant de la CAPG :

- L'équipement appartient à la CAPG ;
- La maintenance curative appartient à la CAPG ;

Modalités relevant de la commune :

- L'entretien de type nettoyage relève de la Commune de la Roquette-sur-Siagne ;
En raison de l'intérêt commun aux deux parties, ce transfert d'entretien est effectué sans contrepartie financière ;
- L'enlèvement de tous les objets, ou vélos en cas d'une utilisation non conforme relèvent de Grasse.

Vu pour être annexé à la DP2020_115

L'aménagement décrit dans l'article 2 est entretenu par la commune de la Roquette-sur-Siagne, dans les règles de l'art tel que décrit dans l'article 3, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique.

D'une manière générale, les parties prendront toutes mesures propres à assurer le maintien en bon état de conservation du domaine public.

Article 5 : Responsabilité

La Commune de la Roquette-sur-Siagne, assurera toutes les responsabilités, à l'égard de la CAPG, des tiers et usagers découlant de leur propriété et du transfert d'entretien qu'elle accepte de prendre en charge aux termes de la présente convention. Elle pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers ou aux personnes.

Les vélos et accessoires stationnés dans une consigne à vélo individuelle restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les parties ne sauraient donc être tenues pour responsables des vols ou dégradations commis dans une consigne à vélo individuelle.

A ce titre, la CAPG fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient et qui pourraient être occasionnés par ses installations, de sorte que la commune ne puisse jamais être inquiétée.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-exécution ou de manquements, par l'une des parties, à l'une de ses obligations à la présente convention, l'autre partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, pourra résilier de plein droit la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment, à la demande de l'une des deux parties après dépôt d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation d'occupation, objet des présentes, pourra être résiliée à tout moment par la Commune de la Roquette-sur-Siagne, pour des motifs d'intérêt général.

Cette décision prendra effet à compter d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation sera prononcée par la Commune et ce, sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement.

Article 7 : Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'occupation n'est pas assujettie au paiement d'une redevance en raison de la contribution directe des installations à un service public.

Article 8 : Durée

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les parties, et après sa transmission au contrôle de légalité.

Elles demeurent valables tant qu'aucune des parties n'y met fin. S'agissant des équipements et aménagements transférés en propriété et en entretien et maintenance, la durée de la convention est limitée à la durée de vie de ces équipements et aménagements.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Grasse le 22/10/2020

En 2 exemplaires Pour la CAPG/ Pour la commune de la Roquette-sur-Siagne

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

La commune de la Roquette-sur-Siagne

AR PREFECTURE

006-200039857-20201130-DP2020_115-AU
Regu le 01/12/2020

Annexe 1 - Plan Cadastral

(Voir photo et plan ci-joint)



Vu pour être annexé à la DP2020_115

AR PREFECTURE

006-200039857-20201130-DP2020_115-AU

Regu le 01/12/2020

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_116

Objet : Convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Mouans-Sartoux et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la CAPG de développer les modes de déplacements en vélo dans le but d'améliorer et faciliter le cadre de vie et de maîtriser l'usage de la voiture particulier ;

Considérant la mise en place du nouveau service de stationnement vélos gratuit en Pays de Grasse, « les Boxyclettes » sur le domaine public ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Mouans-Sartoux et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en place du service « les Boxyclettes » ;

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 30 novembre 2020

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Mouans-Sartoux, relative à l'installation d'un stationnement sécurisé « Boxyclettes » pour vélos sur le domaine public

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au siège de la CAPG, 57 avenue Pierre Sémar, 06130 GRASSE, et agissant conformément à la décision du Bureau communautaire DL2020-049 du 16/07/2020

Désignée ci-après « la CAPG » ;

Et

La Commune de Mouans-Sartoux,

Représentée par son Maire Monsieur Pierre ASCHIERI, domicilié en cette qualité à la Mairie de Mouans-Sartoux, Place du Général de Gaulle, 06370 Mouans-Sartoux, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Désignée ci-après « la Commune de Mouans-Sartoux,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PREAMBULE

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à installer sur du domaine public, des stationnements sécurisés « Boxyclettes » pour vélos, et d'en définir les modalités d'entretien et d'aménagement avec la commune de Mouans-Sartoux.

Les stationnements seront implantés sur le domaine public communal aux lieux ci-après définis et tel que positionnés sur les plans joints en annexe à la présente convention.

Article 2 : Description du projet

Les travaux consistent en :

- la création d'un stationnement vélos sécurisé pour vélos par la CAPG, ayant une capacité de 4 places fermées et de 4 places sur arceaux sur (Aire de covoiturage de Mouans-Sartoux) ;
- la création d'un stationnement vélos sécurisé pour vélos par la CAPG, ayant une capacité de 10 places fermées (Gare Sncf de Mouans-Sartoux) ;

(Voir annexe)

Article 3 : Modalités d'exploitation du stationnement vélo « Boxyclette »

Modalités relevant de la CAPG :

- L'équipement appartient à la CAPG ;
- La maintenance curative appartient à la CAPG ;

Modalités relevant de la commune :

- L'entretien de type nettoyage relève de la Commune de Mouans-Sartoux
En raison de l'intérêt commun aux deux parties, ce transfert d'entretien est effectué sans contrepartie financière ;
- L'enlèvement de tous les objets, ou vélos en cas d'une utilisation non conforme relèvent de Mouans-Sartoux.

Vu pour être annexé à la DP2020_116

L'aménagement décrit dans l'article 2 est entretenu par la commune de Mouans-Sartoux dans les règles de l'art tel que décrit dans l'article 3, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique. D'une manière générale, les parties prendront toutes mesures propres à assurer le maintien en bon état de conservation du domaine public.

Article 5 : Responsabilité

La Commune de Mouans-Sartoux, assurera toutes les responsabilités, à l'égard de la CAPG, des tiers et usagers découlant de leur propriété et du transfert d'entretien qu'elle accepte de prendre en charge aux termes de la présente convention. Elle pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers ou aux personnes.

Les vélos et accessoires stationnés dans une consigne à vélo individuelle restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les parties ne sauraient donc être tenues pour responsables des vols ou dégradations commis dans une consigne à vélo individuelle.

A ce titre, la CAPG fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient et qui pourraient être occasionnés par ses installations, de sorte que la commune ne puisse jamais être inquiétée.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-exécution ou de manquements, par l'une des parties, à l'une de ses obligations à la présente convention, l'autre partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, pourra résilier de plein droit la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment, à la demande de l'une des deux parties après dépôt d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation d'occupation, objet des présentes, pourra être résiliée à tout moment par la commune de Mouans-Sartoux pour des motifs d'intérêt général.

Cette décision prendra effet à compter d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation sera prononcée par la Commune et ce, sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement.

Article 7 : Durée

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les parties, et après sa transmission au contrôle de légalité.

Elles demeurent valables tant qu'aucune des parties n'y met fin. S'agissant des équipements et aménagements transférés en propriété et en entretien et maintenance, la durée de la convention est limitée à la durée de vie de ces équipements et aménagements.

Article 8 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

AR PREFECTURE

006-200039857-20201130-DP2020_116-AU
Registre de l'Etat

Fait à Grasse le 22/10/ 2020

En 2 exemplaires Pour la CAPG/ Pour la commune de Mouans-Sartoux

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

La commune de Mouans-Sartoux,

Annexe 1 Plan Cadastral

(Voir photo et plan ci-joint)

- **Gare SnCF de Mouans-Sartoux**



Vu pour être annexé à la DP2020_116

- Aire de covoiturage de Mouans-Sartoux



Vu pour être annexé à la DP2020_116

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_117**

Objet : Convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Pégomas et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la CAPG de développer les modes de déplacements en vélo dans le but d'améliorer et faciliter le cadre de vie et de maîtriser l'usage de la voiture particulier ;

Considérant la mise en place du nouveau service de stationnement vélos gratuit en Pays de Grasse, « les Boxyclettes » sur le domaine public ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Pégomas et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en place du service « les Boxyclettes » ;

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 30 novembre 2020

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Pégomas, relative à l'installation d'un stationnement sécurisé « Boxyclettes » pour vélos sur le domaine public

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au siège de la CAPG, 57 avenue Pierre Sémar, 06130 GRASSE, et agissant conformément à la décision du Bureau communautaire DL2020-049 du 16/07/2020

Désignée ci-après « la CAPG » ;

Et

La Commune de Pégomas

Représentée par son Maire Madame Florence SIMOND, domiciliée en cette qualité à la Mairie de Pégomas, 169 Avenue de Grasse, 06580 Pégomas, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Désignée ci-après « la Commune de Pégomas » ;

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PREAMBULE

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à installer sur le domaine public appartenant à la commune de Pégomas, des stationnements sécurisés « Boxyclettes » pour vélos, et d'en définir les modalités d'entretien et d'aménagement.

Les stationnements seront implantés sur le domaine public communal aux lieux ci-après définis et tel que positionnés sur les plans joints en annexe à la présente convention.

Article 2 : Description du projet

Les travaux consistent en :

- la création d'un stationnement vélos sécurisé pour vélos par la CAPG, ayant une capacité de 4 places fermées et de 4 places sur arceaux

(Voir annexe)

Article 3 : Modalités d'exploitation du stationnement vélo « Boxyclette »

Modalités relevant de la CAPG :

- L'équipement appartient à la CAPG ;
- La maintenance curative appartient à la CAPG ;

Modalités relevant de la commune :

- L'entretien de type nettoyage relève de la Commune de Pégomas
En raison de l'intérêt commun aux deux parties, ce transfert d'entretien est effectué sans contrepartie financière ;
- L'enlèvement de tous les objets, ou vélos en cas d'une utilisation non conforme relèvent de Pégomas.

Vu pour être annexé à la DP2020_117

Article 4 : Missions et obligations de la CAPG et de la Commune de Pégomas

L'aménagement décrit dans l'article 2 est entretenu par la commune de Pégomas dans les règles de l'art tel que décrit dans l'article 3, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique.

D'une manière générale, les parties prendront toutes mesures propres à assurer le maintien en bon état de conservation du domaine public.

Article 5 : Responsabilité

La Commune de Pégomas, assurera toutes les responsabilités, à l'égard de la CAPG, des tiers et usagers découlant de leur propriété et du transfert d'entretien qu'elle accepte de prendre en charge aux termes de la présente convention. Elle pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers ou aux personnes.

Les vélos et accessoires stationnés dans une consigne à vélo individuelle restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les parties ne sauraient donc être tenues pour responsables des vols ou dégradations commis dans une consigne à vélo individuelle.

A ce titre, la CAPG fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient et qui pourraient être occasionnés par ses installations, de sorte que la commune ne puisse jamais être inquiétée.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-exécution ou de manquements, par l'une des parties, à l'une de ses obligations à la présente convention, l'autre partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, pourra résilier de plein droit la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment, à la demande de l'une des deux parties après dépôt d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation d'occupation, objet des présentes, pourra être résiliée à tout moment par la commune de Pégomas pour des motifs d'intérêt général.

Cette décision prendra effet à compter d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation sera prononcée par la Commune et ce, sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement.

Article 7 : Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'occupation n'est pas assujettie au paiement d'une redevance en raison de la contribution directe des installations à un service public.

Article 8 : Durée

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les parties, et après sa transmission au contrôle de légalité.

Elles demeurent valables tant qu'aucune des parties n'y met fin. S'agissant des équipements et aménagements transférés en propriété et en entretien et maintenance, la durée de la convention est limitée à la durée de vie de ces équipements et aménagements.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

AR PREFECTURE

006-200039857-20201130-DP2020_117-AU
Regu le 01/12/2020

Fait à Grasse le 22/10/2020

En 2 exemplaires Pour la CAPG/ Pour la commune de Pégomas

Le Président,



Jérôme VIAUD

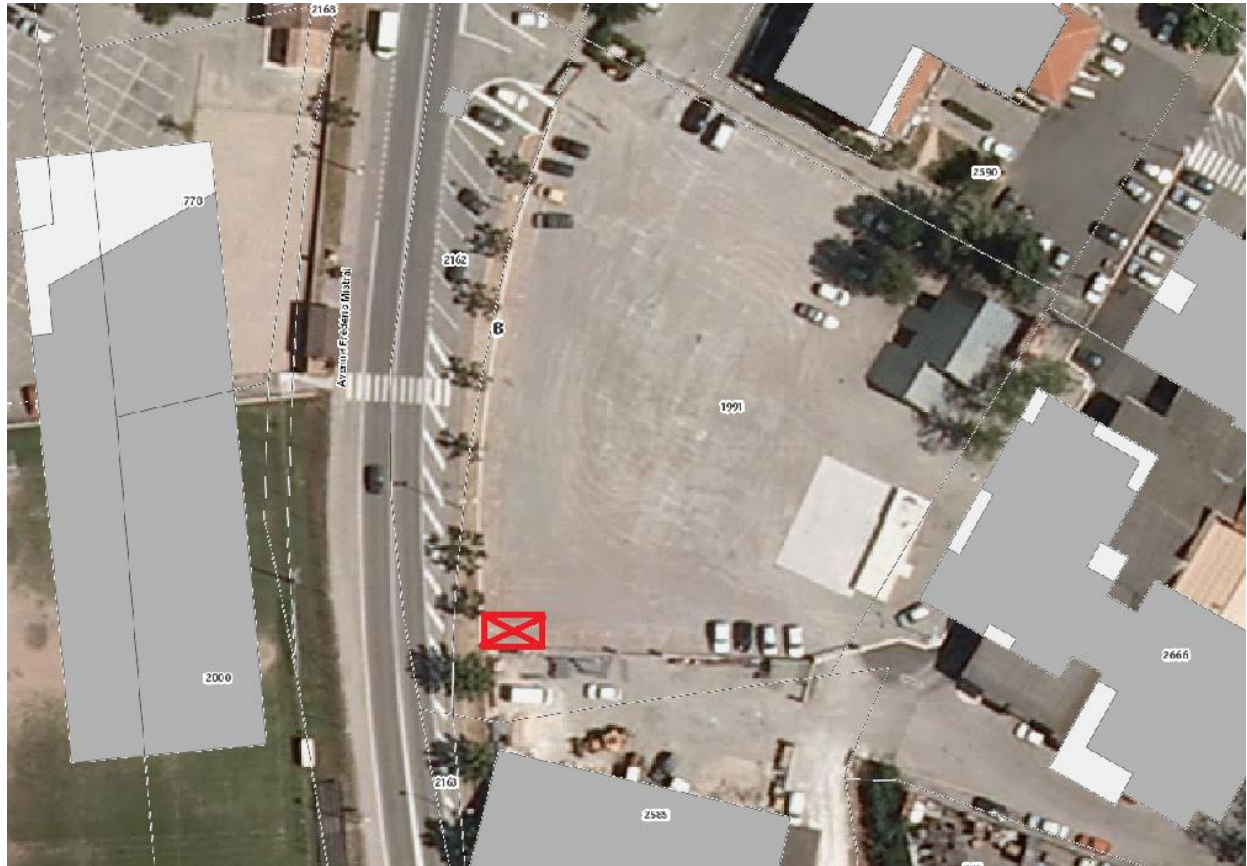
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

La commune de Pégomas,

Annexe 1 - Plan Cadastral

(Voir photo et plan ci-joint)



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_118**

Objet : Convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la CAPG de développer les modes de déplacements en vélo dans le but d'améliorer et faciliter le cadre de vie et de maîtriser l'usage de la voiture particulier ;

Considérant la mise en place du nouveau service de stationnement vélos gratuit en Pays de Grasse, « les Boxyclettes » sur le domaine public ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en place du service « les Boxyclettes » ;

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 30 novembre 2020

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Peymeinade, relative à l'installation d'un stationnement sécurisé « Boxyclettes » pour vélos sur le domaine public

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au siège de la CAPG, 57 avenue Pierre Sémar, 06130 GRASSE, et agissant conformément à la décision du Bureau communautaire DL2020-049 du 16/07/2020

Désignée ci-après « la CAPG » ;

Et

La Commune de Peymeinade, Représentée par son Maire Monsieur Philippe Sainte-Rose FANCHINE, domicilié en cette qualité à la Mairie de Peymeinade, 11 Boulevard du Général de Gaulle, 06530 PEYMEINADE, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Désignée ci-après « la Commune de Peymeinade,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PREAMBULE

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à installer sur le domaine public appartenant à la commune de Peymeinade, des stationnements sécurisés « Boxyclettes » pour vélos, et d'en définir les modalités d'entretien et d'aménagement.

Les stationnements seront implantés sur le domaine public communal aux lieux ci-après définis et tel que positionnés sur les plans joints en annexe à la présente convention.

Article 2 : Description du projet

Les travaux consistent en :

- la création d'un stationnement vélos sécurisé pour vélos par la CAPG, ayant une capacité de 4 places fermées et de 4 places sur arceaux (Aire de covoiturage de Peymeinade) ;
- la création d'un stationnement vélos sécurisé pour vélos par la CAPG, ayant une capacité de 2 places fermées (Parking du complexe sportif Régis Capponi)

(Voir annexe)

Article 3 : Modalités d'exploitation du stationnement vélo « Boxyclette »

Modalités relevant de la CAPG :

- L'équipement appartient à la CAPG ;
- La maintenance curative appartient à la CAPG ;

Modalités relevant de la commune :

- L'entretien de type nettoyage relève de la Commune de Peymeinade

Vu pour être annexé à la DP2020_118

➤ L'enlèvement de tous les objets ou vélos en cas d'une utilisation non conforme relèvent de Peymeinade.

Article 4 : Missions et obligations de la CAPG et de la Commune de Peymeinade

L'aménagement décrit dans l'article 2 est entretenu par la commune de Peymeinade dans les règles de l'art tel que décrit dans l'article 3, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique.

D'une manière générale, les parties prendront toutes mesures propres à assurer le maintien en bon état de conservation du domaine public.

Article 5 : Responsabilité

La Commune de Peymeinade, assurera toutes les responsabilités, à l'égard de la CAPG, des tiers et usagers découlant de leur propriété et du transfert d'entretien qu'elle accepte de prendre en charge aux termes de la présente convention. Elle pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers ou aux personnes.

Les vélos et accessoires stationnés dans une consigne à vélo individuelle restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les parties ne sauraient donc être tenues pour responsables des vols ou dégradations commis dans une consigne à vélo individuelle.

A ce titre, la CAPG fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient et qui pourraient être occasionnés par ses installations, de sorte que la commune ne puisse jamais être inquiétée.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-exécution ou de manquements, par l'une des parties, à l'une de ses obligations à la présente convention, l'autre partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, pourra résilier de plein droit la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment, à la demande de l'une des deux parties après dépôt d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation d'occupation, objet des présentes, pourra être résiliée à tout moment par la commune de Peymeinade pour des motifs d'intérêt général.

Cette décision prendra effet à compter d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation sera prononcée par la Commune et ce, sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement.

Article 7 : Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'occupation n'est pas assujettie au paiement d'une redevance en raison de la contribution directe des installations à un service public.

Article 8 : Durée

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les parties, et après sa transmission au contrôle de légalité.

Elles demeurent valables tant qu'aucune des parties n'y met fin. S'agissant des équipements et aménagements transférés en propriété et en entretien et maintenance, la durée de la convention est limitée à la durée de vie de ces équipements et aménagements.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

AR PREFECTURE

006-200039857-20201130-DP2020_118-AU
Registre n° 01221229

Fait à Grasse le 22/10/2020

En 2 exemplaires Pour la CAPG/ Pour la commune de Peymeinade.

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

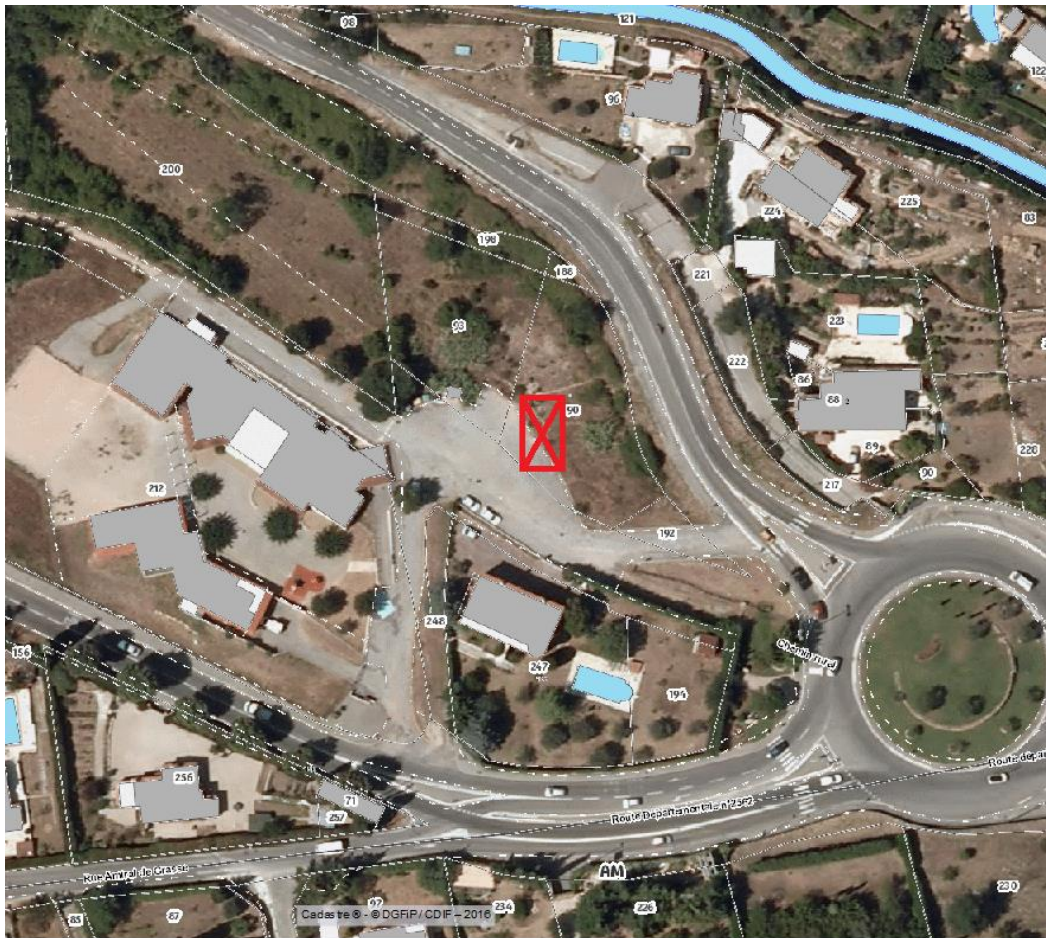
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

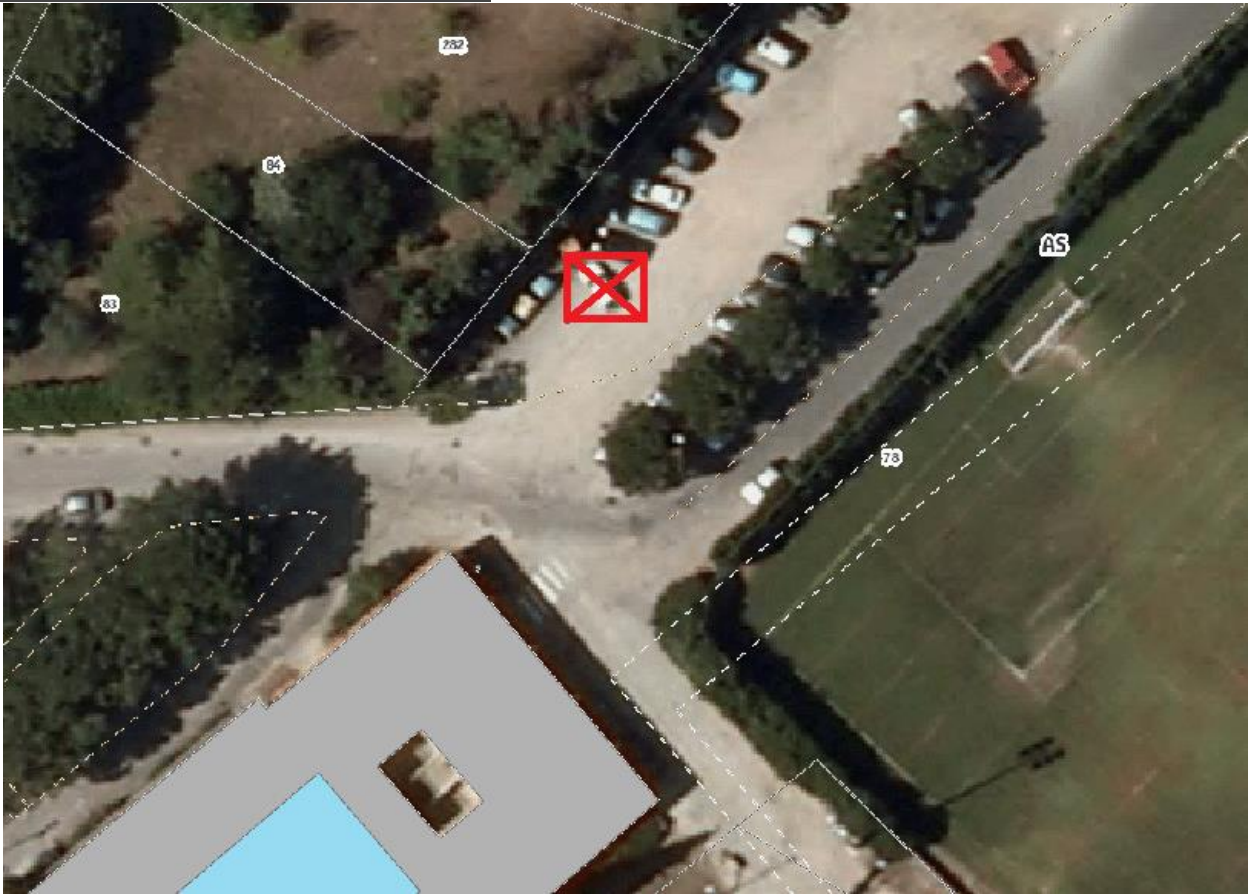
La commune de Peymeinade,

Annexe 1 - Plan Cadastral

(Voir photo et plan ci-joint)

- Aire de covoiturage de Peymeinade





**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_119**

Objet : Convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Saint-Vallier-de-Thiery et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la CAPG de développer les modes de déplacements en vélo dans le but d'améliorer et faciliter le cadre de vie et de maîtriser l'usage de la voiture particulier ;

Considérant la mise en place du nouveau service de stationnement vélos gratuit en Pays de Grasse, « les Boxyclettes » sur le domaine public ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Saint-Vallier-de-Thiery et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en place du service « les Boxyclettes » ;

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 30 novembre 2020

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey, relative à l'installation d'un stationnement sécurisé « Boxyclettes » pour vélos sur le domaine public

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au siège de la CAPG, 57 avenue Pierre Sémar, 06130 GRASSE, et agissant conformément à la décision du Bureau communautaire DL2020-049 du 16/07/2020

Désignée ci-après « la CAPG » ;

Et

La Commune de Saint-Vallier-de-Thiey

Représentée par son Maire Monsieur Jean-Marc DELIA, domicilié en cette qualité à la Mairie Saint-Vallier-de-Thiey, 2 Place de l'Apie, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du.....

Désignée ci-après « la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PREAMBULE

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à installer sur le domaine public appartenant à la commune de Saint-Vallier-de-Thiey des stationnements sécurisés « Boxyclettes » pour vélos, et d'en définir les modalités d'entretien et d'aménagement.

Les stationnements seront implantés sur le domaine public communal aux lieux ci-après définis et tel que positionnés sur les plans joints en annexe à la présente convention.

Article 2 : Description du projet

Les travaux consistent en :

- la création d'un stationnement vélos sécurisé pour vélos par la CAPG, ayant une capacité de 4 places fermées et de 4 places sur arceaux

(Voir annexe)

Article 3 : Modalités d'exploitation du stationnement vélo « Boxyclette »

Modalités relevant de la CAPG :

- L'équipement appartient à la CAPG ;
- La maintenance curative appartient à la CAPG ;

Modalités relevant de la commune :

- L'entretien de type nettoyage relève de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey
En raison de l'intérêt commun aux deux parties, ce transfert d'entretien est effectué sans contrepartie financière ;
- L'enlèvement de tous les objets, ou vélos en cas d'une utilisation non conforme relèvent de Saint-Vallier-de-Thiey.

Article 4 : Missions et obligations de la CAPG et de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey

L'aménagement décrit dans l'article 2 est entretenu par la commune de Saint-Vallier-de-Thiey dans les règles de l'art tel que décrit dans l'article 3, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique.

Vu pour être annexé à la DP2020_119

D'une manière générale, les parties prendront toutes mesures propres à assurer le maintien en bon état de conservation

Article 5 : Responsabilité

La Commune de Saint-Vallier-de-Thiey, assurera toutes les responsabilités, à l'égard de la CAPG, des tiers et usagers découlant de leur propriété et du transfert d'entretien qu'elle accepte de prendre en charge aux termes de la présente convention. Elle pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers ou aux personnes.

Les vélos et accessoires stationnés dans une consigne à vélo individuelle restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les parties ne sauraient donc être tenues pour responsables des vols ou dégradations commis dans une consigne à vélo individuelle.

A ce titre, la CAPG fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient et qui pourraient être occasionnés par ses installations, de sorte que la commune ne puisse jamais être inquiétée.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-exécution ou de manquements, par l'une des parties, à l'une de ses obligations à la présente convention, l'autre partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, pourra résilier de plein droit la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment, à la demande de l'une des deux parties après dépôt d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation d'occupation, objet des présentes, pourra être résiliée à tout moment par la commune de Saint-Vallier-de-Thiey pour des motifs d'intérêt général.

Cette décision prendra effet à compter d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation sera prononcée par la Commune et ce, sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement.

Article 7 : Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'occupation n'est pas assujettie au paiement d'une redevance en raison de la contribution directe des installations à un service public.

Article 8 : Durée

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les parties, et après sa transmission au contrôle de légalité.

Elles demeurent valables tant qu'aucune des parties n'y met fin. S'agissant des équipements et aménagements transférés en propriété et en entretien et maintenance, la durée de la convention est limitée à la durée de vie de ces équipements et aménagements.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

AR PREFECTURE

006-200039857-20201130-DP2020_119-AU
Registre n° 011221219

Fait à Grasse le 22/10/2020

En 2 exemplaires Pour la CAPG/ Pour la commune de Saint-Vallier-de-Thiey

Le Président,



Jérôme VIAUD

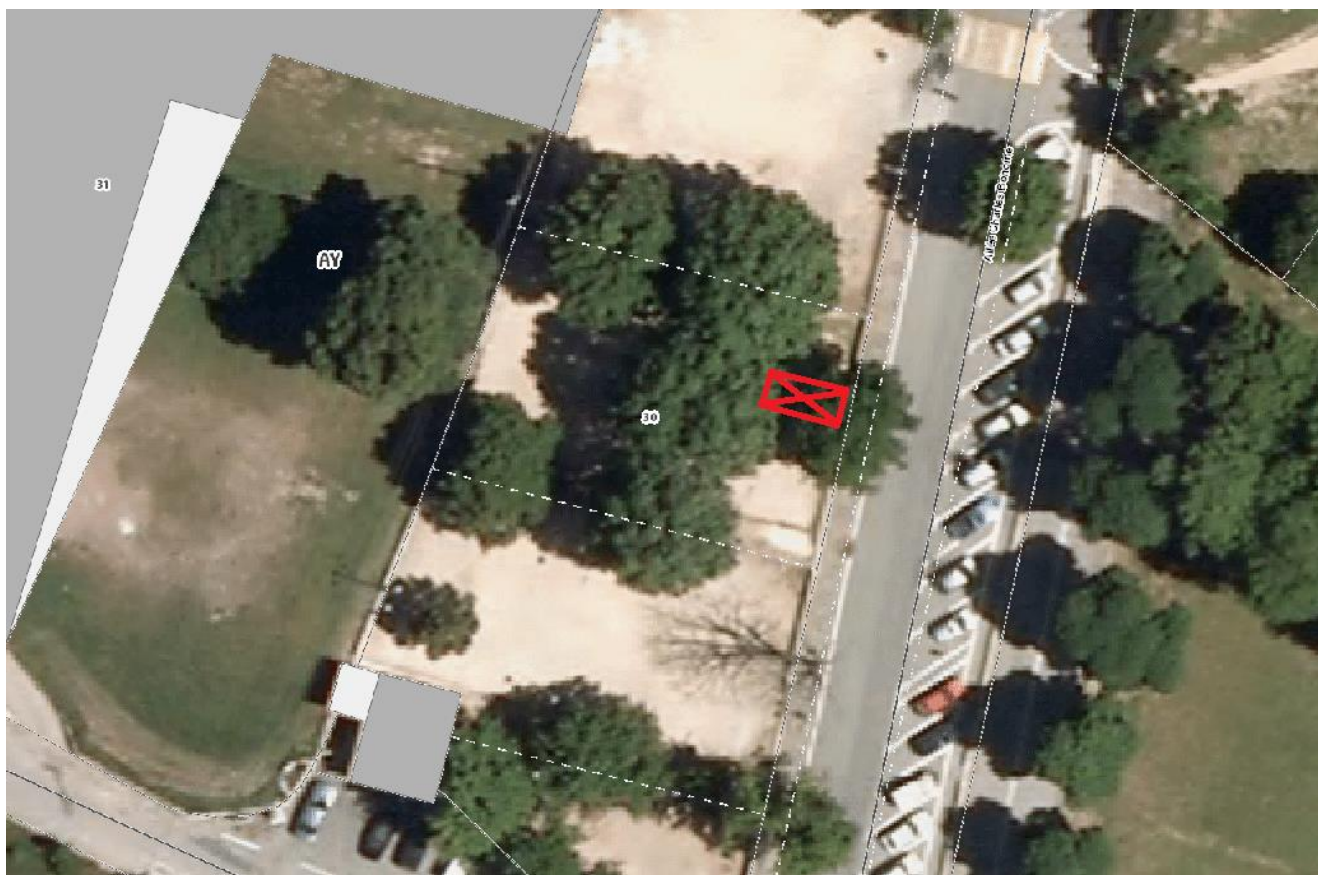
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

La commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

Annexe 1 - Plan Cadastral

(Voir photo et plan ci-joint)



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP_120**

Objet : Convention d'adhésion à Grasse campus entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL ASPEN COUNTRY CLUB.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL2020_049 du conseil de communauté du 16 juillet 2020, portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Considérant que la SARL ASPEN COUNTRY CLUB dispense au sein de Grasse Campus une formation professionnelle innovante "le Hub Talent by Aspen" ;

Considérant que cette formation correspond aux besoins des entreprises du territoire ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et **SARL ASPEN COUNTRY CLUB** pour l'adhésion aux services de Grasse Campus.

Article 2 : La convention est consentie pour l'année universitaire 2020-2021.

Fait à Grasse, le 15 décembre 2020

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du départemental
des Alpes-Maritimes





Logo de **SARL ASPEN COUNTRY CLUB**

**CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Entre,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sépard – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°..... en date du..... visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

Et,

La SARL ASPEN COUNTRY CLUB, numéro de SIREN 793534801, dont le siège est sis 190 route de Cannes – 06130 Grasse, représentée par son directeur M. Florent BRAUN.

Dénommée, ci-après, « L'adhérent » ,



Logo de **SARL ASPEN COUNTRY CLUB**
PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. Grasse Campus est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. Conçu comme un véritable campus territorial, Grasse Campus :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire



Logo de **SARL ASPEN COUNTRY CLUB**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de Grasse Campus.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à Grasse Campus, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les formations dispensées sur le Pays de Grasse ;
- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;
- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
- Faire figurer le logo de Grasse Campus accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;



Logo de **SARL ASPEN COUNTRY CLUB**

- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services suivants :

- o **Grasse Campus Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent les locaux désignés en annexe après accord discrétionnaire de la CAPG ;
- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;
- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- o **Grasse Campus Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- o **Grasse Campus Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de Grasse Campus ;
- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;
- Organiser des événements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;



Logo de **SARL ASPEN COUNTRY CLUB**

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 3 : Destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de la SARL **Hub Talent by aspen** dans le cadre de la poursuite de sa formation « le Hub Talent by Aspen » en Pays de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des Espaces mises en place par la CAPG.

Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition

L'adhérent s'engage à reverser 4% des frais de scolarité et d'inscription correspondant aux étudiants inscrits dans les formations de l'adhérent dispensées en Pays de Grasse.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition par Grasse Campus sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à Grasse Campus lors de l'inscription des étudiants auprès du service.



Logo de **SARL ASPEN COUNTRY CLUB**

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;
- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.



Logo de **SARL ASPEN COUNTRY CLUB**

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 8 : Jouissance – état des lieux

Les parties conviennent de dresser un état des lieux contradictoire en début et fin d'année universitaire.

Article 9 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 10 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la



Logo de **SARL ASPEN COUNTRY CLUB**
responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux
sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 11 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et notamment les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, le vol, le recours des voisins et de tiers, ou

tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 12 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie pour l'année universitaire 2020-2021, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire.

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention."



Logo de **SARL ASPEN COUNTRY CLUB**

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Article 14 : Résiliation

14.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

14.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Article 16 : Litige



Logo de **SARL ASPEN COUNTRY CLUB**
Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- Le cas échéant, liste des locaux dédiés aux formations de l'adhérent

Fait à GRASSE, le

Pour SARL Hub Talent by aspen

Pour Grasse Campus,

Le Directeur,
Florent BRAUN

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2020_121**

Objet : Avenant n°1 à la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo phase 2 - 2019-2021

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi sur l'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Pays de Grasse en date du 18 mai 2018 approuvant le Schéma Directeur Cyclable du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Pays de Grasse en date du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacement Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision du Bureau Communautaire du Pays de Grasse en date du 8 février 2019 approuvant la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo phase 2 - 2019-2021 ;

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, a approuvé son schéma directeur cyclable, s'inscrivant dans le cadre de la démarche de révision du Plan de Déplacements Urbains. ;

Considérant que dans le cadre de ses interventions en faveur de la mobilité durable, elle entend soutenir la réalisation de projets d'aménagements cyclables tels que la Méditerranée à Vélo (EV8). Et que l'EuroVélo8 (EV8) entre Cadix et Chypre traverse notre territoire au niveau des communes du Tignet, Peymeinade, Grasse, Auribeau et Pégomas ;

Considérant que la Méditerranée à Vélo est un véritable outil de développement local et participe à la politique de mobilité active utilitaire, de loisirs et touristique ;

Considérant que la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo phase 2-2019-2021 a été établie entre les collectivités intéressées pour définir son organisation et le partage de dépenses communes pour le développement de l'itinéraire de la Méditerranée à vélo. Cette convention rappelle l'organisation en trois comités techniques :

- Infrastructures et financements
- Services et intermodalité
- Communication et promotion

Considérant qu'un plan d'actions et un budget prévisionnel sont proposés annuellement à chaque collectivité signataire, qui participera aux dépenses communes (exemple : charte graphique, guide de signalisation, enquête de fréquentation, etc.) ;

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet de :

- Permettre au nouveau partenaire « la Communauté Arles Crau Camargue » de rejoindre le comité d'itinéraire en devenant partie à la convention ;
- Modifier l'article 1 pour distinguer ce qui relève de l'objet de la convention, les obligations réciproques des parties et le principe de mise en place du groupement de commande et modification consécutive de l'annexe 2 ;
- Modifier l'article 2 de la convention pour préciser les modalités de mise en place du groupement de commande ;
- Modifier l'article 3 - Plan d'actions dépenses - pour intégrer les incidences financières de l'adhésion à l'accord de partenariat proposé par l'European Cyclists' Federation et modification consécutive de l'annexe 1 ;
- Modifier l'article 4 - Plan d'action 2019-2021 - Recettes pour actualiser le budget de la convention ;
- Modifier l'article 5 pour préciser la date de remboursement des éventuels reliquats budgétaires,
- Modifier l'article 7 - Propriété des productions communes, pour transformer la référence à la marque collective simple en référence à la marque collective, et pour annexer le règlement d'usage de la marque « La Méditerranée à vélo » ;
- Modifier les articles 9 et 10 de la convention pour assouplir les périodes d'entrée ou de sortie des partenaires ainsi que le vote d'avenant ;
- Créer un article relatif aux dispositions relatives à la RGPD ;
- Créer un article visant l'adhésion du comité d'itinéraire à un accord de partenariat « Long Term Management Agreement » proposé par l'European Cyclists' Federation (Fédération européenne des cyclistes) ;

L'avenant n°1 est annexé à la présente décision

Considérant que le reste des articles de la convention initiale restent inchangés ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo phase 2 - 2019-2021 ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit Avenant n°1, ainsi que tout autre document relatif à la convention.

Fait à Grasse le 21 décembre 2020

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Département du Var	Communauté d'agglomération Dracéni-Provence Verdon agglomération
Comité régional du tourisme d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée	Département de Vaucluse	Communauté d'agglomération du Grand Narbonne
Département des Alpes-de-Haute-Provence	Métropole Aix-Marseille-Provence	Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Département des Alpes-Maritimes	Montpellier - Méditerranée - Métropole	Communauté d'agglomération Luberon Monts-de-Vaucluse
Département de l'Aude	Métropole Nice Côte d'Azur	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Département des Bouches-du-Rhône	Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
Hérault Tourisme	Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	Communauté d'Agglomération Terre de Provence
Département des Pyrénées-Orientales	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	Communauté de communes du Pays de Fayence

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE DE LA MEDITERRANEE A VELO

Phase 2 - 2019-2021

ENTRE,

NB : les numéros de délibération seront complétés en décembre 2020, avant l'envoi aux partenaires pour signature.

La Région Provence-Alpes-Côte d'azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil régional, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel de Région – 27, place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE CEDEX 20

Le comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par Monsieur Vincent GAREL, Président du Comité Régional du Tourisme, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2020, faisant élection de domicile à : 64, rue Alcynes, CS 79507 – 34 960 Montpellier cedex 2

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par Monsieur René MASSETTE, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Département des Alpes de Haute-Provence - 13 rue du docteur Romieu - CS 70216 – 04995 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Centre administratif départemental - 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3

Le Département de l'Aude représenté par Madame Hélène SANDRAGNE, Présidente du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2019, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Allée Raymond Courrière - 11 855 CARCASSONNE CEDEX 9

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 52 avenue Saint Just – 13 256 MARSEILLE CEDEX 20

L'Agence de Développement Touristique Hérault Tourisme représentée par Monsieur Claude BARRAL, Président, dûment autorisé par les statuts et le règlement d'engagement des dépenses d'Hérault Tourisme, faisant élection de domicile à : Maison du Tourisme, Avenue des Moulins 34184 MONTPELLIER Cedex 4

Le Département des Pyrénées Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot – 66 906 PERPIGNAN CEDEX

Le Département du Var représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 TOULON CEDEX

Le Département de Vaucluse représenté par Monsieur Maurice CHABERT, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Rue Viala - 84 909 AVIGNON CEDEX 09

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix représentée par Maryse JOISSAINS-MASINI, Présidente du conseil de territoire, dûment autorisée par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix - CS 40868 - 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1

La Métropole Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Michaël DELAFOSSE, Président du conseil métropolitain, dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : 50, place Zeus - CS 39556 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président du conseil métropolitain, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE cedex 4

La Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole représentée par Robert VILA, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : Hôtel d'agglomération – 11 boulevard Saint-Assisclé – BP 20641 66 006 PERPIGNAN Cedex

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette représentée par Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président du conseil communautaire dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : ... – ...
ARLES

La Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée représentée par Monsieur Robert MENARD, Président du conseil communautaire dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : 39 Boulevard de Verdun – 34 536 BEZIERS CEDEX

La Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président du conseil d'agglomération, dûment autorisé par délibération communautaire n°... du 01 octobre 2020 , faisant élection de domicile à : Square Mozart - CS 9019 - 83 004 DRAGUIGNAN CEDEX

La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne représentée par Monsieur Didier MOULY, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : 12 Boulevard Frédéric Mistral - CS 50100 - 11785 NARBONNE CEDEX

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée représentée par Claude BARRAL, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : ZI Le Causse - 22 avenue du 3ème Millénaire - BP 26 - 34630 SAINT THIBERY

La Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse, représentée par Gilles D'ETTORE, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : 315 avenue Saint Baldou - 84300 CAVAILLON

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse représentée par Jérôme VIAUD Président du conseil communautaire, dûment autorisé par décision n°... du ... 2020, faisant élection de domicile à : 57 avenue Pierre Sépard - BP 9115 - 06131 GRASSE CEDEX

La Communauté d'agglomération du Pays de L'Or représentée par Stephan ROSSIGNOL, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : Centre Administratif - CS 70040 - 34131 MAUGUIO Cedex

La Communauté d'agglomération Terre de Provence, représentée par Madame Corinne CHABAUD Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... , faisant élection de domicile à : BP1 - Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES

La Communauté de communes du Pays de Fayence, représentée par Monsieur René UGO, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n° 180918/05 du, faisant élection de domicile à : Mas de Tassy – 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURETTES.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le comité d'itinéraire de l'EuroVelo 8, désigné ci-après « le comité d'itinéraire », est régi par la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de La Méditerranée à vélo - phase 2 / 2019-2021 », désignée ci-après « la convention », entrée en vigueur en janvier 2019. Les membres du comité coordonnent la réalisation de cette véloroute, désignée en France « La Méditerranée à vélo », afin de promouvoir l'itinérance à vélo dans les territoires traversés.

Le comité d'itinéraire est évolutif et aspire à fédérer toutes les collectivités concernées par l'aménagement et la mise en valeur de la véloroute, au fur et à mesure de sa réalisation.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de :

- Permettre à un nouveau partenaire de rejoindre le comité d'itinéraire en devenant partie à la convention ;
- Modifier l'article 1 pour distinguer ce qui relève de l'objet de la convention, les obligations réciproques des parties et le principe de mise en place du groupement de commande et modification consécutive de l'annexe 2.
- Modifier l'article 2 de la convention pour préciser les modalités de mise en place du groupement de commande
- Modifier l'article 3 – Plan d'actions dépenses – pour intégrer les incidences financières de l'adhésion à l'accord de partenariat proposé par l'European Cyclists' Federation et modification consécutive de l'annexe 1.
- Modifier l'article 4 – Plan d'action 2019-2021 – Recettes pour actualiser le budget de la convention;
- Modifier l'article 5 pour préciser la date de remboursement des éventuels reliquats budgétaires.
- Modifier l'article 7 - Propriété des productions communes, pour transformer la référence à la marque collective simple en référence à la marque collective et pour annexer le règlement d'usage de la marque « La Méditerranée à vélo »
- Modifier les articles 9 et 10 de la convention pour assouplir les périodes d'entrée ou de sortie des partenaires ainsi que le vote d'avenant
- Créer un article relatif aux dispositions relatives à la RGPD
- Créer un article visant l'adhésion du comité d'itinéraire à un accord de partenariat « Long Term Management Agreement » proposé par l'European Cyclists' Federation (Fédération européenne des cyclistes).

ARTICLE 2 - INTÉGRATION D'UN NOUVEAU CO-FINANCEUR DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE

L'article 9 de la convention initiale prévoit les conditions d'intégration de nouveaux co-financeurs du comité d'itinéraire, désignés ci-après « les partenaires ». L'article 10 du présent avenant modifie l'article 9 par la création d'un nouvel article 11 fixant les nouvelles conditions d'intégration d'un co-financeur. Le comité de pilotage du 12 décembre 2019 ayant validé sa participation, et la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette respectant bien les conditions fixées désormais par l'article 11 de la convention modifiée, la communauté Arles Crau Camargue Montagnette intègre le projet La Méditerranée à vélo - EuroVelo 8 et peut signer le présent avenant.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET OBJECTIFS COMMUNS

Il s'agit de revoir le contenu de l'article 1 qui comprend à la fois l'objet de la convention, les obligations réciproques des parties et le principe de la mise en place d'un groupement de commande. Pour une meilleure compréhension, l'article 1 de l'ancienne convention est annulé et remplacé par 2 articles distincts : le nouvel article 1 est nommé « Objet de la convention » et le nouvel article 2 est nommé « Les objectifs et obligations réciproques des parties ».

L'article 1 est ainsi rédigé :**ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION**

La convention décrit le plan d'actions et les modalités du partenariat entre les membres du comité de La Méditerranée à vélo pour une deuxième phase entre 2019 et 2021. Lors de cette période, les partenaires chercheront :

- ☀ A assurer la continuité de l'itinéraire et sa connexion aux sections espagnole et italienne, au moyen de sections provisoires, en 2020,
- ☀ Son aménagement définitif en 2025.

La présente convention tient lieu également de convention constitutive de groupement de commande entre ses signataires (modalités d'application détaillées à l'article 4).

L'article 2 est également ainsi substitué à l'article 1 :**ARTICLE 2- LES OBJECTIFS ET OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES**

Les partenaires se donnent pour objectifs d'augmenter la fréquentation de La Méditerranée à vélo, d'améliorer la satisfaction de ses usagers et ainsi accroître les retombées socio-économiques dans les territoires qu'elle traverse.

Pour cela, le comité coordonne l'intervention des acteurs publics et privés concernés par un plan d'actions commun en cinq volets :

- ☀ Augmenter la notoriété de La Méditerranée à vélo, par une communication et une promotion adaptée à ses publics,
- ☀ Evaluer la fréquentation, les retombées socio-économiques et la satisfaction des usagers,
- ☀ Développer les services Accueil Vélo,
- ☀ Améliorer les accès intermodaux à la véloroute
- ☀ Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser.

Les signataires conviennent :

- ☀ De contribuer au financement d'actions communes nécessaires à la réalisation de La Méditerranée à vélo,
- ☀ D'assurer leur participation/représentation dans les différentes instances du comité de La Méditerranée à vélo,
- ☀ D'appliquer les décisions prises par le comité de pilotage, après validation par les organes délibérants compétents des partenaires signataires de la convention, et sauf avis contraire exprimé par écrit au comité de pilotage,
- ☀ De valoriser La Méditerranée à vélo dans leurs supports de promotion, en respectant les éléments de sa charte graphique.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 - ORGANISATION DU COMITE DE LA MEDITERRANEE A VELO

Vu la modification de numérotation ci-dessus, les nouveaux articles n°3 et n°4 annulent et remplacent l'ancien article 2 en ce sens :

La modification consiste à préciser les modalités de désignation des représentants des financeurs au sein des différentes instances ainsi que les modalités de réunion. Il s'agit également de préciser les modalités de constitution du groupement de commande.

Les nouveaux articles 3 et 4 sont ainsi rédigés :**ARTICLE 3 - ORGANISATION DU COMITE DE LA MEDITERRANEE A VELO**

Le comité de La Méditerranée à vélo est organisé en plusieurs instances (leurs rôles, les modalités de désignation des représentants des financeurs au sein des différentes instances ainsi que les modalités de réunion sont détaillées en annexe 2).

- ☀ Comité de pilotage : instance de décision composée des signataires de la présente convention. Il se réunit au moins deux fois par an pour arrêter les programmes d'actions annuels ou pluriannuels et suivre l'avancement de la réalisation des actions engagées. Les décisions sont prises par consensus ou si nécessaire à la majorité des voix, à raison d'une voix par co-financeur.
- ☀ Comité d'itinéraire : instance d'information et de concertation de l'ensemble des partenaires. Il comprend les signataires de la présente convention et les partenaires associés.
- ☀ Coordination
 - Chef de file : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui pilote le projet.
 - Assistant à -maitrise d'ouvrage, qui coordonne et anime le projet.
- ☀ Comités techniques : composés de membres du comité d'itinéraire, ils élaborent des propositions techniques.
- ☀ Partenaires associés : partenaires non financeurs du projet.

ARTICLE 4 - INSTAURATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Un groupement de commande est institué par la présente convention pour les marchés nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions.

Ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est coordinatrice du groupement. A ce titre :

- ☀ La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement
- ☀ La commission d'appel d'offres de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics engagés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 - PLAN D' ACTIONS 2019-2021 ACTUALISÉ – DEPENSES

Vu la modification de numérotation ci-dessus, un nouvel article 5 annule et remplace partiellement l'ancien article 3 en ce sens :

Les ressources apportées par les partenaires sont augmentées de 5 000 €, celles-ci sont affectées selon la décision du comité de pilotage au volet « Communication – Promotion » pour :

- l'extension de garantie du site informatique www.lemediterraneeavelo.org pour 2 ans : 5 000 € H.T.

La coordination du comité a été sollicitée par l'European Cyclists' Federation (ECF) pour représenter la France au sein d'un partenariat européen autour de l'EuroVelo 8. L'adhésion à ce partenariat auquel se sont engagés 4 structures espagnols, 3 structures italiens, 1 structure slovène ainsi qu'une structure croate se traduira par la signature d'un « Long Term Management Agreement » (LTMA) d'une durée de 3 ans pour la période 2020 – 2022.

Dans la mesure où ce partenariat est une opportunité pour garantir la cohérence de l'itinéraire EuroVelo 8 à l'échelle européenne, et en particulier de La Méditerranée à vélo avec ses voisins italien et espagnol, les partenaires ont décidé en COPIL du 02 juillet 2020 l'accord pour l'adhésion à ce « Long Term Management Agreement » et ont autorisé le chef de file du comité à signer ce « Long Term Management Agreement » au nom du comité. L'incidence financière de cette adhésion de l'ordre de 6 361 € peut être assumée par le budget du volet « Promotion / communication » en 2021.

Ce « Long Term Management Agreement » est annexé à la présente convention (Annexe 4). La délibération permettant l'adoption du présent avenant autorisera le représentant du chef de file, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur à signer ce LTMA.

Ces deux actions sont ajoutées dans l'annexe 1 ainsi que les actions décidées et engagées en 2019 précisant le plan d'actions.

L'article 3 de la convention initiale est ainsi modifié :

Les partenaires de La Méditerranée à vélo conviennent du budget prévisionnel suivant pour mettre en œuvre les cinq volets du plan d'actions. Celles-ci sont détaillées en annexe 1 et sont annuellement revues par le Comité de pilotage. Le plan d'actions visera également à participer à un partenariat européen pour contribuer à la notoriété de l'EuroVelo 8 à l'échelle européenne.

Budget prévisionnel (dépenses en € TTC)	2019	2020	2021	Total 2019-2021
1-Communication / Promotion				
Augmenter la notoriété de La Méditerranée à vélo et de l'EuroVelo 8	126 200	126 200	131 200	383 600
<i>Dont AMO</i>	14 400	14 400	14 400	
2- Evaluation				
Observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction	20 000	20 000	20 000	60 000
<i>Dont AMO</i>	14 400	14 400	14 400	
3- Services				
Renforcer l'offre de services	20 000	20 000	20 000	60 000
<i>Dont AMO</i>	14 400	14 400	14 400	
4- Intermodalité				
Améliorer les accès intermodaux à la véloroute (AMO)	14 400	14 400	14 400	43 200
5- Infrastructure				
Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser (AMO)	14 400	14 400	14 400	43 200
Coordination générale (réunions, veille, enrichissement du partenariat)				
Assistance à maîtrise d'ouvrage	5 000	5 000	5 000	15 000
Total	200 000	200 000	205 000	605 000

Le reste de l'article 3 de la convention initiale demeure sans changement.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 - PLAN D' ACTIONS 2019-2021 ACTUALISÉ – RECETTES

Vu la modification de numérotation ci-dessus, un nouvel article 6 annule et remplace partiellement l'ancien article 4 de la convention en ce sens :

L'évolution du comité d'itinéraire décrite à l'article 2 modifie ses ressources.

Le tableau « engagements des partenaires » de l'article 4 est modifié comme suit :

	Clé de répartition maximale en 2020 (en %)	2019	2020	2021	Total 2019-2021
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	9,92	20 000	20 000	20 000	60 000
CRT Occitanie	9,92	20 000	20 000	20 000	60 000
Département des Alpes-de-Haute-Provence	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Département des Alpes-Maritimes	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Département de l'Aude	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Département des Bouches-du-Rhône	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Hérault Tourisme	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Département des Pyrénées Orientales	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Département du Var	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Département de Vaucluse	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Métropole Aix – Marseille - Provence	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Montpellier Méditerranée Métropole	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Métropole Nice Côte d'Azur	4,96	10 000	10 000	10 000	30 000
Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	0,83	-	-	5 000	5 000
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération du Pays de L'Or	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté Terre de Provence Agglomération	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté de communes du Pays de Fayence	2,48	5 000	5 000	5 000	15 000
Total	100,00	200 000	200 000	205 000	605 000

Le reste de l'article 4 de la convention initiale demeure sans changement.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Vu la modification de numérotation ci-dessus, l'ancien article 5 devient l'article 7.

L'engagement des prestations nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action décidé par les partenaires du comité d'itinéraire est un exercice soumis à de nombreux aléas : durée de rédaction des marchés, publication, notification, exécution comptable des phases des différentes prestations. Il est impossible que l'ensemble de ces paiements correspondent à 200 000 € exactement annuellement. Un reliquat annuel peut éventuellement résulter de la conduite des différentes prestations par exemple pour l'année « n » ou a contrario un montant de dépenses supérieur aux 200 000 € pour l'année « n+1 ». Le chef de file s'attache à présenter un plan d'actions cohérent sur l'ensemble de la durée de la convention (3 ans) sans dépasser les 605 000 €. Dans la mesure où les contributions financières des partenaires sont forfaitaires et plafonnées (Conf. article 4 de la convention initiale), un remboursement d'éventuels reliquats à l'année « n » ne pourrait être compensé par une contribution supérieure pour les années suivantes. La proposition de modification consiste à ne verser un reliquat éventuel aux partenaires qu'à la fin de la convention.

Les 4^{ème} et 5^{ème} alinéa de l'article 5 de la convention initiale sont ainsi modifiés :

Cet état récapitulatif dresse le bilan financier des actions achevées. Cet état récapitulatif sera certifié exact par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui attestera que les dépenses réalisées sont conformes aux termes de la convention.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à rembourser aux co-financeurs les éventuels reliquats budgétaires constatés sur la totalité de la période, à la fin de la convention.

Le reste de l'article 5 de la convention initiale demeure sans changement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – PROPRIETES DES PRODUCTIONS COMMUNES

Vu la modification de numérotation ci-dessus, l'ancien article 7 devient l'article 9.

L'article 7 fait actuellement référence au dépôt d'une marque **collective simple**. Il s'agit aujourd'hui de faire référence au dépôt à venir de la marque « LA MEDITERRANEE A VELO » en marque **collective**. Un règlement d'usage de la marque collective est nouvellement annexé à la convention.

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 7 sont modifiés comme suit :

Les partenaires bénéficient du droit d'utiliser la marque « LA MEDITERRANEE A VELO ». L'utilisation de la marque collective « LA MEDITERRANEE A VELO » doit s'inscrire dans le respect du règlement d'usage tel que joint en annexe 5.

Un règlement d'usage en annexe 5 précise les bénéficiaires potentiels et les modalités et les conditions d'utilisation de la marque collective « LA MEDITERRANEE A VELO ».

Le reste de l'article 7 de la convention initiale demeure sans changement.

ARTICLE 9 – CREATION DE L'ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Suite à la saisine du Délégué à la Protection des Données de la Région, il s'agit de mettre la convention de partenariat et de financement de La Méditerranée à vélo en conformité avec la réglementation en matière de données à caractère personnel.

L'article 10 ci-dessous est ajouté à la convention :

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES PARTENAIRES RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les partenaires s'engagent à respecter la réglementation en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert de données à caractère personnel entre les partenaires, ceux-ci s'engagent :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement des données et celles de son délégué à la protection des données s'il y en a un.

Dans son rôle de chef de file, pour que tout dispositif numérique puisse donner lieu à des traitements de données à caractère personnel avec transfert de ces données entre les partenaires, la Région mettra tout en œuvre pour que les partenaires respectent leurs obligations. Une convention sera définie pour préciser l'ensemble des informations nécessaires au respect de la réglementation (définition des responsabilités de traitement des données à caractère personnel, des finalités recherchées, du fondement juridique ...).

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 – INTEGRATION ET RETRAIT D'UN COFINANCEUR DU COMITE D'ITINERAIRE

Vu la modification de numérotation ci-dessus, un nouvel article 11 annule et remplace l'ancien article 9 .

Il est proposé d'assouplir les termes de l'article 9 pour donner la possibilité à un partenaire qui souhaite rejoindre ou quitter le partenariat, de pouvoir le faire à n'importe quel moment de l'année.

L'article 9 de la convention initiale est ainsi rédigé :

Tout partenaire souhaitant rejoindre ou quitter le projet La Méditerranée à vélo doit en exprimer l'intention par courrier adressé au chef de file.

Un nouveau co-financeur peut intégrer le projet La Méditerranée à vélo aux conditions suivantes :

- ☀ Sa participation est validée par le comité de pilotage,
- ☀ Sa participation forfaitaire est calculée au prorata temporis de date d'entrée en vigueur de son adhésion (l'adhésion s'applique le 1^{er} jour du mois « m » suivant le mois du vote de l'avenant adoptant l'adhésion (m-1)).
- ☀ Les participations financières des signataires de la présente convention sont éventuellement révisées en fonction de cette nouvelle recette, suivant la décision validée en comité de pilotage,
- ☀ Un avenant à la présente convention est proposé à l'ensemble de ses signataires (voir article 10).

Un co-financeur peut quitter le projet La Méditerranée à vélo aux conditions suivantes :

- ☀ Son retrait est validé par le comité de pilotage,
- ☀ Le plan d'actions est révisé en tenant compte de cette recette manquante,
- ☀ Sa participation forfaitaire sera calculée au prorata temporis de date d'entrée en vigueur de son retrait (le retrait s'applique le 1^{er} jour du mois m suivant le mois du vote de l'avenant adoptant le retrait (m-1)).
- ☀ Un avenant à la présente convention est proposé aux autres partenaires (voir article 10).

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 – REVISIONS ET AVENANT

Vu la modification de numérotation ci-dessus, l'ancien article 10 devient l'article 12.

Il est proposé de compléter les termes de l'article 10 de la convention initiale pour permettre le vote d'avenant à la convention de partenariat à tout moment de l'année.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 10 de la convention initiale est ainsi modifié :

Le projet d'avenant sera proposé à chaque partenaire au plus tard 5 mois avant la date prévisionnelle de son entrée en vigueur, de manière à permettre à tous les partenaires de délibérer et signer cet avenant simultanément.

Le reste de l'article 10 de la convention initiale demeure sans changement.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 – LITIGES

Vu la modification de numérotation ci-dessus, l'ancien article 11 devient l'article 13.

Il est nécessaire de compléter les termes de l'article pour insister sur la nature de l'engagement des partenaires.

L'article 11 de la convention initiale est ainsi modifié :

En cas de litige, avant d'envisager une sollicitation de la juridiction compétente, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour aboutir à un règlement à l'amiable afin d'envisager une solution satisfaisante à la pérennité du projet de La Méditerranée à vélo.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 – RESILIATION

Vu la modification de numérotation ci-dessus, l'ancien article 12 devient l'article 14.

ARTICLE 14 - PORTÉE DU PRESENT AVENANT

Les articles de la convention non modifiés par le présent avenant demeurent sans changement, exception faite de leur numérotation.

ARTICLE 15 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant est exécutoire à compter de sa notification par la Région à chacune des parties.

Fait en 24 exemplaires, le ... décembre 2020

PROGRAMME PREVISIONNEL D' ACTIONS 2019-2021 (le comité de pilotage décide annuellement du lancement des actions)

1 - Communication - Promotion Accroître la notoriété de La Méditerranée à vélo	383 600 €
-Etablissement de la stratégie marketing de La Méditerranée à vélo	
- Déclinaisons de la stratégie marketing : charte graphique, création d'un bloc marque, création et diffusion d'objets promotionnels	
- Partenariat avec les organismes de promotion touristique : salons, rendez-vous professionnels...	
- Accueil et relation avec les prescripteurs et influenceurs français et internationaux (TO, presse, blogueurs...) : envois d'informations, dossiers de presse et communiqués de presse ; réceptions de journalistes ; participations aux workshops...	
- Organisation d'événementiels : Fête de La Méditerranée à vélo, éductours annuels destinés aux partenaires et professionnels, rencontre annuelle avec les offices de tourisme	
- Création de supports papier : topoguides, cartes touristiques, flyer	
- Communication numérique : réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter) et site internet grand public en marque blanche (alimentation, développement, maintenance)	
- Réalisation de vidéos promotionnelles grand public et de reportages photos	
- Renforcement de la sécurité informatique du site internet www.lamediterraneeeavelo.org	
- Adhésion au Long Terme Management Agreement animé par l'European Cyclists' Federation	
-Etablissement d'idées séjour sur les territoires traversés par La Méditerranée à vélo en partenariat avec les offices du tourisme, ADT, CRT	
- autre (liste non exhaustive)	
2 - Evaluation Observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction	60 000 €
- Veille à l'évolution des pratiques du vélo : partage d'expériences, rencontres annuelles...	
- Création d'un dispositif d'observation régulier : suivi et développement des comptages automatiques, enquête de fréquentation auprès des prestataires « Accueil Vélo »	
- autre (liste non exhaustive)	
3 - Services Renforcer l'offre de services	60 000 €
- Création de partenariats avec les opérateurs touristiques : mise en réseau des loueurs de vélo et transporteurs de personnes et de bagages, soutien à la création d'une offre de séjours touristiques adaptée	
- Accompagnement au déploiement d'un référentiel Accueil Vélo : diffusion d'un kit pro, réunions de sensibilisation territoriales, soutien au lancement d'appels à projet pour adapter l'offre touristique privée	
- Réalisation d'un diagnostic et préconisations d'équipements publics (stationnement, ...)	
- Réalisation d'un guide de préconisations sur les équipements publics	
- autre (liste non exhaustive)	
4 - Intermodalité Améliorer les accès intermodaux à la véloroute	43 200 €

Mise en œuvre du plan d'actions intermodalités	
Échanges d'expériences et identification de bonnes pratiques : intermodalité, déplacements quotidiens...	
- autre (liste non exhaustive)	
5 - Infrastructure Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser	43 200 €
- Suivi des itinéraires (dont provisoires et des points noirs : relation avec l'Observatoire national des véloroutes et voies vertes (ON3V), alimentation de la carte interactive, reconnaissances d'itinéraires...	
- Identification et qualification des boucles locales afin de connecter l'itinéraire au maillage territorial	
- autre (liste non exhaustive)	
Coordination générale (réunions) Assistance à maîtrise d'ouvrage	15 000 €
- Organisation et animation des réunions : comités d'itinéraire, comités de pilotage, groupes de travail...	
- Veille sur des opportunités de financements complémentaires (appel à projets, mécénat, fonds européens...)	
Total	605 000 €

ANNEXE 2

REPARTITION DES RÔLES AU SEIN DU COMITE DE LA MEDITERRANEE A VELO

LE COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage rassemble l'ensemble des co-financeurs. Ces derniers sont désignés par délibération ou décision de conseil d'administration. Le comité de pilotage se réunit sur invitation de la coordination de La Méditerranée à vélo une à deux fois par an pour arrêter les programmes d'actions annuels ou pluri-annuels et suivre l'avancement de la réalisation des actions engagées.

Les invitations et l'ordre du jour sont adressées au minimum 1 mois avant la tenue du Comité de pilotage.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, à raison d'une voix par co-financeur.

A l'invitation des membres du comité de pilotage, les partenaires associés peuvent participer aux réunions du comité de pilotage, sans prendre part aux décisions.

Les comptes rendus de réunions sont réalisés et adressés aux membres du comité de pilotage, par la coordination, dans un délai de deux semaines pour validation. Sans remarque sous 15 jours, la coordination envoie le compte rendu final aux membres du comité d'itinéraire.

LE COMITE D'ITINERAIRE

Le comité d'itinéraire est l'instance d'information et de consultation de l'ensemble des acteurs du projet La Méditerranée à vélo. Il comprend les signataires de la présente convention et les partenaires associés.

LA COORDINATION

LE CHEF DE FILE

Le chef de file est la Région Provence – Alpes Côte d'Azur qui a proposé d'assurer ce rôle lors de la signature de la première convention de partenariat et de financement 2016-2018 votée le 16 octobre 2015.

Le chef de file a la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage des actions engagées au nom du comité de La Méditerranée à vélo, conformément au plan d'actions décrit à l'article 3.

Son rôle est le suivant :

- Assurer la coordination du comité de La Méditerranée à vélo
- Préparer le budget prévisionnel, le mettre en œuvre et en assurer le suivi
- Assurer la gestion administrative et financière des actions conduites :
 - Engager les marchés au nom des co-financeurs
 - Rendre compte aux co-financeurs de la réalité des dépenses réalisées
 - Collecter les participations des co-financeurs

Pour assurer sa mission, le chef de file s'appuie sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à qui il délègue les missions listées ci-après, dans le cadre d'un marché public, au nom de l'ensemble des signataires de la présente convention.

L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est désignée après décision de la Commission d'Appel d'Offres du Chef de file après publication d'un marché public visant la réalisation de l'ensemble des missions dévolues à cette assistance à maîtrise d'ouvrage.

LES COMITES TECHNIQUES

Chacun des co-financeurs désigne un représentant technique en charge du projet de La Méditerranée à vélo – EuroVelo 8, soit sur le volet infrastructure, soit sur le volet mise en tourisme, pour qu'il participe aux comités techniques proposés par la coordination suivant le plan d'action validé en comité de pilotage.

LES PARTENAIRES ASSOCIÉS

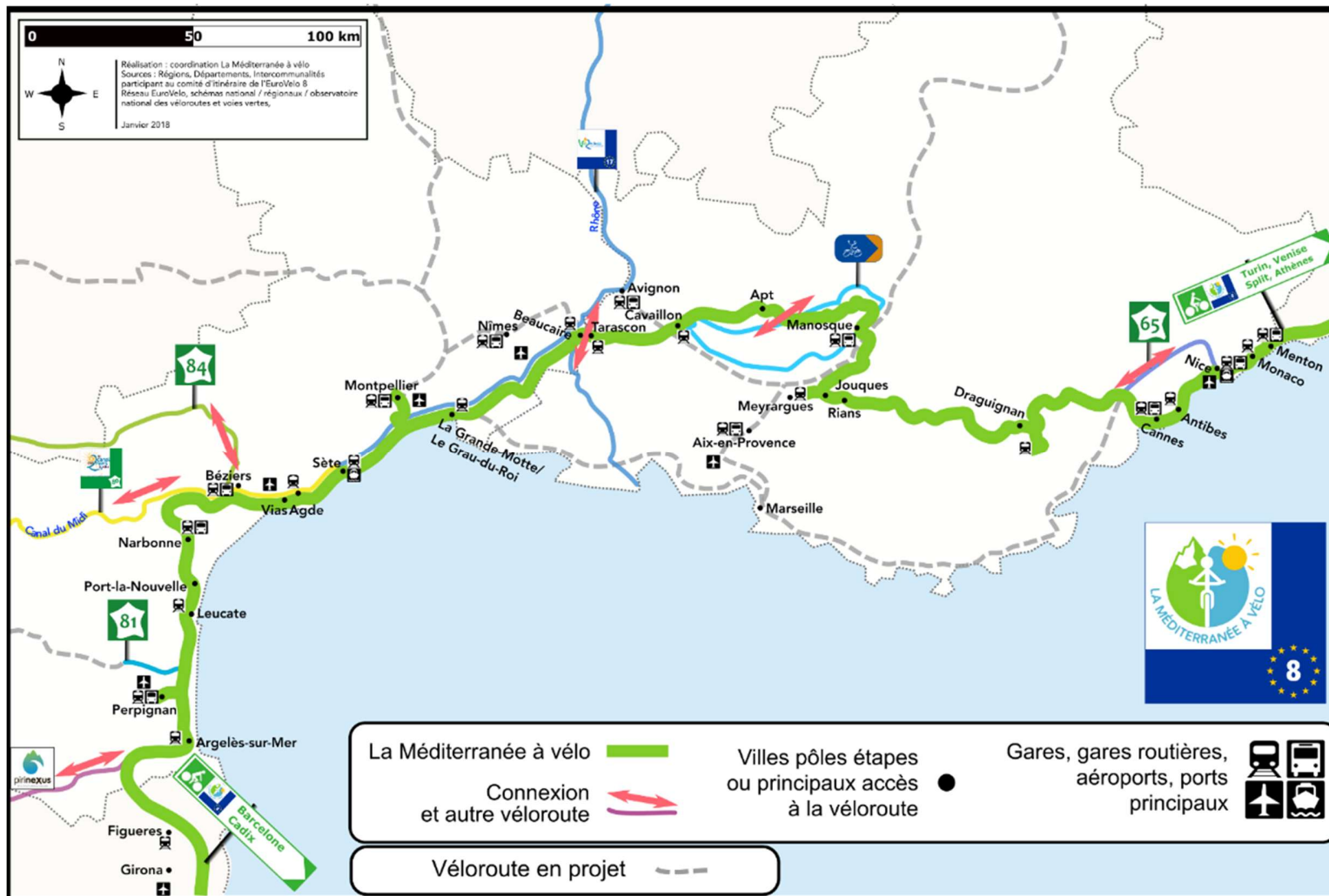
Toute structure publique ou privée ayant un intérêt à la réalisation de La Méditerranée à vélo peut devenir partenaire associé au projet. European Cyclists Federation, Association Vélo et Territoires, Club des villes et territoires cyclables, France Vélo Tourisme, Etat, Association française pour le développement des véloroutes et voies vertes, parcs naturels régionaux, pays, organismes locaux de tourisme et de développement local...

Les partenaires associés, qui désignent un représentant élu ou technique suivant leurs modalités propres de désignation, pour participer au comité de pilotage, sans prendre part aux décisions, et aux comités techniques.

Le reste de l'annexe 2 demeure sans changement.

CARTE DE LA MEDITERRANEE A VELO

Carte détaillée : <http://u.osmfr.org/m/86908/> - Carte complète de l'EuroVelo 8 : <http://www.eurovelo8.com/>



ANNEXE 4

**PARTNERSHIP AGREEMENT
FOR THE LONG-TERM MANAGEMENT OF THE
EuroVelo 8 – Mediterranean Route
(MEDCYCLETOUR)**

between the following project partners:

1. Partner name
Address
Represented by: XXX
Amount of match funding per year: XXX €

2. Partner name
Address
Represented by: XXX
Amount of match funding per year: XXX €

3. Partner name
Address
Represented by: XXX
Amount of match funding per year: XXX €

(...)

And the Secretariat:
European Cyclists' Federation
Rue Franklin 28, 1000 Brussels, Belgium
Represented by Jill Warren, co - CEO

Article 1: The Objectives of the transnational long-term management

This agreement aims to sustain the transnational activities of the MEDCYCLETOUR project listed below. The current agreement provides a solid basis for the sustainability on the transnational activities and an opportunity for further developments in the fields of:

- Route infrastructure
- Public transport
- Services
- Marketing, promotion and communication
- Usage monitoring, evaluation
- Organisation

Partner's contributions are the stated in this PARTNERSHIP AGREEMENT.

Article 2: Subject of the Partnership Agreement

By this Partnership Agreement, the Secretariat and the project partners shall define the rules of procedure for the work to be carried out and the relations that shall govern them within the transnational partnership set up in order to sustain the aforementioned project.

The terms of reference of the long-term management are indicated in the annexes. The annexes comprise:

- The overview description of the long-term management tasks
- The indicative financial plan for the long-term management

All annexes are an integral part of this Partnership Agreement.

Article 3: Duration of the Agreement

3.1 This Partnership Agreement shall take effect on 1st January 2021. It shall remain in force until 31st December 2023. The partners can agree on a 3 years extension on an addendum to the current agreement.

Article 4: Secretariat

4.1 The Secretariat is responsible for the overall coordination, management and implementation of the long-term management agreement.

4.2 The Secretariat should appoint a project manager who has operational responsibility for the implementation of the overall project.

4.3 The Secretariat shall notify the project partners of any factors that may adversely affect implementation of the project activities and/or financial plan.

4.4 The Secretariat is responsible for the preparation of a detailed yearly work and financial plan and a report setting out the tasks to be undertaken as part of the long-term management and the role of project partners in their implementation. The budget shall be denominated in euro. The annexes (referred to in article 2) serve as basis for all plans and reports.

4.5. The Secretariat appoint representatives to the Steering Committee (without voting rights) to take part in its meetings and to organize the Steering Committee meetings.

4.6. The Secretariat is also responsible for any other tasks agreed with the project partners.

Article 5: Project Partners

5.1 Project partners are the organisations part of the agreement.

5.2 The project partners will be responsible for 1) providing the match funding every year 2) providing all necessary information and data to the Secretariat 3) notifying the Secretariat of any factors that may adversely affect the implementation of the long-term management in accordance with the work plan 4) appoint a representative to the Steering Committee to participate in its meetings.

5.3. In cases of legal succession (e.g. where the project partner changes its legal form), the project partner is obliged to transfer all duties under this contract to the legal successor.

Article 6: Organisational Structure of the Partnership

6.1 The Steering Committee will be responsible for monitoring and steering the implementation of the sustainable management. The Steering Committee will be chaired by one of the project partners (in a rotation already agreed by the partners). Its members shall include all the project partners and the Secretariat. The Steering Committee shall meet in person/online on *at least one occasion a year*.

6.2 The Steering Committee will have the authority to delegate specific tasks or responsibilities to potential sub-committees as it shall deem appropriate to establish.

6.3. The Steering Committee resolutions are passed by simple majority of the votes present or represented. Abstentions are excluded. The Steering Committee shall only deliberate validly if at least 50% of the partners are present or represented or voted by mail or email. The Steering Committee has powers that are expressly recognized by the present Agreement. Reserved to its competence are, in particular: 1) acceptance of the work and financial report from the previous year, 2) acceptance of the detailed activity and budget plan for next year, 3) decision about the chair, place and time of the next meeting.

6.4. The agenda together with supporting documentation and the detailed program of sessions will be sent by ordinary letter or by email at least fifteen days before Steering Committee. The steering Committee meeting should take place before 31st November.

6.5. The minutes of the Steering Committee meeting will be prepared and circulated by the Secretariat to all of the project partners within 15 days of the meeting.

6.6. All partners need to agree to increase or decrease the partner's financial contribution, to change the secretariat or to significantly change the list of the long term-management tasks.

Article 7: Cooperation with third parties

7.1 In case of cooperation with third parties, including subcontractors, delegation of part of the activities or of outsourcing, the Secretariat shall remain solely responsible to the project partners concerning compliance with its obligations as set out in this Partnership Agreement. The project partners shall be informed by the Secretariat about the subject and party of any contract concluded with a third party.

7.2 No project partner or the secretariat shall have the right to transfer its rights and obligations under this Partnership Agreement without the prior consent of the other project partners.

7.3 Cooperation with third parties in the frame of this agreement, including subcontractors, shall be undertaken in accordance with the procedures set out in EU public procurement directives.

Article 8: Financial regulations

8.1 The eligibility of expenditure will be determined based on the work and financial Plan and national laws. Eligible expenditure must be: 1) directly related to the subject matter of the long-term management 2) necessary for the long-term management and reasonable and consistent with the principles of operational efficiency and economy; 3) actually incurred and are identifiable and verifiable in the accounting and taxation records of the Secretariat.

8.2. The match funding shall be paid into the account of the Secretariat by 31st March every year in case their official, approved budget contains the necessary contribution to the long-term management.

8.3. Additional incomes should only be used for more advanced project activities.

8.4. One or more partner can agree voluntarily to increase their contribution in order to implement additional tasks. These activities should be in-line with the common standards and strategies and do not replace the most important long-term management tasks (covered by the obligatory contribution). This voluntary contribution will not be obligatory for all partners (unless all of them agree).

Article 9: Reporting, planning, accounting

9.1. The Secretariat is responsible for the yearly reports to the project partners. The yearly reports together with the yearly plans should be developed and sent to the project partners by 31st January every year. The project partners can give feedback until 28th February.

9.2. The Secretariat must keep and file all accounting documents and other documents for a period of three years from the date of the affected year.

9.3. The Secretariat is responsible for the project's overall accounts, to be distinguished from its own accounts.

Article 10: Communication, dissemination and Intellectual Property Rights

10.1. The Secretariat and the project partners shall ensure that all products developed within the framework of the project are, subject to the provisions of national laws regarding intellectual property, kept free of all rights.

10.2. The result of the joint activities covered by the agreement, no matter whether they are disseminated free of charge or commercially, are the joint property of the project partners.

10.3. Although the nature of the implementation of this project is public, it has been agreed that part of the information exchanged in the context of its implementation between the project partners themselves or with Secretariat can be confidential. Only documents and other elements explicitly provided with the statement "confidential" shall be regarded as such.

Article 11: Modifications, Withdrawals and Disputes

11.1 Any modification to the present Partnership Agreement shall form the subject of an additional clause to this contract, which shall be approved by all the project partners.

11.2 The Secretariat and the project partners agree not to withdraw unless there are unavoidable reasons for it. If this were nonetheless to occur, the Secretariat and the project partners shall endeavor to cover the contribution of the withdrawing project partner, either by assuming its tasks or by asking one or more new partners to join the partnership.

11.3 In case of any disputes among themselves, the project partners and Secretariat are obliged to work towards an amicable settlement. Disputes will be referred to the Project Steering Group. If efforts to achieve an amicable settlement should fail, the project partners are obliged to seek an out-of-court arbitration procedure [will be assigned].

Article 12: Non-fulfillment of Obligations or Delay

In cases where the non-fulfillment of a project partner's or the Secretariat's obligations has financial consequences for the funding of the long-term management as a whole, the project partners or the Secretariat may demand compensation to cover the sum involved. Non-fulfillment could mean not paying the contribution in case of the project partners or not implementing the action plan in case of the Secretariat.

Article 13: Working Language

The working language of this Partnership shall be [English (language of the Subsidy Contract)]. In case of translation of this document into another language, the English language version shall be the binding one.

Article 14: Legislation

This Partnership Agreement is governed by Belgian Law, being the law of the country of the Secretariat. Written in original copies.

NAME
POSITION
SIGNATURE

NAME
POSITION
SIGNATURE

NAME
POSITION
SIGNATURE

(...)

Annex - a) Overview Work Plan – the minimal tasks based on the on the contributions:

Type of measure	Name of activity	Estimated cost
Route infrastructure	Coordination of the itinerary on transnational level	We should coordinate and administrate where the official EuroVelo 8 - Mediterranean Route leads and its conditions. All the transnationally relevant changes should be entered into the overview route database. The information will be provided by the national and regional partners, while the verification and administration is the task of the LTMA.
	Coordination of the signing systems on the trans-national level	We should coordinate and administrate the signage of the EuroVelo 8 - Mediterranean Route at transnational level and provide advice before any changes and administrate the changes. In case of any proposed change, the proposals should come from the national and regional partners.
	Organisation of the working group route infrastructure	Organisation of at least one yearly working group meeting with the participation of two ECF experts in order to address the main challenges regarding infrastructure with the project partners. This activity includes organisation of the meeting (agenda, presentations, minutes, etc.) and follow up.
	Monitoring the implementation of the transnationally relevant part of the Action Plan	The monitoring will be based on the information from the partners and it requires that partners should provide information about the allocated resources, elaborated / submitted / approved / running projects regarding all route infrastructure development described in the transnational action plan.
Services (transnational network of SMEs)	Collection of information related to the services	The LTMA management should collect all the transnationally relevant services, bookable offers and enter them to a database, publish it on the website. The information about these services should be standardized and updated every year. The information collection will be done annually (requested to the partners). Bookable Offers will be available on the Bookable Offers search engine on EuroVelo.com free of charge.
Marketing, promotion, communication on trans-national	Managing the EuroVelo 8 - Mediterranean Route web portal and app	This activity should ensure that the EuroVelo 8 - Mediterranean Route web portal appears on a high rank as a result when the customers are looking with most used search engines for the relevant key words by keeping it upto date (route information, POI, news, etc.). This activity also covers server hosting, maintenance of the "core", "fix" part of the website and app. The "fix" part covers the route, the sections, the attractions and the links to the detailed information (exclude the services -bookable offers-, public transport connections module, etc. mentioned in other measures -please see above-).

	EuroVelo 8 presentation at the ITB fair - with shared booth	This activity covers attending ITB Berlin, which means preparation, travel, and participation at a combined booth at ITB in order to promote EuroVelo 8 - Mediterranean Route
	Updates of the promotional brochure and distribution	This activity covers the annual update (based on the information provided by the partners) and the dissemination at fairs and events (ITB Berlin, etc.)
	Organisation of the working group marketing - promotion - communication	Organisation of at least one yearly working group meeting with the participation of two ECF experts in order to plan and evaluate the implementation of the marketing, promotion and communication activities with the project partners. This activity includes organisation of the meeting (agenda, presentations, minutes, etc.) and follow up.
	Touristic information on transnational level	The LTMA management should create an email account only for the individual requests of the costumers and answer the questions. All the trans-nationally relevant questions will be answered directly and the detailed questions will be forwarded to the individual partners.
Usage monitoring, evaluation	Yearly usage monitoring and economic impact report	The LTMA management asks the partners 1x per year to provide their existing usage monitoring (from the counters, survey) and economic (overnighting, spending, satisfaction etc.) information and summarise it into one simple report per year. The cost does not include the running of the counters, surveys.
Organisation	Lobby on the transnational level	Organisation of a group of influential patrons, organize lobby meetings, elaborate proposals for budget allocation in the new operational programs, prepare new application for the further developments on the transnational level.
	Internal communication	Exact approach to be agreed with the partners but it should include the update on partners database, frequent communication for running the LTMA, mailings, etc.

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_1-AU
Regu le 23/12/2020

	Coordination of the financial for the transnational activities	Accounting, bookkeeping, transferring the costs to subcontractors, monitoring the incomes (from the partners, external resources), yearly financial report.
	Organisational tasks	These tasks are depending the legal format of the LTMA, but a yearly meeting with the partners, the elaboration of a yearly activity plan and a yearly activity report is essential.

Annex -b) Overview Annual Budget – Cost of the minimal tasks and the share of the contributions:

Type of measure	Name of activity	Estimated cost
Route Infrastructure	Coordination of the itinerary on transnational level	1,050 Euro
	Coordination of the signing systems on the transnational level	1,050 Euro
	Organisation of the working group route infrastructure	1,550 Euro
	Monitoring the implementation of the transnationally relevant part of the Action Plan	2,100 Euro
Services (transnational network of SMEs)	Collection of information related to the services	2,400 Euro
Marketing, promotion, communication on trans-national	Managing the EuroVelo 8 - Mediterranean Route web portal and app	9,050 Euro
	EuroVelo 8 presentation at the ITB fair - with shared booth	4,250 Euro
	Updates of the promotional brochure and distribution	4,750 Euro
	Organisation of the working group marketing - promotion - communication	1,550 Euro
	Touristic information on transnational level	2,100 Euro
Usage monitoring evaluation	Yearly usage monitoring and economic impact report	2,900 Euro
Organisation	Lobby on the transnational level	3,100 Euro

AR PREFECTURE006-200039857-20201221-DP2020_121_1-AU
Regu le 23/12/2020

	Internal communication	1,400 Euro
	Coordination of the financial for the transnational activities	2,100 Euro
	Organisational tasks	3,350 Euro
Summary		41,300 Euro

Partner name	Annual contribution
Agencia de Obra Pública de la Junta de Andalucía, Government of Andalusia	5,515 Euro
Generalitat of Catalonia - Directorate General for Tourism	4,322 Euro
(C. Valenciana)	4,580 Euro
(Murcia)	3,115 Euro
France (Route Committee)	6,361 Euro
Italy (Ministry)	12,007 Euro
Regional Development Centre Koper	2,220 Euro
Croatia	7,760 Euro
Summary	41,300 Euro

ANNEXE 5



REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE
« LA MEDITERRANEE A VELO »

2020

Préambule

« LA MEDITERRANEE A VELO » est la partie française de l'EuroVelo 8, grand itinéraire cyclable européen du réseau EuroVelo qui reliera à terme Cadix en Espagne à Izmir en Turquie sur 7 500 km. En France, « LA MEDITERRANEE A VELO » parcourt 850 km entre Le Perthus (66) et Menton (06), dont 80% sont en service (40% en site propre et 60% en voie partagée).

Depuis 2016, différentes structures (collectivités territoriales, Établissement public de coopération intercommunale, Agence départementale de tourisme, ...) ont développé une démarche partenariale visant d'une part, à affirmer le positionnement de « LA MEDITERRANEE A VELO » dans les offres touristiques nationale et européenne et d'autre part, à permettre un aménagement et une mise en tourisme cohérents de l'itinéraire cyclable.

Ces structures organisées en comité « LA MEDITERRANEE A VELO » agissent dans le cadre d'une convention de partenariat et de financement.

C'est dans ce contexte qu'un dépôt de la marque « LA MEDITERRANEE A VELO », en marque collective, est envisagé.

Article 1 – Définitions

Pour l'exécution du présent règlement d'usage, ci-après, « **REGLEMENT D'USAGE** », les termes et expressions en majuscules s'entendent comme suit :

MARQUE : marque collective « LA MEDITERRANEE A VELO » telle que déposée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et enregistrée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

« **LA MEDITERRANEE A VELO** » : marque relative à la véloroute de 850 km entre Le Perthus (66) et Menton (06), partie française de l'itinéraire EuroVelo 8.

TITULAIRE : titulaire de la MARQUE, à savoir la Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

PARTENAIRES FINANCEURS : structures partenaires du Comité « LA MEDITERRANEE A VELO » liés par une convention de partenariat et de financement.

USAGER : PARTENAIRES FINANCEURS et toute personne physique ou morale expressément autorisée à utiliser la MARQUE par le TITULAIRE.

Article 2 – Objet

Le REGLEMENT D'USAGE a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la MARQUE par l'USAGER. Tout usage de la MARQUE vaut acceptation formelle des dispositions du REGLEMENT D'USAGE.

Seul l'USAGER peut apposer la MARQUE conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

Article 3 – Propriété de la MARQUE

L'USAGER reconnaît que le TITULAIRE est pleinement propriétaire de la MARQUE.

L'usage de la MARQUE en vertu du REGLEMENT D'USAGE n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la MARQUE.

Article 4 – Modalités d'utilisation de la MARQUE

4.1 – Usages autorisés

L'USAGER est autorisé à utiliser la MARQUE sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment brochures et plaquettes publicitaires, sites internet, etc... dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la MARQUE et conformément au présent REGLEMENT D'USAGE.

4.1.1 Respect de l'identité de « LA MEDITERRANEE A VELO »

Dans le respect des dispositions du REGLEMENT D'USAGE, l'USAGER ne peut utiliser la marque que pour la seule finalité de promotion de la véloroute « LA MEDITERRANEE A VELO ».

4.1.2 Communication sur la MARQUE

L'USAGER doit veiller à respecter autant que possible les mêmes éléments de langage que ceux utilisés dans la charte éditoriale de « LA MEDITERRANEE A VELO » pour définir la MARQUE et son contenu.

Ce document peut être récupéré par l'USAGER au format PDF sur le site www.lamediterraneeavelo.com.

Pour toute communication afférente à la MARQUE, et notamment celle concernant les aménagements et les services, il est essentiel que l'USAGER utilise les mêmes données que celles présentées sur le site internet www.lamediterraneeavelo.com.

4.1.3 Visibilité et lisibilité de la MARQUE

La MARQUE peut être utilisée conjointement à d'autres identités visuelles spécifiques. Dans ce cas, il est essentiel de s'assurer d'une distinction claire entre les deux messages, et par conséquent entre les différentes identités visuelles. A titre d'exemple, il faut ainsi soigneusement séparer le logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » du ou d'autres logos utilisés.

Le logo « LA MEDITERRANEE A VELO » peut sur demande auprès du TITULAIRE être utilisé dans la signature électronique des courriels. Il doit dans ce cas être clairement visible et un lien doit être proposé vers le site internet www.lamediterraneeavelo.com.

Le logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » (notamment aux formats JPEG ou PNG ou vectoriel) est fourni par le TITULAIRE sur le site internet www.lamediterraneeavelo.com. Toute reproduction du logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » doit être clairement visible quel que soit le support utilisé. Le logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » ne peut en aucun cas être déformé, ni les couleurs modifiées.

La MARQUE peut être utilisée dans le cadre d'opérations marketing de projets spécifiques, de produits, de services, d'interventions ciblées telles que des salons ou séminaires.

4.2 – Limites

L'USAGER s'engage à ne pas utiliser la MARQUE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou susceptibles de porter atteintes à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la MARQUE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au TITULAIRE ou lui être préjudiciable.

4.3 – Respect de la Charte graphique

L'USAGER s'engage à reproduire la MARQUE dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI. L'USAGER s'engage à n'utiliser la MARQUE que conformément à la charte graphique disponible sur le site internet www.lamediterraneeavelo.com.

4.4 – Gratuité de l'usage de la MARQUE

L'utilisation de la MARQUE est consentie à L'USAGER à titre gratuit.

4.5 – Respect de la MARQUE en cours d'exploitation

L'USAGER doit tout au long de son usage de la MARQUE respecter les exigences définies par le REGLEMENT D'USAGE.

4.6 – Respect des droits sur la MARQUE

L'USAGER s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, une marque identique ou similaire à la MARQUE, susceptible de porter atteinte à la MARQUE ou d'être confondue avec elle. Notamment, il s'engage à ne pas déposer une marque reprenant tout ou partie de la MARQUE au sein d'un signe plus complexe.

L'USAGER s'engage à ne pas réserver un nom de domaine, identique ou similaire à la MARQUE ou susceptible de porter atteinte à la MARQUE ou d'être confondu avec elle.

4.7 – Contrôle et suivi

Le TITULAIRE est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le REGLEMENT D'USAGE.

Article 8 – Information et promotion

Toute information relative à la MARQUE et à son usage, ainsi que toute promotion de la MARQUE peuvent être faites par l'USAGER sous réserve que cette informations et/ou cette promotion soient conformes au REGLEMENT D'USAGE, aux lois et règlements en vigueur, et qu'ils ne portent atteinte ni à la MARQUE, ni aux intérêts du TITULAIRE.

Article 9 – Modification de la MARQUE

En cas de modification de la MARQUE ou de la charte graphique, le TITULAIRE en informe l'USAGER par tous les moyens. L'USAGER dispose d'un délai de trois mois pour remplacer la MARQUE sur tous les supports qu'il utilise ou pour se mettre en conformité avec la nouvelle charte graphique.

L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la MARQUE ou de la charte graphique.

Article 10 – Modification du REGLEMENT D'USAGE

En cas de modification du REGLEMENT D'USAGE, le TITULAIRE en informe l'USAGER par tous moyens.

L'USAGER est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la MARQUE dans les quinze (15) jours suivant la notification de la modification par le TITULAIRE.

Le cas échéant, le TITULAIRE fixe un délai à l'USAGER pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du REGLEMENT D'USAGE.

À la date d'expiration de ce délai, l'USAGER notifie AU TITULAIRE qu'il a adapté l'usage de la MARQUE afin de se conformer au REGLEMENT D'USAGE modifié.

Le TITULAIRE confirme à l'USAGER par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la MARQUE conformément au REGLEMENT D'USAGE modifié.

L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du REGLEMENT D'USAGE.

Article 11 – Résiliation de l'autorisation d'utilisation de la MARQUE

11.1 - Dispositions communes

L'USAGER ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la MARQUE.

L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

11.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'USAGER

11.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la MARQUE s'éteint de plein droit dès lors que l'USAGER cesse de répondre à la définition d'un USAGER telle que prévue à l'article 1 du REGLEMENT D'USAGE.

L'USAGER s'engage à cesser tout usage de la MARQUE et à retirer toute référence à la MARQUE de l'ensemble de ses produits, services et supports immédiatement à compter du changement de circonstances affectant l'autorisation d'usage de la MARQUE.

11.2.2. Non-respect du REGLEMENT D'USAGE par l'USAGER

En cas de manquement de l'USAGER aux dispositions du REGLEMENT D'USAGE, le TITULAIRE lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'USAGER dispose de quinze (15) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du REGLEMENT D'USAGE et d'en informer le TITULAIRE.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la MARQUE est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la MARQUE entraîne l'obligation immédiate pour l'USAGER de cesser tout usage de la MARQUE et de retirer toute référence à la MARQUE de l'ensemble de ses produits, services et supports.

11.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au REGLEMENT D'USAGE et/ou la poursuite de l'usage de la MARQUE malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que le TITULAIRE pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

11.3 - Retrait de l'autorisation du fait du TITULAIRE

L'autorisation d'utiliser la MARQUE en vertu du REGLEMENT D'USAGE tombe de plein droit en cas de cession de la MARQUE à un tiers ou de décision du TITULAIRE d'abandonner l'usage de la MARQUE.

Le TITULAIRE en informe l'USAGER par tous moyens.

L'USAGER a l'obligation de cesser tout usage de la MARQUE et de retirer toute référence à la MARQUE de l'ensemble de ses produits, services et supports dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation.

Article 12 – Usage abusif de la MARQUE

L'usage non autorisé de la MARQUE par un USAGER et/ou un tiers ouvre le droit au TITULAIRE d'engager à leur encontre, toute action judiciaire en justice qu'il juge opportune dans le respect de la législation en vigueur.

Article 13- Défense de la MARQUE

L'USAGER s'engage à informer le TITULAIRE, par tous moyens et sans délai, de toute atteinte à la MARQUE dont il aura connaissance commise par un tiers.

Article 14 – Responsabilités et garanties

L'USAGER est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son utilisation de la MARQUE.

En cas de mise en jeu de la responsabilité du TITULAIRE par un tiers du fait de l'utilisation non conforme de la marque par l'USAGER, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place du TITULAIRE.

Article 15 – Loi applicable

Le REGLEMENT D'USAGE est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la marque par l'USAGER.

Article 16 – Juridiction compétente

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du REGLEMENT D'USAGE sera porté devant toute juridiction compétente.

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_1-AU Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Regu le 23/12/2020

Monsieur Renaud MUSELIER

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_12_21
Regu le 23/12/2020

Pour le Comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées Méditerranée

M Vincent GAREL

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_1 Pour le Département des Alpes-de-Haute-Provence
Regu le 23/12/2020

Monsieur René MASSETTE

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_1-AU Pour le Département des Alpes-Maritimes
Regu le 23/12/2020

Monsieur Charles Ange GINESY

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_1-AU
Regu le 23/12/2020

Pour le Département de l'Aude

Madame Hélène SANDRAGNE

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_1-AU Pour le Département des Bouches-du-Rhône
Regu le 23/12/2020

Madame Martine VASSAL

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_12_1 - Pour l'Agence de Développement Touristique Hérault Tourisme

Regu le 23/12/2020

Monsieur Claude BARRAL

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_1-AR Pour le Département des Pyrénées Orientales

Regu le 23/12/2020

Madame Hermeline MALHERBE

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_1-AU
Regu le 23/12/2020

Pour le Département du Var

Monsieur Marc GIRAUD

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_1-AU
Regu le 23/12/2020

Pour le Département de Vaucluse

Monsieur Maurice CHABERT

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_1-AU Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Regu le 23/12/2020

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_1-AU Pour Montpellier Méditerranée Métropole
Regu le 23/12/2020

Monsieur Michaël DELAFOSSE

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_1-AU
Regu le 23/12/2020

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

Monsieur Christian ESTROSI

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_0-0
Regu le 23/12/2020

Pour la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Monsieur Robert VILA

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP272_12_21
Regu le 23/12/2020

Pour la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

M Patrick DE CAROLIS

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_12_1 - Pour la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
Regu le 23/12/2020

Monsieur Robert MENARD

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_1-AU
Regu le 23/12/2020

Pour Dracénie Provence Verdon agglomération

- Richard STRAMBIO

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_12 Pour la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne
Regu le 23/12/2020

Monsieur Didier MOULY

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_11
Regu le 23/12/2020

Pour la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

Monsieur Claude BARRAL

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_Pour la Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse
Regu le 23/12/2020

Monsieur Gérard DAUDET

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_1
Regu le 23/12/2020

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Monsieur Jérôme VIAUD

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_10001
Regu le 23/12/2020

Monsieur Stéphane ROSSIGNOL

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_P4U Pour la Communauté Terre de Provence Agglomération
Regu le 23/12/2020

Madame Corinne CHABAUD

AR PREFECTURE

006-200039857-20201221-DP2020_121_1
Regu le 23/12/2020

Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence

Monsieur René UGO

**DECISION DU PRESIDENT
N° 2020_122**

Objet : Conclusion d'un avenant à la convention de location conclue entre la Communauté d'agglomération et Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 décembre 2007, Madame Danielle ERETEO a fait bail et donné à loyer à l'ancienne Communauté de Communes des Terres de Siagne, un local situé au 4 rue de la République à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE pour une durée de sept mois à compter du 3 décembre 2007 pour se terminer le 30 juin 2008.

Considérant qu'aux termes des avenants de renouvellement signés en date des 30 juin 2008, 17 mars 2009, 30 juin 2009, 30 janvier 2010, 18 juin 2010, 12 janvier 2011, 20 juin 2011, 28 décembre 2011, de la convention de location en date du 4 janvier 2012, et de ses avenants en date du 29 juin 2012, du 31 janvier 2013, du 26 juin 2013, du 12 novembre 2013, 26 juin 2014, du 24 décembre 2014, du 17 novembre 2015, du 22 novembre 2016, et du 30 janvier 2017, la convention a ainsi été renouvelée du 01/07/2008 au 31/12/2018, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 puis du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Celle-ci arrivant à échéance le 31 décembre 2020, les parties conviennent de conclure le présent avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2021.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant de prorogation à la convention de location passée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO, ci-joint annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Le montant mensuel de la location est de 350 euros.

Fait à Grasse, le 16 décembre 2020.

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201216-DP2020_122-AU
Regu le 21/12/2020



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

2021

**CONVENTION DE LOCATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
MADAME CHABAUD Danielle épouse ERETEO**

AVENANT



2021

Avenant

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2020_XX prise en date du , visée en sous-préfecture de Grasse le XX XXX 2020.

Dénommée ci-après, « le preneur »,

Et,

Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO, née le 17 août 1945 à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, de nationalité française, demeurant 519 Chemin des Bassins, 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE.

Dénommé ci-après, « le bailleur »,

Préambule

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 décembre 2007, Madame Danielle ERETEO a fait bail et donné à loyer à l'ancienne Communauté de Communes des Terres de Siagne, un local situé au 4 rue de la République à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE pour une durée de sept mois à compter du 3 décembre 2007 pour se terminer le 30 juin 2008.

Aux termes des avenants de renouvellement signés en date des 30 juin 2008, 17 mars 2009, 30 juin 2009, 30 janvier 2010, 18 juin 2010, 12 janvier 2011, 20 juin 2011, 28 décembre 2011, de la convention de location en date du 4 janvier 2012, et de ses avenants en date du 29 juin 2012, du 31 janvier 2013, du 26 juin 2013, du 12 novembre 2013, 26 juin 2014, du 24 décembre 2014, du 17 novembre 2015, du 22 novembre 2016, et du 30 janvier 2017, la convention a ainsi été renouvelée du 01/07/2008 au 31/12/2018, la convention a ainsi été renouvelée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 puis du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Celle-ci arrivant à échéance le 31 décembre 2020, les parties conviennent de conclure le présent avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2021.



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article II relatif à la durée de la convention, ainsi que l'article V relatif au loyer.

Article 2 : Durée

Il convient de modifier la clause relative à la durée indiquée dans la convention, en modifiant l'article II de la convention comme suit :

« Ladite convention est renouvelée du PREMIER JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN au TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN ».

Article 3 : Loyer

Le montant du loyer est fixé à trois cent cinquante euros (350 €), charges et taxes en sus à la charge du preneur et que celui-ci s'oblige à payer au domicile du bailleur par fractions mensuellement et d'avance.

Les autres dispositions du bail initial relatif au loyer restent inchangées.

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Madame CHABAUD Danielle épouse
ERETEO

Pour
La Communauté d'Agglomération du Pays
de Grasse,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20201216-DP2020_122-AU
Regu le 21/12/2020



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

2021

8

Arrêtés

du

président

17/08/2020	AR2020_002	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions aux membres du bureau communautaire
22/09/2020	AR2020_003	Déplacements	Modification du règlement des conditions d'utilisation des consignes à vélo individuelles "BOXYCLETTES"
20/10/2020	AR2020_004	Habitat	Arrêté de péril imminent
17/12/2020	AR2020_005	Habitat	Arrêté de main levée de péril imminent

**ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2020_002****Objet : Délégations de fonctions aux membres du bureau communautaire****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-président.es et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Vu l'élection en date du 16 juillet 2020 du président de la communauté ;

Vu la délibération n° DL2020_034 en date du 16 juillet 2020 portant composition du bureau communautaire à savoir 15 vice-président.es et 10 autres membres du bureau communautaire ;

Vu l'élection en date du 16 juillet 2020 de 15 vice-président.es et de 10 autres membres du bureau communautaire ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite de donner délégation de fonction aux membres du bureau communautaire ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

A compter du 17 août 2020, sont délégués pour exercer nos fonctions sous notre responsabilité et surveillance dans les domaines ci-après les membres du bureau communautaire suivants :

Jean-Marc DELIA, Premier vice-président en charge de :
Finances, Gestion des Déchets et Jeunesse

Pierre ASCHIERI, vice-président en charge de :
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Claude BOMPAR, vice-président en charge de :
Développement numérique

Pierre BORNET, vice-président en charge de :
Santé, maintien à domicile et personnes âgées

Dominique BOURRET, vice-présidente en charge de :
Politique de la ville et Culture

Marino CASSEZ, vice-président en charge de :
Environnement

Marie-Louise GOURDON, vice-présidente en charge de :
Habitat, Logement et égalité femme-homme

Jean-Paul HENRY, vice-président en charge de :
Emploi et Economie sociale et solidaire

Jean-Marc MACARIO, vice-président en charge de :
Petite Enfance

Christian ORTEGA, vice-président en charge de :
Développement économique

Michèle PAGANIN, vice-présidente en charge de :
Aménagement du territoire

Gilles RONDINI, vice-président en charge de :
Sports

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, vice-président en charge de :
Travaux et délégation de maîtrise d'ouvrage

Florence SIMON, vice-présidente en charge de :
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et risques majeurs

Christian ZEDET, vice-président en charge de :
Juridique, éthique et aide aux victimes

Gérard BOUCHARD, autre membre du bureau communautaire en charge de :
Hébergement et gîtes de montagne

Raoul CASTEL, autre membre du bureau communautaire en charge de :
Agriculture

Claude CEPPI, autre membre du bureau communautaire en charge de :
Activités de pleine nature et de montagne

Henri CHIRIS, autre membre du bureau communautaire en charge de :
Agro-pastoralisme

Jean-Louis CONIL, autre membre du bureau communautaire en charge de :
Protection des forêts et filière bois (dont la plateforme bois)

Yves FUNEL, autre membre du bureau communautaire en charge de :
Développement des stations

Ismaël OGEZ, autre membre du bureau communautaire en charge de :
Eco-tourisme

Ludovic SANCHEZ, autre membre du bureau communautaire en charge de :
Artisanat

Claude SERRA, autre membre du bureau communautaire en charge de :
Mobilités et Transports

David VARRONE, autre membre du bureau communautaire en charge de :
Energies renouvelables

Article 2 :

Tout recours éventuel à l'encontre du présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à chaque membre du bureau et applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Ampliation adressée :

- A Madame la Sous-Préfète de Grasse
- A Monsieur le comptable public
- Aux intéressés

Fait à Grasse, le 17 août 2020


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200817-AR2020_002-AR

Regu le 18/08/2020

**ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2020_003**

Objet : Modification du règlement des conditions d'utilisation des consignes à vélo individuelles "BOXYCLETTES".

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2020_033 en date du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

Vu La délibération n°DL2018_070 du Conseil de Communauté du 18 mai 2018 portant sur l'approbation du schéma directeur cyclable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu L'arrêté du Président N°AR2019_004 du 24 avril 2019 approuvant le règlement des conditions d'utilisation des consignes à vélos individuelles «Boxyclettes» ;

Considérant le cadre de la politique cyclable de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le lancement de son service de location de vélo à assistance électrique, approuvé par délibération n°DL2018-070 du 18 mai 2018 ;

Considérant que l'objectif de cette action est d'inciter le plus grand nombre de personnes à adopter une démarche « éco-citoyenne » pérenne en privilégiant les déplacements actifs (vélo, marche à pied) et alternatifs (transports en commun, covoiturage, train) à l'autosolisme (se déplacer seul dans son véhicule) ;

Considérant que le service déplacements-transports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a mis à disposition un réseau de points de stationnement sécurisés sur les Parking-Relais ou à proximité d'arrêts de bus structurants, nommés «Boxyclettes», prenant la forme de consignes à vélo individuelles.

Que pour ce faire, un règlement des conditions d'utilisation des consignes à vélo individuelles « BOXYCLETTES » sont portées à connaissance des usagers de ce service public afin de les informer des conditions générales d'utilisation des consignes à vélos «Boxyclettes», et de les respecter ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement au regard des usages;

Qu'il est désormais interdit de verrouiller un compartiment sans vélo à l'intérieur ;

Que désormais, l'occupation d'une consigne à vélo individuelle ne doit pas excéder 7 jours consécutifs ;

Considérant qu'une fois récupéré, le vélo relèvera de l'autorité exclusive de la police municipale de la commune concernée. Si le propriétaire est identifiable (Présence de Bicycode, permettant de référencer le propriétaire dans une registre national, ou plaque portant les coordonnées), la police se chargera de contacter le ou la propriétaire pour lui demander de récupérer son vélo;

Qu'à défaut de pouvoir être restitué à son ou sa propriétaire, ou encore, si un vélo est abandonné, il pourra être conservé, détruit, par les services compétents, ou donné à une association.

ARRÊTE

Article 1 : La modification du règlement des conditions d'utilisation des consignes à vélo individuelles « BOXYCLETTES » est approuvée ;

Article 2 : Les conditions générales d'utilisation des consignes à vélos «Boxyclettes» sont portées à connaissance des usagers de ce service.

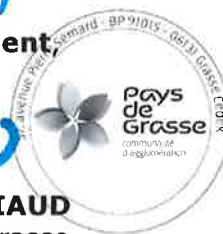
Fait à Grasse le 23 septembre 2020

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2020_004**Objet : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT**

Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du pays de grasse

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-6, les articles L 521-1 à L 521-4, les articles R.511-1 à R 511-11 ;

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L 2212-2, L 2215-1 et L2213-24 ;

Vu le rapport dressé le 14 octobre 2020 par M. Michel VALARD, expert, désigné par ordonnance n°2004070-1 de M. le Président du Tribunal administratif de Nice en date du 12 octobre 2020 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

Vu l'avertissement envoyé le 7 octobre 2020 à Madame Monique CARPENTIER demeurant au 19 rue Beuville 80430 Beaucamps-le-Vieux, propriétaire de la maison cadastrée AD397 401 située au 6 rue place Baptistin Porre à Peymeinade (06530) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison de la chute de deux rangs de génoises et une gouttière tombés sur une voiture qui stationnait au pied de ladite maison et de l'angle sud-ouest de la façade qui est resté en place mais dont la stabilité n'est plus garantie en atteste une lézarde en diagonale et un désaffleure dans l'angle susvisée ;

Considérant que des mesures provisoires effectuées pour le compte de la propriétaire Madame Monique Carpentier ont déjà été réalisés par la mairie de Peymeinade pour la partie courante du vide laissé par la chute des deux rangs de génoise et conforté par la mise en place de tasseaux verticaux et d'un grillage de protection ;

Considérant que des travaux de reconstruction des deux rangs de génoise vont devoir être diligentés par la propriétaire de la maison, Madame Monique Carpentier ou ses ayants droits ;

Considérant que l'angle sud-ouest peut à tout moment se décrocher et tomber sur les passants, qu'il y a donc urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde des biens visées par le présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Monique CARPENTIER, propriétaire de la maison cadastrée AD397 401 située au 6 place Baptistin Porre à Peymeinade (06530), ou ses ayants droits, devra dans **un délai d'un mois** de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique, qui mettront fin au caractère grave et imminent du péril en procédant aux mesures conservatoires qui sont à entreprendre au terme des conclusions dudit rapport, à savoir :

Il y a lieu de procéder :

- A la purge de l'angle Sud-ouest de la toiture instable. Celui sera fait à l'aide d'une nacelle élévatrice.
- La descende d'eau pluviale qui reprenait la gouttière qui est tombée sera déposée.
- L'ensemble de l'angle restant sera maçonné après purge afin d'assurer la stabilité de la façade restante.

Lors de ces opérations la stabilité de la potence EDF sera vérifiée et confortée si nécessaire par des liaisons métalliques en pinçant la façade de part et d'autre à l'aide de platine et de tiges métalliques.

ARTICLE 2

Madame Monique CARPENTIER, propriétaire de la maison cadastrée AD397 401 située au 6 place Baptistin Porre à Peymeinade (06530), ou ses ayants droits, devra, dans **un délai de 6 mois** après l'achèvement des travaux demandés à l'article 1, afin de mettre fin au péril, effectuer des travaux de reconstruction préconisés dans ledit rapport, à savoir :

Les travaux de reconstruction des deux rangs de génoise doivent être effectués par une entreprise de charpente qualifiée.

Un échafaudage en pied sera mis en œuvre après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires.

Il y aura lieu ensuite de procéder à la reconstruction des génoises selon les modalités indiquées dans le rapport de l'expert judiciaire.

Des fuites ayant été constatés en sous face des faux plafonds sous-toiture, un contrôle général de la toiture et de son étanchéité devra être réalisé.

ARTICLE 3

Selon le rapport de l'expert, les mesures de protection prises par les services techniques de la mairie de Peymeinade pour préserver la sécurité des personnes devront être maintenues jusqu'à la constatation de la fin de la réalisation des travaux cités à l'article 1 et dans les conditions suivantes, à savoir :

Des barrières de protection seront mises en place permettant :

- d'assurer la sécurité des personnes à l'aplomb de l'angle instable.
- des barrières seront mises en œuvre à 2 mètres de la façade Sud à l'angle et sur toute la longueur de la façade sud du 6 place Baptistin Porre.

ARTICLE 4

L'accès à la maison de Madame CARPENTIER au 6 place Baptistin Porre à Peymeinade est **interdit** à compter de la notification de l'arrêté de péril imminent du 20 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux prévus à l'article 1 dûment constaté par un bureau de contrôle. L'accès pourra être à nouveau autorisé après le constat de la réalisation des travaux d'urgence prescrits et transmission du rapport auprès à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

En revanche, **le passage** dans la rue perpendiculaire à la place Baptistin Porre et permettant l'accès au 6Bis place Baptistin Porre et aux maisons arrière **sera maintenu**.

ARTICLE 5

Faute pour la propriétaire de ladite maison ou ses ayants droits d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais impartis à compter de la notification du présent arrêté, il y sera procédé d'office par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et aux frais de la propriétaire, ou de leurs ayants droits.

ARTICLE 6

Les travaux prévus aux article 1 et 2 devront être supervisés par un bureau d'études qui aura pour mission de valider :

- La méthode de réalisation,
- Les moyens de sécurité collectives et individuelles mis en œuvre, et la conformité des travaux réalisés pour en donner avis à la collectivité.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire de ladite maison, Madame Monique Carpentier.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Alpes Maritimes.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera transmis au Procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des Notaires ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10

L'arrêté est également communiqué, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dans le délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Fait à Grasse le 20 octobre 2020.

Le Président

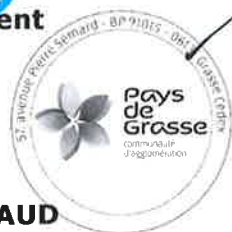


J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2020_005**

Objet : ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT

Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-6, les articles L 521-1 à L 521-4, les articles R.511-1 à R 511-11 ;

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L 2212-2, L 2215-1 et L.2213-24

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°AR2020_004 en date du 20 octobre 2020 ;

Vu le rapport d'expertise en date du 14 octobre 2020 rédigé par l'expert Monsieur Michel Valard désigné par l'ordonnance n°2004070 du 12 octobre 2020 du Tribunal administratif de Nice.

Vu le rapport établi par la Direction des services techniques de la Mairie de Peymeinade en date du 17 décembre 2020, constatant la réalisation et la conformité des travaux prescrits par l'arrêté susvisé mettant fin au péril imminent sur le bâtiment.

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la base du rapport établi par la Direction des services techniques de la Mairie de Peymeinade en date du 17 décembre 2020, il est pris acte de la réalisation des travaux prescrit à l'article 1 dudit arrêté précédemment visé mettant ainsi fin au péril imminent sur le bâtiment.

Ces travaux ont été achevés le 13 novembre 2020 et ils sont conformes aux prescriptions de l'arrêté n°AR2020_004 en date du 20 octobre 2020.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant les travaux d'urgence de la maison, cadastrée AD397 401 située au 6 place Baptistin Porre à Peymeinade (06530), propriété de Madame Monique Carpentier demeurant au 19 rue Beuville 80430 BEAUCAMPS-LE-VIEUX.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions portant interdiction d'habiter temporairement et d'utiliser les lieux sont levées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Madame Monique Carpentier propriétaire de la maison cadastrée AD397 401, située au 6 place Baptistin Porre à Peymeinade (06530).

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques (ou au livre foncier) dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Il sera transmis au Préfet du département des Alpes-Maritimes, à Madame la Procureure de la République, au Président du Tribunal Administratif de Nice et à la chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 5

L'arrêté est également communiqué, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dans le délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Fait à Grasse le 17 décembre 2020.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



9

**Certificats
administratius**

CERTIFICAT ADMINISTRATIF
N°CERTIF2020_003

Objet : Délibération n°DL2020_097 : Programmation Développement Economique et Agriculture – Attribution de subventions et signature des conventions d'objectifs et de financement - Correction d'une erreur matérielle

Je soussigné, Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, atteste que la délibération n°DL2020_097 relative à l'approbation de l'attribution d'une subvention à l'association Incubateur PACA EST, adoptée lors du conseil de communauté du 23 juillet 2020, comporte une erreur matérielle page 12.

Conformément à la note de synthèse et à la présentation, il convient de lire page 12:

« **_ D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention aux bénéficiaires suivants :
Association Incubateur PACA EST : **10 000 €** ; »

au lieu de « **_ D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention aux bénéficiaires suivants :
Association Incubateur PACA EST : **16 000 €** ; »

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Grasse, le 15 septembre 2020

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes